UNIVERSITÉ DE LORRAINE
PULSAR
BIBLIOTHÈQUES UNIVERSITAIRES
Patrimoine Universitaire Lorrain des Savoirs ARchivés

DOI : 10.12763/99

Présentation du corpus

Le programme de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Droit de Nancy, la Bibliothèque Municipale de Nancy et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Institut François Gény, et porté par l'Université de Lorraine, a été retenu par le Conseil Scientifique et Technique du programme de numérisation concertée en sciences juridiques réuni autour des instances de la BnF.

Ce projet, piloté par la BnF et Cujas, met la Direction de la Documentation et de l'Edition de l'Université de Lorraine au rang des partenaires du réseau documentaire de la Bibliothèque Nationale de France dans le domaine des sciences juridiques. Il trouve son origine en 2010, avec la convention signée entre le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et le Service Valorisation, Innovation et Transfert du PRES de l'Université de Lorraine.

L'enjeu était de pouvoir présenter un ensemble cohérent de sources historiques du Droit lorrain. Les responsables scientifiques ont retenu une collection de documents des XVIIème et XVIIIème siècles relatifs au Droit coutumier et écrit du Duché de Lorraine, indépendant et souverain jusqu'en 1766, date du rattachement à la France. Ces documents proviennent des collections anciennes du Centre Lorrain d'Histoire du Droit et de la BU Droit, et ils ont été complétés par un apport significatif des fonds anciens de la Bibliothèque d'études de la ville de Nancy.

L'Université de Lorraine prend pleinement sa part dans le vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique dans le cadre du réseau mis en place par la Bibliothèque Nationale de France.

gallica BIBLIOTHÈQUE NUMÉRIQUE
BnF
BmN BIBLIOTHÈQUE MÉDIATHÈQUE DE NANCY

BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE
DE LA
VILLE DE NANCY

Inventaire No 12021

Rayon ~~1-2~~
99

99

1re. 4e.

REMONTRANCES FAITES AUX OUVERTURES DE LA St. MARTIN DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS.

PAR les Advocats Géneraux en icelle, depuis l'Année 1705. jusqu'en l'Année 1717. inclus.

A NANCY,
Chez RENE' CHARLOT & P. DESCHAMPS,
Imprimeurs ordinaires de S. A. R.

TABLE

REmontrance pour l'année 1705.
Du devoir des Juges & des Advocats.

Remontrance pour l'année 1706.
Que l'Exercice de la Juſtice eſt l'Image de la Guerre.

Remontrance pour l'année 1707.
Que la Juſtice ne doit avoir pour objet que la Paix des particuliers, comme la Guerre la Paix des Etats.

Remontrance pour l'année 1708.
De l'Eloquence du Barreau.

Remontrance pour l'année 1709.
Que la Juſtice n'eſt pas moins néceſſaire au maintien des Etats que la Guerre.

Remontrance pour l'année 1710.
De l'Excellence des Loix.

Remontrance pour l'année 1711.
Du Malheur des Procez.

Remontrance pour l'année 1713.
Le Parallele du Bon & du Mauvais Magiſtrat:

Remontrance pour l'année 1714.
De l'union de la Paix avec la Juſtice & des excellens modeles du Barreau.

Remontrance pour l'année 1715.
Que le Courage & la Patience ſont néceſſaires aux Juges, & aux Advocats.

Remontrance pour l'année 1716.
Que ſans la Juſtice & les Loix l'Homme ſeroit plus farouche que les animaux.

Remontrance pour l'année 1717.
Que la Juſtice eſt la vertu qui contribuë le plus à la Gloire des Souverains, & a la felicité des Peuples.

TABLE

PREMIERE REMONTRANCE DU DEVOIR DES JUGES ET DES AVOCATS.

A L'OUVERTURE DE LA SAINT MARTIN DE L'ANNE'E 1705.

M. BOURCIER de Villers Avocat General a dit,

MESSIEURS,

C'EST dans ce Lieu sacré, que la Justice rouvre aujourd'huy les Portes de son Sanctuaire, aprés qu'elles ont été fermées pendant quelque temps par la cessation de ses exercices; c'est dans ce jour solemnel qu'Elle paroît avec toute la pompe & tout l'éclat de sa gloire, en rassemblant devant ses yeux & à la face du Publicq tous ceux qui ont l'honneur d'être attachez à son service, Vous, MESSIEURS, qui êtes ses Officiers du premier Ordre & les dispensateurs de ses Oracles, paroissez revêtus des ornemens de la Magistrature Souveraine, pour faire conoître le pouvoir supréme & independant qu'Elle exerce sur les hommes, ceux qui composent les Ordres inferieurs se sont rendus aux pieds de son Trône, pour y recevoir ses Loix, & exécuter ses Commandemens, & Nous qui avons l'honneur de porter la parole pour Elle, Nous sommes chargez de leur expliquer ses intentions & leur annoncer ses volontez.

Il n'y a personne qui ne soit convaincû de la grandeur & de l'excellence de cette Auguste Souveraine, Elle tire son origine du Ciel dont elle est la Fille, Elle est assise sur le Trône des Roys & des Souverains, Elle décide avec eux

de la vie, de l'honneur, & de la fortune des hommes, Elle distribuë les peines & les recompenses, faisant ainsi la plus sublime occupation comme le principal attribut des Têtes couronnées; c'est Elle qui essuye les larmes de la Veuve & de l'Orphelin, en faisant retrouver à celle là tout le secours qu'elle tiroit de la protection Maritale, & rendant à celui cy un Pere au lieu de celui que la Nature lui avoit donné, & que la Mort lui a ravi. C'est Elle qui consacre les bornes des Héritages & les défend de l'audace des Usurpateurs, qui assure la foy des Contrats & des Actes publiques contre les prestiges de la subtilité, & les détours dangereux de la mauvaise foy; c'est Elle qui donne aux Hommes la consolation de sçavoir que leurs dernières volontez seront exécutées, si elles sont conformes aux dispositions de la Loy & aux sentimens de la Nature, & qui les avertit qu'elle détruira celles que la passion ou la suggestion auront dictées, c'est Elle qui purgeant son Tribunal des pernicieuses intrigues de la chicane, fait triompher la verité des artifices d'une fausse Eloquence; c'est Elle qui portant son fer vengeur dans le sein de l'Assassin, procure la seureté des Campagnes & fait chanter le Laboureur paisible & le Voyageur mesme au milieu des Forêts; c'est Elle enfin qui fait reverer la sagesse des Princes & des Roys, comme la force fait reverer leur puissance.

Ses fonctions sont si augustes, que ses Décisions sont comparées aux Oracles, & que sa voix paroit être la voix de Dieu mesme. Quand le Legislateur des Juifs rend compte du temps qu'il employe à ce sublime exercice, il se sert de ces magnifiques paroles *Venit ad me Populus*, dit-il, *quærens sententiam Dei*, comme si en effet ç'eust esté Dieu lui mesme, qui eust terminé les differens de cette Nation, & qui prononçeast par sa bouche.

Un Roy de Juda disoit aux Magistrats qu'il avoit établis dans son Royaume, *Videte Judices, quid faciatis, non enim hominis exercetis Judicium, sed Dei*, Quand Dieu a voulu imprimer de la terreur aux hommes & leur faire craindre sa Puissance, il a pris la qualité de Dieu des Armées, de Dieu fort & de Dieu Vengeur, mais quand il a voulu toucher leurs cœurs de l'Amour de ses Loix & de ses Ordonnances; il à pris la qualité de Juge & de Legislateur, *Judex vester*, *Legifer vester*, il a mesme donné cette qualité à ceux qui sont ses vivantes Images sur la Terre.

Les Conducteurs de son Peuple, qui exercerent pendant long-temps les droits de la Puissance Souveraine, ne prirent point d'autre Tiltre que celui de Juges; combien de Rois & de Monarques ont tenu a gloire d'administrer la Justice en personne, la regardant comme un des principaux devoirs attachez à leur Etat?

l'Empereur Auguste chargé du soin du plus vaste Empire qui ait jamais esté dans le monde, s'aquitta de cette fonction aux yeux de toute la Ville de Rome, avec une exactitude qui rehaussant les fonctions de la Justice ne diminuoit pas la Majesté de son Trône, ny la Dignité de son Sceptre; il portoit cette exactitude, au raport de Suetone, jusqu'à continuer cét exercice dans le temps mesme de ses indispositions, ausquelles il prenoit une Litiere pour son Tribunal; *Ipse jus dixit assidué*, dit cét Autheur, *& in noctem nonnunquam, & si parum corpore valeret, Lecticâ pro Tribunali collocatâ, vel etiam Domi cubans*; Loüis IX. Roy de France, plus grand encor par la Sainteté de ses mœurs, que par la grandeur de sa Couronne, se faisoit un devoir d'écouter souvent, & de Juger lui mesme les differents de ses Sujets qui se presentoient à lui, quelque fois assis sur un Gason à la Campa-

gne ou dans un Jardin, ou ce Monarque étoit plus glorieusement placé que sur un Trône brillant d'Or & de pierreries. L'un de ses Successeurs a qui sa bonne conduitte procura justement le nom de Sage, prenoit plaisir de venir souvent dans son Parlement Juger ses Sujets, & ne croyoit pas indigne de la Majesté Royale de porter les mesmes marques de Magistrature que ses Juges ; il n'est donc rien sur la terre de plus Auguste & de plus sublime aprés les fonctions de la Religion que celles de la Justice.

Mais plus ses fonctions sont excellentes & relevées, plus il faut d'integrité & de pureté pour les administrer ; Dans les Sacrifices des Anciens le Ministre des Autels éloignoit tous ceux qui pouvoient profaner par leurs mœurs la dignité de cette Cerémonie, en criant d'un voix haute, Retirez-vous profanes, Nous n'avons pas moins de raison d'éloigner des Autels de la Justice tous ceux qui pouroient la déhonorer par leur conduitte, Elle veut dans ceux qu'elle employe à la dispensation de ses Mystéres, la droiture de cœur, & l'innocence des mœurs. Elle renferme dans trois Préceptes les obligations qu'elle leur impose ; Elle veut une conduite reguliere envers soy mesme, une vie exempte d'offense envers son Concitoyen, & une exacte distribution à autruy de ce qui doit lui appartenir, le Magistrat doit être le modéle de la Republique, c'est un homme en vûë aux Peuples, il est chargé du dépost des Loix, ou plûtôt, il est lui mesme la Loy vivante, comme la Loy est le Magistrat muet.

Si la Loy est la regle de ce qui est droit & juste, l'Homme publicq doit aussi contenir en soy mesme une rectitude d'action, qui paroisse être la regle des autres dans l'ordre de la societé civile ; le Magistrat est donc l'Homme du Prince & du Publicq, il doit acquiter la conscience du Prin-

ce de ſa plus eſſentielle obligation, il doit remplir l'attente du Publicq par un exact accompliſſement de ſes devoirs ; il doit être un homme de lumiere brillant par l'éclat de la ſcience, mais il doit échauffer par le feu de la Vertu ; en vain il ſcauroit tous les miſteres les plus cachez de la Juriſprudence, en vain il poſſederoit toutes les Loix qui ont été faites, & tout ce que les Autheurs ont pû penſer ou écrire ſur cette profonde ſcience, ſi la corruption de ſon cœur le portoit à faire un mauvais uſage de ces connoiſſances, & s'il n'avoit qu'une Juſtice ſpeculative qu'il ne miſt jamais en pratique ; au contraire l'Homme habil qui manque de probité eſt le plus dangereux inſtrument pour les crimes, & l'incapacité de l'Homme ſimple luy eſt beaucoup preferable.

Mais, graces au Ciel, les Hommes de ce caractére ne ſe trouvent point dans ces lieux, la Vertu y a jetté de tout temps de trop profondes racines, pour y laiſſer croitre ces plantes malheureuſes qui n'y ont jamais été connuës ; le Publicq ne voit dans cette Auguſte Compagnie que des Sujets accomplis qui poſſedent toutes les qualitez neceſſaires pour l'adminiſtration parfaite de la Juſtice Souveraine ; on ne voit point icy de plaideur malheureux, qui ait la douleur de voir échouer la Juſtice de ſa cauſe à l'écueil de la faveur & de la recommandation ; Les attraits de la volupté, la corruption des dons, les mouvemens de la haine n'ont point d'accez à la ſainteté de ce Tribunal, la ſevere Themis Regne icy avec une integrité auſſi parfaite que ſon authorité eſt abſoluë ; Ainſi retirez-vous de ce Tribunal ſacré Ennemis de la Paix & de l'union, Eſprits fourbes, ingenieux à fomenter les Procez, à ſemer la diviſion dans les Familles, menſonge, artifice, fauſſeté, corruption, chicane, monſtres odieux dans la ſocieté Civile, fuyez à l'aſpect des brillantes lumieres de cette Juſtice

Souveraine, & n'allez habiter que dans un ſejour d'obſcurité & de tenébres.

Mais parmi les Ennemis de la Juſtice il y en a un, qui n'attaque pas ouvertement la pureté de ſes fonctions mais que les bons Juges neantmoins évitent ſoigneuſement; C'eſt un Ennemy preſque imperceptible qui ne ſe laiſſe jamais voir à découvert, caché juſques dans le fonds du Cœur de l'Homme, il échappe ſouvent à la plus fine penétration, enveloppé ſoubs les replis les plus ſecrets de la nature, il ſe dérobe à ſoy même, & s'enfonce dans un nuage épais dans le temps qu'on croit l'apperceVoir.

Cet Ennemi eſt la prevention, dangereuſe méme aux hommes les plus ſages & les plus amateurs de la Juſtice: tantôt elle tire ſon origine de l'amour que les Hommes ont naturellement pour leurs opinions, & qui les engage quelque fois, ſans qu'ils y penſent, à reſiſter à la verité; Tantôt elle nait de quelque relation d'amitié ou de connoiſſance qui fait un effet preſque inconnu dans le cœur humain; Tantôt elle provient de certaines cauſes preſque auſſi cachées que la choſe en elle méme; C'eſt cet Ennemy que les bons Juges tâchent de découvrir dans le fond de leur cœur pour l'en chaſſer, & luy en fermer à jamais l'entrée; c'eſt par cette raiſon que les Anciens ont mis un bandeau ſur les yeux de la Juſtice, pour faire connoître qu'elle devoit les fermer à toutes les conſiderations humaines, qu'elle ne doit point diſtinguer l'ami d'avec l'ennemy, le Compatriote d'avec l'Etranger, le Riche d'avec le Pauvre, les Grands d'avec les petits; la Compaſſion méme ce mouvement du cœur de l'homme qui luy eſt ſi naturel, & qui luy convient ſi fort dans le commerce de la vie, ne doit point amollir le cœur d'un bon Juge, ny le détourner de la rigueur de ſon devoir. Tel étoit l'Areopage chez les Atheniens qui rendoit la Juſtice dans les Tenébres, pour

n'être point détourné par la vûe des objets exterieurs, & pour n'avoir l'eſprit occupé que des purs principes de l'Equité naturelle ; tels les Poëtes nous ont feint ces Juges ſeveres & inflexibles, à qui ils ont attribué la connoiſſance & le Jugement des actions des hommes aprés leur vie.

Mais comme la Juſtice n'a pas ſeulement à ſes côtez des Conſeillers fidelles & des Magiſtrats éclairez qui ſont les Depoſitaires de ſes Loix & les Truchemens de ſes volontez, mais encore comme ſon Trône eſt environné d'un certain ordre de perſonnes, dont la fonction conſiſte à implorer ſon ſecours en faveur des Parties & provoquer ſes Deciſions, c'eſt a eux principalement que nôtre Diſcours doit s'addreſſer, l'on entend bien que Nous voulons parler des Avocats, dont le Miniſtére eſt ſi important dans l'adminiſtration de la Juſtice, que c'eſt avec raiſon qu'ils ſont appellez les premiers Juges des Parties ; On peut dire que cet Ordre à toûjours été le Seminaire des grands Hommes, & la Pepiniere des Dignitez ; que les plus grands Orateurs de l'Italie & de la Grece ſont nez dans les Barreaux de Rome & d'Athenes, & qu'ils ont produit les Cicerons & les Demoſtenes: On ſcait auſſi que les plus Illuſtres d'entre tous les Romains qui ont commandé les Armées, triomphé des Nations vaincuës, & rempli tout l'Univers du bruit de leurs actions militaires, n'ont pas dédaigné de porter la parole dans le Barreau de Rome, ſoit pour accuſer, ſoit pour défendre, eſtimant que la gloire & les Lauriers de l'éloquence pouvoient être mélez parmi les Lauriers Militaires, & ne deshonoroient point un Guerrier ; Les applaudiſſemens qui interrompoient ſouvent leurs actions publiques, ne flattoient gueres moins leur ambition, que la gloire des triomphes, & ils ne rougiſſoient pas de voir leurs Noms parmi

les Grands Orateurs, quoi qu'ils fuſſent déja parmi les grands Capitaines.

Soubs les Empereurs cette Profeſſion devint plus tranquille, mais elle ne fut gueres moins glorieuſe ; ils n'étoient pas occupez à haranguer en Publicq, ny à exciter ou éteindre les paſſions du Peuple par la force de leur Eloquence ; la Souveraine puiſſance étant reduitte à une ſeule perſonne, ils avoient l'honneur d'être appellez au Conſeil du Prince, de former les reſcripts qu'il envoioit dans les Provinces, & ſur tout ils jouiſſoient de ce glorieux avantage, que leurs réponſes tenoient lieu de Loix & faiſoient une eſpece particuliere du Droit : Ceux-d'entre eux qui s'occupoient à plaider pour les Parties, voyoient leurs travaux recompenſez par des retributions avantageuſes, à qui on donna le nom d'Honoraires, & la Loi *Cincia* n'étendit ſa diſpoſition que ſur ceux qui deshonoroient leur Miniſtére par des exactions illicites ; Leurs privileges furent encore augmentez ſoubs les Empereurs aprés la Tranſlation du Siege de l'Empire à Conſtantinople ; Les Advocats parvenoient par ordre d'ancienneté à la fonction d'Avocat du Fiſc, & aprés avoir ſoutenu cet illuſtre Employ pendant deux ans, ils jouiſſoient du Tiltre de Clariſſimes, & devenoient Comtes du Sacré conſiſtoire de l'Empereur *Sacri Conſiſtorii Comites.*

On ne ſcauroit lire dans nos Loix les Eloges que les Empereurs donnent aux Advocats, ſans être touchés d'un plaiſir ſingulier. En effet qu'y a-t-il de plus glorieux que de dire que les Advocats ne rendent pas moins de Service à la Republique, que ceux qui expoſent leur vie, & répandent leur Sang pour ſa défenſe ? de comparer les Travaux de leur profeſſion avec les travaux de la Guerre, & de mettre en parallele la Milice lettrée avec la Milice armée ? ADVOCATS, tous ces Privileges, & des

Eloges

Eloges ſi magnifiques doivent vous donner une grande idée de l'excellence de vôtre profeſſion, mais à méme tems vous conoiſſez bien qu'elles vous impoſent auſſi de grandes obligations: Plus on a fait d'honneur à vôtre Employ, plus on lui a donné de charge, plus on a jugé que vôtre Ordre étoit relevé dans la Republique, plus on a marqué le nombre des qualitez néceſſaires pour ſoûtenir cét illuſtre Employ.

On peut dire méme, que vos fonctions, quoy que beaucoup plus reſſerées aujourd'huy que chez les Romains, par rapport aux matiéres qui en ſont l'objet, ſont beaucoup plus étenduës par la diverſité du travail & de l'application.

Autre fois l'Advocat n'étoit ny Orateur ny Juriſconſulte, ces trois fonctions étoient ſeparées & exercées par trois diverſes perſonnes, preſentement elles ſont réünies, & vous les exercez toutes trois ſous le nom d'Advocat s que vous portez; comme Advocats vous devez ſoûtenir l'interét de vos Parties, & les aſſiſter de vos ſoins, de vôtre zéle & de vôtre travail, comme Juriſconſultes vous devez appliquer le fait au Droit, & examiner les prétentions de vos Parties, par rapport aux Loix, aux Ordonnances, & aux Coûtumes du Pays; Comme Orateurs, vous devez plaider leur Cauſes ou les écrire, vous devez donc avoir trois qualitez, le Zéle, la Science, & l'Eloquence, examinons-les en peû de mots.

La premiére qualité que vous devez avoir, c'eſt le Zéle. Il doit être pur, il doit être moderé, il doit être pur par rapport à ſon objet qui eſt la verité & la Juſtice, il doit être moderé par rapport à la maniere donc il doit être exercé; l'objet de ce zele doit être la verité & la Juſtice, c'eſt à dire que vôtre Zele ne doit jamais s'employer que pour ſoûtenir les Cauſes qui vous paroiſſent Juſtes. Nous

n'en connoiſſons point parmi vous, qui manque tellement aux principes d'honneur & de conſcience qu'il face profeſſion de ſoûtenir une Cauſe qu'il eſtime mauvaiſe, cette diſpoſition de cœur ne ſeroit pas zele, mais plutôt une perfidie & une trahiſon, puiſque ce ſeroit donner un mauvais Conſeil à ſa partie, la précipiter dans l'abyſme du Procez, & luy faire faire peut étre un funeſte naufrage de ſa fortune & de ſes affaires. Il en eſt de méme de ceux, qui ſoûtenant les intéreſts de leurs parties dans une bonne Cauſe, en prorogent l'inſtruction, où en reculent la déciſion par un pur motif d'intéreſt ſordide, ſemblables à ces Medecins cruels, qui prolongent la gueriſon de leurs Malades, pour perpetuer leur profit, *qui ſegnius medentur quò préciosius curent*; il ne faut pas éloigner de ce nombre ceux qui exigent de leurs parties des ſalaires exceſſifs, & qui regardant leurs clients comme l'objet de leur avarice, *alienum jurgium prædam ſuam reputantes*, n'ont point de honte de les épuiſer par des exactions Criminelles, pareils à ces oiſeaux de Rapine armés de Bec & d'Ongle, ou à ces ſanſuës qui ne quittent jamais priſe que par leur repletion, *non miſſura cutem niſi plena cruoris hirudo*, tous les hommes de ce caractére ne meritent pas de porter le nom d'Advocats qu'ils deshonorent par leur conduite, ils ſont la honte & l'opprobe du Barreau, ils ſont en déteſtation à tous les honnêtes gens, & leurs noms meritent d'étre effacez de la Matricule. Heureux ce Barreau, s'il n'y en a point à qui il faille faire ces ſanglants reproches, Nous preſumons que vous avez tous la probité en recommandation, que vous avez les principes eſſentiels de la vertu, qui ſont le fondement de vôtre profeſſion, comme de toutes les autres.

La ſeconde condition de vôtre zéle c'eſt d'étre ſage &

moderé, ce zéle doit avoir ſes bornes & ne doit pas aller juſqu'à l'excez ; il doit ſe renfermer dans une défenſe juſte & moderée, & qui ne paſſe pas les bornes de la Juſtice & de la bienſeance ; il y en a qui portent ce zéle ſi loin, qu'ils entrent dans les paſſions de leurs Parties, en épouſent avec chaleur les inimitiez & les coleres, & ſe tranſforment pour ainſi dire en leurs perſonnes ; Le zéle doit être ſage & exempt de paſſion, vif ſans emportement, agiſſant ſans trouble & ſans deſordre ; Peut-être qu'il ſe gliſſe parmi les ardeurs de ce zéle un mouvement d'amour propre, & un deſir immoderé de la victoire ; c'eſt encor un excez qui eſt blamable, il n'en eſt pas des victoires du Palais comme de celles de la Guerre, les premieres ne doivent être fondées que ſur l'équité & la raiſon, les autres peuvent être le prix de la valeur, de la fortune & de l'induſtrie ; On peut employer le ſtratageme & l'artifice pour acquerir les dernieres, *Dolus an virtus quis in hoſte requirat* ? Mais la ſurpriſe eſt ennemie de celles du Barreau, c'eſt dérober la victoire que de la ſurprendre, c'eſt ſoüiller & ternir ſa gloire que de l'acquerir par artifice, la Ruſe, les détours & les fuittes en doivent être bannies.

Mais ce zéle ſeroit trés infructeux & de nulle utilité, ſi vous n'aviez la ſcience neceſſaire pour bien vous acquitter de vos fonctions ; cette ſcience doit comprendre la connoiſſance des Loix Civiles & Canoniques, des Ordonnances, des Coutumes ; Préjugez, & Uſages du Pays : C'eſt par cette raiſon que les Princes ont ſagement Ordonné que nul ne fut reçû à la Profeſſion du Barreau, ſans avoir étudié un certain temps la ſcience des Loix dans les Academies, avoir ſoûtenu les Acts publiques, & avoir remporté les preuves & les témoignages neceſſaires de leur capacité, qui ſont les degrez & les Licences,

l'Empereur Juſtinien preſcrivit le temps & la maniere d'étudier, ce temts étoit de cinq années, & les matiéres étoient digerées & miſes en ordre pour chaque année d'Etude, tant on jugeoit cette ſcience indiſpenſablement neceſſaire dans ſa perfection à la profeſſion du Barreau; d'où il ne faut pas s'étonner, s'il ſortoit de ces Ecoles de ſi grands Hommes, & de ſi celebres Juriſconſultes, ce temps eſt beaucoup abbregé parmi nous, il eſt reduit à deux années, qui eſt ſans doute un temps beaucoup plus court qu'il ne faudroit pour acquerir la capacité neceſſaire dans cette ſcience; encor s'il étoit utilement employé & avec toute l'application que demande un étude de cette qualité, car il ne faut pas donner dans l'opinion de ceux qui ſe perſuadent que la pratique, c'eſt à dire l'uſage & l'experience du Barreau ſont ſeules neceſſaires ſans le ſecours de la ſpeculation; il eſt certain que la Juriſprudence eſt le fondement neceſſaire à la Profeſſion d'Avocat, & que tous ceux qui viennent au Barreau aprés l'avoir negligée, ou ne l'avoir étudiée que ſuperficiellement, n'ont aucun principes & ne ſont jamais ſeurs dans leurs raiſonnement; On diſtingue aiſement dans le cours de cette profeſſion ceux qui ont étudié la Juriſprudence à fond, d'avec ceux qui n'en ont qu'une connoiſſance legere & imparfaite, on apperçoit dans les premiers une force de raiſonnement, une ſuite & une liaiſon de principes qui conduiſent à la perſuaſion, on remarque dans les ſeconds une foibleſſe, ou une variation, qui ſe fait aiſément ſentir.

Il ne faut pas même croire que la lumiere du bon ſens, & une facilité naturelle de parler qui ſe rencontre ſouvent dans ceux qui n'ont point de doctrine ſoient des ſecours ſuffiſans pour y ſuppléer; il eſt vray que ceux à qui la nature à donné ces deux qualitez, ont un avantage merveil-

leux par deſſus les autres ; mais cét avantage ne ſuffit pas pour reparer ce défaut de doctrine dans les affaires qui ne ſont pas purement de fait ; un Advocat ſans doctrine eſt un Voyageur ſans guide, qui court riſque à tous momens de s'égarer, c'eſt un Vaiſſeau ſans Voiles & ſans Rames, qui vogue à la merci des vens & des flots, preſt à échoüer au premier écüeil qu'il rencontre, c'eſt un Horloge ſans Conducteur, qui marque les heures à faux, & qui va ou trop vîte ou trop lentement.

Il eſt donc, Advocats, abſolument neceſſaire d'avoir un fond de doctrine, il ne ſuffit pas même d'avoir un fond de Litterature autre que celle de la Juriſprudence, toutes les autres connoiſſances ne doivent ſervir que d'ornement, mais elles ne doivent pas faire le ſujet de l'application de l'Advocat ; les autres ſciences ſont étrangeres, & ne doivent être cultivées qu'autant qu'elles peuvent avoir quelque rapport à la Juriſprudence, ce ſeroit un grand égarement de s'attacher par exemple aux Mathematiques, à la Poëſie, à la Medecine, dans le temps qu'il faut s'addonner à la ſcience des Loix.

A l'égard des belles Lettres, elles ſont à la verité d'un grand ornement à la profeſſion du Barreau, mais elles ne doivent pas faire l'application capitale, elles ne ſervent tout au plus qu'à répandre des fleurs ſur ſon chemin, à mettre de la broderie pour ainſi dire, ſur une riche Etoffe ? & à égayer quelque fois la ſeverité des matiéres du Barreau par les graces & l'enjoüement innocent des Muſes ; Advocats, la ſcience des Loix auſſi bien que des Ordonnances, & des Coûtumes du Païs, vous eſt donc abſolument neceſſaire ; Nous diſons des Ordonnances & des Coûtumes, qui ne ſont pas d'une moindre neceſſité que la ſcience des Loix, puiſque nos Ordonnances & nos Coû-

tumes dérogent à toutes les Loix; attachez-vous encore à la Juriſprudence des choſes jugées dans cette Auguſte Compagnie, & connoiſſez en les maximes.

Mais la ſcience ne ſuffit pas encor pour poſſeder toute ce qui eſt néceſſaire à l'exercice de cette profeſſion, il faut y ajouter l'Eloquence, ſans laquelle vous ne pouvez ny plaider ny écrire avec ſuccez; l'Eloquence du Barreau à deux objets, la parole prononcée & la parole écrite, & l'une & l'autre requierent les meſmes conditions; Nous n'entreprendrons point icy de vous donner des Regles pour parvenir à cette Eloquence qui vous eſt neceſſaire, cette entrepriſe paſſeroit nos forces, & d'ailleurs ne ſeroit pas de nôtre objet.

Nous avons ſeulement interêt de vous avertir d'éviter deux défauts, dans leſquels le relâchement fait ſouvent tomber les Advocats dans les Barreaux les mieux diſciplinez. Le premier eſt l'invective contre les Advocats & les Parties; Le ſecond la Prolixité en parlant ou en écrivant; l'invective provient ou d'un zéle trop paſſionné pour les Parties, que Nous avons déja condamné, ou d'un penchant naturel à la ſatyre; ceux qui où par habitude, ou par inclination ſont portez à la ſatyre, doivent prendre garde de s'abſtenir de toute ſorte d'injure, ſoit formelle, ſoit figurée, une conduite contraire bleſſe non ſeulement les Loix de la Charité, mais encor celles de l'honnêteté & la politeſſe, la reputation d'autrui eſt ſacrée aux honnêtes gens, il n'y a rien qui donne une plus mauvaiſe idée au Publicq du caractére d'eſprit d'un Advocat, que lors qu'il ſe répand en injures contre les Parties, ſoit qu'il employe le poiſon d'une amére raillerie, ſoit le fiel d'une ſanglante invective, il a autant de Cenſeurs que d'Auditeurs, & quoy que la malignité de l'homme le porte à aimer la médiſance, on n'aime

jamais le médiſant.

Auſſi nos Loix & nos Ordonnances défendent ſevérement cette licence, & les Magiſtrats qui vous écoutent, ſont en droit d'en donner des exemples de ſeverité au Publicq ; Enfin il n'eſt jamais permis de diffamer la Partie adverſe, ni avancer aucuns faits graves contre ſa reputation, à moins que deux circonſtances ne concourent, ſçavoir charge expreſſe par écrit de la Partie, ou authoriſée & avoüée de ſa perſonne, & la neceſſité indiſpenſable de la défence de la cauſe qui exige que ces faits ſoient avancez.

Nous exemptons auſſi certains traits de raillerie fine & delicate, qui ſont quelque fois répandus ſur la Cauſe, par un eſprit naturellement enjoüé, qui ſervent plus à égayer l'eſprit qu'a donner un ridicule à la Partie adverſe, cette raillerie doit être innocente & ſobrement ménagée ; il eſt aiſé de franchir les bornes de la modeſtie, heureux celuy qui peut trouver ce juſte milieu entre le fiel de la raillerie & l'inſipide d'une mauvaiſe plaiſanterie, & aſſaiſonner ſon diſcours de ce Sel attique, qui en fait quelque fois toute la grace ; Banniſſons donc du Barreau toutes les déclamations injurieuſes.

Advocats, vôtre Eloquence doit être en cela bien differente de celle de ces Anciens Orateurs Grecs & Romains, & dont les meilleures pieces & que nous regardons avec juſtice comme des Chefs d'œuvre d'Eloquence, ſont des declamations pathetiques & paſſionnées contre des hommes du premier rang ; telle étoit la conſtitution des temps & des affaires pour lors.

Il falloit exciter le Peuple Athenien naturellement mol & nonchalant contre un Roy voiſin, ambitieux & artificieux tout enſemble, qui par des ſourdes pratiques avoit

entrepris d'envahir la Republique ; Demoſthene avoit beſoin de toute la force & de toute la vehemence de ſon Eloquence comparée à la foudre pour décrier ce dangereux Voiſin, peindre ſa perfidie & ſes artifices, & découvrir ſes deſſeins pernicieux.

Marc Antoine avoit formé les meſmes projets contre la liberté de ſa Patrie, contre laquelle il emploioit la force ouverte ; Catilina portoit déja ſes flambeaux criminels dans le ſein méme de la Capitale de l'Empire ; Ciceron à dû dans ces occaſions employer tout ce que l'invective la plus forte, tout ce que la déclamation la plus vive & la plus animée a pû ajouter à ſa divine Eloquence pour faire prendre les Armes contre ces Tyrans de la Republique, & il n'y avoit point d'expreſſions à ménager.

Graces au Ciel, vous n'êtes point occupez à ces ſujets importans, vous n'avez point de Criminels d'Etat à accuſer, n'y d'Illuſtres malheureux d'un ſi haut rang à défendre ; bornez à des ſujets ſimples & ordinaires, tantôt vous combattez un Teſtament que l'on a ſurpris de la foibleſſe d'un Moribond contre le droit du ſang & les ſentimens de la nature, tantôt vous plaidez pour l'exécution d'un Contrat dont la mauvaiſe foy veut éluder la force par de vaines ſubtilitez, quelque fois vous diſputez pour quelques morceaux d'heritages qu'un voiſin inquiet veut joindre au ſien, & tantôt vous tâchez d'établir une ſervitude ſur le champ voſin, ou en affranchir celuy de vôtre Partie, tous ces ſujets ne demandent ny de grands mouvemens ny de figures hardies, ainſi l'Eloquence doit s'accommoder aux ſujets, & non les ſujets à l'Eloquence.

C'eſt auſſi ce qui nous conduit au dernier Avis que Nous avons à vous donner, & qui eſt ſans doute trés important dans le Barreau, c'eſt d'éviter la prolixité ſoit en plaidant, ſoit

ſoit en écrivant ; Vous ſçavez que c'eſt un reproche que l'on fait avec juſtice à pluſieurs d'entre Vous, qui ne ſçavent point ſe borner, ny reduire un Plaidoyé ou une piece d'écriture à une étenduë proportionnée, quoy que ce défaut ne ſoit pas eſſentiel, & que ſouvent même il tombe ſur des ſujets qui ont beaucoup de talent pour le Barreau, & qui ont les autres qualitez neceſſaires pour être de bons Advocats, néantmoins il eſt trés contraire à la prompte adminiſtration de la Juſtice, & trés fatiguant pour les Juges, ſoit à l'Audience, ſoit à la Chambre ; la prolixité provient où de la repetition de ce qu'on a dit, où de l'affectation de revétir un plaidoyé d'ornemens inutils, ou de citations hors d'œuvre ; rien n'eſt plus ennuyeux que la repetition, elle diſſipe l'attention des Juges & des Auditeurs, qui ne peut s'attacher que par la nouveauté, & elle donne contre celuy qui parle une idée de negligence, ou de ne ſcavoir pas ſa cauſe, ou de n'avoir pas l'art de diverſifier ſon raiſonnement ; Ainſi ou ne repetez jamais, ou repetez rarement, & avec quelque ſorte de diverſité qui en ôte le degoût.

Ceux qui rempliſſent un plaidoyé d'une Iliade de citations, ou ſont touchez de la gloire de paroître ſcavans, ou ſe fatiguent par un travail ſouvent inutil & preſque toûjours enuyeux ; dans les affaires de fait, & qui ſont de peu de conſequence, évitez les Citations, *Ornari res ipſa vetat, contenta doceri*, il faut ſe contenter tout au plus d'éffleurer les principes, & d'indiquer les ſources ; dans les affaires de conſequence ou il s'agit de traitter un point de Droit, traitez le mais fortement, & s'il ſe peut, en peu de paroles, n'imitez pas la ſterile fecondité de ceux qui ſe tuënt d'entaſſer une legion d'Autheurs, & une foule de Loix & de textes de Droit ; S'il falloit faire l'application de chacun

à l'eſpece, ſouvent on y trouveroit du manquement, une Loi ou deux fort a propos au ſujet, font plus d'impreſſion qu'un amas indigeſte d' Authoritez.

Si la prolixité en plaidant eſt fatigante pour les Juges, elle l'eſt encor plus par les Ecritures; en effet on en voit dans le Barreau de ſi enflées, d'un volume ſi épais, & d'une étendue ſi exorbitante, qu'il ny a point de patience qui puiſſe être à l'épreuve du degoût & de l'ennuy qu'elles cauſent. Si vous ſcaviez le plaiſir que les Juges reçoivent d'un diſcours ſuccint, clair, & nerveux, & d'une Ecriture de même caractére, Vous vous étudieriez à leur donner cette ſatisfaction, & ſi vous ſcaviez au contraire le rebut, la laſſitude & l'impatience que cauſent vos longs diſcours, & vos longues Ecritures, vous donneriez toute vôtre application à acquerir ce beau talent d'une claire brieveté, qui eſt ſans doute ineſtimable.

Mais comme les exemples ſont plus touchans que les paroles, ſouffrez que Nous vous propoſions un modéle accompli en cette matiére, c'eſt d'un Homme rare que la Mort à ravi à l'Etat il y a déja pluſieurs années, mais dont la memoire ſera immortelle: Il avoit ſuccé pour ainſi dire la Juriſprudence avec le laict, né dans le ſein des Loix, elles lui étoient ſi familieres, qu'il les Regenta dans un âge peu avancé; De l'Ecole du Droit il paſſa au Barreau, ou il fit admirer ſon grand Genie, ſon profond ſçavoir mêlé de toute ſorte de Litterature ſacrée & profane, mais ſurtout ſon incomparable brieveté, ſoit en plaidant, ſoit en écrivant; ſa brieveté étoit claire & forte tout enſemble, il ne citoit jamais qu'a propos, toûjours au but ſans s'égarer, pouſſant un raiſonnement en peu de paroles, mais courtes, ſententieuſes, & convaincantes; on n'avoit point d'autre déplaiſir à l'entendre, que lors qu'il finiſſoit, tant il tenoit

l'eſprit de l'Auditeur, comme enchainé & enchanté d'un aggrement facil & naturel, qu'il répandoit ſur tout ce qu'il diſoit; ſes Ecritures étoient du même goût, elle ne déplaiſoient que par la concluſion, ceux qui l'ont entendu rapportent qu'il n'a jamais gueres employé plus d'une heure à traitter les Sujets les plus ſublimes & les plus relevez, & en diſant peu il n'omettoit rien, encore preſentement quand on peut trouver quelques unes de ſes Ecritures, on les lit, on les cherche avec empreſſement pour les placer dans les Biblioteques, comme des excellents morceaux de l'Art, & ces incomparables Originaux des grands Hommes; Tout cela acompagné d'un fond d'honneur, d'une probité Noble & deſintereſſée & des principes eſſentiels de Religion & de Chriſtianiſme, dont il a donné des preuves & pendant ſa vie & à ſa mort: Toutes ſes Vertus feront triompher à jamais ſa reputation de toute ſorte d'attaques.

Aprés toutes ces reflexions, Advocats, il ne nous reſte plus qu'a vous en faire faire ſur la tranquilité avec laquelle vous exercez vôtre Profeſſion, elle vous eſt commune avec tout l'Etat, par un bien fait particulier de la Providence, & par la ſage conduite de nôtre Auguſte Souverain; *Deus nobis hæc otia fecit*, ainſi le Temple de Janus eſt fermé pour toujours dans cet heureux Climat, les paiſibles Oliviers y ont jetté de ſi profondes racines qu'elles ne ſecheront jamais, les baiſers de la Paix & de la Juſtice ſeront éternels, ces deux incomparables Sœurs retournées toutes deux du Ciel à même temps ſeront aſſiſes ſur le même Trône, & combleront nôtre Partie de toute ſorte de bonheur & de proſperitez, l'Epée que nous voyons entre les mains de l'une de ces Divinitez, n'eſt pas l'Epée de Bellone, elle ne ſeparera jamais le Pere d'avec le Fils, l'Epoux d'avec l'Epouſe, le Frere d'avec le Frere, comme cel-

le de cette impitoyable Déeſſe de la Guerre; Elle ne ſera plongée que dans le Sang des coupables, & n'immolera jamais que des Têtes criminelles : Face le Ciel, que l'innocence des premiers Siecles retourne encor dans ces Pays, & que la Juſtice n'ayant plus beſoin de ſon Glaive ne ſoit plus occupée qu'a ſe ſervir de ſa Balance.

SECONDE REMONTRANCE QUE L'EXERCICE DE LA JUSTICE EST L'IMAGE DE LA GUERRE.

A L'OUVERTURE DE LA St. MARTIN de l'année 1706, M BOURCIER de Villers Advocat Genéral a dit,

MESSIEVRS,

PENDANT que presque toute l'Europe est un Theatre sanglant ou le Démon de la Guerre se joüe de la vie des Hommes, & represente aux yeux de l'Univers des Scenes Tragiques melées de Lauriers & de Cypréz, Vous exercez tranquillement soubs la protection du Ciel les fonctions de la Justice, à l'abri des Oliviers de la Paix; Mais comme l'Empereur Justinien n'a pas fait difficulté de dire, que la Majesté des Princes ne devoit pas moins étre armée de l'autorité des Loix, qu'elle est ornée des avantages de la Guerre, ne pouvons nous pas prendre occasion de cette parole pour comparer dans ce discours la Justice à la Guerre, les Loix aux Armes, & les Plaidoyers aux Combats? Cette idée n'est pas étrangere à la Justice, puisque non seulement le droit de la Guerre & de la Paix fait une partie du droit publicq, qui compose l'un des principaux membres de la Jurisprudence, mais encore puisque dans une Loy celébre la profession du Barreau est appellée une Milice glorieuse; ce qui a fait dire à un Poëte,

Tametsi bella quiescant,
Non periit virtus, licet exercere togata
Munera Militiæ.

En effet comme la Guerre eſt le Procez des Têtes Couronnées, qui n'ayant point de Tribunal ſur la Terre auquel ils répondent, ſont obligez de s'en rapporter au Jugement de Dieu, qui donne la Victoire à qui il luy plaiſt, le Procez eſt la Guerre des Particuliers, qui ne pouvant ſe faire Juſtice à eux mêmes ſur leurs differents, ſont obligez de la demander aux Magiſtrats que les Souverains ont établi pour la rendre; celle des Puiſſances qui commence la Guerre peut être comparée à celui qui intente ſon action, & celle qui la ſoûtient, à celui qui ſe défend: On commence la Guerre, ou pour acquerir ce que l'on prétend, ou pour recouvrer ce que l'on a perdu, le Procez s'intente pour les mêmes fins, on ſe ſert à la Guerre d'Armes offenſives & défenſives, on ſe ſert dans la Juſtice du ſecours des Loix, des Tiltres & des preuves, on appelle à ſon ſecours dans le métier de la Guerre des Trouppes alliées & confederées, on appelle en Juſtice des Garens, Arriere-garends & défendeurs en ſommation; ſouvent dans la Guerre un tiers ſe declare & ſe méle de la Partie, ſouvent dans le Procez un Intervenant vient partager la conteſtation; Enfin une Bataille decide ſouvent du ſort des Combattans, & un Arrêt fixe la deſtinée & la fortune de deux Familles, il eſt vray que dans la Guerre on verſe le Sang des Hommes, on ravage des Provinces, on brûle des Villes, & on porte par tout l'épouvante & la Mort, & que les fonctions de la Juſtice s'exercent avec ordre & tranquillité: Ce qui a fait pourſuivre au même Poëte; *Licet & ſine ſanguinis hauſtu Mitia legitimo ſub Judice Bella movere.*

Mais quand un Huiſſier armé d'un Executoire, d'une obligation, ou d'un Arrêt, vient enlever l'argent, les meubles, & les Beſtiaux d'une Maiſon, decreter les Immeubles, mettre la Femme & les Enfans à la porte, & reduire

une Famille à la mendicité, n'eſt ce pas un Portrait en racourci des ravages que la Guerre cauſe?

Quand un autre Porteur d'un Decret de priſe de Corps vient ſeparer le Mari d'avec la Femme, le Pere d'avec les Enfans, pour les confiner dans l'obcurité d'un Cachot; Et quand enfin l'Epée foudroyante de la Juſtice fait tomber à ſes pieds la Téte d'un coupable, en immolant une vie criminelle à la vangeance publique, n'eſt-ce pas une Image de la captivité, & des exécutions ſanglantes de la Guerre?

Il eſt vray, Meſſieurs que c'eſt Dieu ſeul qui termine les Combats & les Batailles par tel évenement qu'il plait à ſa Providence, c'eſt lui qui étant le Dieu des Armées, eſt encor le Dieu de la Victoire, qu'il donne à tel parti que bon luy ſemble. C'eſt luy qui tantôt fait tomber les Amonitéens & les Philiſtins ſoub le glaive des Enfants d'Iſraël, & qui tantôt punit les pechés de ſon Peuple par une défaite honteuſe & ſanglante; c'eſt luy qui tantôt attache la fortune & la Victoire au parti d'une Nation, & tantôt fait plier des Bataillons auparavant Victorieux, ſoubs l'effort d'une Puiſſance plus heureuſe, c'eſt luy qui couronne, c'eſt lui qui détrône, c'eſt luy enfin qui fait les bons & les mauvais évenemens de la Guerre, également Maitre du ſort des Victorieux & des Vaincus.

Quoy que ſa Providence ne preſide pas moins aux fonctions de la Juſtice qu'à celles de la Guerre, neantmoins Elle y a établi un ordre different, il vous a delegué ſon pouvoir en vertu de celuy qu'il à donné au Souverain, qui vous le communique; c'eſt en vos mains qu'il a mis le ſort des Hommes qui vous demandent Juſtice, c'eſt vous, Meſſieurs qui par les Arrêts que vous rendez, faites le bonheur ou le malheur des Familles; c'eſt vous qui vangez la Veuve & l'Orphelin de l'oppreſſion du plus puiſſant, qui conſer-

vez un poſſeſſeur legitime dans la joüiſſance d'un bien qu'il poſſede de bonne foy, contre les artifices d'un Voiſin inquiet & entreprenant, qui chaſſez un Uſurpateur de la poſſeſſion d'un fond qu'il avoit envahi, malgré le vain ſecours des années; qui rendez aux heritiers legitimes une Succeſſion qu'on avoit arrachée de la foibleſſe d'un homme mourant, qui ſoutenez l'authorité Paternelle contre la rebellion d'un Fils ingrat & dénaturé, qui veut éluder le foudre d'une exheredation legitime, qui forcez un homme de mauvaiſe foy à exécuter une convention qui luy eſt devenuë odieuſe par des raiſons d'intêret, & qu'il tâche d'aneantir par ſubtilité.

C'eſt vous qui portez la joye dans les Familles innocentes par une ſainte adminiſtration de la Juſtice, & qui forcez aux larmes & aux gemiſſemens inutils les hommes méchans ou injuſtes, que vous dépouillez par la force de vos Arrêts, en les réduiſant à la pauvreté qu'ils ont meritée, c'eſt vous enfin qui êtes les diſpenſateurs des peines ou des recompenſes, des biens ou des maux, de la joye ou de la triſteſſe; grand pouvoir à la verité qui eſt commis aux Magiſtrats, mais dont ils doivent faire un uſage d'autant plus legitime; Comme ils tiennent la place de Dieu dans la fonction qu'ils exercent au nom du Souverain, ils ont auſſi une obligation indiſpenſable de l'adminiſtrer dans les mêmes vûës dont Dieu gouverne les évenemens de la Guerre, & comme il n'y a que la cauſe juſte qui mérite d'être couronnée & obtenir la victoire, c'eſt auſſi le ſeul motif qui doit déterminer les Juges à pancher en ſa faveur.

En vain la beauté qui ſoutient une mauvaiſe Cauſe, vient étaller ſes charmes indiſcrets, pour tâcher de faire chanceller la fermeté du Magiſtrat, en vain un Corrupteur malin vient tenter ſa probité par des offres honteuſes, & faire

briller à ſes yeux l'éclat d'un metail dangereux.

En vain l'homme puiſſant & en faveur, vient, ou l'ébloüir par des eſperances trompeuſes, ou l'étourdir par des fiertez & des hauteurs, ou étudiées ou naturelles à la faveur.

Le Magiſtrat eſt un Uliſſe qui ſe bouche les oreilles contre les Enchantemens de cette Sirene, c'eſt un Eliſée, qui dédaigne les preſens de ce Naaman, c'eſt un Mardochée qui mépriſe l'orgueil ou les promeſſes & les menaces de cet Aman. Les affections les plus tendres de la nature, les liaiſons de la Patrie, les engagemens de l'interét, méme les liens ſacrez de l'amitié doivent trouver le cœur du Magiſtrat impenétrable, il doit étre inebranlable à la crainte, inflexible à la faveur, inexorable aux prieres, inſenſible méme en quelque ſorte à la pitié ſuivant cette parole de l'eſprit Saint, *Pauperis non miſereberis in judicio.*

Mais pour continuer la comparaiſon que Nous avons commencée de la Juſtice avec la Guerre, Nous dirons que comme les Soldats ſont les inſtrumens néceſſaires, qui prétent leurs bras & leurs mains à la defence de la Patrie, & qui expoſent leurs vies pour le gain des Batailles, auſſi les Advocats ſont les veritables Soldats de la Juſtice, qui non ſeulement prétent leurs voix & leurs plumes à la défenſe des Parties, mais conſomment leur jeuneſſe & leur vie à cet important & laborieux miniſtére.

AVOCATS, Nous ne ſommes que l'Echo de la voix d'un Empereur: quand Nous vous donnons le Tiltre de Soldats, Tiltre glorieux puiſque non ſeulement ſon exercice ne conſiſte qu'en actions de valeur & de courage, mais encor qu'il n'a pour but que l'honneur & la gloire; oüy il y a des Lauriers à moiſſonner dans le Barreau, comme dans le Champ de Mars, il y a des Couronnes & des Trophées à gagner, & il y a des Triomphes à faire.

Mais comme les Soldats ne meriteroient point de gloire ſi dans l'exercice de la vie Militaire, ils ne rempliſſoient les obligations qui y ſont attachées, auſſi n'attendez aucun fruit veritable de vos peines, ny aucun honneur de vos travaux, ſi vous n'accompliſſez vos devoirs, & ſi vous ne gardez les Regles qui vous ſont impoſées. Comme vous n'êtes pas ſimplement Soldats attachez par obeiſſance au Commandement d'autruy, mais que vous dirigez vous même la Guerre que vous entreprenez Vous y devez neceſſairement y faire trouver deux conditions, qui ſe rencontrent auſſi dans l'exercice de la Guerre.

La premiere, il faut que la Guerre ſoit juſte; la ſeconde il faut qu'elle ſoit faite juſtement; auſſi à vôtre égard il eſt abſolument neceſſaire, que la Parti que vous entreprenez à défendre ſoit fondé ſur la Juſtice, & auſſi que vous le défendiez juſtement.

Il faut que la Guerre ſoit juſte, c'eſt la premiére condition, car nous ne devons pas regarder comme veritables Guerriers, ces hommes ambitieux & cruels, qui au lieu de chercher la veritable gloire dans les combats, qui ne conſiſte qu'à repouſſer l'injuſtice, n'ont eu pour but que de noyer les Provinces dans le ſang, exterminer les hommes par le fer & par le feu, & ſe dreſſer des Trophées Barbares ſur les ruines du genre humain.

Tel fut le farouche & impitoyable Attila, qui ne prenoit point d'homme ſans le charger de chaînes ou le faire mourir, point de Ville ſans la brûler, point de Province ſans la deſoler, qui alteré du ſang humain n'en pouvoit éteindre ſa ſoif dans les torrens qu'il en faiſoit couler par tout.

Il y a eu des Conquerans d'un caractére plus humain, mais qui n'étoient gueres moins injuſtes, qui poſſedez d'une ambition démeſurée, & du déſir violent de commander

aux hommes, ſans conſulter aucune Regle de l'Equité, faiſoient la Guerre gratuitement aux Peuples qui ne les avoient point offenſez, & exterminoient tous ceux qui refuſoient de ſubir le joug de leur injuſte domination, tels furent ces Conquerants Grecs & Romains, qui à meſure qu'ils rempliſſoient l'Univers du bruit de leurs Conquêtes, les rempliſſoient de l'horreur de leurs injuſtices.

Toutes ces Guerres étoient des Guerres injuſtes, qui ne doivent point être le modéle de celles qui ſe pratiquent parmi les Nations éclairées des lumieres de l'Equité naturelle, auſſi bien que de la veritable Religion: puis qu'elles ne doivent avoir pour objet que la reparation d'une injuſtice faite par une Puiſſance qui ne peut être contrainte de la reparer, que par la voye des Armes.

Si les Guerres injuſtes ſont odieuſes, celles du Barreau ne le ſont pas moins dans leur eſpece. Si un Uſurpateur audacieux s'eſt mis en poſſeſſion d'un fond par le ſeul Titre de bienſeance pendant la Guerre, l'abandonnement de l'heritage, l'abſence ou la Minorité du veritable Proprietaire, & qu'il tâche de s'y maintenir par les voyes de la fourbe & de la chicane, gardez-vous bien de preter des Armes à ſa mauvaiſe foy par des conſeils de Palais, par des ſubtilitez recherchées & par des détours étudiez. Si un homme qui a manié le bien d'autruy, ſoit en qualité de Tuteur, ſoit en vertu de Procuration pendant l'abſence ou l'éloignement de la partie intereſſée, refuſe ou differe de rendre Compte, & cherche dans la ſcience du Barreau des ſecours criminels pour s'exempter de rendre le bien d'autruy, n'allez pas appuyer ſon injuſtice & ſa perfidie par des ſecrets de vôtre Profeſſion, & par des addreſſes ingenieuſes mais injuſtes qui ſervent à perpetuer les Procez, & en éloigner la dériſion. Si des parents prets à entrer en grand Procez pour

des interêts de Famille, ſagement conſeillez, veulent enſevelir tous leurs differens dans une Tranſaction ſalutaire, n'allez pas ſouffler le feu de la diſcorde & éteindre par un conſeil intereſſé les diſpoſitions que les parties avoient à la paix.

Quand une Partie entre dans vos Etudes, pour vous conſulter s'il doit entreprendre un procez ou non, conſtituez vous ſon Juge, prenez la Balance en main, peſez ſa pretention au poids du Sanctuaire, ne vous laiſſez pas ſurprendre par le diſcours artificieux de cette Partie, qui ſouvent prévenuë de l'amour propre, ſe cache à ſoy même ſans y penſer, le foible de ſa cauſe, déguiſe le fait, & en ſe trompant vous trompe en même temps; découvrez la verité ſouvent étouffée ou obſcurcie ſoubs l'embarras de divers faits, tantôt ſuppoſez, tantôt exaggerez, n'écoutez pas non plus nonchalamment ce qu'elle vous propoſe, & ne precipitez point vôtre Reſolution ſans une inſtruction & une connoiſſance exacte du fait; le premier pas du procez eſt le plus important, ſoit pour ne point prendre de fauſſes meſures en prenant un affaire à gauche, ſoit pour ne pas embarquer legerement un Plaideur dans une navigation pleine d'écueils & de perils, ce qui ſouvent lui fait faire un naufrage malheureux de ſa fortune & de ſes affaires.

Mais il ne ſuffit pas que la Guerre ſoit juſte, il faut encor qu'elle ſe faſſe juſtement, & par les voyes d'honneur établies par le Droit des Gens & gardées parmi toutes les Nations; quoy que les ſtratagemes ſoient permis a la Guerre, & que la ſurpriſe que l'on fait à ſon Ennemi ſoit un moyen trés loüable pour parvenir à ſon but, neantmoins cette ſurpriſe ne doit jamais être accompagnée de perfidie, de manquement de parole & d'infraction de foy; telle étoit

étoit la conduite de ce Général injuſte, qui ayant fait une Tréve pour un certain nombre de jours; excuſoit l'infraction qu'il en avoit commiſe pendant la nuit, ſur ce qu'il diſoit qu'il n'avoit pas compris les nuits dans les jours; telle ſeroit l'injuſtice d'attenter à des Otages, de maltraitter des Priſonniers de Guerre, de contrevenir à une Capitulation, les ſurpriſes ſont encor plus odieuſes dans le Barreau, dont l'exercice ne conſiſtant qu'en une Guerre de raiſon, n'eſt ſuſceptiblé d'aucun artifice ny tromperie: c'eſt violer la bonne foy du Barreau, que d'avancer des faits ſuppoſez & d'en nier des veritables, de demander des délais ſuperflus & fruſtratoires, de faire intervenir des Parties poſtiches ſans Procuration, de former des inſcriptions de faux temeraires pour reculer la deciſion, de retenir un Procez par une malice affectée pour retarder le Jugement, & éluder les Contraintes, de refuſer la communication des piéces quand elle eſt demandée juſtement, & cent autres ſoupleſſes de cette nature.

Nous ne parlons pas des moyens évidemment criminels & puniſſables, de détourner, alterer, ou corrompre les piéces, de colluder avec la Partie adverſe par une prevarication honteuſe & interreſſée, d'épuiſer la Partie par des exactions illicites, Nous ſommes bien perſuadez qu'il n'y en a point parmi vous qui ſoit capable de ces grands déſordres, & Nous ſommes obligez de rendre icy un témoignage publiq à la probité du Barreau, mais il ne ſuffit pas que l'œil de l'Advocat ſoit ſans poutre, il faut qu'il ſoit encor ſans fetû; il y doit avoir non ſeulement de la delicateſſe, mais de la Religion même dans ſon integrité, comme cette profeſſion à la gloire pour but principal, ſon exercice doit être auſſi accompagné du plus exact honneur: les voyes obliques & détournées ſont indignes de

cette profession, qui aime la lumiere & fuit les tenébres.

C'eſt par cette conduitte, Avocats, que vous parviendrez à cette reputation ſolide & éclatante, qui eſt le principal fruit de vos veilles & de vos travaux; c'eſt auſſi la juſte recompenſe qui eſt dûë a une vie ſi laborieuſe, & qui eſt toute conſacrée au ſervice du Publicq: en effet on peut appeller cette profeſſion une ſervitude honorable & un Eſclavage glorieux; l'Avocat n'eſt point à luy méme, mais au Publicq, toutes ſes heures ſont retenuës & dediées à la defenſe des Parties, celles du ſommeil & des repas ne ſont point exemptes d'inquietude, & le Poëte nous apprend que l'Avocat envie aux gens de la Campagne la tranquilité de leur état, quand il entend le Client importun frapper à ſa porte au chant du Cocq; à peine vient-il de finir une affaire qu'un autre luy ſuccede & luy dérobe ſon repos, & comme des flots qui s'entre-pouſſent ſucceſſivement, les occupations continuelles rendent le cours de ſa vie toûjours agité.

Auſſi, Meſſieurs, ce n'eſt que le travail qui merite la gloire; ce n'eſt point entre les bras de la moleſſe & du repos que les guerriers acquierent des Triomphes & des Couronnes, C'eſt ſoub la tente, c'eſt dans la melée, c'eſt ſur la breche que la renommée attentive à leurs démarches, marque leurs noms pour les graver par le burin de l'immortalité, c'eſt cette ſueur heroïque melée de pouſſiere qui fait le coloris des Conquerans, & qui les rend plus aimables que tous les aggremens de la delicateſſe & du Luxe. C'eſt en marchant ſur ces voyes que ces Héros ſont parvenus à ce comble de gloire, de voir des Nations à leurs pieds, des Souverains à leurs Chars, & des Lauriers à leurs tétes.

La gloire du Barreau n'étoit gueres moins éclatante, les Anciens Orateurs de Rome & d'Athenes qui parloient en preſence de tout le Peuple aſſemblé, n'avoient-ils pas

ſouvent la gloire de voir leurs actions publiques ſuivies d'applaudiſſemens qui retentiſſoient juſqu'aux Cieux, d'entendre le Peuple crier aux Armes quand ils l'avoient excité par leur éloquence à une Guerre néceſſaire à la République?

Na-t-on pas comparé l'Eloquence de Pericles au Tonnere & à la foudre, qui ravageoit & renverſoit tout? Le Pere d'Alexandre ne diſoit-il pas qu'il craignoit plus l'Eloquence de Demoſthenes que tous les Atheniens enſemble? Celle de Ciceron n'arracha-t-elle pas des mains de Catilina les flambeaux dont il vouloit faire un Bucher de la Capitale de l'Empire? Ne ſauva-t-elle pas la vie à Milon & à Ligarius? & ne fit elle pas déclarer la Guerre à Marc-Antoine?

En effet qu'y-a t-il de plus glorieux que de captiver la volonté des hommes par la force de la parole, comme ſi c'étoit un Enchantement? Les Conquerans n'exercent leur puiſſance que ſur les Corps, mais les Orateurs ſur les Eſprits, les premiers ne mettent dans les fers que la partie materielle de l'homme, & les autres enchainent la partie raiſonnable & intellectuelle en domptant les cœurs & les volontez.

La gloire du Barreau Moderne beaucoup moins éclatante, ne naiſſe pas d'être ſolide. En effet n'eſt-ce pas un grand honneur à un Advocat, de parler avec, Eloquence, & érudition dans une aſſemblée de Magiſtrats ſçavants & éclairez, qui ſont l'Elite des Eſprits d'un Etat, & qui ſçavent juger ſi finement des talens d'un chacun, non ſeulement de perſuader leurs Eſprits, mais d'émouvoir leurs volontez? de percer les plus difficiles queſtions du Droit, & les intrigues les plus embroüillées des actions humaines? De les développer avec netteté, D'en écarter l'inutil, & de reduire à une juſte préciſion le nœud des difficultez?

N'eſt-ce pas un grand honneur d'entrer dans les affaires des Familles les plus relevées, les diriger dans leurs Contrats, dans leurs Partages, dans leurs Mariages, dans leurs Teſtaments, & leur ſervir de Conſeil & de Guide dans les conjonctures les plus épineuſes & les plus difficiles de la vie ? l'Avocat libre & independant, ſe voit recherché, honoré & eſtimé de tout ce qu'il y a de grand dans un Etat ; il eſt ſans charge, mais tous ceux qui en poſſedent luy font honneur, ſa profeſſion n'eſt pas une Dignité, mais tous ceux qui rempliſſent les plus éminentes ne ſe gouvernent que par leur Conſeil, ils n'ont point d'authorité publique, mais ceux qui l'exercent leur en donnent ſur eux mêmes.

Mais ſi les Charges & les Dignitez ſont le ſujet de l'ambition du ſiécle, leur profeſſion n'en eſt elle pas le Seminaire ? N'eſt-ce pas de leur Corps que les Empereurs tiroient autre-fois les hommes d'Etat qu'ils appelloient aux premieres Charges de l'Empire, & qu'ils conſultoient dans les affaires les plus importantes du Gouvernement ? Les Ulpiens, les Papiniens, les Scevoles, & les Pauls n'avoient ils pas l'honneur d'être appellez aux Deliberations de l'Etat & d'être les Aſſeſſeurs des Ceſars ?

Dans les lieux ou la venalité des Offices n'a pas encor fermé la porte des Charges au merite indigent & a la vertu toute nuë, n'eſt ce pas du Corps des Advocats que l'on tire les Magiſtrats & les Officiers publicqs ? en effet qui peut mieux rendre la Juſtice Souveraine aux Peuples, que ceux qui ont employé toute leur vie à la demander ? qui peut mieux gouverner les affaires publiques, que ceux qui ont fait un apprentiſſage aſſidu & laborieux dans la diſcuſſion des affaires des particuliers ? qui peut mieux contribuer a la manutention de la fortune de l'Etat que

ceux qui l'ont défendu avec honneur, les biens, la vie & la fortune des Citoyens?

Mais en parlant de ces Illuſtres Athletes du Barreau, Nous n'y comprenons point ceux qui n'aſpirant qu'aux choſes mediocres n'ont jamais voulu ſe donner l'application néceſſaire pour exceller dans cette profeſſion; qui ſe renfermans dans une ſphere fort bornée, n'ont jamais été piquez de la noble ambition de remplir les premiéres places.

Nous parlons encor moins de ceux, qui ayant naturellement du talent, l'ont laiſſé flétrir & éteindre, ou dans l'indolence d'une vie molle & nonchalante, ou dans les ſoins bas & rampans d'une Economie Bourgeoiſe, ou dans le precipice des divertiſſemens dangereux qui ſont les écueils de la jeuneſſe, & le Tombeau de la raiſon & de la Vertu; Fuyez jeunes Advocats, fuyez les pernicieux attraits qui vous y portent, ſongez qu'on ne peut arriver au Temple de la Gloire, que par le chemin du travail & de la ſageſſe, qu'on ne peut arriver au ſommet de cette montagne, qu'aprés avoir grimpé & ſué longtemps, que l'Or qui eſt caché dens les entrailles de la terre ne peut ſe découvrir que par des travaux aſſidus, que les Metaux ne ſe poliſſent qu'aprés avoir été longtemps frappez ſur l'Enclume, & frottez de la lime, que le Rameau d'Or ſimbole ingenieux des Poëtes pour marquer la recompenſe de la vertu ne pouvoit ſe trouver qu'aprés une diligente recherche.

Ergo altè veſtiga occulis, & ritè repertum
Carpe manu.

Aprés ces avertiſſemens generaux, Nous ne pouvons pas nous diſpenſer de vous en donner encor quelques uns en particulier, Nous vous exhortames déja l'année derniere à vous étudier à la brieveté dans vos Plaidoiries &

NANCY

dans vos Ecritures, Nous ne nous ſommes pas apperçûs que vous ayez profité de ces avertiſſemens; la Cour à la verité à été tres ſatisfaite des témoignages que pluſieurs de vous ont donné pendant le cours de l'année derniere de leur Erudition, Eloquence, & application dans les actions publiques qu'ils ont faites dans pluſieurs Cauſes celebres, cependant il faut avoüer qu'elle l'auroit été davantage, ſi elles avoient été moins étenduës & moins prolixes, & ſi on les avoit renfermées dans des bornes raiſonnables, rien ne fait plus languir l'attention des Juges & des Auditeurs, que cette prolixité ſans regle & ſans meſure, il ne faut point outrer la patience des oreilles, puis qu'elles ſont le chemin du cœur & de la perſuaſion, quand elles ſont fatiguées elles rebuttent, elles dégoutent l'eſprit, elles ouvrent la porte aux diſtractions, & émouſſent la pointes des meilleurs raiſons.

Etudiez vous à vous rendre Concis & Laconiques dans les petits ſujets, ayez une Eloquence ſage & moderée dans les grands. Un fleuve qui ne coule point hors de ſon lict roule ſes eaux pures avec Majeſté & tranquillité & fertiliſe les Campagnes, un Torrent qui ſe déborde ruine & ravage tout, & n'entraine que de la fange & de l'ordure: Le moyen de ne point tomber dans la prolixité, c'eſt d'éviter la repetition, les faits & les procedures inutiles, & de retrancher les ornemens étrangers, & les citations qui ne conviennent pas au ſujet, ne vous laiſſez point ſeduire au plaiſir ſecret d'étaller une grande Erudition hors d'œuvre; tout ce qui ne convient pas au ſujet le défigure, diſſipe l'attention, & tourne au mépris de l'Orateur, qui a plus d'interet encor de ſe montrer judicieux que ſcavant.

La prolixité n'eſt pas moins ennuyeuſe dans les Ecritu-

res que dans les pieces de vive voix ; on n'en entreprend la lecture qu'avec impatience, & ſouvent on l'abandonne dans le deſeſpoir d'en trouver bientôt la fin ; un autre déſordre eſt que l'on accumule Ecritures ſur Ecritures, & qu'on enfle le ſac par des volumes ſans nombre, & les dernieres ne ſont tout au plus qu'une repetition fade & ennuyeuſe des premiéres ; la verité n'a pas beſoin de tant de diſcours pour ſe faire voir, ſouvent on l'obſcurcit à force de la vouloir expliquer, & elle demeure étouffée ſoubs un amas indigeſte de paroles & de raiſonnemens, qui confondent les idées, & font perdre le fil de la deciſion.

Les plus beaux Ouvrages de la Nature & de l'Art ſont les moins étendus : Un Diamant dans ſon petit volume a plus d'excellence & de ſolidité ; qu'une grande maſſe de pierre, un trait de la main d'Appelles valoit mieux que les plus grands Tableaux des Peintres vulgaires, & celuy qui renferma l'Iliade dans une noix, fit un plus grand Chef d'œuvre que celui qui fabriqua le Cheval de Troye.

Nous ne vous recommandons plus d'éviter les invectives ſoit en plaidant ſoit en écrivant, étant bien perſuadé que vous connoiſſez vôtre devoir à cet égard ; Les Payens qui diviniſoient les vices auſſi bien que les vertus, avoient fait un Dieu de la Médiſance & de la raillerie, qui étoit Momus ; ils feignoient qu'il étoit fils de la Nuit & du ſommeil, pour montrer que la pluſpart des médiſances & des invectives ſont injuſtes & fondées ſur des reproches de faits imaginaires & qui tiennent de la nature des ſonges en effet la Médiſance eſt fille de Calomnie, l'invective eſt fille de la paſſion. Le reſpet que vous devez à la dignité du Tribunal ou vous avez l'honneur de parler ou d'écrire, le ménagement que le Chriſtianiſme vous oblige d'avoir pour la reputation d'autruy, & les Regles

de la Politeſſe & de l'honneſteté, auſſi bien que les Loix & les Ordonnances, vous defendent l'uſage des invectives, vôtre plume ne doit jamais être trempée dans le fiel, ny vôtre langue imbibée du noir poiſon de la médiſance, & de l'amere raillerie.

Il ne nous reſte plus qu'à dire quelque choſe aux Procureurs qui étant nouvellement créez doivent recevoir nos premiers avertiſſemens, pour l'exercice des fonctions de leurs Charges : Les Procureurs ont été établis pour repreſenter les Parties dans l'inſtruction du Procez, pour diriger la formalité des Procedures, & pour décharger les Advocats de ce qu'il y a de plus trivial & neanmoins de plus onereux dans la conduite des Procez, ils ſont les Maîtres de la forme des Procedures, ils dreſſent tous les Actes d'inſtruction, ils reçoivent toutes les ſignifications, & ſont obligez de faire tous les pas neceſſaires pour conduire une Procedure, & la diriger juſqu'à ſa fin.

Comme la Juſtice ne peut exercer ſes fonctions ſans formalitez qui ſont les moyens que l'on a ſagement établis pour parvenir à la connoiſſance de la verité, qui eſt cachée dans les replis & dans les tenébres des actions humaines, qui ſe paſſent dans le détail du commerce de la vie, il paroit aſſez par là combien le miniſtére des Procureurs eſt important puiſqu'ils ſont chargez de ces formalitez qui ſont ordinairement l'eſſentiel d'une Procedure, & que ſi nous comparons le Procez à un Vaiſſeau qui vogue en pleine Mer, l'Advocat ſera le Pilote qui conduit le Gouvernail, dirige la courſe du Vaiſſeau par l'inſpection de la Bouſſole, du mouvement des Aſtres, & par l'obſervation des Vents, mais le Procureur ſera le Nautonnier, qui étend les Voiles & les cordages, qui les replie, & les reſſerre ſelon le beſoin, & qui attentif à la voix du Pilote exerce

exerce la manœuvre qui luy eſt preſcrite pour la ſureté & l'heureux ſuccez de la navigation.

Delà l'on voit aſſez que les Procureurs doivent avoir deux qualitez que l'on peut dire eſſentielles à leurs fonctions, à ſçavoir la diligence & la fidelité.

Cette derniere qualité eſt ſans doute la plus neceſſaire, puis qu'elle conſiſte à ſervir la Partie avec zéle & probité, garder Religieuſement les ſecrets des affaires qui lui ſont confieés, auſſi bien que les Tiltres & Papiers, dont il a le depôt entre les mains, & dont il eſt reſponſable, éviter d'avoir aucune intelligence & liaiſon avec la Partie adverſe pour ne point ſe rendre ſuſpect, & ne point s'expoſer à voir ſa fidelité tentée ou ſurpriſe par l'artifice étranger.

l'Autre qualité qui eſt la diligence, ne lui eſt gueres moins neceſſaire puiſque ſa fonction principale conſiſte à veiller aux ſurpriſes que l'on pouroit faire dans l'inſtruction de la Procedure, être exact à avertir l'Advocat quand il eſt temps, lui porter toutes les Significations qui ſont faites pour le diſpoſer ſoit à plaider, ſoit à écrire; garder un ordre exact dans ſon Etude, Enregiſtrer le Depoſt des Pieces qui lui ſont confiées, & des Deniers qui luy ſont avancez, tenir un Journal de tout ce qui ſe paſſe tous les jours dans la conduite de la Procedure, tant pour ſoulager ſa memoire, que pour en rendre compte à ſa Partie, s'il manque à tous ces devoirs, il eſt reſponſable des défauts qui ſe commettent, il doit les garentir en ſon nom, & il ne peut éviter les peines qui ſuivroient ſon infidelité ou ſa negligence.

Ainſi Procureurs, vous qui êtes les nouveaux venus ſoubs l'Empire de la Juſtice, meritez ſes graces & ſa protection par vôtre bonne conduitte, évitez ſes châtimens par une fidelité incorruptible & par un exact attachement

à tous vos devoirs obeiſſez avec reſpect aux Magiſtrats ſoubs les Ordres deſquels vous avez l'honneur de ſervir, honorez les Advocats quoique vous ayez l'avantage de faire Communauté avec eux, puiſque cette ſocieté ne doit pas troubler la ſubordination qui doit être entre eux & vous.

Pretez vôtre miniſtére gratuitement aux Pauvres ſuivant l'obligation de vôtre ſerment, & ſongez que vous n'aurez de bonheur & de benediction de Dieu dans vos emplois, qu'autant que vous aurez de droiture & de bonne conduitte; Nous eſperons que vous profiterez de nos avertiſſemens, & que vous ne nous donnerez jamais lieu d'employer la ſeverité de nos Concluſions pour vous contenir dans vôtre devoir.

Aprés nous être acquitez de ce que nôtre Miniſtére exigeoit de Nous dans ce jour ſolemnel, Nous ne pouvons nous diſpenſer de tourner nos regards ſur la continuation de la protection que le Ciel accorde à cet Etat ſoubs la conduitte de Nôtre Auguſte & debonnaire Souverain; Nous avons commencé nôtre diſcours par les idées de la Guerre, finiſſons le par celles de la Paix: La fiere Bellone n'a pas encore épuiſé ſes rigueurs & ſes ravages ſur les Etats & ſur les Royaumes qu'elle a embraſez de ſa Torche fatale, nous voions les étinceles de cét incendie parvenir preſque juſques à nous, mais nous n'en ſommes pas frappez, le bruit des Armes retentit prés de nos Frontiéres, mais il ne les allarme pas, & la tempête dont nous entendons le fracas depuis nos rivages, ne trouble pas la ſerenité du calme dont nous jouiſſons au Port.

Reconnoiſſons le ſecours inviſible du Ciel qui benit la ſage conduite de celui qu'il nous a donné pour Maitre, ſa Main toute Puiſſante le protége ſoubs lombre de ſes Ailes, & le couvre d'un Bouclier impenétrable; *Cadent a*

latere tuo mille & decem millia a dextris tuis, ad te autem non appropinquabit. Ainſi la Toiſon de Gedeon recevoit les fraicheurs de la roſée, tandis que tout ce qui l'environnoit étoit à ſec, ainſi elle êtoit à couvert des rigueurs de la pluye, tandis que tout le reſte en êtoit inondé.

Uniſſons nos vœux les plus ardents pour lui ſouhaitter l'augmentation de ſes graces, qu'orné des vertus de Salomon, mais exempt de ſes défauts, deſtiné comme luy à un Regne pacifique, il en porte la durée juſqu'au ſiécle ſuivant, parmi les doux baiſers de la Juſtice & de la paix, en ſorte que l'on puiſſe dire auſſi bien de luy, *Erit juſtitia & pax in diebus ejus*; qu'il voye ſes Deſcendans juſqu'a pluſieurs Generations & que les Illuſtres Rejettons de ſa Famille Royale puiſſent vanger un jour les manes du Grand Godefroy des outrages faits aux Autels dans la Cité Sainte,

REMONTRANCE

POUR L'ANNE'E 1707.
QUE LA JUSTICE NE DOIT AUOIR POUR OBJET QUE LA PAIX DES PARTICULIERS, COMME LA GUERRE, LA PAIX DES ETATS.

A L'OUVERTURE DE LA St. MARTIN de l'année 1707, M BOURCIER de Villers Advocat Genéral a dit,

MESSIEURS,

NOUS nous raſſemblons tous les ans dans ce jour ſolemnel, pour reprendre les Exercices de la Juſtice, que le repos des Vacations avoit ſuſpendu, & nous rouvrons les Portes de ſon Temple ſoubs de meilleurs auſpices que l'on ne fermoit autre-fois celuy de Janus.

En effet, Meſſieurs, les fonctions que vous y venez faire ſont conſacrées au repos & à la tranquillité des Familles, & vous n'expoſez vôtre attention & vôtre patience au bruit & à la contention des Procez, que pour donner la Paix à ceux que l'interêt ou les paſſions avoient diviſez.

Nous regardons les Arrêts que vous rendez comme autant de Traittez de Paix que vous faites entre les particuliers, ils ont la proprieté de ces vents doux & favorables, qui aprés avoir diſſipé le fracas & l'horreur des tempêtes, rendent le calme à la Mer agitée, & font ſucceder

la ſerenité & le repos au conflict orageux des Elemens. vous êtes les arbitres neceſſaires établis par l'Authorité du Prince, pour terminer par une compoſition ſinon volontaire du moins ſalutaire, les differends qui troublent la Concorde qui doit regner parmi les hommes, & vous les forcez à reprendre les liaiſons d'amitié & d'union que la diſcorde avec ſon fatal flambeau avoit malheureuſement rompuës ou conſommées.

Nous comparâmes l'année derniere les Exercices de la Juſtice à ceux de la Guerre, & comme la Guerre la plus enflammée ne doit avoir pour objet qu'une Paix ſolide, Nous croions ſuivre cette comparaiſon en faiſant voir aujourd'huy que les mêmes Exercices de la Juſtice n'ont pour objet que la Paix des Particuliers.

En effet les applications les plus laborieuſes que vous donnez à débroüiller l'intrigue des Procez, les veilles & les travaux des Avocats, l'employ & les occupations de tous les Miniſtres de la Juſtice n'aboutiſſent qu'à reconcilier les Freres avec les Freres, les Parents avec les Parents, & generalement tous ceux qu'un interêt ou réel ou chimerique à reduit à la triſte neceſſité de plaider.

Heureux effet d'une mauvaiſe cauſe, fruit doux & aggreable d'une Tige corrompué, & comme les effets de la Paix ſont le rétabliſſement du Commerce, la ſeureté des voyages, la renaiſſance des Lettres & des beaux Arts, les bâtimens ſuperbes, l'abondance & les Richeſſes, auſſi la fin des Procez aboutit aux Tranſactions, aux unions des Familles par l'alliance & par les Mariages, aux Acquiſitiõs, aux Echanges, aux accommodemens reciproques, & à tout ce qui peut rendre la paix tranquille & aggreable.

Le plus ſublime des Philoſophes avoit imaginé une Re-

publique dans laquelle tous les biens ſeroient communs, & il avoit crû par là trouver un moyen infaillible, d'établir une paix éternelle parmi les hommes, qui ne ſeroit troublée ny par les Guerres ny par les Procez, en ôtant pour jamais l'objet des paſſions qui en ſont la ſource, mais cette Republique n'a jamais pû être qu'en idée, & ſon ſyſtéme n'a paſſé que pour un trait d'imagination incapable d'être reduit en pratique.

La Providence infiniment ſuperieure aux idées ſpeculatives des plus grands Philoſophes a établi parmi les hommes l'indiſpenſable neceſſité de poſſeder chacun le ſien, & pour l'exécution de ſes Decrets Eternels impenétrables à nos foibles lumieres, a laiſſé le monde & toutes ſes poſſeſſions en proye aux paſſions humaines, & en a fait le Theatre de leurs diviſions.

En vain la Nature à donné des bornes aux Etats & aux Empires, tantôt en élevant des chaines de Montaignes inacceſſibles qu'elle a fait le ſejour éternel des Neiges & des Frimats, tantôt en creuſant des Abyſmes, ou des millions d'hommes peuvent trouver leur tombeau dans un inſtant, tantôt en faiſant couler des Fleuves & des Rivieres qui ſembloient inviter les hommes à s'arrêter ſur leurs bords, & ne point troubler par des paſſages forcez & dangereux la tranquillité de leurs ondes.

Tous ces obſtacles n'ont ſervi qu'a irriter les paſſions au lieu de les éteindre ; l'ambition à porté les hommes à s'élever juſqu'au ſommet des plus affreuſes Montagnes, à faire marcher des Armées, & tout leur attirail ſur des chemins bordez de precipices, à couvrir les Mers d'un nombre infini de Vaiſſeaux, ſoit pour acquerir de la gloire en ſoumettant des Nations Etrangeres, ſoit pour éten-

dre les Etats en reculant les Frontieres, soit pour soutenir des Droits conteſtez par d'autres Puiſſances.

En vain la Nature à gravé dans les cœurs des Particuliers les ſentimens d'équité qui doivent porter tous les hommes à ſe contenter de ce qui leur appartient, en vain les Loix divines & humaines leur ont preſcrit des Regles pour leur faire connoitre juſqu'ou doivent aller leurs pretentions, en vain elles leur ont enſeigné la moderation qui eſt neceſſaire pour la conſervation ou pour le recouvrement de leurs biens, la paſſion plus forte que la raiſon les entraine au delà des bornes preſcrites, enchantez par les illuſions de l'amour propre, ils ſont ingenieux à troubler leur repos & celuy d'autruy, par un enchainement de pretentions, dont l'examen conſomme quelque fois une bonne partie de leur vie.

Delà eſt venuë la neceſſité des Tribunaux de Juſtice, de la Creation des Juges, & de l'établiſſement des Loix pour decider leurs differents; Remedes neceſſaires à la corruption de la Nature, qui a porté l'homme à la contradiction, à la diviſion, & à la diſcorde.

Il n'y avoit encor que deux freres au monde, lorſque l'un d'eux porta ſes mains barbares & ſanguinaires ſur ſon Frere innocent, & ſoüilla le monde qui ne faiſoit que de naitre, d'un ſang qui partoit de la même ſource que celui qui couloit dans ſes veines; Un ſi mauvais exemple eût bientôt des imitateurs, les autres crimes ſuivirent en foule, & ils ne purent être expiez que par les Eaux du Deluge univerſel.

Il paroit dés les temps du premier Legiſlateur, que le Peuple de Dieu, quoique ſoutenu par tant de miracles, édifié par tant d'exemples, inſtruit par une Loy ſi exac-

te & ſi deciſive, non ſeulement ſur les choſes ſacrées, mais encor ſur les affaires civiles, ne laiſſoit pas de voir naître dans ſon ſein une infinité de differents dont l'examen fatiguoit ce grand Homme tout éclairé de Dieu qu'il étoit; ce fut ce qui l'obligea d'établir cette celébre aſſemblée de ſoixante & douze Vieillards, qui fut par aprés le Conſeil perpetuel de la Nation ſoubs le nom du Grand Sanedrin, & qui dura juſqu'à l'extinction de la Monarchie Judaïque.

Toutes les Nations tant policées que Sauvages, ont eû des formes & des Regles pour rendre la Juſtice, l'Egipte avoit un Conſeil compoſé de trente Juges tirez des principales Villes du Royaume, & le Chef de cette Aſſemblée portoit un Collier de Pierres précieuſes, dont pendoit une Figure d'Or qui repreſentoit la verité ſans yeux, quelle appliquoit au parti qui gagnoit ſa cauſe.

Athenes avoit ſon Areopage qui rendoit la Juſtice de nuit, & ou les Grecs ſe vantoient que douze de leurs Dieux avoient pris ſeance.

Rome avoit ſon Senat qui jugeoit les Roys auſſi bien que les particuliers.

Nos Anciens Gaulois étoient jugez au rapport de Ceſar par les principaux de la Nobleſſe, *Principes Regionum atque Pagorum inter ſe jus dicunt controverſia ſque minuunt.*

Les anciens Germains uſoient à peu prés de la méme Police au témoignage de Tacite, *Eliguntur*, dit cet Autheur *in Conciliis Principes qui jura per Pagos vicoſque reddunt.*

Enfin la Juſtice à été de tous les temps & de tous les Etats & de toutes les Nations du monde; l'on peut dire méme qu'elle eſt le fondement de toutes les Societez, non ſeulement de celles qui ſont authoriſées par les Loix mais de celles mémes qui ſont contraires aux Loix & que

le Crime a formées, puiſque celles des Scelerats & des Brigands ne ſcauroient ſubſiſter ſans quelque forme ou apparence de Juſtice, Pour les Partages qui ſe doivent faire entre eux de leurs gains les plus illicites & les plus criminels; tant il eſt vray que la Juſtice eſt indiſpenſablement neceſſaire aux hommes, & qu'il n'y a point d'Etats ny de Republiques qui puiſſent durer longtems ſans ſon adminiſtration; c'eſt une fiction ingenieuſe des Poëtes que les deſcriptions qu'ils nous font de l'âge d'or dans le quel ils nous repreſentent les hõmes vivants entre eux dans une union parfaite ſans autres Loix que celles de la nature.

Pœna metuſque aberant, nec ſupplex turba timebat
Judicis ora ſui, nec verba minacia fixo
Ære legebantur.

l'Homme à la verité ſortit des mains de Dieu, avec les ſentimens d'un cœur droit & de l'innocence la plus parfaite, mais la Religion nous apprend que ce bel Ouvrage fut bientôt défiguré par le mauvais uſage que l'homme fit de ſa liberté, qui étoit le plus bel appanage, mais le plus dangereux de ſon être, ſon cœur ſe corrompit, il étouffa les ſemences de la vertu, il éteignit les lumiéres de la raiſon, & ſe precipita aveuglement dans les vices les plus énormes, le foible fut la proye du plus fort, l'innocence gemit ſoubs l'opreſſion, la violence & la fourbe furent les ſeuls moyens de ſubſiſter; & l'homme devint le plus farouche & le plus redoutable de tous les animaux.

Ce fut pour reparer de ſi grands déſordres que les hommes ſages établirent des Loix, que les plus fameux de l'antiquité furent les Legiſlateurs, les Mercures Triſmegiſtes les Solons, les Lycurgues, les Dracons.

Les Romains même dont la Monarchie fut établie ſur la

force, qui virent ſoüiller les premiers murs de Rome du ſang d'un de ſes Fondateurs, qui ſe procurerent des Mariages par le raviſſement & par la perfidie, ces Romains, diſons nous, reconnurent bientôt la néceſſité qu'ils avoient d'avoir des Loix; incapables de s'en donner eux mémes, par la ferocité de leurs mœurs, ils envoyerent les Deputez aux Villes de Grece pour emprunter d'eux des Loix, qui furent par aprés redigées en douze Tables par les Decem-Virs, & qui ſervirent longtemps de droit unique à ce Peuple Guerrier.

Ces Loix furent la ſource & le Seminaire de tout le droit Romain, qui ſe multiplia ſi fort dans la ſuitte, & qui reformé & rétabli ſi ſouvent, aboutit enfin à la Compilation de Juſtinien, que nous reverons encore depuis la chûte de cet Empire.

Ce Peuple victorieux de l'Univers, ne fut pas moins grand par les Loix que par les Armes, ſes Orateurs firent preſque autant de bruit que ſes Generaux, & l'Eloquence ne triompha pas moins que la Valeur. Il ne s'attribuoit pourtant la preférance que dans l'art de commander, & laiſſoit celle de l'Eloquence aux autres Nations, *Orabunt cauſas melius*, dit le Prince de leurs Poëtes, *tu regere Imperio Populos, Romane memento:*

Cependant, quoy qu'on puiſſe dire, ils n'ont pas moins excellé dans l'art de parler en publicq & dans la ſcience du Droit. Combien de grands Orateurs n'ont-ils point eû? Combien d'excellens Magiſtrats? avec quel ſoin ne cultivoient-ils pas l'art de parler en publicq ſoit pour accuſer, ſoit pour défendre?

Nous liſons méme dans leur Hiſtoire qu'il y a eû des Dames Romaines, qui ont harangué en plein Senat, ſoit

pour la défense de leurs personnes, soit pour la défense de leur sexe, qui sans blesser les Loix de la modestie & de la pudeur, persuaderent les Juges plus par la force de leur Eloquence, que par l'aggrément de leurs Personnes.

Valere Maxime rapporte, que ces Dames Romaines ayant été chargées de payer un Tribut fort onereux pendant la tyrannie du Triumvirat, & aucun Homme n'ayant osé plaider leur cause devant les Triumvirs, la Fille du fameux Hortensius qui avoit été l'un des premiers Advocats de Rome, & presque égal en reputation à Ciceron, entreprit genereusement la défense de son Sexe, plaida leur Cause devant ces Tyrans de la Republique, & faisant revivre l'Eloquence de son Pere, dans la sienne, triompha & de l'avarice des Triumvirs & de la foiblesse des Advocats qui n'avoient pas osé les défendre.

Par tout ce que Nous venons de dire, il paroit combien la Justice à été cultivée, combien elle est necessaire à la manutention de la Societé humaine, & à la conservation des Etats & des Empires.

Cependant il faut convenir, que comme la Justice n'a été établie, que pour remedier aux désordres que la violence, l'Avarice & l'Ambition pouroient commettre, il à fallu pour en remplir les devoirs, établir des personnes revetuës de l'authorité publique, pour écouter les hommes dans leurs differens, leur élever des Tribunaux & donner quelque éclat exterieur à leur sceance, pour imprimer dans les cœurs le respect qui est deub à leurs fonctions.

Il a fallu à méme temps établir un Ordre d'autres Personnes élevés dans la Science des Loix & dans l'Art de

parler

parler en publicq, qui dépoüillées des ſentimens de l'amour propre puſſent repreſenter les parties, & propoſer leurs differens avec la froideur & la tranquillité neceſſaire.

Delà s'eſt formé l'Art de plaider, qui conſiſte à demander en publicq, ſoit de vive voix, ſoit par écrit aux Juges établis par le Prince, la Juſtice qui eſt dûe aux Parties; comme cét Art dépend principalement de la recherche & de l'expoſition de la verité, chacune des Parties prétend qu'elle reſide ſur ſes levres & dans ſon cœur, chacune l'attire dans ſon parti, & quoy que cette Auguſte Divinité ne puiſſe être que d'un côté, & qu'elle ſoit indiviſible, neantmoins il arrive, ou que par l'artifice des Plaideurs, ou que par les charmes d'une Eloquence trompeuſe, ou par la foibleſſe de la penetration humaine, il eſt ſouvent trés difficil de juger dans quel parti elle eſt.

Tantôt ſes lumieres ſont obſcurcies par des nuages épais qui la dérobent aux yeux, tantôt le menſonge même ſe revêt de ſes couleurs, & emprunte ſes plus beaux déhors pour ſurprendre les Eſprits, la paſſion des Parties, leur convoitiſe, l'amour propre, le déſir immoderé de la victoire, la crainte de ſuccomber, ſont les ſources funeſtes qui ont produit ce Monſtre odieux à qui on a donné le nom de Chicane, il tient à ſes gages le menſonge & la fauſſeté, il eſt le plus dangereux ennemi de la verité, il ne l'attaque que par des voyes ſoûterraines & clandeſtines, les détours artificieux, les fuites, les ſubtilitez, les déguiſemens, ſont les armes ordinaires dont il ſe ſert, mais il a ſouvent recours à des moyens plus criminels & il employe le dol, la falſification & la tromperie, il réuſſit même quelque fois à triompher de la verité pour un temps & cette Fille du Ciel eſt en proye à cet Enfant de ténébres.

l'Eloquence qui ne doit prêter ſon ſecours qu'à la verité, eſt ſouvent l'inſtrument qu'il employe pour parvenir à ſes fins, & il ſe ſert des Enchantemens de cette Sirene pour captiver & pour ſurprendre le ſage Uliſſe. Au milieu de ces agitations le Plaideur reſſemble à celui qui voyage ſur une Mer orageuſe, toûjours flottant entre l'eſperance & la crainte, jamais un ſommeil tranquil ne ferme ſes paupiéres, il eſt éveillé devant l'Aurore & la nuit qui finit le travail des hommes ne finit point ſon inquietude, s'il a fait une navigation heureuſe, & qu'il ait le bonheur d'arriver au Port, les frais de la navigation en ſurpaſſent le profit, s'il vient à échoüer contre quelque écueil, il fait un naufrage de ſes facultez qui le comble de chagrin & de déplaiſir; il voit perir les eſperances de l'établiſſement de ſa famille, il regarde la pauvreté comme le triſte heritage qu'il laiſſera aprés ſa mort à ſes Enfants, & il entre dans le Tombeau conſommé des ennuis de ſa diſgrace.

D'autre côté au milieu de la fureur du Procez il ſe nourrit dans les cœurs des haines implacables qui paſſent aux décendants, on ne ſçauroit enviſager d'un œil tranquil ſon adverſaire, on lui fait des reproches continuels d'injuſtice, de violence & de mauvaiſe foy, le cœur ſe nourrit de fiel & d'amertume, que le procez produit & fomente.

Enfin on peut dire que le champ des Procez eſt une terre malheureuſe, qui cultivée par les chagrins, ſemée avec le plus pur écoulement des facultez de l'homme, arroſée par ſes ſueurs & ſouvent par ſes larmes, ne produit ordinairement que des épines & des Arbriſſeaux ſterils & infructueux, ou s'il produit quelque fois de l'Or c'eſt toujours avec diminution de celui q'uon y a ſemé.

C'eſt pour remedier à tous ces maux que la Juſtice eſt

établie, car il ne faut pas ſe perſuader que la Juſtice en ſoit la cauſe, Elle eſt le remede & non pas le mal; Elle procure la gueriſon, mais elle ne cauſe pas la bleſſure, elle eſt l'Antidote & jamais le Poiſon.

Ceux qui jugent temerairement des choſes ſans les connoître que ſuperficiellement, ſe perſuadent que la Juſtice eſt un art dangereux, qui entretient les Procez parmi les hommes; qui fomente leurs diſcordes, & qui enſeigne aux Miniſtres de la Juſtice à ſucer le ſang & la ſubſtance des Plaideurs; Rien de plus faux que cette idée, rien de plus injuſte que ce raiſonnement, la Juſtice n'a pour objet que de finir les Conteſtations, & non pas de les exciter, que de d'éteindre le flambeau de la diſcorde & non pas de l'allumer; que de reunir les hommes, & non pas les diviſer.

Si Elle void aux pieds de ſon Tribunal les Plaideurs armez les uns contre les autres diſputer avec aigreur & contention ſur leurs differents reciproques, c'eſt elle qui arrête la fougue de leurs paſſions, qui les contient dans des bornes legitimes, & qui leur apprend l'uſage de la modeſtie au milieu méme de leurs plus vives ardeurs.

Il eſt vrai que ſi les hommes étoient tous équitables contents de leurs biens, bornez dans leurs déſirs, amateurs de l'union & de la Paix, le Miniſtére de la Juſtice ſeroit peut-être inutil, mais la corruption naturelle du cœur humain, n'ayant jamais permis d'eſperer un pareil bonheur dans la Societé Civile, il a falu faire décendre du Ciel en Terre cette Divinité, lui mettre la Balance en main pour pêſer le droit d'un chacun, armer ſon bras d'une Epée pour arrêter la fureur des méchans, & lui confier le depoſt des Loix, pour rendre aux Particuliers la Paix qu'ils ſe dérobent à eux mêmes.

C'eſt cette Paix qui eſt l'objet de ſes ſoins & de ſes applications, c'eſt pour elle qu'elle monte tous les jours ſur ſon Tribunal, pour écouter avec une patience infatigable la varieté infinie du détail des affaires, le fil & l'enchainement des Procedures, l'intrigue des Conventions & des Negotiations qui ſe font dans la vie civile, dans la veue de calmer les differens qui troublent le repos des familles & qui arment les hommes les uns contre les autres.

Auſſi l'Ecriture nous repreſente ces deux Sœurs Germaines la Juſtice & la Paix, unies par les liens les plus étroits, & ſerrants les nœuds de cette union par des baiſers & des embraſſemens ſacrez *juſtitia & Pax oſculatæ ſunt*; C'eſt ſoubs l'abri de de leur protection que le pauvre eſt en ſeureté contre l'oppreſſion du Riche, que le ſimple Villageois tranche paiſiblement du ſoc de ſa charruë le Champ de ſon Pere, qu'il recueille dans ſes Moiſſons le prix de ſes peines & de ſes travaux, que l'Artiſan dans ſa boutique n'eſt point fruſtré du ſalaire legitime de ſon ouvrage, que l'Orphelin n'eſt point en proye à l'avidité de l'Uſurpateur, & que la Veuve n'eſt point reduitte à aller pleurer ſur la Tombe de ſon Mari la diſgrace de ſon état.

C'eſt à la faveur de l'union ſainte de ces deux Divinitez, que l'on ne craint point la faveur & la puiſſance des Grands, la liaiſon des Parentés & des Alliances avec les Familles puiſſantes; la Cabale & les intrigues de ceux qui cherchent à s'avancer ſur le débris des affaires d'autruy.

Delà la tranquillité dans les Familles, la ſeureté dans les conventions, la bonne foy dans le Commerce, l'eſtime des beaux Arts, l'obeiſſance aux Loix & aux Magiſtrats, la ſubordination des Inferieurs aux Superieurs, fondemens inébranlables de la felicité publique.

Ainſi l'on ne doit pas juger de la fin de la Juſtice par ſes fonctions ; ſes fonctions ſont tumultueuſes par la neceſſité de la contention, mais la fin eſt la Paix & la tranquillité ; Le Barreau retentit des clameurs éclatantes de la plaidoyrie, mais elles aboutiſſent au calme & au ſilence qui ſuit la Déciſion, ſes Orateurs exercent leurs talens par des actions longues & etudiées qui conſomment ſouvent pluſieurs Audiances, mais un Arrêt de trois lignes impoſe un éternel ſilence aux Parties, enfin les voûtes du Temple de la Juſtice reſonnent tous les jours du bruit qui eſt inſeparable des diſputes publiques, mais vos Huſſiers en faiſant faire paix là par vôtre authorité, montrent aſſez que vos commandez la paix aux Plaideurs & le ſilence qu'ils leurs impoſent eſt le préliminaire de celui auquel vous les condamnez en finiſſant leurs conteſtations.

Auſſi les Oracles de la Juſtice ſont conçûs en peu de paroles, cinq ou ſix mots fixent la deſtinée des hommes, & font des Loix dans les Familles qui doivent durer éternellement ; auſſi toutes les Loix tendent à abbreger les conteſtations, elles ſont ennemies de la longueur & de la durée des Procez, elles retranchent les ſuperfluitez, les circuits, les détours inutils, & ce qui peut détourner les hommes du droit chemin de la paix, à laquelle elles les conduiſent, delà eſt venu que les Tranſactions ſont tellement recommandées dans nos Loix, qu'elles ont dénié le benefice de reſtitution à ceux qui reclament au contraire, elles les ont regardé comme le Tombeau des Procez, comme le fondement de l'union des Parties, comme les inſtrumens les plus ſeurs de la paix des Particuliers, elles les ont conſacrées pour ainſi dire, par leur authorité, & en ont cimenté la durée par leurs diſpoſitions, auſſi ſont

elles un Eloge publicq de ces Esprits pacifiques & moderez qui ont les Procez en horreur, *Verecunda cogitatio ejus qui lites execratur.*

De là est venu aussi que les Arbitrages & les Compromis ont été soutenus d'une grande faveur, dans la vûë de donner des Juges domestiques aux Parties & d'étouffer dans le secret des Familles les differens qui pouroient en troubler le calme & l'union en sorte qu'il n'étoit pas permis dans la pureté de l'ancien Droit d'appeller des Juges compromissaires, & que leurs Decisions étoient regardées comme des Decrets inviolables: Il est donc vray de dire, par toutes les reflexions que Nous venons de faire que comme la Guerre qui regne entre les Puissances de la Terre, ne doit avoir pour objet que l'établissement d'une Paix solide & constante, le Procez & les fonctions de la Justice n'ont pour objet que la Paix entre les Particuliers.

Advocats vous devez être les Instrumens de cette Paix, autant que les devoirs de vôtre Ministére y peuvent contribuer, quoi que vous soyez choisis par les Parties pour défendre leurs droits, neantmoins l'exercice de vos fonctions ne laisse pas d'être destiné à leur procurer la Paix & la tranquilité c'est dans cette vûe que vous êtes obligez lors qu'ils viennent vous consulter sur leurs differends, de les exhorter à embrasser les ouvertures d'accommodement qui pouroient leur être faites, si elles sont raisonnables, que le désir du gain ne vous emporte pas à leur conseiller de plaider, quand ils peuvent trouver leur satisfaction dans les voyes amiables, ne soufflez pas le feu de la Guerre & de la Discorde, pour détourner leurs esprits d'écouter des propositions pacifiques, *Alienum jurgium prædam vestram reputantes*, suivant l'expression

d'une de nos Loix. Il ſied bien à tout honnête homme, & encor plus aux Advocats d'exhorter les hommes à l'union & à la Concorde, & par un des-intereſſement noble & heroique, faire voir que vous preferez le repos des Familles & l'aſſoupiſſement des Procez aux retributions que vôtre travail pouroit vous produire.

l'Arbitrage eſt encore une fonction qui vous fait beaucoup d'honneur lorſque vous déportant de l'engagement ou vous étiez entrez pour défendre vos Parties, vous prenez de leur conſentement la qualité des Juges ou d'amiables Compoſiteurs ou pour enſevelir dans une Tranſaction pacifique tous leurs differends ou pour les juger dans le ſecret de vos Etudes ſans paſſer par le bruit & l'éclat des Tribunaux.

Ainſi vous devenez Depoſitaires du ſecret des Familles, Arbitres de leurs differends, leurs Conſeillers Domeſtiques, & leurs Guides dans les affaires importantes de la vie, mais elles vous ont beaucoup plus d'obligation quand vous leur épargnez des Procez, que quand vous les ſoutenez dans ceux qu'ils entreprennent, quelque heureux que ſoit le ſuccez d'un Procez, il eſt toûjours accompagné de beaucoup de dépenſe & d'inquietude, & quand vous avez le bonheur de le prevenir ou de le détourner, combien de nuits tranquilles procurez vous à vos Parties? Combiens de moments heureux, & combien ne prolongez vous pas leurs jours & leurs années?

Les Poëtes on feint que les ſoins & les ſoucis habitoient tous à l'entrée de l'Enfer.

Veſtibulum ante ipſum, primiſque in faucibus Orci
Luctus & ultrices poſuere Cubilia curæ.

Ce ſont ces ſoins & ces inquietudes inſeparables des procez, qui occupent continuellement l'eſprit des Plaideurs,

& dont vous les délivrez par un accommodement concerté avec prudence, & temperé avec équité ; par là vous évitez l'Epithete qu'un Poëte à donné à vôtre Profession, se persuadant que tous ceux qui la composent sont des Gens qui mettent à prix leur talent & leur Eloquence, & qui n'ont pour objet que le gain & l'interét, *Causidicûm vænale genus*. Il est vrai que quand les Parties paroissent irreconciliables, & n'avoir aucune disposition à embrasser les voyes de la douceur, vous avez raison pour lors d'ébrasser la défense de ceux qui ont imploré vôtre secours, d'y employer tout le Zéle & toute la ferveur qu'on doit attendre d'un défenseur courageux & affectioné, mais ce courage & cette affection ne doit pas étre gaté par l'obstination & l'achatnement à perdre les Parties adverses, l'Avocat doit toujours étre prét à mettre bas les Armes, quand les Parties paroissent tendre à la reconciliation, & toûjours prés à les reprendre, quand elles ne veulent point s'y resoudre, également zélé dans la défense & équitable dans l'accommodement, il doit donner en l'un & en l'autre des marques essentielles de son amour par la Paix & pour le bien de ses Parties, il ne doit pas imiter cét Advocat dont un autre Poëte fait le portrait soubs cette peinture odieuse.

Qui clamosi rabiosa fori jurgia vendens,
Improbus iras & verba locat.

Qui fait profit de sa colére, met à prix ses chaleurs & ses emportemens, & la vehemence de ses paroles impetueuses. Ainsi les Lauriers du Bareau doivent étre mélez de branches d'Oliviers, qui sont les symboles de la Paix, & du Temple de la Justice, on doit entrer dans celuy de la Paix, pour y sacrifier à la Concorde, & y enchainer par des liens d'Airain & indissolubles la funeste Divinité

qui

qui préſide aux diſſenſions, & qui ſeme la Zizanie parmi les hommes.

Mercure étoit ſelon les fictions ingenieuſes des Poëtes le Dieu de l'Eloquence, mais à méme temps celui de la Concorde, il perſuadoit les Eſprits & reconcilioit les volontez; La Fable raconte que ce Dieu ayant un jour rencontré dans ſon chemin deux Serpents prêts à s'entre-déchirer, il leur mit entre deux ſa Verge miſterieuſe qui ſur le champ adoucit leur fiel & leur colére, & les empécha de ſe nuire, Cette Verge en étant demeurée entortillée ſoubs le nom de Caducéle, d'ou les Ambaſſadeurs de Paix chez les Romains prirent leur Nom ſoubs le Titre de *Caduceatores*, au lieu que ceux qui annonçoient la Guerre, s'appelloient *Faciales*.

Telle doit être l'Eloquence des Advocats, qui doit rendre plûtôt à la réunion des Eſprits qu'à la diviſion, & a la diſcorde, elle ne doit pas reſſembler à l'impetuoſité d'un Torrent, qui porte le déſordre dans les Campagnes, entraîne & ravage tout par ſa rapidité, & ne laiſſe aprés ſon écoulement que de la boüe & de la fange, mais bien à la douce majeſté d'un Fleuve qui roulant ſes ondes pures dans ſon lit, fertiliſe les Campagnes, & enrichit ceux qui habitent ſur ſes bords.

Le zéle que l'Advocat doit à ſa Partie ne l'engage pas à devenir le deſtructeur & l'ennemi de la Partie adverſe, heureux ſi en défendant l'une, il peut forcer l'autre à loüer ſa moderation, & eſtimer la droiture de ſon cœur; il n'y a point de vertu plus parfaite que celle qui attire des loüanges de la bouche de ſon Ennemi, ou du moins le tribut de l'eſtime intérieure que perſonne ne peut refuſer au vray merite.

Il eſt vrai qu'il y a des Parties ſi injuſtes qu'elles ne peuvent ſouffrir l'Advocat qui défend la partie contraire, la paſſion qui les aveugle leur fait regarder le défenſeur de leur adverſaire comme un Impoſteur, un Calomniateur, ou un Charlatan, elles prennent toutes ſes paroles pour invectives, tous les faits qu'il allegue pour des fauſſetez, toutes les maximes qu'il avance pour des ſophiſmes, mais cette injuſtice ne donne point d'atteinte à la reputation de l'Advocat, l'Adverſaire eſt toûjours un Juge ſuſpect dont le témoignage n'eſt pas recevable, l'Advocat honnête homme en eſt aſſez vangé non ſeulement par ſa propre ſatisfaction, mais bien plus, par la Juſtice qui luy eſt renduë par la voix publique, qui ne manque jamais de donner des Eloges à la ſolide vertu, & à la ſage Eloquence.

Advocats, c'eſt une des plus glorieuſes recompenſes de vos travaux que la reputation, elle ne manque jamais de couronner ceux, qui s'éfforcent de remplir tous les devoirs de vôtre Noble Profeſſion, la gloire eſt la compagne inſeparable du merite, & il eſt auſſi difficil de les ſeparer que les rayons de lumiére d'avec le corps lumineux dont ils partent; Nous ſommes bien perſuadez que vous temperez cette gloire par les Regles de la modeſtie Chrétienne, mais n'eſt ce pas une grande conſolation aux Advocats dans leurs veilles les plus laborieuſes, de ſçavoir qu'outre les juſtes retributions de leur travail, ils joüiront encore de l'eſtime ou de la ſatisfaction publique? que leur noms ne ſeront point enſevelis dans l'oubli, qu'on releve leur merite dans les converſations & dans les aſſemblées des Sçavants, des Gens du monde, & méme dans les Cours des Princes.

Les Payens qui n'attendoient preſque rien aprés cette vie, ſe propoſoient la gloire qui devoit ſuivre leurs gran-

des actions après leur mort, comme l'unique recompenſe de la vertu; c'eſt pour elle que les Guerriers répandoient leur ſang & expoſoient leur vie. C'eſt pour elle que leurs grands Orateurs ont produit ces diſcours éloquens que la poſterité admire, & qui venge leur Nom de l'oubli du Tombeau. C'eſt ce qui a fait chanter à leurs Poëtes en termes ſi magnifiques, l'immortalité future de leur reputation: Mais les Chrêtiens éclairez des lumiéres de la veritable Religion ſçavent concilier avec ſes precéptes les juſtes ſatisfactions que produit la veritable gloire.

PROCUREURS, quoi que dans le Ciel de la Juſtice vous ſoyez dans une Sphere inferieure, vos fonctions ne laiſſent pas d'être tres importantes pour la conduitte des affaires, vous cooperez avec les Advocats; aux travaux de leur profeſſion, & ceux ci pretant à leurs Parties leurs plumes & leur voix, vous leurs prêtez les pieds & les mains pour agir & pour travailler dans la carriere penible des Procez dont vous êtes chargez, le ſoin, la diligence, la fidelité, l'application, ſont les qualités qui vous doivent être recommandées, & comme il y a une liaiſon immediate de vos fonctions à celles des Advocats, Nous vous recommandons les mémes choſes, & nous vous donnons les mémes avertiſſemens, & pour ne point perdre de vûë le plan que nous nous ſommes propoſez, Nous vous avertiſſons ſur tout de n'être point ingenieux à entretenir vos Parties dans le Labirinthe des procez, mais plûtôt de travailler ſelon les occaſions à leur inſpirer l'amour de la paix, & à finir leurs differents par des voyes amiables, le bonheur de vos Parties doit être le but de vos fonctions, comme de celles des Advocats, & ſouvent vous ne pouvez pas leur en procurer un plus ſolide qu'en les portant

à prevenir un mauvais Procez, ou a le finir, quand il eſt commencé, vous aurez vôtre part à la gloire qui accompagne la vertu, & vous entrerez en partage de cette reputation, qui vous attirant les juſtes Eloges de vôtre conduitte, ne manquera pas de ſervir encore à vous procurer de l'employ & à multiplier vos occupations.

Mais il n'y a rien qui doive plus nous exciter tous à l'amour de la paix, que la ſage conduitte du Souverain ſous les Loix duquel nous avons le bonheur de vivre. C'eſt à cette Paix que ce Grand Prince à donné tous ſes ſoins pour en répandre les fruits ſur ſes heureux Sujets, avec quelle application, quelle precaution, quelle exactitude n'a-t-il pas travaillé pour conſerver une Neutralité parfaite avec toutes les Puiſſances qui ſont en Guerre? pour nous faire joüir du calme d'un veritable repos, tandis que toutes les Nations de l'Europe ſont armées les unes contre les autres? N'a-t-il pas le bonheur de ſe conſerver l'amitié & les bonnes graces des Monarques dont les Etats l'environnent, & de ſe procurer l'eſtime & la conſideration de toutes les autres puiſſances? Nous avons tout lieu d'eſperer que ce Prince êtant né pour la Paix, nous ayant apporté la Paix par ſon heureux retour, l'ayant cultivée depuis ce temps là avec tous les ſoins poſſibles, rendra cette Paix éternelle parmi nous & tous nos déſcendans, tandis qu'il voit croitre ſoubs les ſoins d'une aimable & Auguſte Epouſe la Famille la plus floriſſante dont puiſſe être benie la Maiſon d'un Souverain, il fait élever en méme temps ces Rejettons glorieux dans les ſentimens dignes de la vertu de leurs Ancétres, & ſi parmi ces ſentimens il y en a des Guerriers, ils ne ſeront que pour faire revivre un jour les racines non encor mortes des Lauriers qui ont couronné autre fois le Triomphateur de la Cité Sainte.

REMONTRANCE
POUR L'ANNE'E 1708.
DE L'ELOQUENCE DU BARREAU.

A L'OUVERTURE DE LA St. MARTIN de l'année 1708, M BOURCIER de Villers Advocat Genéral a dit,

MESSIEURS,

SI la raiſon eſt le glorieux apanage de la Nature humaine, qui diſtingue l'Homme de la Brute, la parole qui eſt la matiére de l'Eloquence, eſt à même temps le ſeul & le veritable organe de la raiſon, tous les Animaux ſont privez de la raiſon & de la parole, & n'ont reçû de la Nature, qu'un inſtinct, & une voix inarticulée qui ſont autant differens de la raiſon & de la parole, que l'apparence exterieure de la Brute eſt differente de la beauté de la figure humaine.

l'Homme qui eſt le Chef d'œuvre des mains de Dieu qui a pris plaiſir de le former à ſon Image, joüit de ces deux avantages excellens, qui le rendent pour ainſi dire le Maître de la Nature, & comme le Prince viſible & exterieur de ce monde, la raiſon & la parole ſont à l'égard l'un de l'autre, ce que la Copie eſt à l'Original, l'Echo à la voix, le Miroir à l'objet qu'il reflechit, ou plûtôt, la raiſon eſt la la parole interieure, & la parole eſt la raiſon entant qu'elle ſe produit & ſe communique au dehors par l'organe de la voix.

Ces deux facultez ſont tellement liées enſemble,

que l'une ſans l'autre rendroit l'homme preſque inutil à ſoy même & aux autres, & n'en feroit ou qu'une Statuë animée, ou un metail reſonnant. Si la raiſon étoit diſtinguée de la parole, elle ſeroit comme un Treſor renfermé dans le ſein de la Terre qui ne profite à perſonne, c'eſt ce qui a fait dire à l'Orateur Romain, qu'il renonceroit à la ſageſſe, ſi elle lui étoit donnée à condition de la tenir ſecrete & de ne la point communiquer, *Si cum hac exceptione detur ſapientia ut eam incluſam teneam nec enunciem reiiciam.* Si la parole n'étoit accompagnée de la raiſon, l'homme ne ſeroit qu'une Machine bruiante, *& quaſi Cymbalum tinniens*, qui n'articuleroit que des ſons, ſans ordre, ſans liaiſon, & ſans rapport aux choſes qu'elles ſignifieroient, c'eſt donc l'aſſemblage heureux de ces deux puiſſances qui diſtingue l'homme de la brute, & qui eſt le vetable fondement de la ſocieté humaine.

En effect, c'eſt la parole accompagnée de la raiſon, qui a porté les hommes à ſe mettre en ſocieté, à fonder des Villes, à établir des Loix, à inventer les Arts, à faire des Aſſemblées, & à ſe communiquer reciproquement leurs lumiéres & leurs connoiſſances naturelles pour le bien & l'avantage de la ſocieté, c'eſt la parole ſoit prononcée, ſoit écrite, qui fait la liaiſon du commerce, des traittez & confederations entre les Nations; des conventions & des Contrats parmi les hommes, des negociations & des pourparlers & qui eſt pour ainſi dire l'ame & le mobile de toutes les communications qui ſe font dans tout le genre humain.

Quoy que la Nature Divine auſſi bien que l'Angelique n'ait pas beſoin du ſecours de la parole, pour les communications interieures, neantmoins nous ne pouvons expliquer la prémiére émanation qui ſe fait de la

Nature Divine dans le plus profond & le plus Auguſte de nos Myſtéres, que par l'expreſſion du verbe, & de la parole intérieure, & quand il a plû à Dieu annoncer ſes volontez aux hommes, il s'eſt ſervi le plus ſouvent de la parole ſenſible de ſes Prophétes, ſoit de vive voix, ſoit par écrit, il a dicté à des hommes inſpirez le Texte ſacré de l'Ecriture ſainte, qui eſt appellée la Parole de Dieu, & pour faire connoître que ſon Evangile ne pouvoit être enſeigné aux hommes que par le ſecours de la Parole, il fit deſcendre ſon Eſprit ſoubs la figure de Langues de feu ſur ces Hommes divins qui en devoient être les Interpretes, & qui ont été appellés les Trompetes Evangeliques.

Ainſi la Parole eſt pour ainſi dire la Maîtreſſe du monde & la Reine des Nations, dont la Domination n'a point d'autres bornes que celles de l'Univers, & qui regne par tout où il y a des hommes.

Mais comme parmi tous les habitans de ce monde les degrez de lumiére & d'intelligence ſont differents, que la raiſon qui eſt une en elle même, & qui eſt une étincele & un rayon de la Nature Divine, ne laiſſe pas d'être partagée inegalement parmi les hommes, auſſi la Parole quoi que d'un ſon à peu prés égal parmi les hommes, eſt plus ou moins parfaitte ſelon la difference des talens qu'il a plû a l'Auteur de la Nature départir à un chacun, ou ſelon que l'éducation, le travail ou l'induſtrie ont perfectionné la raiſon; & comme aux uns la raiſon eſt une lueur fort bornée qui a peu d'étenduë, & qu'au contraire aux autres elle eſt une vive ſource de lumiére, auſſi la Parole dans les uns, & la maniere de s'exprimer eſt groſſiére & imparfaite, & aux autres elle eſt

vive, animée & excellente, les uns penſent & parlent d'une maniére terreſtre & materielle, les autres d'une maniére ſublime, épurée & ingenieuſe.

C'eſt dans la bouche de ces derniers que s'eſt formée l'Eloquence, le plus beau de tous les Arts ſelon l'expreſſion d'un Ancien, *Pulcherrima bonarum Artium*, c'eſt cette Eloquence que nous prenons aujourd'huy pour le ſujet de nôtre Diſcours, & de l'action publique que nous avons à faire dans le jour ſolemnel de cette Ouverture, comme le ſujet le plus digne de l'attention du Barreau, & le plus naturellement attaché à ſes fonctions.

Comme l'Eloquence eſt definie l'Art de bien dire à l'effect de perſuader, cette definition comprend non ſeulement ſa forme & ſa matiére, mais encor ſa fin.

Sa forme & ſa matiére conſiſtent dans l'invention, l'arrangement, & la diſpoſition de pluſieurs raiſonnemens liez enſemble avec ordre, à l'effect de convaincre & de perſuader, ainſi les penſées & les paroles ſont pour ainſi dire les materiaux de l'Edifice de l'Eloquence, & l'Art de l'Orateur conſiſte à les lier & les diſpoſer enſemble avec une juſteſſe & une proportion qui ait à méme tems de la ſolidité & de la beauté, ce ſont comme des marbres précieux qui ſortans bruts de la Carriere, ſont taillez & perfectionnez par la main de l'Ouvrier, ou des Diamans ou autres pierres de prix, qui pleins de craſſe & de limon au ſortir du lieu ou ils ont pris naiſſance, reçoivẽt ſous le ciſeau du Lapidaire, l'éclat & la lueur qui étoit auparavant obſcurcie, ou enſevelie ſous ces dehors groſſiers.

En effect rien n'eſt plus noble que la penſée & la parole, la raiſon étant le plus précieux don de Dieu fait à l'homme, & un écoulement de ſa divine intelligence, la

penſée eſt la fille de la raiſon, comme la parole eſt la fille de la penſée.

Mais ſi la matiére & la forme de l'Eloquence ſont excellens, ſa fin qui eſt de perſuader les Eſprits ne l'eſt pas moins; en effect qu'eſt-ce que perſuader? c'eſt enchainer la volonté qui eſt la puiſſance la plus libre de toutes, c'eſt l'attirer dans ſon parti, c'eſt la transformer pour ainſi dire en nous mémes, y a-t-il un triomphe comparable à celui là?

La force & la violence, qui eſt le partage des Conquerans, exerce ſur les corps & ſur les libertez, un empire que l'on peut dire tyrannique, mais l'empire de la perſuaſion ne s'exerce que ſur les cœurs & ſur les eſprits; les Captifs de l'Eloquence ſont des Captifs volontaires, qui tendent leurs mains aux chaines qu'elle leur preſente, & qui ſe ſoûmettent avec plaiſir au joug qu'elle leur impoſe, ou plûtót ce ſont des gens qui ſont pris ſans qu'ils y penſent, qui ſont ſurpris d'une douce yvreſſe, qui ont beu comme dans une couppe d'enchantement, & qui ſe laiſſent mener par tout ou on veut les conduire.

C'eſt ce qui eſt figuré dans les Fables par le Caducée de Mercure qui paſſoit pour le Dieu de l'Eloquence, & par cette raiſon pour l'Interprete des Dieux, il portoit une Verge miſterieuſe, au tour de laquelle étoient entortillez deux Serpens ſymbole de la Prudence & de l'Enchantement, c'eſt ce qui eſt figuré par la voix d'Orphée, qui rendoit les Rochers ſenſibles & qui évoquoit les manes des Enfers, par la Lyre d'Amphion, qui faiſoit danſer les pierres au ſon de cét Inſtrument, & par la Flûte qui aſſoupit l'un aprés l'autre par la douceur de ſes tons tous les yeux du vigilant Argus.

On peut dire que l'Eloquence eſt comme univerſelle,

& paroit neceſſaire preſque à tous les états & les conditions de la vie.

Elle releve la gloire des Souverains, dans la bouche deſquels, un diſcours digne de leur rang, dans une aſſemblée publicque fait plus d'impreſſion que les Diſcours de tous les Orateurs; ainſi les Empereurs Romains haranguoient ſouvent dans le Senat avec une Majeſté & dignité dans leurs paroles qui égaloit celle de leur Sceptre & de leur Perſonne.

Les Generaux d'Armée ſe ſont toûjours ſervi utilement du don de l'Eloquence, ſoit pour raiſonner & reſoudre dans un Conſeil de Guerre, ſoit pour encourager par des paroles vives & annimées à la veille ou au point d'une Bataille la valeur de leurs Soldats, & on a dit de Jules Ceſar qu'il haranguoit avec autant de force qu'il combattoit, *Eodem animo dixit que bellavit.*

L'Eloquence eſt néceſſaire aux hommes publiques & aux hommes d'Etat, pour diſcourir avec grace & avec force ſur les ſujets qui ſe preſentent, ſoit dans les Conſeil des Princes, ſoit dans les grandes aſſemblées, & dans les actions de Ceremonies.

Elle n'eſt pas moins neceſſaire aux Ambaſſadeurs pour ſoûtenir les interêts de leurs Maîtres avec poids & dignité: Enfin elle eſt neceſſaire aux Advocats, pour défendre avec ſuccez le droit des Parties qui les ont choiſi pour leurs Protecteurs, & pour expoſer à la face des Magiſtrats & des Juges éclairez le merite & le fondement des Cauſes qui leur ſont confiées.

Mais ſi l'Eloquence a tant d'avantages, & ſi c'eſt une qualité ſi neceſſaire & ſi convenable aux Etats les plus diſtinguez de la vie humaine, elle n'a pourtant point manqué d'adverſaires qui ont taché de la décrier, com-

me l'ennemie de la verité, la corruptrice de la Juſtice, & la ſeductrice de la Raiſon.

On à dit que l'Eloquence étoit un dangereux inſtrument dans la main d'un mêchant homme, comme l'Epée dans celle d'un furieux, que l'Eloquence accompagnée de la Rebellion à ſouvent excité des tempêtes dangereuſes dans les Etats populaires, & fait naitre des Seditions fatales au repos & à la conſervation des Republiques, que l'Eloquence ſeditieuſe des Gracques fit renaitre dans la Republique Romaine les Loix Agraires qui furent le levain perpetuel des diſſenſions d'entre le Senat & le Peuple, & que les mouvemens qui furent excitez par ces deux Freres également célebres par leur Eloquence & par leur ambition ne purent être éteints que dans leur ſang.

On ajoute que les Egiptiens les plus ſages de tous les anciens Peuples avoient banni de leurs jugemens les diſcours publiques & les conteſtations de vive voix, craignant les effets de l'Eloquence, qui éblouiſſant l'eſprit ne laiſſe pas d'exciter les Paſſions, & que la Republique de Lacedemone ſi celebre par la ſeverité de ſa diſcipline, ne ſouffroit point chez elle des Orateurs.

Mais ces reproches peuvent être aiſement refutez, étant bien veritable que la corruption & la malice des hommes peut faire un mauvais uſage des meilleures choſes, ſans que l'on puiſſe inferer de là qu'elles doivent être condamnées, ce défaut provenant plûtôt du déreglement des mœurs des méchans que de la nature de l'Eloquence en elle méme, qui par ſon inſtitution doit être uniquement conſacrée à la défenſe de la verité, à la protection de l'innocence, & au ſoutien de la Juſtice.

Il ny a point d'inſtitution ſi loüable, dont les méchans

ne puiſſent abuſer, & en détourner l'uſage à des fins qui leur ſont contraires, ainſi l'on peut faire ſervir la Medecine, qui eſt l'Art de guerir les hommes, au deteſtable employ de les empoiſonner & de les détruire; La Philoſophie qui eſt l'Etude de la ſageſſe, à la recherche des ſecrets dangereux, & des operations Magiques, & la Theologie méme à l'Irreligion, l'Impieté, & l'Atheiſme.

Si les deux Gracques rétablirent par leur Eloquence les Loix Agrairés, Ciceron les reprima par la ſienne; ſi quelques Nations ſeveres ont mépriſé ou condamné l'Etude de l'Eloquence, les Nations les plus polies & les plus intelligentes l'ont conſervée, enfin ſi quelques uns ont abuſé d'un talent ſi précieux, mil autres s'en ſont ſervis utilement, pour le maintien de la verité, & la défenſe de la Juſtice; les remedes les plus ſalutaires peuvent dégenerer en poiſon par l'excez qu'on en peut faire, le pain & le vin qui ſont les deux fondemens de la vie humaine, peuvent la détruire, s'ils ſont pris avec intempérance, audelà des beſoins & des déſirs de la nature, c'eſt donc ſans raiſon que l'on à entrepris de décrier l'Eloquence comme un Art dangereux, & que l'on s'eſt efforcé de la dépouiller des juſtes Eloges qu'elle merite.

Mais il eſt temps que nous nous raprochions du Barreau & que Nous la conſidérions comme employée à ſolliciter au prés des Juges l'abſolution des innocens, la condamnation des Criminels, le maintien des poſſeſſeurs légitimes, la repreſſion des Uſurpateurs, & la protection des Veuves & des Orphelins.

Nous pourions la conſidérer encore auparavant ſoub l'idée de l'Eloquence ſacrée, qui dans la bouche des Predicateurs foudroye les vices, étonne les impies, établit les

ge des Prophetes.

C'eſt là ſans doute le plus beau champ de l'éloquence & le plus digne Theatre qu'elle puiſſe avoir, pour étaller ces grands Mouvements dignes de la Majeſté de la parole de Dieu, & des matieres importantes que l'on y traîte, mais outre que la ſublimité de ces grands ſujets n'eſt pas de nôtre Reſſort, l'on peut dire que la Dignité de la matiere eſt fort avantageuſe à l'Orateur ſacré, qui n'ayant qu'à établir & inculquer des veritez dont tous les fidelles ſont convaincus, ne trouve ny contradiction ny reſiſtance, eſt écouté avec une attention reſpectueuſe, & trouve toûjours dans les cœurs de ſes Auditeurs une prévention ſainte & chrétienne pour tout ce qu'il a à dire, au lieu que l'Orateur du Barreau, eſt ſouvent obligé de ſoûtenir la mediocrité de ſon ſujet par l'art de ſa compoſition où de ſa déclamation, a toûjours un adverſaire en tête attentif à relever toutes les propoſitions qu'il avance, & ſe voit auſſi preſque toûjours embaraſſé à démeler la verité dans la foule des faits qu'on luy ſuggere où de ceux qu'on luy oppoſe.

Mais ſans entrer plus avant en comparaiſon de l'un avec l'autre, renfermons nous dans ce qui peut regarder l'Eloquence du Barreau, comme propre à nôtre ſujet uniquemẽt deſtinée aux fonctions de ceux qui ſoub le nom d'Advocats défendent en Jugement les intérets des particuliers,

L'Uſage de cette Eloquence eſt trés ancien, & ſans doute ne l'eſt guertes moins que l'établiſſement des Hommes en ſocieté, communauté, & dominations differentes, puiſque les hommes ayant toûjours été diviſez d'inclinations, de paſſions & d'intérets differents, depuis que le mien & le tien ont commencé à regner parmi eux, il eſt nés

probable que l'on a établi des Tribunaux & des Juges pour terminer leurs differents, & quoy que les parties ayent eu sans doute dans les commencemens la liberté de proposer leur difficultez, il ne faut pas douter que les inconveniens de cét usage n'ayent porté à établir des défenseurs publiques & des hommes sages destinez à parler pour les particuliers.

Quoy qu'il en soit, sans percer dans l'obscurité des Siécles les plus reculez, nous pouvons nous renfermer dans les Barreaux d'Athenes & de Rome qui ont été sans doute les plus florissans de tout l'Univers, & qui ont produit les plus grands & les plus celébres Orateurs.

Il est vray que les Orateurs de ces temps là ne peuvent pas être tout a fait comparez à ceux qui presentement sont employez dans les Tribunaux à parler pour les Parties, cependant les uns & les autres conviennent dans l'essentiel de cette fonction, qui est de porter la parole en publiq, soit pour les interêts de la Patrie, soit pour ceux des Particuliers; Les sujets à la verité étoient pour l'ordinaire plus importans, les Causes plus relevées, & les Assemblées plus nombreuses, comme étant faites dans un Etat populaire.

Tantôt il s'agissoit de persuader la Guerre contre un Ennemi violent, qui attaquoit la liberté de la Patrie, ou contre un ennemi couvert qui lui suscitoit des affaires intestines & qui sappoit sourdement par des pratiques cachées la tranquillité de l'Etat, tantôt il falloit persuader la Paix à un Peuple impetueux, qui ne se governant que par caprice & par passion & non par les Regles de la prudence, mettoit l'Etat au hazard par une declaration de Guerre faite à contre temps.

Tantôt l'occasion se presentoit d'accuser un Citoyen

Puiſſant qui s'acquerant du credit & des amis aſpiroit à la Tyrannie, & tâchoit d'éteindre la liberté de ſa Patrie pour s'en acquerir la domination, & d'autre fois il falloit défendre un innocent malheureux opprimé par la faction de ſes Ennemis, & de ſes envieux, & qui n'avoit point d'autre crime que ſon merite & ſa vertu.

Quel plaiſir de voir Pericles auſſi grand Orateur que grand Capitaine perſuader la Guerre aux Atheniens dans l'Aſſemblée de tout le Peuple contre la Republique de Sparte qui lui diſputoit l'Empire de la Grece, & tâchoit de la ſoûmettre à ſon Gouvernement? Quels Traits d'Eloquence ne fallut-il pas pour faire bannir par un Decret d'Oſtraciſme le vertueux Cimon l'un des plus hommes de bien de la Republique, parce qu'il n'étoit pas favorable à Pericles, & s'oppoſoit ouvertement à ſes deſſeins? C'étoit dans ces diſcours animez & remplis de la plus vive action, que l'on a comparé l'Eloquence de ce grand Homme au Tonnére & à la Foudre, qui ravageoit, conſumoit & mettoit tout en déſordre.

Que dirons nous du ſage & du divin Platon qui n'étoit pas moins grand Orateur que Philoſophe, & duquel on à dit de ſon temps, que ſi Jupiter vouloit parler aux hommes il emprunteroit ſon langage.

De Xenophon, Philoſophe, Hiſtorien & Orateur, qui étoit appellé l'Abeille d'Athenes pour le Miel qui couloit de ſes levres, & pour les graces inimitables de ſon langage.

De Lyſias, qui au Jugement de Ciceron, atteignit preſque de ſon temps la perfection de l'Eloquence.

d'Iſocrate, qui n'ayant pû ſe déterminer à paroître lui même dans la lumiere du Barreau, compoſoit des Harangues, & des Oraiſons pour des autres, mais avec tant

d'Art, de politeſſe, & de ſuitte de raiſonnement, que ſes Harangues faiſoient autant d'impreſſions ſur le papier, que ſi elles euſſent été animées de la prononciation.

Mais enfin que dirons nous de l'incomparable Demoſthenes, ce Prince des Orateurs Grecs qui à ſurpaſſé tous les autres par la vehemence de ſes diſcours, par l'élevation de ſes penſées, & par la force invincible de ſes raiſonnemens ? En vain le Pere d'Alexandre, Prince auſſi redoutable par ſes ſtratagemes que par ſes Exploits Guerriers, tâchoit de ſurprendre les Atheniens, tantôt par des promeſſes trompeuſes, tantôt par des careſſes artificieuſes, tantôt par des Traitez ambigus & captieux à deſſein d'envahir la Domination de cette floriſſante Republique, qui nuiſoit au deſſein qu'il avoit conçû de ſe rendre Maitre de la Grece, Demoſthene démeloit tous ſes artifices, découvroit toutes ſes ruſes, avertiſſoit le Peuple Athenien de ſe défier d'un Ennemi qui joignoit la peau du Renard à celle du Lion & quand ce Peuple inconſtant irreſolu & imprudent paroiſſoit diſpoſé à donner dans le piége qui lui étoit tendu, cét Orateur fulminant le reveilloit de ſa Lethargie, l'arrachoit pour ainſi dire du ſein de ſa pareſſe & de ſon indolence, & faiſant un portrait odieux de Philippe avec les Traits les plus marquez & les couleurs les plus vives, il mettoit les Armes aux mains de ſes Citoyens pour prevenir cet Oppreſſeur de la liberté publique.

Rome n'a pas été moins feconde en grands Orateurs qui s'étudierent à l'imitation des Grecs, de cultiver cette fonction ſi utile & ſi importante dans l'Etat populaire. Dés les premiers temps de cette Republique, l'on vit, lors que le Peuple ne pouvant ſouffrir la trop grande authorité du Senat, s'étoit cantonné pour ſe liguer all'encontre,

l'on vit, disons nous, un Menenius Aggrippa ramener doucement ce Peuple effarouché, par une Harangue étudiée, & soubs l'appas d'un Apologue ingenieux, calmer les esprits irritez & reconcilier cette Populace avec les Peres Conscripts,

Auparavant les Harangues de Brutus jointes au sang de Lucrece, avoient porté le Peuple Romain à secouër le joug de la Monarchie, & affranchir l'Etat d'une domination cruelle & injuste.

On vit dans la suitte un Appius, Magistrat Romain surnommé l'Aveugle, venir haranguer dans le Senat pour détourner le Peuple Romain de faire la Paix avec Pyrrhus qui l'offroit tout Victorieux qu'il étoit, cét aveugle éclairé tourna si bien les esprits par la force de son discours, qu'il déclara la Guerre au Roy Victorieux, & mépriſa le don de la Paix qu'i lui avoit offert.

Rien n'étoit en plus grand honneur à Rome que l'Eloquence, les plus grands Hommes & les premiers de la Republique la cultivoient avec soin & s'y exerçoient pendant toute leur jeunesse, c'étoit par ce moyen qu'ils acqueroient une grande foule d'amis qu'ils appelloient Clients, par les services qu'ils leurs avoient rendus dans les Tribunaux, soit en accusant leurs Adversaires, soit en les défendant lors qu'ils étoient accusez, soit en procurant aux Etrangers le droit de Bourgeoisie Romaine, soit en soûtenant leurs droits pour obtenir des Successions opulentes qui leur étoient écheuës.

C'étoit un plaisir de voir ces grands Orateurs revenir du Barreau dans leurs Maisons, accompagnez d'une grande foule de Clients qui les reconduisoient par honneur, qui se voüoient à leur service en toutes choses, & qui

dans les assemblées du Peuple Romain, leur donnoient leurs suffrages pour parvenir aux honneurs & aux Magistratures de la Republique, qui étoient le fondement de leur fortune & le comble de leur ambition.

Ainsi Cethegus, Messala, Antonius, Caton, Crassus, Hortensius, & Ciceron parvinrent aux premieres dignitez de la Republique.

Mais qu'elles Couronnes & quels Laurieres ce dernier n'a-t-il pas remporté dans ce glorieux champ d'Eloquence ? soit lors que découvrant aux yeux du Senat les concussions & les Rapines que Verres avoit exercé dans le Gouvernement de Sicile, il invective avec tant de force contre cét Illustre Brigand enrichi des dépoüilles des peuples, & engraissé de leur substance, soit lors qu'il arrache des mains de Catilina le flambeau fatal avec lequel il alloit mettre en cendres la superbe Rome, & confondant par ses Harangues admirables, la trame de ses desseins pernicieux, il contraignit ce mauvais Citoyen à chercher son salut dans la fuitte, & a exposer les restes de son parti malheureux, à la vengeance d'une Armée victorieuse, soit lors que dépeignant en plein Senat lorgueil, l'ambition, les débauches, & les entreprises criminelles de Marc-Antoine qui aspiroit à la Tyrannie, il égala par ses Philippiques la vehemence de celles que Demosthene avoit composées contre le Roy de Macedoine, soit enfin lors que défendant avec une addresse merveilleuse le meurtrier de Clodius, il rejetta sur le mort la haine & l'infamie de cét homicide, & déroba à la peine des Loix celui qui avoit trempé ses mains dans le sang d'un Citoyen, aussi distingué par sa Famille, qu'appuyé d'une grande protection.

Il est vray que l'exercice de l'Eloquence étoit pour

lors gratuit, & que les Orateurs de ce temps là ne ſe propoſoient que la gloire qui eſt la recompenſe des grandes Ames avec une nombreuſe Clientele, mais il eſt vrai auſſi que la face de la Republique ayant changé par la domination des Empereurs, & la porte n'étant plus ouverte par les ſuffrages du peuple, mais par la faveur du Prince, cette Profeſſion devint peu aprés mercenaire, & cela juſqu'à un tel excez que l'on diſoit communément qu'il n'y avoit rien de plus venal dans l'Empire Romain que l'Eloquence, il fallut une Loy expreſſe pour contenir l'avidité des Orateurs, & l'on taxa leurs honoraires avec une juſte mediocrité.

Dans la ſuitte des temps la gloire de cette Profeſſion vint à refleurir plus que jamais, on joignit à ſon exercice l'Etude de la Juriſprudence, qui dans les Tribunaux reglez en eſt le veritable fond. Les Advocats parvenoient par le droit d'ancienneté à la fonction d'Advocats du Fiſque, & aprés l'avoir exercée deux ans, ils acqueroient la qualité de Comtes du Sacré Conſiſtoire, c'eſt à dire du Conſeil de l'Empereur, aprés quoy renonçant au Barreau, ils jouiſſoient de la recompenſe glorieuſe de leurs travaux paſſez, n'étant plus appellez qu'au Conſeil du Prince pour les affaires publiques de l'Empire.

C'eſt du nombre de ces Advocats que furent choiſis par l'Empereur Juſtinien, ceux qui travaillerent à ce grand ouvrage de la Reformation de la Juriſprudence Romaine avec le fameux Tribonien ? On employa leurs lumiéres & leurs veilles pour dreſſer cette merveilleuſe Compilation, qui eſt le ſeul monument qui ſubſiſte encor de la grandeur Romaine, aprés la chûte de l'Empire, & qui depuis tant de ſiécles ſert encor de Regle aux Tribunaux

& de matiére d'exercice aux Academies & aux Ecoles.

Voilà donc, Meſſieurs, en abregé l'Hiſtoire des Orateurs & de l'Eloquence ; Athenes, Rome, & Conſtantinople, les plus fameuſes Villes du monde en ont été le Theatre, les plus ſublimes Genies de ces trois Villes en ont cultivé l'exercice ; & enfin les Empereurs les ont appellez à la déliberation de leurs affaires les plus importantes. Tous ces grands modeles, Advocats, doivent reveiller dans vos cœurs le déſir genereux de remplir vos fonctions avec honneur ; Nous liſons dans l'Hiſtoire que Miltiade fameux Général Athenien, ſe plaignoit que ſon ſommeil étoit interrompu par les idées continuelles qui luy revenoient en l'eſprit des Victoires de Themiſtocle, qui l'empéchoient de dormir par un ardent déſir de ſon Imitation.

Tâchez de copier les excellens Originaux que Nous vous avons propoſez, autant que les ſujets que vous avez à traiter, le Tribunal où vous devez être employé, & l'uſage du ſiécle où nous ſommes le peut permettre ? quoi que les ſujets ſoient differents, l'Etat bien plus borné & la profeſſion plus reſtreinte, neanmoins l'Eloquence eſt toûjours la meſme, comme elle a pour principe de perſuader l'eſprit & de toucher le cœur, & que les hommes du temps preſent ne ſont pas differents de ceux du tems paſſé, les principes de l'Art ſont toûjours les meſmes, les meſmes interêts dominent toûjours, l'homme eſt ſuſceptible comme du tems paſſé des ſentimens de compaſſion, d'indignation, d'admiration, d'étonnement & de tous les autres mouvemens de l'Ame, ainſi l'on peut employer tous les preceptes des Anciens, & mettre en uſage toutes les Regles qu'ils ont établies pour parvenir à la perfection de l'Eloquence.

Nous n'obſervons pas que la probité & la Vertu ſont

le premier fondement de l'Eloquence, tous ceux qui en ont donné des Regles, Ciceron, Quintilien, & les autres ſuppoſent comme un principe certain que l'Orateur doit être homme de bien, *Neminem Oratorem niſi virum bonum judico, & ſi fieri poſſet, nolo*, dit ce dernier; En effet ſi le cœur eſt corrompu, il eſt impoſſible que l'Orateur parvienne à ſon but, qui eſt de perſuader, la mauvaiſe opinion que l'on a d'un homme qui n'a pas le cœur droit, ne permet pas qu'on l'écoute avec confiance, la verité même dans ſa bouche n'a aucun poids, parce qu'on eſt perſuadé qu'il eſt ami du menſonge, que la prévarication, la fourbe & la chicane ſont des moyens auſquels il a recours pour parvenir à ſes fins, & qu'il n'employe la verité que par rapport à l'utillité qu'il en peut tirer, & non pas par l'amour qu'il lui porte; Nous voulons croire qu'il n'y en a aucun parmi vous qui ne ſoit bien penétré de ce principe & qui ne le mette en pratique dans ſa conduitte particuliére, autrement & s'il y en avoit quelqu'un qui fût la honte de ſa profeſſion, vous pouvez être perſuadés que la Cour ſéviroit contre lui avec toute la rigueur de ſa Juſtice; Cela preſupoſé, Nous devons examiner en quoy conſiſte dans nos mœurs & dans l'uſage de nos Tribunaux, l'Eloquence de vôtre Profeſſion.

Nous croions que pour faire un juſte Portrait de l'Eloquence du Barreau, il faut conſidérer dans tous les diſcours Oratoires qui s'y prononcent que nous appellons Plaidoyers, la matiére & la forme de ces Diſcours.

La matiére eſt à proprement parler le droit & le fait qui ſe rencontrent dans les differents qui naiſſent parmi les hommes, la forme eſt la juſte application du Droit au fait par le ſecours d'un raiſonnement droit, & d'une pa-

role propre & naturelle ; Nous disons que la Matiére d'un Discours Oratoire du Barreau est le Droit & le fait, & pour cela il est necessaire que l'Advocat sçache parfaitement le Droit, qui est la premiére partie, par le Droit nous entendons non seulement, le Droit Romain, le Droit Canon, les Ordonnances & les Coûtumes du Pais, les Reglemens & Arrêts de la Cour, mais encore les preceptes de la Loy naturelle, c'est à dire d'une Morale saine fondée sur la droite raison, car comme les Loix n'ont pû prevenir tous les differents cas des actions humaines, parce qu'elles varient selon les especes qui sont infinies, il est necessaire d'avoir recours à la raison & a l'équité qui est la premiére de toutes les Loix, dont les autres ont tiré leur Origine, & qu'au défaut d'une Loy positive, on doit recourir à cette Loy immortelle, que la Nature à gravée dans nos cœurs, qui est la lumiere naturelle qui nous fait discerner le vrai d'avec le faux, le juste d'avec l'injuste, le droit d'avec l'oblique, & qui nous dirige sans art & sans precepte dans la conduitte de la vie.

La seconde matiére du Discours Oratoire c'est le Fait qui se tire des actions qui sont passées, des preuves vocales & literales, des Documens & des Ecrits, & pour cet effet il est important que l'Advocat sçache avec une exactitude scrupuleuse le fait de sa cause tel qu'il s'est passé, sans le déguiser ny le dissimuler, & sur tout sans inventer, ce qui seroit contre la bonne foy qui doit être l'ame de sa conduitte.

La connoissance parfaite du fait le conduit dans sa narration qui doit être fidéle, courte & judicieuse, fidélle sans alterer les faits, courte sans relever des circonstances frivoles & inutiles, judicieuse à remarquer celles qui doi-

vent ſervir à la déciſion.

La veritable forme du diſcours Oratoire doit être la juſte application du Droit au Fait, par le moyen d'un raiſonnement droit & d'une parole propre & naturelle. Pour s'acquitter parfaitement de cette partie, il eſt neceſſaire d'avoir le raiſonnement juſte, de ne point poſer des principes faux, ou d'un principe vray, ne point tirer de fauſſes conſequences, n'avoir que des penſées qui ſoient vrayes & naturelles, ne point donner dans le ſophiſme & l'illuſion; enfin raiſonner toûjours conſequemment ſur des principes ſolides & des juſtes conſequences, il faut auſſi que les paroles & les expreſſions ſoient propres & naturelles, d'un uſage approuvé, non antiques, Barbares, ny Etrangeres, que la diction ſoit pure, & que la phraſe qui en fait la liaiſon, ne ſoit point obcure, embarraſſée, ny compoſée de termes diſcordans.

Mais comme les propoſitions qui entrent dans un Diſcours Oratoire ne doivent point être expoſées aux Juges d'une maniére ſeche & dogmatique comme les Syllogiſmes & les Argumens de la Dialectique, & qu'il y a certaines veritez qu'on ne doit pas ſe contenter d'expoſer ſimplement aux oreilles des Auditeurs pour les faire entrer dans l'eſprit & dans l'entendement, mais les faire penétrer juſqu'au cœur, & exciter les mouvemens de l'ame qui ſont neceſſaires pour parvenir au but de l'Eloquence, il eſt de l'Art d'orner le Diſcours de certaines expreſſions, & de certains tours particuliers, qui ſont appellez par les Maîtres, figures de Grammaire & de Rethorique.

Il eſt vrai que l'uſage en doit être fort ménagé parmi vous, pour la modicité des ſujets que vous avez ordinairement à traîtter.

Les matiéres Criminelles ne ſe traittent point parmi

nous de vive voix, & en pleine aſſemblée, comme il ſe faiſoit chez les Romains, & comme il ſe pratique encore en Angleterre; c'étoit là où l'Orateur avoit le ſoin d'employer ces grandes figures, vives, & hardies pour exciter dans les cœur des Juges, ces grands mouvemens ou de colere & d'indignation contre les coupables, ou de compaſſion pour les malheureux & les innocens. Nous ne voyons plus de Peuples aſſemblez applaudir par des acclamation publiques aux Orateurs, où les accueillir au contraire par des huées & des imprecations furieuſes.

L'exercice de l'Eloquence parmi nous eſt plus tranquil, on l'on plaide pour l'exécution d'un Contract, ou d'un Teſtament, ou l'on diſpute la poſſeſſion ou la proprieté d'un heritage, on l'on demande la reparation de quelque injure verbale ou réelle; Les grands ſujets ſont rares parmi nous, c'eſt pourquoy les figures que l'on employe doivent être modeſtes, le Diſcours plus naturel & moins élevé, les petits ſujets traittez ſans ornement, dans les matiéres communes, les ſources des Citations indiquées ſans être raportées; Enfin le Diſcours doit être ſimple ſans baſſeſſe, noble ſans affectation, court ſans obſcurité, exact ſans ſuperfluité.

On doit prendre garde donc de ne point bleſſer les Regles de la modeſtie & de la pudeur par des expreſſions équivoques & ambiguës dans certains ſujets qui ſont un peû libres, on ne ſçauroit trop reſpecter les oreilles des Juges & du Publicq, & ces expreſſions ne ſont propres qu'à toucher des eſprits ou des perſonnes diſſoluës.

Enfin il faut tenir un juſte milieu entre le fleuri & le negligé, le guindé & le rampant, l'auſtére & le diſſolu, le grave & le pueril, il ne faut pas qu'un Diſcours ſoit

triſte & ſauvage, rebutant & ennuyeux, mais il ne faut pas auſſi qu'il ſoit trop paré & trop fleuri, qu'il y brille une certaine grace preſque imperceptible qui ſe faſſe plûtôt ſentir qu'appercevoir, c'eſt ce qu'on appelle dans les anciens Orateurs le Sel Attique, ce je ne ſçai quoi qui plait, que des-ennuye, qui reveille l'attention, & qui pique aggreablement l'eſprit.

Il faut prendre garde de ne point charger le diſcours d'un amas ennuyeux de Citations; cette foule d'Authoritez entaſſée l'une ſur l'autre, ſouvent avec peu de juſteſſe pour l'application, fait languir l'attention, détourne l'eſprit de l'objet de la conteſtation, & contribue peu au bon ſuccez de la cauſe, la verité en eſt plus obſcurcie qu'éclairée, plus accablée qu'expliquée.

Enfin Nous continuons à vous recommander la briéveté dans vos diſcours & dans vos Ecritures, au ſujet dequoi Nous ne pouvons nous diſpenſer de vous dire, qu'encor que Nous y ayons inſiſté dans tous les diſcours que Nous avons prononcez aux Ouvertures, neantmoins nous ne voyons pas que vous ayez retranché en quoi que ce ſoit, cette ennuyeuſe prolixité dont Nous nous ſommes plaint ſi ſouvent, Nous ſcavons qu'il y a de la difficulté à ſe borner à cet égard, & que l'eſprit rempli de ſon objet & de ſes reflexions, n'eſt jamais ſatisfait qu'il ne les ait épuiſées, mais il faut vaincre cette reſiſtance naturelle, on ne corrige jamais aucun défaut ſans peine, *labor omnia vincit improbus*, & comme l'exemple fait toûjours plus d'impreſſion que les Preceptes, Nous continuerons à vous mettre devant les yeux celuy du premier Advocat de l'ancien Barreau de cette Cour, lequel Nous ne vous nommerons point, puiſque vous le connoiſſez aſſez

par cette indication. Il disoit lui méme que dans sa jeunesse il s'étoit étudié avec tout le soin possible à la briéveté, & que pour y parvenir il s'étoit exercé à coucher sur le papier quelques pages d'Ecritures sur un sujet, aprés quoy il les reduisoit à la moitié, & cette moitié même à quelque chose de moins, tâchant toûjours de conserver l'essentiel en retranchant le superflu & de dire beaucoup de choses en peu de paroles; par cet exercice il parvint à cette briéveté admirable qui étoit également claire & nerveuse, solide & intelligible, & qui en convainquant l'esprit le plus souvent, ne l'ennuioït jamais, sa Narration étoit encore plus courte & claire que son raisonnement, elle étoit parsemée de traits d'esprit qui attachoient l'attention, il écartoit tout l'inutil d'un air de Maître, & alloit droit au but sans détour; Imitez ce modéle excellent, ou s'il est difficil de l'atteindre, tâchez d'en approcher.

Nous ne vous recommandons plus d'éviter les invectives, c'est une matiére désormais trop rebattuë pour avoir besoin de l'inculquer d'avantage, la plume ne doit jamais être trempée dans le fiel, ny la langue dans l'absinthe, souvenez vous que la langue est homicide, & qu'attaquant l'honneur elle verse le sang le plus précieux de l'homme, qui est la Reputation.

Quant à vous Procureurs, la fidelité & la diligence sont les deux qualitez principales avec lesquelles vous devez exercer vôtre Ministére, embrassez les interêts de vos Parties & les soutenez comme les vôtres, que jamais la prevarication ne corrompe la foy que vous leur avés voüée, que jamais vôtre negligence ne leur face souffrir du préjudice dans leurs affaires, ne soiez par des chiens muets pour leur défense, vous devez imiter la fidelité

auſſi bien que la vigilance de cet animal, gardez-vous bien de faire des mauvaiſes Procedures, qui conſomment vos Parties en frais, & qui bien loin de leur produire aucune utilité, leur deviennent trés pernicieuſes par des défauts eſſentiels qui donnent lieu à les caſſer; ſur tout étudiez-vous à être reguliers dans vos appointemens n'en confondés pas les differentes eſpeces, & marchés toûjours droit dans les voyes de la ſaine pratique, n'exigez pas de vos Parties, ce qui eſt audelà de vos juſtes retributions, ne regardez pas leur ſubſtance comme vôtre proye & leur patrimoine comme vôtre dépoüille; n'enflez pas les Rôlles de vos ecritures par des verbiages inutiles, & conformez vous à l'Ordonnance dans la redaction des groſſes, ſans les étendre audelà de la Regle, mais ſur tout ſi vous touchez de l'argent pour vos Parties, n'en abuſez pas à vôtre profit c'eſt un depoſt qui vous doit être ſacré, & que vous devez rendre avec une fidelité inviolable, comme il y en a quelques uns d'entre vous dont la conduitte n'a pas été reguliere ſur diverſes choſes que nous venons de dire, ſoyez perſuadez que la Cour en loüant & ſoûtenant ceux qui font leur devoir, exercera la ſeverité de ſa Juſtice, & Nous la rigueur de nôtre Miniſtére pour punir les delinquants; les Parties ſont en ſeureté entre les mains d'un bon Procureur, Elles ſe repoſent ſur ſon exactitude & ſa loyauté & c'eſt preſque le ſeul ſoulagement qu'elles ayent dans le cours laborieux & fatigant des procez mais quand une partie eſt entre les mains d'un mauvais Procureur, il faut qu'elle ſoit en garde plus encore contre lui, que contre ſon Adverſaire; & ſe voit ſouvent reduitte à la facheuſe néceſſité de le revoquer.

Pour vous Meſſieurs qui êtes les Gardiens des Loix,

les Depoſitaires de la Juſtice Souveraine, les Arbitres du ſort des Plaideurs, les Diſpenſateurs des myſtéres de cette Divinité qui ne diſtingue point le Pauvre d'vec le Riche, le foible d'avec le puiſſant, l'ami d'avec l'ennemi. c'eſt à vous d'acquitter la conſcience du Prince qui vous a mis la Balance entre les mains pour juger ſes Sujets, c'eſt ſur la Juſtice que le Trône des Souverains eſt appuyé & qu'il eſt rendu inébranlable, *Juſtitia firmatur ſolium*, & c'eſt au contraire pour les injuſtices que les Etats ſont diſſipez, *Diſſipabo regna propter injuſtitias.* Vous ne ſcauriez mieux remplir les intentions de nôtre Souverain Legiſlateur qu'en faiſant ſervir les Loix qu'il vous a confiées au bonheur de ſes Peuples & à la felicité de ſon Regne.

C'eſt pour recompenſer dés cette vie ſon amour par la juſtice que Dieu luy donne non ſeulement une tranquilité parfaitte au milieu des furieuſes agitations de la Guerre, dont toute l'Europe eſt affligée, mais encore une Famille aimable & nombreuſe, qui fait les délices de ſa Maiſon, la joye & l'eſperance de ſon peuple, & le fondement de ſa poſterité.

On voit déja briller dans ces Illuſtres Rejettons, avec les graces de la plus belle Enfance qui fut jamais, des traits anticipez de la ſageſſe & de la bonté du Pere & de la Mere. Nous ſommes encore dans l'attente d'un fruit prochain de cette heureuſe Union, qui va combler nos vœux, & affermir pour jamais la perpetuité de cette Race Auguſte; Que le Ciel continuë à verſer ſes plus precieuſes benedictions ſur cette Royale Famille, que ſa Gloire n'ait point d'autres bornes que le monde, & que ſa durée ne ſoit terminée qu'avec le dernier de tous les ſiécles.

REMONTRANCE
POUR L'ANNE'E 1709.
QUE LA JUSTICE N'EST PAS MOINS NECESSAIRE AU MAINTIEN DES ETATS QUE LA GUERRE.

A L'OUVERTURE DE LA St. MARTIN de l'année 1709. M BOURCIER de Villers Advocat Genéral a dit,

MESSIEURS,

COmme le Gouvernement de tous les Etats du Monde a deux objets, le premier qui regarde les affaires du dedans, & l'autre celles du dehors, il eſt abſolument neceſſaire que le dedans ſoit reglé par l'adminiſtration de la Juſtice & de la Police, & que le dehors ſoit maintenu en ſeureté par la Politique où par la Guerre, l'un n'eſt pas moins important que l'autre, & ce ſont les deux Poles ſur leſquels roule la Tranquillité publique; ce ſeroit en vain que l'on défendroit l'Etat des attaques Etrangeres, s'il étoit dechiré au dedans par les diviſions Domeſtiques, & la Paix qu'on feroit regner au dedans ſeroit fort inutile, ſi l'on laiſſoit envahir l'Etat par une invaſion ennemie.

D'ou vient que tout Etat a beſoin pour ſe ſoûtenir, de Guerriers & de Magiſtrats, de Soldats & de Gens de Lettres, de Miniſtres & de Generaux, de la Balance & de l'Eppée; Nous ne parlons point de la Religon parce que c'eſt le premier de tout les devoirs, les Sacrificateurs ſont d'un ordre plus ſublime, & l'Encenſoir doit étre ſur le

ſommet du Trône,

Comme tous les Etats du monde relevent de Dieu, qui eſt le Roy des Roys, & le Seigneur des Seigneurs, il ny a nul parallele entre l'Autel & le Trone, puiſque le premier eſt dédié à la Majeſté ſupréme du premier Etre, & que le ſecond eſt occupé par la Puiſſance Temporelle, qui regne ſous ſon Authorité, qui le repreſente comme ſa vivante Image, & dont la principale obligation eſt de le faire adorer & ſervir dans ſes Etats.

Mais comme ceux qui ſont dédiez au ſervice des Autels ne ſont pas occupez aux affaires de ce monde, mais à celles de l'autre, qui ſont incomparablement plus relevées, & que leur application eſt de lever les mains au Ciel pour la proſperité de l'Etat, ſans ſe mêler des affaires profanes & temporelles, Nous nous renfermerons à conſiderer ceux qui ont part au Gouvernement & a l'adminiſtration de l'Etat, ſoit par les fonctions paiſibles de la Juſtice, ſoit par celles de la Guerre & des Armes.

S'il y avoit Jamais eu un Etat au monde pareil à celuy que les fictions des Poëtes nous ont figuré ſoubs le ſimbole de l'Aage d'Or, il n'y auroit eu beſoin dans cét Etat là ny de Guerre ny de Juſtice, parceque les hommes y ſont repreſentez ſans paſſion, & ſans interéts, dans une concorde & une union ſi parfaitte, que cette fiction eſt plûtôt l'Image de la felicité Eternelle, que celle de quelque conſtitution d'Etat.

Mais c'eſt en vain qu'ils ont voulu faire croire que cét âage a été quelque temps dans le monde, la verité qui confond toutes ces fictions nous a appris, que le premier Frere du monde trempa ſes mains dans le ſang de ſon Frere par les noires ſuggeſtions de l'envie, & que ce crime

ſervit de funeſte preſage de tous les deſordres qui troubleroient un jour la ſocieté humaine.

C'eſt en vain que le plus ſublime de tous les Philoſophes Payens ſe forma une idée de ſocieté parmi les hommes où tous les biens étoient communs juſqu'aux femmes, ſe figurant que les paſſions humaines ne trovant plus d'objet qui pût irriter la convoitiſe, il regneroit parmi les hommes une Paix & une concorde inalterable, cette ſocieté fantaſtique ne pouvoit ſubſiſter que dans ſon imagination, & la Providence infiniment ſuperieure aux vaines ſpeculations des plus grands Eſprits, à établi un tel ordre dans l'Univers, que les Guerres, les injuſtices, auſſi bien que la Paix & les actions équitables, le crime & la vertu, le Repos & le Travail, les biens & les maux, devoient neceſſairement entrer dans la conſtitution du monde, pour remplir l'ordre de ſes Decrets Eternels.

Auſſi depuis la Creation du monde juſqu'à preſent, qu'on parcoure toutes les Nations de l'Univers, qu'on examine les Hiſtoires de tous les ſiécles, & de tous les Peuples, on ne trouvera qu'une viciſſitude continuelle de Guerre & de Paix, de bonheur & de malheur, de diſete & d'abondance, de bons & de mauvais Princes, d'actions vertueuſes & de criminelles.

C'eſt ſur ce plan que nous devons conſiderer le monde, & que nous diſons que l'exercice de la Juſtice n'eſt pas moins neceſſaire au ſoutien d'un Etat que celuy de la Guerre & des Armes; Nous pouvons même dire que l'un eſt plus neceſſaire que l'autre, puiſque les occaſions de défendre un Etat contre les attaques ennemies ne ſont pas à beaucoup prés ſi frequentes, que celles d'arrêter le déſordre que les injuſtices & les violences pourroient

cauſer dans l'économie du dedans.

Repreſentons nous donc Meſſieurs, le Corps Politique de l'Etat compoſé de differens Ordres, de la Nobleſſe, de la Magiſtrature, des Gens de Commerce, des Artiſans, & des gens de Campagne appliquez à la culture des heritages; tout cela forme une ſocieté qui ne ſcauroit ſubſiſter ſans une harmonie & une correſpondance des uns aux autres, qui s'établit par la ſubordination des inferieurs aux Superieurs, par l'obſervation des Loix de l'Etat, & l'obéiſſance au Chef qui les gouverne en qualité de Souverain.

Cette correſpondance des uns aux autres, eſt fondée ſur les differens beſoins de tous ceux qui compoſent la ſocieté humaine qui les obligent de recourir les uns aux autres, pour avoir ce qui eſt neceſſaire à l'entretien de cette vie, Dieu par une merveilleuſe diſpenſation de ſa ſageſſe ayant fait les hommes de telle maniére, & les ayant placé dans le monde dans un tel état, qu'ils ne peuvent ſe paſſer les uns des autres, & que chaque profeſſion ſe contenant dans ſa ſphére eſt neceſſaire à un autre & reciproquement, ce qui fait le lien de cette ſocieté.

Ainſi le Noble a beſoin de l'Artiſan, du Laboureur, du Marchand, & du Magiſtrat, celui ci des mêmes & reciproquement, l'Artiſan, le Laboureur, & le Marchand ont beſoin du Noble & du Magiſtrat, en ſorte que cette neceſſité reciproque de recourir les uns aux autres eſt le fondement ſur lequel ſubſiſte l'union de l'Etat, ſans laquelle les hommes vivroient dans les foreſts comme les Bêtes brutes, ſeroient reduits à la pâture des animaux, expoſez à toutes les injures des Elemens, & contraints de mener une vie beſtiale, ſujette à toute ſorte d'incommoditez à peu prés comme celle que les mêmes Poëtes nous feignent avoir

été menée par les premiers hommes qui ne vivoient que de Gland dans les bois, & habitoient dans des Cabanes.

Montanaque fraga legebant,
Et quæ deciderant patulâ jovis arbore Glandes.

Les Loix de cette ſocieté ont établi neceſſairement les Contracts entre les hommes, & les conventions neceſſaires pour transferer à l'un ce qui manquoit à l'autre, ſoit par voie d'échange & permutation, comme il eſt à preſumer que cela ſe pratiquoit dés le commencement, ſoit par la voye de la Monnoye frappée d'authorité publique pour ſervir de prix & d'eſtimation aux choſes, lors que l'incommodité ou la difficulté de l'échange ne permettoit pas de s'en ſervir.

Les Souverains & les Legiſlateurs ont perfectionné les Loix par leurs Ordonnances, ont établi des formes pour les conventions ou les diſpoſitions humaines, des peines pour les crimes, & des Regles pour la Police generale.

Mais tout cela n'auroit pas été ſuffiſant pour maintenir la Paix dans cette ſocieté, s'il n'avoient creé des Tribunaux & des Magiſtrats pour faire exécuter ces Loix, pour donner la force aux conventions, pour infliger les peines aux coupables, & pour maitenir l'ordre qui eſt l'ame de l'Etat, en conſervant chacun dans ſes droits & dans ſes poſſeſſions, & les forçant à l'obeiſſance qui eſt dûë aux Loix & au Souverain qui en eſt la ſource.

En effect quel déſordre ſeroit ce, ſi le Gentilhomme ſe prevalant des droits de ſa naiſſance, & des Privileges attachez à la condition ou Dieu l'a fait naitre, inſultoit le Marchand, opprimoit l'Artiſan, dépoüilloit le Villageois, & vouloit exercer dans ſa Terre une eſpece de Tyrannie fondée ſur la violence, l'avarice & la ſuperb ? Si le Marchand oubliant les Loix de la Juſtice & de l'E-

quité, dans le déſir déreglé d'acquerir des Richeſſes ; ne vouloit abandonner ſes danrées qu'à un prix exceſſif & uſuraire, ou par des conventions iniques & frauduleuſes, appauvrir ceux qui ſeroient obligez de recourir à lui ; ſi l'Artiſan abuſant de la Foy publique trompoit la ſocieté par des ouvrages mal conditionnez, & defectueux, ſi le Villageois au lieu de s'occuper au travail attaché à ſa condition, ſe plongeoit dans une vie faineante & oiſive pour tacher de ſubſiſter par des voyes illicites? En quel état ſeroit la Republique, ſi celui qui auroit paſſé un Contrat avec un autre, ou refuſoit de l'executer par mauvaiſe foy, ou en éludoit l'exécution par des détours & des ſubtilitez? ou bien s'il avoit ſurpris celui qui a contracté avec lui, par dol, par tromperie, & par les artifices que les plus fins ont toûjours aiſé de pratiquer contre les plus ſimples, & que l'amour propre eſt toûjours ingenieux à ſuggerer aux hommes, ſi le Voiſin uſurpoit ou anticipoit impunement ſur le champ de ſon Voiſin, ſi un homme ſurpris par la ſuggeſtion d'autruy, ou ſeduit par ſes propres paſſions, dépoüilloit ſes Enfans ou ſes heritiers par un Teſtament injuſte pour en revétir des Etrangers, ſi les biens d'un Pupil étoient en proye à l'avarice & à la ſurpriſe d'un Tuteur intereſſé, ſi un homme attentif à faire valoir ſes deniers comptans audelà des bornes preſcrites par les Loix, épuiſoit ſes débiteurs par des extorſions & des uſures exceſſives, ſi s'appropriant par droit de bien-ſeance le bien de ſon Coheritier Mineur abſent, il vouloit ſe maitenir dans ſon uſurpation par le benefice du temps ; ou ſi un poſſeſſeur s'étant introduit pendant le malheur des guerres dans la poſſeſſion de l'héritage d'autruy ſciemment & de mau-

vaiſe foy, ne vouloit pas l'abandonner quoi que convaincu par les Tiltres du legitime Proprietaire.

Enfin ſi la foi, la pudeur, les ſentimens de la nature, l'authorité des Loix étoient foulez aux pieds, & violez parmi les hommes, que ſeroit cette ſocieté? ſinon un brigandage affreux, & une aſſemblée de bêtes farouches, portées a s'entre détruire; En effect dans cet état le plus fort feroit la Loy, le plus foible ſeroit la proye du plus puiſſant, le pauvre gemiroit ſoubs l'oppreſſion du Riche, le petit ſoubs la tyrannie des grands, & celuy qui n'auroit pas la force en main recoureroit à l'artifice & a la trahiſon, & tacheroit de ſupplanter ſon adverſaire par des embuches, ne pouvant l'emporter de vive force; le poiſon viendroit au défaut du glaive, & la vie des hommes ſeroit tous les jours expoſée ou au plus robuſte ou au plus méchant.

C'eſt dans ce ſens qu'un Ancien a eu raiſon de dire que l'homme ſeroit le plus farouche de tous les animaux, s'il n'étoit retenu par la crainte des Loix & du chatiment, & ſi l'Epée de la Juſtice ne ſervoit de frein à l'emportement ou ſes paſſions le peuvent conduire; c'eſt pour cela que le Poëte Romain faiſant la Deſcription de la fondation de la Ville de Cartage, aprés avoir décrit la conſtruction des Edifices, du Port, des Forteresſes, & de tout ce qui pouvoit rendre cette Ville puiſſante & magnifique, ne manque pas d'obſerver le ſoin que l'on eut d'etablir des Magiſtrats & de choiſir un Senat pour rendre Juſtice aux Peuples de cette nouvelle Ville.

Jura Magiſtratus que legunt ſanctumque Senatum.

Au milieu des ſoins que Dieu avoit impoſé à Moïſe de ſanctifier ſon Peuple par la Loy nouvelle qu'il avoit gravée de ſes propres mains, de lui preſcrire l'ordre des Sa-

crifices, des Ceremonies, & de toute la Pompe & de la Majesté du Culte dont il revêtissoit l'Exercice de cette Religion, il n'avoit pas manqué de lui prescrire toutes les Regles de la Police Civile pour le gouvernement interieur du Peuple, des Mariages, des Contracts, des Successions, de la dot, des peines des crimes, & enfin de tout ce qui devoit composer le Corps de la Jurisprudence Judaïque.

Mais comme ce n'étoit pas assez de prescrire des Loix, si elles n'étoient mises à exécution, il l'avoit chargé du soin de Juger lui même les differens de ce Peuple, qui dans les vastes Deserts qu'il fut obligé de parcourir l'espace de quarante ans, & de faire la Guerre aux Peuples qui s'opposoient à son passage, ne laissoit pas d'avoir des difficultez & des differents entre eux qu'il falloit terminer par voye judiciaire.

Erat quotidie sedens ut judicaret Populum

Et comme il ne suffisoit pas à ce travail penible, il choisit soixante douze Vieillards pour le partager avec lui & qui composa dans la suitte le Conseil perpetuel de la Nation, soubs le Nom du grand Sanedrin.

Les Nation profanes ou les Gentils ne furent pas moins attentifs à l'établissement de la Justice & des Magistrats, puisque les Amphictions & l'Areopage ne furent pas moins celebres chez les Grecs, que le fameux Senat de Rome, A peine cette Ville qui devoit être la Maîtresse du monde sortit de terre par les foibles & chetifs Remparts que son Fondateur composa d'un simple Gazon rustique, & à peine y eut-il fait entrer une troupe de Pasteurs d'allentour avec quelques Avanturiers qui s'y jetterent, qu'il songea a Policer ce Peuple naissant en établissant les plus âagez pour être Juges des plus jeunes, d'ou sortit

le

le Nom de Senat & de Senateurs, ou Viellards, & quelque temps aprés fut établie la Loy des douze Tables, dont les fragmens qui reſtent encore ſentent ſi fort la ſimplicité de ces premiers temps; outre les differens Magiſtrats qui furent creez ſucceſſivement ſelon les beſoins de la Republique, les Duum-virs, les Decem-virs, les Tribuns, les Préteurs & autres. On pouroit parcourir toutes les Nations pour juſtifier cette verité, qu'il n'y en a pas une qui n'ait eu ſoin de ſe donner ou de recevoir des Loix & des Magiſtrats ſelon le genie de chaque Peuple.

Les nations méme qui ont mépriſé l'uſage des Lettres & des Sciences, & qui vivent dans l'ignorance, ſe ſont fait un devoir d'Etablir des Juges pour terminer à leur maniere les differens de leurs Peuples, le Divan de Conſtantinople & les Cadis établis dans toutes les Villes de ce grand Empire en ſont des preuves inconteſtables. Témoignage évident de la neceſſité indiſpenſable de tous les Etats du monde d'avoir des Juges, des Magiſtrats, & des Loix, & que la Paix intérieure de l'Etat ne ſçauroit ſubſiſter ſans ce ſecours neceſſaire; L'un des premiers Peres de l'Egliſe a méme ſagement remarqué que la Juſtice eſt ſi naturelle à l'homme, & d'une neceſſité ſi préciſe, que parmi les Voleurs & les Larrons, qui font profeſſion de fouler aux pieds la Juſtice naturelle & toutes les Regles de l'Equité, le partage de la proye & du butin ſe fait entre eux par les Regles de la Juſtice, ſoit ſuivant la convention qu'ils en ont faite, ſoit ſur le pied de quelque autre proportion qui leur paroit juſte.

Il eſt vray que ce n'eſt pas aſſez pour le maintien d'un Etat, que de regler le dedans, & qu'il eſt encore abſolument neceſſaire de le preſerver des invaſions Etrange-

res, c'eſt pourquoy il a beſoin du ſecours des Armes & des Guerriers, pour repouſſer la violence qui pouroit lui être faite, ſuivant la Loy naturelle qui permet de repouſſer la force par la force, & les diſpoſitions du droit des Gens qui a établi la neceſſité des Guerres pour ſe conſerver la poſſeſſion de ce qui appartient à l'Etat, ou recouvrer celle qu'il a perduë.

Il eſt vrai auſſi qu'il paroit contre la nature que les hommes ſoient employez à s'exterminer les uns les autres, & l'éffuſion du ſang humain ſemble contraire à l'union qui devoit regner parmi eux, mais les paſſions qu'il a plû à Dieu laiſſer aux hommes, ſoit pour l'exercice de leur vertu, ſoit pour animer celle d'autruy, ayant principalement inſpiré dans le cœur des Roys & des Souverains l'ambition qui eſt le deſir de regner, ou d'étendre les limites de leurs Etats aux dépens de leur voiſins; cette fatale paſſion a fait naître les Guerres & les invaſions des Etats les uns contre les autres, & l'on peut dire qu'il n'y a point de coin de terre ſi reculé, qui n'ait été de temps en temps le Theatre de quelque expedition guerriere, neceſſité qui a contraint tous les Princes de ſe mettre en état ou d'attaquer ou de ſe défendre, ſoit en mettant ſur pied des Armées pour porter la Guerre dans les Païs voiſins, ou s'en defendre, ſoit en élevant des Forteresſes ſur les Frontieres pour mettre l'Etat à couvert, ſoit en ſe fortifiant par des Alliances qui ſervent de Rempart commun à repouſſer les attaques Etrangeres.

C'eſt la Guerre qui a produit les Grands Hommes vulgairement appellez Conquerans, dont la gloire à conſiſté à déſoler les Provinces, à porter le fer & le feu, l'épouvante & la mort par tout, & a inonder les Campa-

gnes de ſang humain, cét Art funeſte de faire mourir les hommes, de ſaccager les Villes, d'exterminer les Nations eſt devenu parmi les hommes le plus beau de tous les Arts, & l'on a attaché la principale gloire au cruel exercice de remplir les Familles de deüil, de faire des Veuves & des Orphelins, de conſumer les Villes par des incendies, & de couvrir les Campagnes de corps morts.

Et ce qui eſt de merveilleux, c'eſt que Dieu qui eſt veritablement le Dieu de Paix, qui a crée tous les hommes pour s'entre-aimer & s'entre-ſecourir, n'a pas laiſſé de prendre ſe Tiltre de Dieu des Armées, de commander à ſon Peuple d'exterminer de certaines nations, & de faire un crime à certain Roy d'avoir épargné le ſexe & l'âage innocent, & de n'avoir pas fait paſſer tout le monde par la fureur du Glaive.

Marque certaine qu'il y a des Guerres juſtes & legitimes, puiſque Dieu les a commandées, & que les Guerriers, en certains cas ne ſont que les Executeurs de la vengeance & des Ordres de Dieu, qui exerce par leurs mains & par leurs Glaives la rigueur de ſes Jugemens; & qu'il leur a commis le ſoin d'expier les crimes de ceux qu'il veut immoler à ſa Juſtice; voila ce qui rend la neceſſité d'avoir des Soldats & des Guerriers indiſpenſable, qui oblige tous les Souverains à pourvoir à la conſervation de l'Etat en garantiſſant les dehors des attaques qui peuvent leur être faites, ſoit en ſe mettant en devoir de les repouſſer par les mêmes voyes, ſoit en negociant des Traittez pacifiques, ſoit en pratiquant des Alliances par le ſecours deſquelles on ſe met à couver du peril.

Il eſt vray que l'on n'eſt pas toûjours aux mains avec les Ennemis, & que les occaſions de faire la Guerre ne

ſont pas à beaucoup prés ſi frequentes, que celles d'adminiſtrer la Juſtice; la Paix ſuccede ordinairement aux exercices de la Guerre, & les Etats joüiſſent du moins pendant un certain temps de ce repos qui leur eſt neceſſaire pour ſe rétablir, les Lauriers ne ſont pas toûjours de ſaiſon, & l'Olivier ſimbole de la Paix prend quelque fois des racines aſſez fortes pour faire gouter longtemps les fruits que cette heureuſe plante produit, il y a déja douze années que nous joüiſſons dans cet heureux Climat des douceurs d'une Paix aſſez tranquille, & ſi nous entendons gronder le tonnerre ez environs, nous ne laiſſons pas de demeurer dans le calme du Port; ce Vaiſſeau ſi longtemps agité, ſi battu de l'orage, & menacé pendant ſi longtemps d'un naufrage éternel & irreparable, enfin à moüillé l'Ancre, & a été conduit par la main de la Providence au Havre ou il repoſe preſentement.

Mais il n'en eſt pas de méme à l'égard de l'exercice de la Juſtice, l'homme ne fait jamais la Paix avec ſes paſſions, l'interêt, le deſir ou de conſerver ſon bien, ou d'acquerir celui d'autruy ne ceſſe jamais; Doù vient que le Palais de Themis ne reſſemble pas à celuy de Janus, ce dernier ſe ferme ſouvent, le premier ne ſe ferme jamais; le temps court mais neceſſaire des Vacations ne fait que ſuſpendre pour quelques jours les fonctions de la Juſtice, encore pendant ce temps là il y a certaines affaires dont la déciſion eſt indiſpenſable, les jours méme dédiez au Culte du Tout-puiſſant ne ſont pas exempts de la neceſſité de faire certains Actes judiciaires, ſoit pour punir des crimes attoces, ſoit pour faire certains Actes civils, dont la faculté periroit par l'omiſſion.

Sæpe etiam feſtis quædam exercere diebus
jura ſinunt.

D'ou l'on pouroit conclure que l'adminiſtration de la Juſtice eſt méme plus neceſſaire au ſoûtien d'un Etat, que l'exercice de la Guerre, mais il nous ſuffit dumoins, pour être perſuadé que nous ſommes parvenus à la preuve de la propoſition qui a fait le ſujet de nôtre Diſcours, que l'adminiſtration de la Juſtice ne contribuë pas moins au ſoûtien des Etats que les travaux Guerriers & les expeditions Militaires; que c'eſt avec beaucoup de raiſon que cet Empereur qui s'eſt rendu ſi celebre par la compilation du Droit Romain, à poſé pour principe de cette Juriſprudence, que la Majeſté d'un Sovuerain, doit être autant armée & fortifiée par la Paix, qu'ornée & decorée par les Armes, attribuant par une expreſſion ſinguliére, & qui paroît contraire à la nature de la choſe, la force aux Loix, & la Dignité aux Armes. Mais pour marquer que les Loix étant en vigueur & ſoûtenuës par une exacte adminiſtration de la Juſtice ne contribuent pas moins à la force d'un Etat, que le ſecours de la Guerre & des Armes, & que le plus heureux Etat ſeroit celui qui également ſoûtenu des Armes & des Loix, fleuriroit au dedans par la Juſtice, tandis qu'il ſeroit formidable au dehors par la terreur des Armes.

C'eſt ainſi que dans le Gouvernement de la Republique d'Athenes, tandis qu'il y avoit des Miltiades, des Themiſtocles, & des Pericles, il y avoit des Phocions & des Ariſtides, tandis qu'il y avoit à Rome des Scipions, des Pompées & des Ceſars, il y avoit des Catons, des Cicerons & des Hortenſes; Numa n'a pas moins fondé cette premiere Ville de l'Univers par ſes Loix, que Romulus par ſes Armées, Licurgue n'a pas moins contribué

à la gloire de Lacedemone, qu'Ageſilaus & Leonidas, & Athenes ne s'eſt pas creu moins redevable à Solon ſon Legiſlateur, qu'a Cecrops ſon fondateur; On remarque même avec raiſon, que les Loix Romaines ont ſurvêcu à la chute & à l'extinction de ce grand Empire, & tandis que nous n'avons plus d'autres marques de la grandeur & de la puiſſance des Romains, leur Loix ſont encore en vigueur en pluſieurs Etats, & ſont pour ainſi dire parvenuës à cette immortalité à laquelle leur Empire n'a pû atteindre, & dont ils s'étoient flatez vainement.

His ego nec metas rerum nec tempora pono,
Imperium ſine fine dedi.

Diſoit le plus grand de leurs Poëtes en mettant ces paroles dans la bouche de leur Jupiter.

Cependant quatre ou cinq ſiécles aprés, ce formidable Empire qui avoit fait trembler l'Univers, devint la proïe des Nations Barbares dont il fut inondé, l'orgueil Romain plia ſous la ferocité de ces Peuples, & Rome cette Ville adorée auparavant des Nations les plus reculées, ſubit le joug d'un honteux eſclavage; leurs Loix n'eurent pas le même ſort, on reſpecta ce magnifique Recueil de leur Juriſprudence, il ſervit même à adoucir les mœurs de ces Peuples farouches, qui adopterent leurs principales Deciſions, les Gots, les Wiſigots les firent obſerver, les Francs, les Bourguignons, les Saxons, & les Lombards y mêlerent leurs Uſages, & enfin petit à petit tous les Princes élevez dans le Chriſtianiſme ont érigé des Univerſitez, ou ils ont eu le ſoin de les faire enſeigner à leurs Peuples, à la gloire éternelle de cette illuſtre Science, qui dans toutes les apparances durera autant que le monde.

Et certes comme tout Etat n'eſt qu'une grande Famille compoſée de toutes les Familles particulieres, & que ces Familles ne peuvent ſubſiſter ſans un ordre certain qui regle leur conduitte & leurs actions entant qu'elles ont du raport à la ſocieté Civile, il a fallu que les Loix deſcendiſſent dans le détail de cette Economie, en reglant comme l'homme doit ſe gouverner pour les conventions de Mariage, la Communauté, la Dot & le Doüaire des Femmes, le ſoin des Enfans, leur Tutelle & leur éducation; les portions que chacun doit laiſſer de ſon heritage en mourant, ſoit à ceux qui deſcendent de luy, ſoit à ceux qui deſcendent d'une ſouche commune, reſtraindre la liberté des diſpoſitions ſoit entre vifs, ſoit à cauſe de mort pour ne point laiſſer trop d'empire & d'authorité aux paſſions, regler les formalitez des Teſtamens, du Retrait Lignager, le temps des preſcriptions, l'ordre des Jugemens, la Juriſdiction des Tribunaux, les fonctions des Magiſtrats, déterminer les peines des crimes, preſcrire les Reglemens pour l'Ordre, la ſanté & la tranquillité publique, regler le commerce des Contracts, en aſſurer la foy & l'exécution, en bannir les fraudes & la violence, offrir les Remedes de Droit à ceux qui ſeroient leſez, & mettre ſoubs la protection des Loix & de la Juſtice ceux qui par la foibleſſe de l'âage ou la conſtitution de leur eſprit, ſeroient expoſez à la ſurpriſe & à la ſeduction, enfin pourvoir à tout ce qui peut établir la Paix domeſtique & prevenir tous les differens qui peuvent la troubler.

Voilà l'objet de la Juſtice & des Loix, voilà la matiére de leur application qui fait ſuffiſamment connoître que la Magiſtrature eſt uniquement conſacrée au repos des Peuples, & qu'elle à été inſpirée de Dieu pour leur pro-

curer la seureté necessaire pour joüir paisiblement de ses biens qu'il leur a donnés en ce monde, qui est la fin de la veritable Politique.

D'où vient donc que nonobant tous ces glorieux avantages dont la Justice est revétuë, elle trouve tant de contradictions, & qu'il y a un nombre infini de gens qui dans tous les Etats du monde, s'érigent en censeurs de cette noble partie de la Republique, qui la déchirent par leurs discours, la profanent par leurs railleries, & l'avilissent par leur mépris?

Est ce que la Justice est semblable à ces Remedes empoisonnez, qui pouvant servir d'Antidote à certains maux par le bon usage & la preparation qu'on en peut faire; ne laissent pas d'être des poisons de leur nature? Est ce que la Justice à été établie uniquement pour le profit de ceux qui en exercent les fonctions, sans aucun égard au secours que le publicq en peut tirer? Est ce enfin que c'est un Art pernicieux qui introduit & qui formente la chicane parmi les hommes, qui bannit la Paix domestique plûtôt que de l'établir, qui fatigue par ses longeurs, qui consomme par ses frais, qui trompe par l'incertitude de ses Jugemens, dans l'exercice duquel la faveur s'insinuë, la recommandation seduit, la corruption triomphe?

Combien dit-on, y a-t-il de Familles ruinées par les Procez? Combien de haines & de dissensions domestiques entretenuës & immortalisées? Combien de fois l'innocence à-t-elle été en proye à l'injustice, à la cabale, à la supercherie? L'exercice de la Justice n'est-il pas le siege de la tromperie, l'Ecole des faussetez, le Theatre du mensonge? Ne voit-on pas former dans cette Ecole ces fameux Plaideurs, qui n'ont point d'autre occupation que de fomenter les Procez, que de broüiller les Familles,

que

que de troubler le repos des particuliers ?

On repreſente les Advocats comme des gens uniquement appliquez à obſcurcir la verité par des raiſonnemens captieux, à ébloüir les Juges par un tas d'authoritez & d'argumens confus, à les ſurprendre par une multitude de faits articulez ſans preuve, ils ſeduiſent par leur Eloquence, ils ennuyent par leurs repetitions, ils deſeſperent par leurs longueurs

Les Procureurs ſont regardez comme les Ouvriers & les Artiſans de toutes les ſurpriſes qui ſe pratiquent au Palais, de toutes les negligences qui font perdre les Procez, de toutes les longueurs qui retardent les Jugemens, de toutes les vexations dont les Parties ſe plaignent.

On fait payer dit-on, dans les Greffes des Droits exorbitans, on n'y obſerve point les Reglemens ny les Taxes, & les Parties ſont en proye à l'avidité de ces Ecrivains.

Enfin les Huiſſiers ſe laiſſent corrompre par les Parties contre leſquelles ils ont des Commiſſions qu'ils n'exécutent pas, ils retiennent les deniers qu'ils ont reçûs, & les employent à leurs dépenſes particuliéres, & on ne peut les retirer de leurs mains qu'à force d'Arrêts & d'empriſonnemens.

Voilà, Meſſieurs, les plaintes, que les Eſprits chagrins & critiques forment ordinairement contre la Juſtice, mais ſi elles étoient bien fondées, il n'y auroit rien dans la Nature, dans la Morale, dans la Politique, & dans tout ce qui forme la conſtitution de ce monde, qui ne fut ſujet a reprehenſion, il n'y a point de cauſe dans la Nature, ny d'agent ſi parfait qui ne produiſe ſouvent des effects pernicieux, il ny a rien de ſi pur dans l'ordre de la Morale, dont on ne puiſſe faire un mauvais uſage, la corruption peut ſe gliſſer dans les choſes les plus ſublimes & les

plus parfaites, & il n'y a rien qui ne ſoit ſuſceptible des défauts & des foibleſſes inſeparables de la nature humaine.

Mais de conclure de là, que tout ce qui peut recevoir quelque imperfection doit être condamné, Que tout ce qui eſt ſuſceptible de quelque alteration doit être retranché, & que tout ce qui peut ſouffrir les atteintes du vice & de la corruption en certains cas, doit être mis au nombre des choſes nuiſibles & dommageables, ce ſeroit vouloir accuſer l'Autheur de la Nature, décrier ſa ſageſſe, & faire des reproches injurieux à ſa Providence.

N'eſt-ce pas le Soleil cet abyſme de lumiére, ce Pere de la nature, cet Oeil du monde qui forme les Tonneres & les Carreaux? Cet air que nous reſpirons, cet aliment continüel de nôtre vie, ne forme-t il pas quelque fois par ſa corruption ces maladies contagieuſes & ces mortalitez qui dépeuplent en ſi peu de temps les plus vaſtes Provinces, & qui les convertiſſent en Cemetieres & en ſolitudes?

la Mer qui vient baiſer le ſable des Rivages & adorer le Doigt de Dieu qui y eſt imprimé, ne rompt elle pas ſouvent ſes digues, & engloutit dans ſon ſein des Villes & des Provinces entieres? Elle qui prête ſes flots pour le commerce à la navigation, n'eſt elle pas auſſi le centre des naufrages & le Tombeau des hommes vivans;

La Terre que Dieu a ſuſpenduë au milieu des airs pour nous ſervir de demeure, ſur la ſolidité de laquelle les pieds de Dieu ſe repoſent, n'ébranle-t-elle pas ſouvent ſa lourde maſſe, pour ouvrir ſes abyſmes aux hommes, & les priver en un inſtant de la lumiére & de la vie ſoubs le poids affreux d'une Montagne;

Si l'on paſſe des cauſes naturelles aux morales, la Royauté ne degenére-t-elle pas quelque fois en tyrannie?

Le gouvernement Populaire en ſedition ou Anarchie ? Le commerce en Pyraterie ? l'Exercice des Sciences en égarement & illuſion d'eſprit ? l'Etude de la Religion méme en Schiſme & en Héreſie ? celui des cauſes naturelles, en Magie & en enchantement ?

Tant il eſt vray qu'il n'y a rien de parfait en ce monde, & que le vice & la corruption ſe peuvent gliſſer dans les choſes qui paroiſſent les plus excellentes & les plus utiles, mais il ne s'enſuit pas de là qu'on en doive condamner l'uſage, mais ſeulement tâcher de le purifier autant que la nature humaine en eſt capable.

D'ailleurs il y a beaucoup d'exageration dans toutes ces plaintes, l'eſprit de Critique & de contradiction qui eſt naturel à la plûpart des hommes, leur fait groſſir les objets, & ſouvent méme l'interét leur fait former des plaintes trés injuſtes ; le Plaideur qui a perdu ſon Procez ne manque pas d'accuſer les Juges d'injuſtice, ſon Advocat de negligence, & quelque fois ſon Procureur de prevarication, & au lieu d'en rejetter la faute ou ſur la foibleſe de ſon droit, ou ſur la diverſité des opinions des hommes, ou enfin ſur la fatalité & le hazard qui preſident aux jugemens, ce qui eſt appellé dans le Droit, *Alea judiciorum*, il en accuſe des cauſes innocentes, & exhale en reproches injuſtes, & injurieux à la Magiſtrature le chagrin qu'il a conçû de ſa condamnation ; mais ces reproches ne peuvent fletrir l'honneur des Juges, ny donner atteinte à leur reputation dans l'eſprit des hommes ſages, & qui ſe gouvernent par la raiſon, & quoy que les Juges ne ſoient pas infaillibles dans leurs Déciſions, que ce ſoient des hommes & non pas des Dieux, & que leurs opinions n'aient pas la certitude des Oracles, néantmoins il y a lieu d'être perſuadé que Dieu les éclaire par

des lumiéres particulieres, qu'il leur dõne un Eſprit de diſcernement, pour démêler le vrai d'avec le faux, le juſte d'avec l'injuſte, & la verité d'avec l'erreur & le menſonge. C'eſt cét Eſprit qu'il donna au Legiſlateur des Juifs, & aux ſoixante-douze Vieillards, & qu'il communiqua à Salomon dans ſa plus grande jeuneſſe pour deméler la veritable Mere d'avec la fauſſe, c'eſt celui encore qu'il donna aux Conducteurs de ſon Peuple, qui joignoient la Souveraine Judicature avec la Souveraine Puiſſance.

Cét eſprit n'eſt pas ſeulement un Eſprit de diſcernement pour découvrir la verité ſouvent obſcurcie & envelopée dans les nuages & les replis des affaires humaines, mais encore un eſprit de force, pour l'embraſſer quand elle eſt découverte, pour repouſſer les attaques de la faveur, les inſinuations de la complaiſance, les attraits de l'amitié, les ſuggeſtions de la haine, & les amorces criminelles de l'interêt, ce ſont autant décüeils que le bon Juge doit éviter.

Il doit être ſans yeux pour ne point diſtinguer le pauvre d'avec le Riche, l'homme puiſſant & en faveur d'avec l'homme ſans appuy, l'homme de connoiſſance d'avec l'homme inconnû, l'homme du Païs d'avec l'homme de dehors, il doit être ſans oreilles pour écouter les flateries, les promeſſes, ou les menaces, il doit être ſans mains pour recevoir, il doit être pour ainſi dire ſans cœur & ſans entrailles pour s'attendrir en faveur du pauvre & du miſerable, & ſe laiſſer émouvoir par une lâche compaſſion.

Le Juge Souverain doit méme quelque fois s'approcher du Trône avec une confiance reſpectueuſe, pour y ſolliciter la clemence du Pere de la Patrie, & en atirer les faveurs & les graces envers le public. Enfin le Juge doit être un homme à l'Etat & à la Republique, plus qu'à ſoy méme,

tous ſes momens ſont conſacrez au bien du Peuple, il eſt le Protecteur de la Veuve & de l'Orphelin, le ſoûtien des foibles & des opprimez, la tereur des méchans, le Gardien des Loix, & l'arbitre de la Paix des Familles.

Vous participez, Advocats, à tous ces glorieux avantages dans la ſphére de vôtre Profeſſion, ſi les Juges ſon les diſpenſateurs du Droit & de l'Equité, vous en êtes les Interceſſeurs, s'ils décidēt par leur ſageſſe & par leur authorité les queſtions difficiles & ambiguës des Procez c'eſt vous qui les approfondiſſez les premiers, & qui facilitez les voyes pour en penétrer l'obſcurité; s'ils reconcilient les hommes entre eux, en éteignant le flambeau de la diſcorde que l'interét ou les paſſions avoient allumé, vous êtes les Proxenetes & les Negotiateurs de ce bonheur domeſtique des Familles par les ſoins & les travaux de vôtre profeſſion ſi les Juges font Juſtice, c'eſt vous qui la demandez.

S'ils ne doivent jamais laiſſer triompher l'iniquité & l'oppreſſion, vous ne devez jamais la défendre, s'il doivent toûjours condamner la mauvaiſe cauſe, vous ne devez jamais vous en charger; s'ils doivent toûjours faire ſuccomber les paſſions des parties, vous ne devez jamais les épouſer, les Juges ſont aſſis ſur le Tribunal de la Juſtice, vous en approchez, ils portent la Balance & c'eſt vous qui mettez ſur les plats de cette Balance le droit de vos Parties, vous les conſultez & ils prononcent, vous demandez & ils accordent, vous les interrogez pour ainſi dire, & ils répondent.

Vous devez ſcavoir les Loix, mais les Juges les expliquent & les interpretent, vous expliquez avec de longs discours les interêts de vos Parties, mais les Juges les déterminent en deux paroles; vous employez l'Eloquence & les Juges la Juſtice & l'authorité.

Le Juge doit être laborieux & diligent, vous devez l'être d'autant plus, que c'eſt à vous de débroüiller les matiéres, & de défricher ce qui ſe preſente d'abord épineux dans les affaires, s'il doit être l'ennemi juré du dol, de l'artifice, & de la mauvaiſe foy, vous ne devez pas en avoir moins d'horreur.

Vôtre delicateſſe même doit aller à ne point rechercher des longueurs affectées, à ne point demander des délais ſuperflus, & de ne pratiquer aucune de ces fuittes qui allongent les Procez, & font languir les Parties.

Nous ne parlons pas de ceux qui dans le ſeul déſir de perpetuer les affaires, pour ne point voir tarir leurs profits, pratiquent tous ces détours que la chicane ſuggere, pour faire vivre les Procez, & les éterniſer dans les Familles; ceſentiment eſt ſi bas & cette conduite eſt ſi indigne & ſi honteuſe, que ceux qui la pratiquent, meriteroient de voir leurs noms effacez de la Matricule, & d'être releguez de vôtre Compagnie; vôtre but doit être de terminer les Procez, & non pas de les nourir, de ſecourir les Familles & non pas de les épuiſer, de conſerver leur Patrimoine & non pas de l'aneantir.

On vous a dit cent fois, & vous en êtes convaincus, que l'honneur eſt le partage de vôtre Profeſſion, & la plus noble recompenſe de vos travaux continuels, la retribution que l'on vous donne à merité le nom particulier d'honoraire, on a revetu de cette expreſſion les juſtes profits que vous tirez de vôtre Eloquence; & quoy qu'ils ſoyent legitimement deubs, & qu'ils facent le fond de vôtre ſubſiſtance, neantmoins cette expreſſion honorable vous fait toûjours ſouvenir de la pureté & de l'integrité avec laquelle vous devez vous les procurer.

Comme vos fonctions ſont partagées entre le Con-

ſeil la Plaidoyerie & l'Ecriture ; Nous croyons que le Conſeil eſt la principale, c'eſt ce qui doit guider vos Parties & vous méme dans la conduitte des affaires, c'eſt la bouſſole qui doit diriger le cours de cette navigation, du bon & du mauvais Conſeil que vous donnez dépend l'heureux ou malheureux ſuccez des affaires, les fautes que l'on y fait dés le commencement ſont ſouvant irreparables, ce doit étre là vôtre principale application à bien peſer tout le merite & la conſequence d'une affaire avant de la commencer, c'eſt là ou l'on peut appliquer cette maxime, *Dimidium facti qui bene cœpit habet.*

Il faut ſe garder de la precipitation, qui eſt la fille de la pareſſe & la Mere de l'imprudence, des premiers pas les uns conduiſent au precipice & les autres au Port. La Playdoyerie doit étre forte, nerveuſe & bien ſoûtenuë, elle doit étre exacte ſans perfluité, nerveuſe ſans ſechereſſe, éloquente ſans affectation, elle doit étre exempte de déclamation & d'invective, animée ſans paſſion, & zélée ſans aigreur; l'Ecriture doit être plus ſerrée & moins difuſe que la Plaidoyrie, un Laconiſme preſſant doit étre ſon caractére, pourvû que la brieveté ny jette pas de l'obſcurité; les citations doivent étre ménagées, & appliquées a propos, il vaut mieux ne point citer que d'appliquer à faux, cette vaine montre d'érudition fait tort au Jugement de l'Avocat, ce n'eſt pas étre ſcavant que de mettre de la Doctrine hors de ſa place, cette reflexiou n'eſt pas moins de conſequence pour la plaidoyerie ou la tentation de paroitre ſcavant fait entaſſer ordinairement une foule d'authoritez qui n'ont pas un rapport precis au ſujet, & qui ne ſervent qu'a ennuyer les Juges, & détourner l'Etat veritable de laqueſtion, les repetitions ſont encore plus fatigantes, & font perdre l'attention.

Il eſt vrai que l'Eloquence du Barreau eſt la plus penible & la plus laborieuſe, elle demande des talens fort heureux qui ne ſe rencontrent qu'avec peine dans le méme ſujet, l'on ne trouve pas méme le modele d'Eloquence de cette nature dans les piéces des anciens Orateurs, ny dans les preceptes qu'ils en ont donnez. ils ont traitté de grands ſujets qui ne conviennent point à nos mœurs ny à nos Tribunaux, ils ont traitté l'art de perſuader par des grands mouvemens & par des figures de Rethorique en excitant les paſſions, la plûpart de nos cauſes ne conſiſtent qu'en expoſition du fait, & en établiſſement de quelque point de Droit ou de Coûtume.

Il ne s'agit pas en ces matiéres de remüer les paſſions de l'Ame, d'exciter les cœurs à la pitié, à l'indignation, à la terreur, ni de faire verſer des larmes aux Juges ni aux Auditeurs, cela approcheroit du Theatre & des actions Dramatiques.

Une ſimple expoſition du Fait avec les circonſtances qui conduiſent à la Déciſion, une diviſion juſte des queſtions de la cauſe, un établiſſement ſolide des propoſitions que l'on a entrepris de prouver & par le Fait & par le Droit, avec une Recapitulation ſommaire à la fin, font tout le corps d'un Diſcours Oratoire de nos Tribunaux.

Cependant quoy qu'il ne paroiſſe pas beaucoup d'art dans ces piéces d'Eloquence, il ne laiſſe pas d'y en avoir quoy qu'il ſoit caché, & nous repetons qu'il faut beaucoup de talent pour l'action du Barreau. Celui de peindre naifvement & naturellement les objets, de placer ſon raiſonnement ou il faut & quand il faut, d'éclaircir un fait ſans embarras, de mettre un ordre naturel dans ſes raiſonnemens, d'énoncer ſes conceptions avec facilité & juſteſſe, de tenir l'eſprit du Juge dans une attention continuelle,

de donner differens tours au méme raiſonnement ſans uſer de repetition, de preſſer la Partie adverſe ſans la piquer ny la noircir, de plaire à l'Auditoire ſans en marquer le deſſein; s'il y a de l'art dans tout cela, il eſt ſi caché qu'on ne s'en apperçoit point.

Mais ſi les qualitez de l'eſprit ſont eſtimables, celles du cœur le ſont incomparablement plus, une probité ſevere & exempte de tout reproche, un fond de Chriſtianiſme & de Religion qui édifie, une innocence de mœurs qui ſerve d'exemple au publicq, un des-intereſſement noble, qui dédaigne la moindre exaction, un éloignement de toute ſorte de détours, & de conduite oblique & équivoque; Nous ſommes perſuadez que vous étes tous dans ces principes, & que le Barreau de la Cour ne ſera jamais fletri par aucun ſujet indigne; Vous vous devez l'exemple les uns aux autres, & la conduite des premiers & des anciens doit ſervir de leçon aux jeunes, & aux nouveaux entrez, vous devez être excitez a exercer vôtre Profeſſion avec honneur, non ſeulement par le plaiſir qu'il y a à bien faire & par la récompenſe naturelle que la vertu porte avec ſoy méme, *Ipſa ſibi pretium virtus.* Mais encore par la juſte eſperance des honneurs ou vous pouvez atteindre, & legitimement aſpirer un jour, c'eſt ordinairement dans vôtre Corps que l'on choiſit les ſujets propres pour remplir les premiéres Dignitez, c'eſt par l'exercice laborieux de vôtre Illuſtre Profeſſion que l'on monte aux premiéres Dignitez, quand l'âage & l'éxperience auront perfectionné vos connoiſſances naturelles & vous auront rendu capables de remplir les Poſtes importans; c'eſt ce qui a été partiqué dans l'Empire Romain, auſſi bien dans le haut que dans le bas Empire, c'eſt ce qui ſe pratique encore dans tout les Etats bien policez,

& dont vous voyez déja quelques exemples parmi vous.

En attendant, c'eſt une belle carriere que vous rempliſſez, c'eſt un noble Theâtre que celui ou vous paroiſſez, & vous ne pouvez mieux employer les meilleures années de vôtre vie qu'a parler pour la verité & pour la Juſtice devant un Auguſte Tribunal compoſé de tant de grands Magiſtrats, qui ont eux mémes honoré vôtre Profeſſion dans leurs premiéres années, & qui ont conſacré les premices de leurs travaux par des actions publiques du Barreau.

Procureurs, ce que Nous venons de dire aux Advocats, vous eſt commun en beaucoup de choſes, Nous continüons de vous recommander la fidelité, la droiture, la diligence, prenez garde de ſervir vos Parties avec un zéle, & un attachement qui ſoit inviolable; s'il y avoit quelqu'un parmi vous capable de prevarication, ce que Nous ne voulons pas croire, il peut bien s'attendre à l'animadverſion la plus ſevere, & au châtiment le plus exemplaire, vous étes les Maitres des Cauſes, & vous repreſentés les Parties, elles vous confient leurs interéts, leurs Memoires, leurs Inſtructions, & les Papiers de leurs Familles; vous étes les Dépoſitaires de leurs plus importantes affaires, le Depôt eſt ſacré & ne peut étre violé ſans une inſigne perfidie, prenez garde qu'on ne puiſſe jamais vous faire le moindre reproche de cette nature.

Mais auſſi ſervez vos Parties avec un zéle ſage & vertueux, ne vous emportés pas juſqu'à bleſſer les Regles de l'équité & de la Juſtice en leur faveur, gardez vous de ces ſurpriſes de Palais qui des-honorent vôtre Profeſſion, de ces fuites indignes, qui ruinent également vos Parties, & les Parties adverſes en éloignant le Jugement de leurs affaires; de ces tours & de ces ſubtilitez crimi-

nelles, qui vont à engager les Huiſſiers à ſigniffier des Actes à des heures indûës ſans laiſſer des copies, quoique l'Exploit porte qu'elles ont été données.

Cette ſubtilité eſt une ſupercherie qui va également à perdre le Procureur & l'Huiſſier, n'enflez pas vos déclaration de dépens de frais ſuperflus, n'exigez rien de vos Parties qui ne vous ſoit bien & legitimement deub, tenez un tel ordre dans vos Regiſtres, que le publicq en ſoit ſatisfait, que vous & vos Parties y puiſſent toûjours trouver les obſervations juſtes du train des Procedures, des Papiers & des Deniers que vous avés reçûs, & des Miſſives qui ont été reciproquement écrites; comme la probité doit être le fondement de toutes les Profeſſions, quoy que la vôtre ſoit d'un ordre inferieur à celle des Advocats, elle ne vous eſt pas moins néceſſaire pour vous en bien acquiter, les gains illicites que vous pouvez faire par une conduitte oppoſée ſeroient des exactions honteuſes, qui fletriroient vôtre reputation dans le monde, vous attireroient l'indignation de la Cour, & enfin ruineroient entiérement vôtre credit & vôtre pratique; Nous ſommes perſuadez que vous Nous donnerez plûtôt ſujet de donner des Eloges publiques de vôtre conduite, que d'exciter nôtre Miniſtére à la faire corriger.

Enfin il n'y a perſonne qui ne ſoit indiſpenſablement obligé de remplir les devoirs de ſa Profeſſion; c'eſt là le ſeul moyen non ſeulement d'acquerir la bonne renommée dont tout honnête homme doit être jaloux, mais encore de ſatisfaire aux intentions de l'Auguſte Souverain que Dieu nous a donné, il eſt lui méme l'exemple de ſes Sujets par ſon application à ſes devoirs; il nous a confié le depôt de ſa Juſtice Souveraine, pour la diſpenſer à ſes Peuples, & leur faire goûter les fruits de ſon ſa-

ge gouvernement; Si le Ciel nous a fait sentir les traits de sa rigueur, en resserrant pour un temps la fecondité naturelle de la terre, ce fleau a servi de matiére & d'exercice à la bonté paternelle du Prince, qui a prodigué ses Finances pour suppléer à nos besoins & à faire retrouver à ses Sujets, ce qu'une sterilité imprevûë leur avoit fait perdre, leur maux ont sollicité sa tendresse & excité sa prevoyance, il a cherché dans les Païs voisins aux dépens de son épargne, le soulagement à leur misére, & il a volontiers exposé l'espece la plus précieuse pour recouvrer la plus néceſſaire, aussi Dieu jusqu'à present a beny visiblement tous ses desseins. Il l'a fait joüir des douceurs de la Paix au milieu des agitations & des troubles de la Guerre qui nous environne; il lui a donné cét esprit de sageſſe si néceſſaire pour se concilier des Puiſſances si opposées, & pour voguer heureusement, si l'on peut le dire ainsi, entre Scylla & Charibdis, il a donné a sa Famille ces Illustres Rejettons qui font la joye & l'esperance de ses Peuples, & qui couronneront bientôt sa Table Royale, & une Auguſte Princeſſe dont l'heureuse fecondité lui donnant ces gages précieux de leur union, nous donne l'esperance d'une posterité qui ne finira qu'avec les siécles. Nous ne doutons pas, Meſſieurs, que ce ne soient vos vœux aussi bien que les nôtres, & de tous ceux qui nous écoutent, & c'eſt à nous de répondre a toutes ces graces du Ciel par une exacte adminiſtration de la Juſtice, qui sera toûjours le sujet de vos travaux, comme celui de nos Concluſions.

REMONTRANCE
POUR L'ANNE'E 1710.
DE L'EXCELLENCE DES LOIX.

A L'OUVERTURE DE LA St. MARTIN de l'année 1710. M BOURCIER D'AUTREY Advocat Genéral a dit,

MESSIEURS,

APRE'S avoir été honnorés par un bien fait particulier de ſon SON ALTESSE ROYALE, de la Dignité dont Nous ſommes à preſent révétus, & à laquelle il a plû à la Cour Nous recevoir peû de temps avant la ceſſation de ſes ſeances; c'eſt une heureuſe occaſion pour Nous de conſacrer les premices de nôtre Miniſtére par ce Diſcours public auquel nôtre devoir Nous engage à l'Ouverture preſente du Barreau.

C'eſt pour y ſatisfaire autant que Nous en ſommes capables, que Nous avons l'honneur de vous dire que vous rouvrez aujourd'hui le Temple de la Juſtice ſoubs des auſpices beaucoup plus favorables que l'année précedente, un affreux hyver armé de l'apreté du froid le plus vehement avoit éteint dans les entrailles de la Terre preſque toutes les eſperances de la nourriture humaine, le Printemps qui avoit ſuccedé n'avoit fait éclore que quelques triſtes reſtes des plantes échapées à la fureur des gelées, la face de la Terre n'étoit plus parée de cette charmante verdure qui fait la joye du Laboureur & l'objet de l'attente publique, des pluyes froides & infecondes qui

ne faiſoient qu'attriſter la nature ſembloient encore envier aux hommes le peû qui s'éfforçoit de ſe produire hors de terre, enfin une chetive recolte employée à ramaſſer quelques Epics languiſſamment épars, avoit plûtôt fait connoître la miſere publique que de la ſoulager, les Vendanges avoient été beaucoup plus ſteriles encor que les Moiſſons, le Vigneron gemiſſant au coin de ſon foyer n'avoit employé ſa ſerpe qu'a couper rez-pied rez terre ſes ſeps infortunez, les gens des Villes & de la Campagne n'ont pû ſoutenir leur vie que par un peu de pain d'Orge & d'Avoine arroſé de leurs larmes, la ſanté humaine affoiblie par la rigueur & l'inclemence des ſaiſons, corrompuë par les mauvais alimens avoit été en proye à differentes maladies populaires, qui ont rempli grand nombre de Familles de deüil.

Mais graces au tout Puiſſant, ſa colere appaiſée à fait rentrer ſon Glaive, ſa bonté a fait ceſſer ce terrible fleau de la ſterilité, & a changé aggreablement la face de la nature; une moiſſon abondante a rempli les Maiſons des Habitans de la Campagne, des ſemailles heureuſes ont fait paroître un verd qui fait l'eſperance de l'année prochaine, & ſi les Vendanges n'on pas été des plus abondantes, elles ont neantmois ſuffi pour répandre aſſez de cette douce liqueur, dont le propre eſt de réjoüir le cœur de l'homme.

Ce bonheur a été ſur le point d'être ſecondé de celuy de la Paix univerſelle, des conferences fameuſes ſembloient devoir applanir les voyes à ce grand évenement, mais il a paru que ce fruit n'étoit pas encore tout à fait meur, le moment heureux de la reconciliation des Peuples n'eſt pas encore arrivé, la jalouſe diſcorde ſem-

ble en avoir reculé pour quelque temps la joüiſſance.

Dans cette ſituation des affaires publiques, la Juſtice n'interrompt jamais que pour un temps fort court ſes exercices ordinaires, cette Divinité eſt ſans ceſſe occupée à terminer les differens des hommes & à établir la tranquillité dans les familles ; ſi la Paix, qui eſt fille du Ciel comme elle, & qui eſt ſa ſœur germaine, n'a pas encor daigné reprendre ſon ſéjour ſur la terre, la Juſtice en l'attendant ne laiſſe pas de vaquer à ſes fonctions, & de peſer dans ſa balance le droit des particuliers, la guerre qui l'environne de tous côtés ne la détourne pas de l'objet de ſon travail, & tandis que les Monarques ſont armés les uns contre les autres, le bruit des armes ne fait pas taire le ſacré langage des Loix.

Et certes il eſt abſolument néceſſaire pour le repos du genre humain, que ces Loix ne ſoient jamais muëttes, que leurs Oracles ſoient toûjours écoûtés ; & qu'elles reglent le ſort & la deſtinée des particuliers par leurs ſages déciſions. Les Loix doivent être regardées comme la voix du Ciel, qui pour ſe faire entendre aux hommes, & leur preſcrire des regles pour leur conduite, à fait parler les Princes & les Rois comme ſes Interpretes & les dépoſitaires de ſes volontés ; quand il à voulu leur annoncer les verités éternelles, & les Miſteres Auguſtes de la Religion, il a emprunté la voix des Pontifes, des Prophétes, & des Apôtres pour les expliquer aux Peuples, & il na pas dédaigné d'en être lui méme le Legiſlateur, ſoit lorſqu'il grava de ſa main Sacrée ſur des Tables de pierre ſes Divins Commandemens, ſoit lors qu'il fit converſer ſon Verbe ſur la Terre parmi les hommes, pour les conduire au chemin du ſalut, & leur reve-

ler les profondeurs de la justification du Genre humain, pour les faire parvenir à la Beatitude éternelle.

Mais à l'égard des Loix humaines, qui ne tendent qu'à la direction & au bon ordre de la Republique, il en a confié le pouvoir aux Souverains, il y a obéi lui meſme étant ſur terre, non ſeulement au moment de ſon entrée dans le monde, lors qu'il ſe ſoûmit à l'Edit de l'Empereur Auguſte pour le Dénombrement des Sujets de l'Empire, mais encore lorſque durant le cours de ſa Miſſion il ordonna à ſes Apôtres de payer le Tribut à Ceſar, de lui rendre ce qui lui apartient, & qu'il ſe défendit de partager le Patrimoine commun entre deux Freres.

Les Loix ont été faites pour le gouvernement des ſocietez & des Republiques, pour établir un bon ordre dans l'intérieur de l'Etat, y faire fleurir la Juſtice & la Police, conſerver à chacun ce qui lui appartient, & empécher que la convoitiſe & les paſſions humaines ne troublent la douceur & la tranquillité de cette harmonie; la Loy qui doit partir des principes de l'Equité naturelle, & qui doit être le plus pur écoulement de la raiſon n'eſt point ſoüillée de la contagion de l'amour propre, le Legiſlateur enviſage d'un œil tranquil & des-intéreſſé le bien de l'Etat & la felicité des Peuples.

Quand il établit par exemple la preſcription, ſon intention n'eſt pas de dépoüiller le legitime propriétaire du bien qui lui appartient, il n'a pour objet en puniſſant ſa negligence pendant un long cours d'années, que de fixer l'incertitude des Domaines, mettre le repos dans les Familles, & ne pas expoſer leur fortune à des recherches puiſées dans des temps reculez, il avertit les propriétaires de ſe plaindre, de reclamer dans le temps qu'il leur

preſcrit, & il punit leur ſilence inexcuſable de la perte de leur proprieté. Quand il accorde le benefice de reſtitution contre les Contracts, ſa fin n'eſt pas d'annuller les conventions humaines, & d'ébranler par là les fondemens de la Societé Civile, mais bien de ne pas ſouffrir que le dol & la fraude triomphent, & que la ſurpriſe ne ſoit pas le lien d'une obligation dont la bonne foy doit être l'ame.

L'homme au contraire eſt preſque toûjours en proye à ſes paſſions, tantôt le deſir de s'agrandir & d'augmenter ſes biens, le porte à chercher des voyes injuſtes pour s'emparer du bien d'autruy en couvrant ſes deſſeins ſous le manteau d'une Juſtice apparente, ſoit en prenant des ceſſions de droits litigieux, ſoit en joignant la vexation à la tromperie, ſoit en profitant de l'abſence ou de la minorité de ceux qu'ils dépoüillent; tantôt une averſion mal fondée, conçûë contre des parents, lui met la plume à la main pour les fruſtrer par des diſpoſitions injuſtes, des biens qui leur devoient revenir aprés ſa mort par le canal legitime des Succeſſions, & tantôt une paſſion aveugle pour une femme, ou une prédilection capricieuſe pour l'un de ſes enfans, le porte à les combler de biens par des liberalitez indiſcrettes qui portent le flambeau de la diſcorde dans ſa Famille, & y produit une ſemence immortelle de Procez, qui ne s'éteignent que par la ruine de tous enſemble.

La Loy n'eſt point ſujette à tous ces mouvemens tyraniques du cœur humain, l'ambition, l'avarice, l'amour, la haine ny la vangeance, ne font point le principe de ſes déciſions, froid & tranquille au milieu de ſes ſpeculations politiques, le Legiſlateur alligne toutes ſes déciſions au ni-

veau de l'Equité & de la raiſon, attentif à cette Loi interieure que Dieu à gravée dans le cœur des hommes, il en écoute la voix dont la ſienne n'eſt que l'écho, il ſoûmet la femme à la puiſſance de ſon mari, les enfans à celle de leurs Peres, les Valets à celle de leurs Maitres, les Sujets à celle de leurs Princes, il punit la fraude & la violence, il protege la bonne foy, authoriſe les Contracts, maintient l'union des Mariages, la loyauté dans le Commerce, l'égalité dans les partages, il ſoûtient la ſubordination, le reſpect & l'obeiſſance dûë aux Magiſtrats, la ſeureté dans les campagnes, la tranquillité dans les Villes.

Enfin la Loy eſt le fondement de la felicité publique, la Colomne de l'Etat, le Bouclier de la Religion, l'azile des gens de bien, & la terreur des coupables; heureux l'Etat ou les Loix regnent abſolument, ou elles ont un Empire Souverain, & ou les hommes ſe ſoûmettent reſpectueuſement au joug qu'elles leur impoſent. Ce joug n'eſt pas difficil a ſupporter parce qu'il eſt commun à tout le peuple, & qu'il ne s'impoſe que par les mouvemens d'une ſageſſe concertée; l'Homme qui eſt condamné par la Loy ne peut reprocher à la Loy ny partialité ny paſſion, embraſſant tous les ſujets d'un Etat indifferemment ſans diſtinction de perſonnes. Le Souverain même qui eſt la Loy vivante & animée, & qui eſt la ſource des Loix dans ſon Etat, ne dédaigne pas de ſe ſoûmettre à l'Empire de la Loy quand elle eſt écrite, *Digna vox eſt Majeſtate regnantis, Legibus alligatum ſe Principem profiteri*, & quoi que le Prince ne ſoit pas ſoûmis à la Loy poſitive qui émane de ſon authorité, ſuivant cette maxime, *Princeps legibus ſolutus eſt*, neanmoins outre qu'il eſt ſoûmis à la Loy naturelle comme les autres hommes, il ne laiſſe pas de reſ-

pecter la Loi positive quoy qu'elle soit l'ouvrage de sa Puissance & de son Authorité & de s'y soûmettre quand il le peut faire sans abbaissement de sa Dignité.

Il est vray que toutes les Loix du monde n'ont pas toûjours été parfaites, comme elles sont l'ouvrage des hommes, elles se sentent quelque fois de l'imperfection de la nature humaine, telles furent ces Loix publiées par Dracon l'un des Legislateurs des Athéniens, qui étant d'un naturel porté à une extreme severité punissoit de mort les moindres Délits par des Loix qui furent appelées des Loix de sang par rapport à la cruauté de leur Autheur. Telles furent ces Loix de Lacedemone, qui ne puniſſoient le vol, que lorsque l'Autheur étoit surpris en flagrant délit, faisant passer pour subtilité le larcin ingenieux qui ne se découvroit qu'aprés coup, & qui par là étoit à l'abri de la censure des Magistrats; telles furent aussi ces Loix seditieuses appellées Agraires chez les Romains que la mutinerie du Peuple avoit extorquées dans la chaleur des mouvemens publicqs.

Mais il y en a peu qui aient été du caractére de ces Loix, elles ont presque toûjours été sages, bien faisantes, judicieuses, & salutaires, accommodées au genie des Peuples pour lesquels elles ont été faites, & proportionnées au besoin des Nations.

Il faut convenir toutesfois que parmi celles que nous connoissons, soit dans les anciens temps, soit dans les modernes, il n'y en a point eû qui l'ayent emporté sur l'excellence des Loix Romaines.

Nous ne parlons pas du corps des Loix Judaïques renfermées dans les Livres sacrez, qui ayant eu Dieu même pour Autheur, ou un Legislateur immediatement dirigé

par ſon eſprit, ne peuvent être miſes en parallele avec des Loix profanes ; Nous ne parlons que de celles qui ſont l'ouvrage de la ſageſſe humaine, & nous diſons que les Loix Romaines, ſoit pour leur vaſte étenduë, ſoit pour l'équité de leurs Déciſions, ſoit pour l'ordre dans lequel elles ont été redigées, ont été le travail le plus parfait de la ſageſſe & de la prudence des hommes ; leur étenduë comprend tout ce qui regarde les perſonnes, les choſes & les actions, & par cette diviſion generale elles embraſſent tout ce qui peut être dans l'Univers, l'objet de la prevoyance des Legiſlateurs.

Dans les perſonnes elles regardent leurs attributs & leurs qualitez ſoit naturelles, ſoit Civiles, les avantages ou les infortunes de la Naiſſance, les capacitez ou incapacitez de l'âage, de la conſtitution du corps & de l'eſprit, de l'Etat de la fortune, la ſoûmiſſion au pouvoir d'autruy, ou l'independance, le relief des Dignitez & des Magiſtratures, les fonctions des Emplois publiques, les relations par les parentez & alliances.

Dans les choſes elles diſtinguent celles qui ſont dans le Commerce d'avec celles qui ne le ſont pas, ſoit par leur deſtination ; ſoit par leur uſage, la difference des biens qui compoſent les poſſeſſions des hommes, celles qui ſont de ſol & de ſuperficie, & celles qui n'ont point de ſituation certaine, les fonds Dotaux, Fiſcaux, tributaires, Cenſuels ou Emphiteotiques, les gages qui ſont ſoubs la main du Préteur, ou du Juge ou qui ſont de conventions privées ou particuliéres des Parties.

Dans le vaſte Champ des actions, elles conſiderent celles qui naiſſent des Contracts & des conventions humaines dont les eſpéces ſont infinies, celles que produiſent les Teſtamens, les Legs, les Fidei-commis & les Subſtitu-

tions

tions; elles examinent enſuitte l'ordre des Jugemens, la difference des Crimes, celles des peines & des châtimens, & dans ce Corps complet de Juriſprudence, s'enferme tout ce qui peut tomber en conteſtation parmi les hommes.

Ces Livres ne ſont ils pas remplis d'une infinité de Déciſions ſur les moindres détails de la vie humaine? ſoit dans la compilation des cinquante livres du Digeſte qui contiennent les Réponſes des ſages de l'Antiquité, ſoit dans les Reſcripts des Empereurs rendus ſur les conſultations qui leur étoient addreſſées des differens endroits de ce grand Empire? Ne reconnoit on pas dans le nombre infini des eſpeces qui y ſont rapportées, la pluſpart des faits qui arrivent encore aujourd'huy parmy les hommes, dont il y en a peu qui n'y puiſſent trouver leur déciſion, ſoit par des diſpoſitions textuelles, ſoit par des illations & des conſequences tirées de l'eſprit où des paroles de la Loy! la pluſpart des choſes qui regardent le Publicq, la Magiſtrature, le commerce, les Arts, l'Agriculture, enfin la vie publique où privée ſe rencontrent dans cette fameuſe Compilation.

Auſſi la pluſpart des Nation connuës, ſoit policées, ſoit Barbares ont non ſeulement reſpecté & conſervé ce grand Ouvrage, mais l'ont méme adopté, les Gots, les Bourguignons, les Francs, les Lombards & autres Peuples, qui ſont venus dans la Succeſſion des temps fondre ſur l'Empire Romain, n'ont épargné que leurs Loix, les ſuperbes Edifices des Romains ſont tombés & le temps n'en à conſervé que quelques reſtes fort mutilés, pour ſervir encore de Monumens viſibles de la décadence de cét Empire, leur Grandeur eſt enterrée avec leurs Medailles, & ſi leurs Routes Militaires paroiſſent encor en quelques endroits, le temps les à défigurées & nous ne

les reconoiſſons preſque plus que ſur la foy de la tradition où de la conjecture.

Leur Loix ſeules regnent encor dans les Ecoles, dans les Academies, & dans les Palais de la Juſtice, les noms des Ulpiens, des Papiniens, des Pauls, des Juliens & des Triboniens y retentiſſent tous les jours, on ne peut parvenir à aucun degré de Judicature, pas meſme à l'exercice du Barreau, ſans avoir étudié ces Loix par methode, ſous des Profeſſeurs établis à cét effect, & en avoir remporté des témoignages authentiques du progrés qu'on y a fait aprés des Actes & des diſputes publiques.

Auſſi ont elles ſervi à polir les mœurs de ces Nations farouches & Barbares que Nous avons citées; Alaric Roy des Gots en compoſa un Code qu'il mêla de quelques Uſages de ſa Nation, en retenant le fond de toute la Police Romaine; le Code Theodoſien fut obſervé par les Francs méme dés les premiers tems de leur Conquête; & les Capitulaires de leurs Empereurs qui ſuivirent s'y ſont accomodez autant que les temps l'ont pû permettre; l'Egliſe meſme s'eſt ſouvent ſervie du ſecours de ces Loix pour regler ſa diſcipline, les Souverains Pontifes les ont citées dans leurs Epitres & en ont employé l'authorité; le Droit Canon qui eſt leur ouvrage à puiſé la plus grande partie de ſes Déciſions dans les ſources du Droit Romain, il en a ſuivi l'ordre dans la Compilation des Livres qui le compoſent, & ces deux ſciences, ont entre elles un rapport & une combinaiſon particuliere ſuivant la qualité des matiéres qui renfermēt la Police Sacrée & la Profane

Il eſt vrai que dans l'Etude du Droit Romain, il faut uſer de circonſpection & de diſcernement, non ſeulement pour ne point s'attacher par un travail inutil & ſuperflu à acquerir une connoiſſance parfaite des matiéres qui ne

ſont plus de nôtre uſage, mais encor à diſtinguer les Déciſions qui ne ſont fondées que ſur la ſubtilité de l'ancien Droit, d'avec celles qui ont pour principe l'Equité naturelle

Car il faut convenir que la Juriſprudence Romaine, qui dans les premiers temps de la Republique étoit dans ſon enfance, lorſque la Loy des douze Tables qui fut empruntée de la Grece ne contenoit que certaines Déciſions generales & imparfaites, devint dans la ſuitte fort ſuperſtitieuſe pour ainſi dire & chargée de formalitez inutiles, comme lors qu'il étoit des principes que toutes les diſpoſitions qui ſe font dans le commerce de la vie, même les Teſtamens & les Donations n'étoient point valables, ſi elles n'étoient faites ſous la forme de la vente & de l'achapt, ou lorſque toutes ſortes d'actions étoient aſſujeties à certaines formules dont la ſcience fut dépoſée entre les mains des Pontifes & des Augures pour en rendre l'obſervation plus miſtérieuſe, & l'infraction moins excuſable; toutes ces formalitez aboutirent encor à un grand nombre de ſubtilitez qui rendoient la Juriſprudence captieuſe, comme un Art qui tendoit des embuches à la volonté humaine, & rendoit la nature des actes & des conventions qui ſe font dans la vie fort chancellante & incertaine.

On reconnut bien-tôt le préjudice que cauſoient ces ſubtilitez & d'ailleurs le peu de fondement de ces illuſions politiques inventées par des Eſprits trop rafinez. Les Préteurs ruinerent peu à peu par leurs ſages Edits, la tyrannie de ces ſcrupuls & de ces vaines obſervations, ils rammenerent les choſes le plus prés qu'ils purent aux principes de l'Equité naturelle qui eſt la ſource de toutes les Loix. Cette Regle fut ſuivie par les Sages qui étoient authoriſez à donner des Réponſes de Droit, & dans la ſui-

te les Reſcripts & les Edits des Empéreurs perfectionnerent la Juriſprudence ſur les mémes principes.

Ainſi la ſubtilité doit être regardée comme ennemie des Loix, & l'on ne peut donner à la Juſtice une definition qui lui convienne mieux que celle que Juſtinien luy a donnée quand il l'a appellée aprés Ulpien, *Ars boni & Æqui*, c'eſt l'art de donner à chacun ce qui lui apartient ſelon les regles de l'Equité naturelle, qui n'eſt pas fondée ſur ces raffinemens recherchez : ſur ces raiſonnemens abſtraits, qui s'attachent à des fantomes plûtôt qu'à des réalitez, prennent l'ombre pour le Corps, & qui ruinent la ſubſtance des Loix plûtôt que de les établir, au lieu que l'Equité eſt ingenuë, accompagnée de candeur & de bonne foy, ſans détour, ſans ſubterfuge, ſans interpretation forcée des Loix, le ſens deſquelles elle prend dans leur naturel.

Et certes la ſubtilité eſt bonne dans la Dialectique & dans la contention des Ecoles pour exercer les eſprits, pour leur faire enviſager un objet par differentes faces, & tâcher de découvrir la verité dans les Sciences ſpeculatives, mais on peut dire qu'il n'en eſt pas tout a fait de même de la Juriſprudence, qui n'a pas été établie pour exercer les hommes par des vaines diſputes, ny pour les rendre plus ingenieux & plus inventifs, mais bien pour les rendre plus droits & plus équitables.

Auſſi tire-t-elle plûtot ſes Déciſions des ſentimens du cœur que des lumiéres de l'eſprit, & ſi elle conſulte les notions de l'entendement, ce ne ſont que celles que la droite & pure raiſon enſeigne aux hommes, ces premiers principes de l'équité naturelle, qui nous diſtingue des Brutes, qui nous fait aimer ce qui eſt juſte, qui nous fait contenter de ce qui nous appartient ſans envahir le bien

d'autruy, qui nous fait obſervet l'ordre publicq & la Police établie dans la ſocieté ou nous vivons, qui nous fait rendre au premier Etre un Culte Religieux, la fidelité & l'obeiſſance au Souverain que Dieu a mis ſur nos Têtes, le reſpect & la ſoûmiſſion aux Magiſtrats qui ſont dépoſitaires de ſon Authorité, qui nous fait entretenir les conventions que nous avons faites, garder la foy promiſe, gouverner nos Familles avec ſageſſe, élever les Enfans dans les cõnoiſſances qui leur ſont propres & qui ſont utiles à l'Etat, & generalement faire tout ce que de bons Citoyens & affectionnez au bien publicq ſont accoûtumez de faire; cette ſcience qui eſt plûtôt pratique que ſpeculative, embraſſe le droit purement naturel, le droit des gens, le droit civil, & le droit Municipal, chacun dans la Nation & parmi le Peuple ou il eſt.

Le Droit purement Naturel nous eſt enſeigné par la nature, & c'eſt l'unique Maîtreſſe que nous avons à cét égard, la raiſon à fait un autre Droit naturel qui le diſtingue de celui qui nous eſt commun avec les bêtes, & qui eſt uniquement propre à l'homme; le Droit des Gens eſt un effect des neceſſitez humaines auſquelles les differents Etats & Republiques du monde ſe ſont trouvées aſſujeties, pour exercer les liaiſons & les communications qu'elles ont été obligées d'avoir entre-elles, ſoit en temps de Paix, ſoit en temps de Guerre, les autres Droits ſont l'ouvrage que chaque Nation s'eſt établie en particulier pour ſon Gouvernement.

Il y à une autre diviſion du droit en Droit publique & privé qui n'eſt pas moins importante, puiſque la premiere regarde la Police extérieure du culte établi envers l'Autheur de la nature, & les Droits du Prince à qui il à confié le Gouvernement publique de l'Etat, les Attributs

de ſon fiſque, ſoit pour ſes Domaines, ſoit pour les Tributs qu'il tire de ſon Peuple, ſa Puiſſance Legiſlative & coactive, & tout ce qui compoſe l'Economie & le détail de l'Adminiſtration publique, & le ſecond regarde uniquement le reglement de la vie privée & particuliere, l'ordre des Succeſſions, la Police des Contrats, des Teſtamens, & de tout ce que les Hommes font les uns avec les autres, dans les differents états de la ſocieté Civile.

Voilà, Meſſieurs, quel eſt l'objet de vos veilles & de vos applications, élevés dés vôtre jeuneſſe dans l'exercice laborieux de cette illuſtre Science, vous en répandez les fruits preſentement ſur les Peuples qui ſont ſoûmis à vôtre Juriſdiction, aſſis ſur les Alerions, vous prononcez au Nom du Prince que vous repreſentez, les Déciſions que ſes ſujets viennent chercher au trépied ſacré de vôtre Tribunal.

Auſſi le Magiſtrat n'eſt pas moins neceſſaire que la Loy pour l'adminiſtration de la Juſtice, ſi la Loy eſt la Regle, le Magiſtrat eſt l'Ouvrier qui l'applique, ſi la Loi eſt l'Oracle muet, le Magiſtrat eſt l'Oracle vivant, ſi la Loy eſt la leçon, c'eſt le Magiſtrat qui l'explique, & qui l'enſeigne, ſi elle eſt l'écoulement de l'authorité Souveraine, le Magiſtrat en eſt la Creature.

En effet à quoy ſerv roient les Loix, s'il n'y avoit des Magiſtrats pour les faire parler, & pour leur donner la vigueur & l'authorité neceſſaire pour l'xécution de leur Jugement, chacun expliqueroit la Loy à ſa fantaiſie, deviendroit l'arbitre de ſes intentions, & s'en appliqueroit les paroles tandis qu'il en violeroit le ſens & la diſpoſition.

Ainſi le Magiſtrat a été abſolument neceſſaire pour la parfaite adminiſtration de la Juſtice; il n'a point à la verité l'interpretation de la Loy, mais il en a l'application,

il ne peut point donner à la Loy, un ſens certain, quand il eſt évident que ſon ſens eſt douteux & ambigû, il faut recourir en ce cas au Legiſlateur ſuprême a qui ſeul il appartient d'expliquer ſes propres intentions; mais lors que les Parties prevenuës de part & d'autre de la Juſtice de leurs prétentions, tâchent de donner à la Loy un ſens qui leur eſt favorable, quoy que ſa Déciſion ne ſoit pas obcure en elle méme, c'eſt au Magiſtrat à déterminer le veritable ſens de la Loy & de l'appliquer à la conteſtation d'entre les Parties, de méme quand la raiſon qui doit être l'objet de la Loy, milite également dans un autre cas que celui qui eſt decidé par la Loy, le Magiſtrats Souverain à le pouvoir d'étendre la diſpoſition de la Loy au cas ſemblable; ainſi il a non ſeulement l'application, mais encore l'extenſion de la Loy.

Mais s'il y a tant de rapport entre la Loy & le Magiſtrat, que la Loy eſt appellée le Magiſtrat muet, & le Magiſtrat la Loy vivante, il doit auſſi s'y rencontrer une parfaite conformité entre l'un & l'autre; comme la Loy eſt ſans paſſion, le Magiſtrat doit de méme être ſans paſſion, la Loy n'a pour objet que le bien publicq, l'union des Citoyens entre-eux, & la paix domeſtique des Familles, le Magiſtrat ne doit point avoir d'autres ſentimens. La Loy ne s'amollit point par les appas de la volupté, ne ſe flechit point par les impreſſions de la grandeur, ne ſe corrompt point par la tentation de l'interêt, elle ne ſe laiſſe ſeduire, ny à l'amitié, ny à la parenté, ny à la haine, ny à la vengeance, elle ne donne rien à la prévention ny a l'amour de l'opinion propre, toutes ces qualitez doivent ſe rencontrer dans le parfait Magiſtrat; il doit méme avoir une autre qualité particuliére qui eſt l'attention & la patience; les clameurs du Barreau, la pro-

lixité des Avocats, la chaleur des Parties, la sechereſſe des matiéres, l'obcurité des faits & les intrigues des Procedures, non seulement ennuyent; mais rebuttent & impatientent souvent le Magiſtrat, il eſt juſte qu'il remporte cette victoire ſur ſoy méme, & qu'il compatiſſe à l'infortune des Plaideurs, & aux travaux penibles des Advocats, & qu'il ſoit humain méme dans la Cenſure quand il la juge neceſſaire ; c'eſt en quoy il imitera parfaitement la Loy, qui inſtruit ſans aigreur, corrige ſans chagrin, & reprend ſans amertume.

Advocats, vous entendez que Nous parlons en vôtre faveur, quand Nous tâchons d'attirer la benignité de la Cour envers vous dans les fonctions laborieuſes de vôtre profeſſion, Nous avons tenu à honneur juſqu'à preſent de paroître avec vous dans le Champ du Barreau, & d'entrer en lice avec quelqu'un d'entre vous, quoi qu'avec des Armes inégales de nôtre part, & ſi la bonté de nôtre Auguſte Souverain nous a revétu d'un Emploi dont Nous commençons les fonctions, Nous ne nous regardons pas comme ſortis de vôtre Ordre, mais placez à vôtre tête, vous ſerez toûjours employés a ſoûtenir l'interêt des particuliers, & Nous a ſoûtenir celui du Prince & du Publicq, & en cette qualité Nous ſommes obligez de vous dire que ſi nous avons fait conſiſter le devoir du Magiſtrat à imiter la Loy pour ſe rendre parfait, Nous faiſons conſiſter le vôtre à obeir ponctuellement à l'un & à l'autre, la Loy vous enſeigne, le Magiſtrat vous dirige, la Loi vous montre le chemin, le Magiſtrat vous y conduit, la Loy vous donne des preceptes, & le Magiſtrat vous les fait mettre en pratique & les reduit en Exemples.

Auſſi vous devez joindre dans vos applications la Theorie avec la Pratique, l'un ſans l'autre eſt languiſſant

&

& inanimé, quand vous pouriez renfermer dans vôtre mémoire, cét immenſe aſſemblage de Loix dont toutes les parties de nôtre Droit ſont compoſées, cette vaſte connoiſſance ſeroit ſterile & ne pouroit rien produire au dehors ſans le ſecours & l'aſſiſtance de la pratique, & quand vous ſçauriez à fond toutes les routes & le détail de la pratique, ſi vous n'avez le fondement du Droit, cette connoiſſance eſt ſuperficielle & n'eſt pas ſuffiſante pour pénétrer dans le fond des difficultez, ny pour vous donner des principes ſeurs pour vous conduire dans la direction des affaires, la Theorie eſt comme la Bouſſole dans cette Navigation judiciaire & la pratique eſt la Manœuvre, ſans laquelle le Vaiſſeau ne peut ſe mouvoir, & deviendroit une maſſe lourde & inutile.

Joignez donc aux connoiſſances que vous puiſez dans le Droit Romain le Stil & l'Uſage du Barreau, les formalitez que l'Ordonnance vous preſcrit, & celles que vous apprenez tous les jours par les Arrêts de la Cour en plaidant, en écrivant, en conſultant & en frequentant les Audiences, vous trouvez dans la ſcience des Loix qui ſont l'objet de vôtre Profeſſion, non ſeulement la Déciſion des difficultez qui ſe rencontrent dans le commun des actions de la vie humaine, mais encore le Reglement de vôtre conduite particuliére.

Ces Loix vous recommandent l'intrepidité dans l'exercice de vôtre employ, le des-intereſſement, la fidelité & le zéle pour vos Parties, la moderation dans la chaleur de plaidoiries & dans la licence des Ecritures, elles vous apprennent à plus aimer l'honneur que le profit, de préférer le ſoin de vôtre propre gloire à celui de l'augmentation de vos facultez; de regarder vos retributions plûtôt comme une recompenſe d'honneur que comme le ſa-

laire d'un employ mercenaire, de ſonger que par vôtre application au travail du Barreau, vous vous frayez le chemin aux Dignitez de la Magiſtrature, que c'eſt dans vôtre Ordre que ſe choiſiſſent ordinairement les bons Juges, les hommes publicqs & les Conſeillers des Princes.

Songez que ſi vôtre Profeſſion eſt laborieuſe, elle eſt illuſtre & éclatante, ſi vous ſüez dans cette noble carriere, les prix & les recompenſes vous attendent, ſi vos heures ſont dévoüées au ſervice du Publicq, vôtre independance & vôtre liberté & la reputation que vous acquerés vous dédommagent méme dés à preſent de vos veilles & de vos travaux.

Vous étes en quelque maniére les Héritiers de ces Grands Orateurs qui plaidoient dans les Barreaux de Rome & d'Athenes, ne dégenerez pas d'une tige ſi illuſtre, vous plaidez à la verité ſur des ſujets beaucoup moindres, mais l'Eloquence eſt toûjours la méme, la leur étoit parée de tout l'attirail des figures les plus vives & les plus hardies, & des ornemens les plus recherchez, la vôtre eſt plus ſimple & plus modeſte & ne laiſſe pas d'avoir les graces, qui lui ſont naturelles; ſemblable à ces beautez qui n'empruntent rien de l'Art, qui n'appellant point à leur ſecours des couleurs étrangeres, plaiſent toûjours ſans penſer à plaire.

Autrefois les Avocats avoient l'honneur de plaider quelque fois au Conſeil du Prince, & d'avoir pour témoin & pour Juge de leurs actions publiques celui qui pouvoit être l'arbitre & le diſpenſateur de leurs recompenſes; preſentement les choſes ſont changées, & vous n'avez plus cét honneur, mais vous avez celui de plaider devant d'Illuſtres Magiſtrats autant capables de bien juger de vos talents & de vos vertus, que pouſſez de zéle & d'affection

à en rendre les témoignages publicques ou il convient.

Vous en voyez déja les effects en quelques uns d'entre vous, dont les uns ſont employez en deputations publicques pour les affaires de l'Etat, & les autres dans des Charges conſidérables & relevées.

Mais quand vous n'auriez perſonne pour publier vos bonnes qualitez, la voix publique vous rendra toûjours les ſuffrages que vous aurez meritez, c'eſt une voix qu'on ne peut étouffer; le merite eſt une lumiére qu'on ne peut éteindre, en vain l'envie, en vain la modeſtie méme du ſujet s'oppoſent à ſon élevation, la gloire & la reputation ſont la Compagne inſeparable de la Vertu.

Rome eſt allée quelque fois chercher ſes Dictateurs au milieu du travail de la Charuë, le peuple d'Iſraël ſes Rois dans la trouppe des Bergers, & la Tiare eſt tombée ſur des têtes cachées dans la ſolitude, ainſi les honneurs ſuivront toûjours ceux qui en ſeront dignes; *Gloria vitantem ſequitur, vitatque ſequentem,*

Ceux au contraire qui par des mauvaiſes mœurs, par un défaut d'application, par un eſprit de libertinage ou de pareſſe deshonorent la Profeſſion plûtôt qu'ils ne l'exercent, deviennent l'objet du mépris de tout le monde, ils ſont en butte à la Cenſure publique, & ne s'attirent jamais que des regards d'indignation, la Profeſſion méme ſert à rendre leurs défauts & leur déreglemens connus à tout le monde, puis qu'elle a cela de particulier qu'elle met ceux qui l'exercent dans un point de vûë expoſé aux yeux de tout le publicq.

Si l'Advocat eſt ſangſuë & exacteur, toute la Province le connoît pour tel, s'il eſt broüillon, amateur de la chicane, & ennemi de l'union des Parties, un chacun luy donne ces mortifians epithetes, s'il eſt leger & inconſi-

deré, s'il ne fait point de scrupul d'avancer des faits en l'air sans preuve & sans fondement, l'on luy impose par tout le nom qui suit cette qualité.

Mauvais caractére, & l'un des plus contraires à l'honneteté de vôtre Profession, qui n'est pas faite pour obscurcir la verité, mais pour l'éclaircir, il n'y a gueres de plus honteux traficq que celuy du mensonge, les ennemis de la verité n'ont ny foy ny pudeur, toutes leurs paroles passent pour des fables, toutes leurs promesses pour des illusions, tous leurs sermens pour des parjures; non seulement un Advocat ruine sa reputation par cette conduitte, mais il ruine encor sa fortune il n'est plus que l'Advocat des causes déplorées, il n'est plus que le défenseur de la mauvaise foy, une bonne cause fait souvent naufrage entre ses mains, & personne ne le veut pour son protecteur, sinon celui qui n'en peut point trouver d'autre.

Nous ne vous faisons ce hideux portrait que pour faire paroître davantage l'idée du bon Advocat par l'opposition des contraires, il est l'asile des opprimez, il est le vengeur de l'innocence, il est le soûtien de la Veuve & de l'Orphelin, il est le Guide de ceux qui s'égarent, un bon Conseil sauve souvent la fortune de toute une Famille, & la tire du precipice ou ses mauvaises affaires l'avoient jettée, souvent il ouvre les portes des Prisons, brise les chaines des Prisonniers, & sauve la vie & l'honneur d'un malheureux accusé qui periroit sans son secours.

C'est ce que l'Orateur Romain, disoit à ce sujet avec tant d'éloquence; *Quid tam Regium, tam Liberum, tam Magnificum, quam opem ferre supplicibus, excitare afflictos, dare salutem, liberare periculis, retinere hominem in Civitate?*

Il est vray que vôtre Eloquence & vos Conseils ne doi-

vent jamais être emploiez pour défendre le vice & l'injuſtice, cet Art ſublime dont vous faites profeſſion n'eſt pas dédié à la défenſe du crime, il ne vous eſt jamais permis de profaner vôtre langue & vôtre plume a défendre une cauſe injuſte, à proteger un ſcelerat, & mettre à couvert un coupable de la ſeverité des Loix.

Si Ciceron défendit Milon accuſé du meurtre de Clodius par cette merveilleuſe Oraiſon qu'il prononça dans le Senat, il y avoit de juſtes raiſons pour excuſer le fait, qui diminuoient l'énormité de cet attentat, & rejettoient une partie de l'indignation publique ſur Clodius, mais Catilina ne pouvoit point trouver de défenſeur, ſon crime étoit averé, & celui qui auroit voulu le juſtifier ou excuſer, ſe ſeroit rendu luy méme criminel.

Ainſi le Grand Papinien, le Prince des Juriſconſultes, ne voulut jamais avoir cette lache complaiſance pour l'Empereur Caracalla ſon Maître, ce Prince Barbare ayant encor les mains teintes du ſang de Geta ſon Frere, avoit ſollicité ce grand Homme à juſtifier ce Fratricide par un diſcours publicq, mais il aîma mieux expoſer ſa déſobëiſſance au ſupplice dont il fut menacé & qu'il ſouffrit conſtamment, que de ſoüiller ſon Miniſtére par une indigne recompenſe qui auroit terni ſa gloire dans tous les ſiécles.

Jugurta étoit le meurtrier de ſes Freres & uſurpateur de leur Couronne, & s'il trouva de la protection dans le Senat Romain, il en fut redevable à ſon argent autant qu'a ſon Eloquence, & ſi ſes diſcours n'euſſent été accompagnez des corruptions ſecretes qu'il faiſoit des premiers de la Republique, ſon audace & ſa malignité n'auroient pas triomphé ſi longtemps de l'innocence & de la Juſtice.

L'Eloquence a la verité a un merveilleux Empire ſur

les cœurs & sur les volontez des hommes, mais elle ne doit jamais être employée que pour des sujets équitables.

Daniel employa la sienne dans la Cour du Roy d'Assyrie pour justifier l'innocente Susanne, & si cet homme divin n'eust déconcerté par un sage Conseil l'imposture & la calomnie, elle couroit risque d'être sacrifiée à l'insolence de ses infames Accusateurs.

Ainsi l'Eloquence dans la bouche d'un homme de bien est un secours merveilleux dans la vie civile, au lieu qu'elle est un instrument dangereux dans celle d'un mechant, elle sauve, elle perd, elle détruit, elle édifie, elle ruine, elle conserve selon l'employ qu'on en fait, & selon l'usage auquel on l'applique, quand elle est employée pour établir ou pour persuader aux hommes les veritez de la Religion, c'est l'Eloquence sacrée qui a tonné premiérement dans la bouche des Prophétes & des Apôtres, & puis dans celle des Predicateurs & des Trompettes Evangeliques qui les ont suivi.

Celle qui dans le Barreau défend les interêts des Plaideurs, & dévelope le sens des Loix pour les appliquer aux differents des Parties, n'est pas d'un genre si sublime mais elle est necessaire dans le Commerce de la societé humaine.

Sans elle le ministére des Juges seroit exposé à la contention, aux emportemens & à la vivacité des Parties qui plaideroient elles mêmes, & c'est avec raison qu'on a établi un Ordre de Personnes sçavantes & versées dans la connoissance des Loix pour faire en cela l'office des Parties, & implorer la Justice des Juges en leur faveur.

C'est pour cela que vous êtes nommez Advocats, pour vous faire connoître que vous êtes appellez au secours de ceux qui ont besoin de vôtre Ministére, c'est ce mê-

me Nom que l'Egliſe a donné à ceux qui avoient pris la protection des Egliſes particulieres pour les défendre de l'oppreſſion & des attaques de leurs Ennemis, juſqu'à donner ce même Nom à la premiére Puiſſance Souveraine du Chriſtianiſme, qui prend le Tiltre d'Advocat de l'Egliſe.

On vous a donné auſſi le nom de Patrons pour vous faire connoitre le devoir qui vous oblige d'appuyer du ſecours de vos conſeils & de vos paroles ceux qui en ont beſoin, & d'en entreprendre la défenſe contre ceux qui les attaquent, Patrons veut dire Protecteurs & défenſeurs & reciproquement l'on a donne à vos Parties le Nom de Cliens par rapport à la ſoûmiſſon & a la déference que les anciens Cliens rendoient à ceux qui les défendoient dans le Senat Romain, qui les ſuivoient dans les ruës, qui les accompagnoient au Barreau, & qui les reconduiſoient dans leurs Maiſons.

On a étendu cette expreſſion dans la ſuitte au Vaſſal & Poſſeſſeur de Fief, qui eſt obligé de rendre Foy & Hommage à ſon Seigneur, & lui porter toute ſorte de réſpect & de deference.

Il eſt vrai que lors que ces termes étoient uſitez dans la Republique Romaine, la Proffeſſion d'Advocat étoit gratuite, & exercée par les plus Grands de l'Etat qui cultivoient ſoigneuſement l'Eloquence, ſoit pour accuſer de fameux coupables, ſoit pour défendre d'illuſtres accuſez & par là attirer dans leurs parti & dans leurs interêts un grand nombre de Cliens qui leur donnoient leurs ſuffrages pour arriver aux honneurs & aux Dignitez de la Republique dans les aſſemblées du Peuple, qui les ſoûtenoient dans les attaques de leurs Ennemis, & qui augmentoient leur Cortege dans la pompe des aſſemblées.

Quoy que vôtre Profession ne soit plus dans ce degré de des-interessement, & que ceux qui l'exercent soient en droit de prendre les justes retributions de leur travail comme il s'est pratiqué sous les Empereurs, elle ne laisse pas neantmoins de retenir de beaux restes de cette ancienne pureté, c'est par les mémes principes que l'on n'a pas voulu donner aux retributions que vous payent vos Parties, le tiltre de salaires & de vacations, comme aux autres Professions mercenaires, on l'a changé en celui d'honoraires pour vous faire souvenir, que l'honneur doit être vôtre principal object, que dans les recompenses de vos Parties vous ne devez pas regulierement compter ny peser, mais bien recevoir ce que leur gratitude, leur justice, & la satisfaction qu'elles ont de vôtre travail & de vôtre application les engage à vous donner.

Il est vray que ce n'est pas un bien-fait, ny une gratification, mais une recompense, mais elle ne reçoit point de proportion arithmetique, ny de calcul severe du temps & des heures que vous avez employées, sur le pied de la Taxe & des Reglemens; le cœur y doit avoir autant de part que la main, la bonne volonté y doit entrer plûtôt que l'obligation, & l'amitié doit participer à ce commerce plûtôt que la neccessité.

Il y doit aussi avoir du retour de vôtre part dans la maniere de reçevoir, vous devez quasi regarder cet Act de Justice, comme un bien fait, cette retribution comme une liberalité & ce devoir comme un Act de bien-veillance.

Il est vray qu'il y a eû des temps ou l'on à été obligé de faire des Loix pour moderer l'avarice des Avocats, & temperer par des Reglemens sages & équitables l'excez de leur avidité, mais il faut regarder la Loy Cincia,

comme

comme un effect de ces tems malheureux, où la corruption ſe gliſſe dans les meilleurs mœurs, où ce qu'il y a de plus ſaint ſe profane, & ou l'amour de l'Or & des Richeſſes l'emporte ſur celuy de la modération & de la vertu.

Il y a bien eu des temps où l'on a voulu mettre en vente les graces & les dons du St. Eſprit, & ce qu'il y a de plus ſacré dans la Religion, & les premiers temps de l'Egliſe n'ont pas été exemps de ces Impies Profanateurs; ainſi faut il s'étonner ſi l'éloquence qui eſt appellée le plus beau de tous les Arts ait quelque fois êté ſoüillée par des gains illicites.

Mais nous eſperons qu'elle ne le ſera jamais parmi vous, la Balance que la Juſtice tient entre les mains n'eſt pas faite pour compter ou peſer les eſpéces, cette Divinité ne renferme point des Treſors, ſon Palais n'eſt qu'un Tribunal qui eſt ouvert à tous les Supplians, pour tous ornemens de ſa Perſonne, elle n'a que ſon Epée, ſa Balance & ſon Bandeau, elle a toûjours ſous ſes yeux un Autel conſacré à la Divinité pour faire connoître que c'eſt le Jugement de Dieu qu'elle exerce & non celuy des Hommes, à ſon Palais eſt toûjours attachée une Geole & des Priſons pour contenir les coupables, parmi ſes meubles elle a une Selette & des menottes, pour les avertir de la ſeverité des traitemens qu'elle prepare aux Infracteurs des Loix divines & humaines.

Elle a aujourd'huy un Tableau d'Evangile à vous preſenter, ſur lequel vous devez renouveller un ſerment religieux, de remplir ſaintement les devoirs de vôtre Miniſtere, elle vous engage à renouveller ce ſerment tous les ans pour vous en rendre l'obligation plus vive & plus preſente.

Il eſt vray qu'un ſeul ſerment ſuffiroit pour toute la vie, mais l'importance qu'il y a de le garder, a fait naître la neceſſité de le recommencer à chaque ouverture, le ſerment à la verité n'eſt pas une obligation annale mais perpetuelle, c'eſt un lien ſacré qui ne peut s'uſer par le tems, & c'eſt une chaine qui ne perd jamais rien de ſon poids.

PROCUREURS, le même ſerment & la même obligation vous regardent, quoi que dans une ſphere inferieure, vous n'êtes pas moins tenus de remplir vos obligations, vous y devez même être d'autant plus attentifs que dans vôtre Profeſſion, il y a plus d'appas & de facilité à la prevarication que dans la fonction d'Advocat, vous repreſentez les Parties, & vous pouvez ou par negligence ou par connivence avec leurs adverſaires, ou par des declarations imprudentes & precipitées, les engager dans de mauvais pas.

Gardez-vous de tomber jamais dans cette mauvaiſe conduite, ce n'eſt pas être le Procureur d'une Partie, mais ſon ennemi & ſon perſecuteur que de la ſurprendre, d'autant plus a craindre que vous êtes les Depoſitaires de ſes ſecrets, & de ſes papiers ; ces excés ſont ſi honteux, & cette perfidie eſt ſi deteſtable, que nous ne voulons pas ſoubçonner quelqu'un d'entrevous d'en être capable.

La negligence eſt plus à craindre parce qu'elle ſe peut trouver ſans prevarication & ſans perfidie, cependant elle eſt extrémement blamable ; tout Procureur qui par negligence & in attention aux interêts de ſa Partie, la laiſſe condamner ou tomber en forcluſion, ſur tout quand la faute en eſt irreparable, doit payer en ſon pur & privé nom les dommages & interêts de ſa Partie.

Vous n'êtes point obligés à percer les nuits comme les Advocats pour demêler les plus difficiles queſtions du Droit, conſulter les Auteurs, & pâlir & blanchir ſur les Livres comme eux ; le Miniſtere des Advocats occupe plus la tête que les pieds, le vôtre au contraire exerce plus les pieds & les mains, que la tête.

La vigilance doit être l'une de vos principales vertus, vous devez reſſembler à ces Dragons miſtérieux qui gardoient les pommes d'or du Jardin des Heſperides, toûjours prets & éveillez à en défendre l'entrée ils n'y touchoient jamais ; vos mains doivent être auſſi pures de tout gain illicite ; Comme vôtre travail n'eſt pas moins un travail de corps que d'eſprit, vous êtes en droit de demander & de recevoir les ſalaires qui vous ſont legitimement deûs, mais n'excedez point les Reglemens à la ruine de vos Parties, contenez vous dans les bornes que la moderation & l'equité vous preſcrivent, ayez le même zele & la même affection que pour vos propres interêts, faites en ſorte que les parties puiſſent ſe repoſer ſur vôtre zéle & vôtre vigilance, & qu'elles ſoient en repos ſous vôtre conduite contre toutes les ſurpriſes de leurs adverſaires.

Etudiez vous auſſi avec un ſoin extréme à faire une bonne Procedure, & ſelon les veritables regles de la ſaine pratique, vous êtes les Maîtres de l'inſtruction, qui fait l'ame du Procez, & doit conduire les affaires à une bonne & ſaine déciſion ; les Arrêts de la Cour ne peuvent avoir pour fondement ſolide qu'une inſtruction reguliére, ſans elle tout l'Edifice tombe & ſouvent les affaires qui ont un malheureux ſuccez, ſe trouvent infectées de quelque vice eſſentiel dans l'inſtruction ; c'eſt la ſource des Requétes Civiles, des Reciſions, des propoſitions d'erreur, vous y pouvez remedier par une application ſerieu-

ſe, ceux d'entre vous qui ſçauront joindre la diligence & la fidelité avec la regularité de la Procedure, ſe feront une reputation ſolide, & cimenteront leur honneur auſſi bien que leur fortune & leur établiſſement.

Il ne nous reſte plus aprés avoir parcouru toutes les parties de la Juſtice, que de remonter à celui qui en eſt la ſource & le principe par la repreſentation de la Juſtice divine attachée à ſa dignité; en vertu de ce pouvoir émané du Ciel, il eſt l'Arbitre ſupréme du Droit dans ſes Etats, l'Auteur & l'Interprete des Loix, & le fondement de toute la Magiſtrature, c'eſt en ſon Nom que la Cour rend ſes Arrêts, c'eſt ſon Authorité qu'elle exerce, c'eſt ſon Miniſtére qu'elle remplit, voilà la place qui luy eſt deſtinée, quand il voudra l'honorer de ſon Auguſte preſence, voilà le Siége de ſa Juſtice Souveraine, & le Tribunal ou il vous a placé pour l'acquiter envers Dieu & envers ſes Sujets de la plus importante de ſes obligations.

Il n'eſt pas moins le Juge de ſes Sujets que leur Pere, *Non enim ſine cauſa gladium portat ad laudem bonorum, ad vindictam verò malefactorum*, vous ne pouvez mieux remplir ſes intentions, Meſſieurs, qu'en employant ce glaive à la ſeureté des bons, & à la terreur des méchans, en purgeant ſes Etats de ceux qui en troublent la tranquilité par leurs crimes, & en procurant le repos & l'aſſurance à tous ceux qui vivent ſelon ſes Loix, & qui ſe font un devoir de leur obeiſſance.

Il leur a procuré juſqu'a preſent la ſeureté au dehors par ſa ſage conduite, & par ſa prudence entre tant d'écüeils qui l'environnent, ſuperieur à tous les évenemens il adoucit la ſterilité des ſaiſons par ſes ſoins paternels pour rétablir l'abondance, & tout le monde voit avec plaiſir, que ſoubs ſa prudente & ſage domination, les champs

ſe cultivent, les Peuples ſe multiplient, & les Edifices publics & particuliers s'élevent avec propreté & magnificence.

Face le Ciel que ſes jours ſoient longs & heureux, comblez de joye, & de proſperité, , que ſa Royale Famille ait une Poſterité qui n'ait point d'autre fin que le monde, & que le meilleur de tous les Princes ait auſſi les meilleurs & les plus heureux de tous les Sujets.

Mais n'eſt ce pas un effect éclattant de la benediction de Dieu ſur ſa Royale Maiſon, que l'election Canonique faite depuis peu de ſon Auguſte Frere à l'une des premiéres Dignitez de l'Egliſe, & de l'Empire? Et ne paroit-il pas que le Ciel veut recompenſer dés a preſent l'étroitte union qui eſt entre l'un & l'autre, par la ſatisfaction que l'Ecriture promet à ceux que le lien de la Naiſſance a unis, de pouvoir vivre enſemble, & de gouter les aggrémens d'une parfaite & ſincére amitié? Cet heureux voiſinage ne ſervira pas ſeulement à reſſerrer avec plus de force les nœuds ſacrez de cette bonne intelligence, mais encore à répandre les fruits de cette union ſur les Peuples qui leur ſeront ſoûmis, il naîtra entre eux une eſpéce de Fraternité fondée ſur celle de leurs Princes, & les avantages reciproques qu'ils en recevront, procureront l'abondance & feront fleurir le Commerce entre les uns & les autres. Le Fleuve qui meſure par ſon cours l'étenduë des deux Etats, auſquels il a donné autre-fois le Nom de Moſellance celébre dans l'ancienne Hiſtoire prétera ſes Ondes paiſibles à cette communication, & celles de ſa ſource ne ſeront plus étrangeres à celles de ſon embouchure; Ne peut-on pas de là tirer encore un favorable augure? & n'eſt il pas permis de faire des Vœux pour l'étenduë de cette union, & pour voir toute cette Famille Souveraine

réünie enſemble ? Si nos ſouhaits ſont accomplis, le Ciel couronnera un ſi digne Ouvrage, & rendra l'union des trois Freres memorable dans tous les ſiecles.

REMONTRANCE
POUR L'ANNE'E 1711.
DU MALHEUR DES PROCEZ,
A L'OUVERTURE DE LA St. MARTIN
de l'année 1711. M BOURCIER DE VILLERS
Advocat Genéral a dit,

MESSIEURS,

LA queſtion de ſçavoir en quoy conſiſte le Souverain bien de cette vie a exercé long-temps les Ecoles de la Philoſophie Payenne & a partagé les eſprits de tous ceux qui faiſoient profeſſion de cette ſçience, ceux d'entre eux qui ont porté le plus loin les avantages & la perfection de la raiſon humaine ont placé ce ſouverain bien dans l'exercice de la vertu, prétendant quelle ſeule ſuffiſoit pour rendre l'homme parfaitement heureux malgré tous les outrages de la fortune & au milieu des plus violentes douleurs; D'autres ne pouvant s'accommoder d'une Morale ſi auſtere & conſidérans les foibleſſes de la Nature humaine, ont crû qu'elle ne pouvoit joüir d'une felicité parfaite que dans l'uſage d'une volupté du moins innocente, qui fut compoſée de la ſanté du corps & de l'eſprit.

De quelque maniere que doive être décidée cette importante querele, Nous dirons qu'il eſt difficil que l'homme puiſſe être heureux; en reglant ſon bonheur ſur les principes d'une felicité purement naturelle, s'il ne joüit de la Paix avec ſoy méme, & avec les autres hommes; La tyrannie des paſſions auſquelles il eſt en proye lui dérobe

cette felicité à laquelle il aſpire, & le combat qu'elles forment au milieu de ſon cœur, eſt un ſupplice continuel qui fait renaitre ſes peines à tout momens, & qui le rend l'inſtrument de ſon propre malheur.

De toutes les paſſions qui déchirent le cœur humain, il n'y en a gueres de plus univerſelle que celle de l'interêt, & du déſir d'avoir & d'acquerir, Elle ne vieillit point avec l'homme, & elle ſe fortifie à meſure qu'il s'affoiblit. Elle l'accompagne juſques ſur le bord du Sepulchre, & ne le quitte que lors que lui même eſt forcé par le Decret irrevocable de la Nature de quitter toutes choſes.

C'eſt cette Paſſion qui eſt le fondement du Procez, l'un des plus grands maux de la vie humaine, & la plus triſte occupation qui puiſſe exercer la patience de l'homme.

Il n'eſt point neceſſaire de faire icy le Portrait d'un Plaideur, il ſe preſente naturellement à l'eſprit, & l'experience journaliere ne vous preſente que trop de ceux qui engagez par leur mauvais ſort dans cette facheuſe application, éprouvent les agitations & les inquiétudes continuelles qui s'y rencontrent.

Si la nuit ferme les paupieres des autres hommes pour leur faire goûter les douceurs du ſommeil, le Plaideur ne ferme les ſiennes que pour les rouvrir au premier accez d'un ſouvenir facheux & importun, le ſommeil, cet agreable Reſtaurateur de nos forces, ce Dieu du Repos & de la tranquilité s'enfuit de ſes yeux accablez de laſſitude, & ne lui laiſſe que la triſte conſolation de s'entretenir ſoy même, & de repaſſer ſur toutes les Parties de ſon Procez il y conſume la meilleure Partie de ſa ſubſtance, & les dépenſes continuelles qu'il y faut faire, épuiſent inſenſiblement le plus pur & le plus liquide de ſon bien.

Il arrive même ſouvent qu'un Procez fini en forme

Pluſieurs

plusieurs autres, & que par une malheureuse fecondité il renait des funestes Réjettons de cette Tige infortunée? l'on voit aussi des Procez héreditaires dans de grandes Familles, qui faisant mourir les hommes qui les ont commencez, se perpetuent par une immortalité fatale dans des générations suivantes, & servent par leurs tristes Epoques d'annales malheureuses à la famille.

Tout le monde sçait les maux que causent les Procez, on en raisonne, on en moralise dans les compagnies, on cite les Exemples de ceux qu'il a ruinez, des Tombeaux qu'il a ouverts, des Hôpitaux qu'il a peuplez, des Orphelins qu'il a mis sur le fumier; on fait le Procez au Procez même, cependant cette morale n'en diminuë gueres le nombre, les Palais de la Justice sont frequentez, ses Ministres se multiplient, les Tribunaux s'augmentent.

D'ou vient donc que l'horreur générale & universelle que les hommes paroissent avoir du Procez ne les détourne point de son usage? d'ou vient que le Temple de la Justice n'est pas une solitude? & que ses dangereux Autels ne manquent jamais de Victimes?

Mais, Messieurs, le bonheur contraire est plus à souhaiter qu'a esperer, le Temple de Janus se ferme de temps en temps, celui de Themis ne se fermera jamais, le temps heureux viendra qui n'est peut être pas loin, que la farouche Bellonne remettant son glaive ensanglanté dans le fourreau, ira calmer ses fureurs dans les noirs abysmes dont elle est sortie, tandis que l'aimable Paix descendant du Ciel, viendra verser sur les hommes ses dons les plus précieux, & remettre le calme dans l'Univers.

Mais il ne faut pas s'attendre de voir la fin des Procez, les hommes ne s'accorderont jamais ensemble, il regnera éternellement parmi eux un esprit de discorde & de divi-

sion, qui fomenté par le juste désir de conserver son bien, ou par la passion inquiéte d'entreprendre sur celui d'autrui, sous le prétexte de leur intéreſt, les portera toûjours à fatiguer les Tribunaux de leurs prétentions.

L'amour propre source intarissable de leurs agitations, leur fournira toûjours des prétextes apparents pour former des demandes injustes, les nuages qu'il répand sur la raison leur deguisant les objets, leur fera toûjours envisager leurs Droits avec une préocupation favorable & ceux d'autruy avec une prévention des-avantageuse, cette illusion sera à jamais le fondement des difficultez qu'ils auront les uns contre les autres, la constitution du genre humain ne permet pas d'esperer un changement à cét égard.

La Justice a donc été établie par une necessité indispensable, & son usage dans le gouvernement des Etats est plus frequent que celui de la Force; celle-ci ne sert qu'a repousser des Ennemis Etrangers, qui ne se déclarent pas toûjours, & toute la Nation s'unit, pour se défendre des attaques de ceux qui en veulent à leurs biens, & à leurs libertez, mais la Justice est occupée à détruire un Ennemi plus dangereux qui est la Discorde intestine & les divisions domestiques. En effect que deviendroit un Etat si la licence y regnoit impunément, si la force triomphoit de la foiblesse, & si les petits étoient en proye aux plus puissants? un Etat ne seroit qu'une vaste forêt remplie de bestes farouches, ou le Loup détruiroit la Brebis timide & innocente, ou le Lyon crüel & injuste partageant la Proye, metroit toûjours tout de son côté & s'approprieroit à tort où à droit le partage des autres.

Les Souverains que les Peuples ont choisi pour les défendre par une disposition particuliere de la Providence, les ont encor choisi pour être les arbitres de leurs diffi-

cultez, & comme ceux cy occupez de leur grandeur, & attachez au Gouvernement genéral de l'Etat, ne peuvent pas deſcendre dans le détail de tous les differents de leurs ſujets, ils ont établi des Magiſtrats qui ſont les dépoſitaires de leur Authorité pour rendre la Juſtice à leurs Peuples.

D'où il ſe voit cependant que l'adminiſtration de la Juſtice eſt proprement le mêtier des Roys & des Souverains, c'eſt là leur fonction principale, & ſi leur loiſir leur permettoit d'y vacquer en perſonne, ce ſeroit ſans doute le plus indiſpenſable de leurs devoirs.

Il y en a eû pourtant, qui penétrez plus fortement que les autres de leur obligation à cét égard, n'ont pas laiſſé d'écarter de temps en temps les ſoins de la Grandeur ſuprême, pour écouter les differens de leurs Sujets, & ont converti leur Trône en Tribunal pour terminer leurs difficultez.

Nous ne parlons pas de Moïſe *qui de Mane ad Veſperam ſedebat ut judicaret Populum*, de Debora qui gouverna le Peuple de Dieu, *quæ judicabat Populum & ſedebat ſub Palmâ in monte Ephraim, & aſcendebant ad eam Filii Iſraël in omne judicium*, de Salomon qui demanda à Dieu un cœur docile, & un don de ſageſſe interieure, *ut judicare poſſet Populum & diſcernere inter bonum & malum.*

Quelques uns mêmes des Empereurs Payens s'acquittoient de cette fonction avec aſſiduité; l'Autheur de la vie des douze premiers Empereurs Romains, rapporte avec combien de ſoin Auguſte écoutoit & jugeoit les cauſes des particuliers, paſſant ſouvent à cet exercice les journées entieres juſqu'à la nuit, & ne s'en diſpenſant pas même pendant quelques indiſpoſitions durant leſquelles il étoit aſſis dans une eſpece de Litiere pour ſon Tribunal,

& ſouvent même couché ſur ſon lict dans ſon Palais.

l'Empereur Claude ſelon le méme Autheur, écoutoit les Avocats avec tant de patience qu'elle fut portée juſqu'à des excez qui alloient à l'aviliſſement de ſa Dignité, puiſque quelque fois, quand il vouloit deſcendre du Tribunal, les Avocats le retenoient par la manche pour l'y faire reſter juſqu'à ce qu'il euſt achevé; *adeò cauſidicos patientiâ ejus ſolitos abuti, ut deſcendentem è Tribunali non ſolum voce revocarent, ſed & lacinià togæ apprehensâ retinerent.* Indiſcretion qui étoit puniſſable, mais qui fait voir combien les fonctions de la Juſtice étoient honorées, puiſque ces premiers Maîtres du Monde ne les dédaignoient pas, & qu'ils eſtimoient que cet exercice faiſoit une partie de leur devoir.

Cependant les fonctions de la Juſtice quoi que ſaintes, quoi que divines, quoi que dignes de la Royauté, ne laiſſent pas d'étre ſuſceptibles des imperfections humaines, a moins qu'on ne les purifie par une grande droiture, par une integrité incorruptible, & par une probité exemplaire.

Tant plus ſon pouvoir eſt grand, tant plus l'abus qu'on en peut faire eſt dangereux; la vie, l'honneur, les biens, c'eſt a dire tous les biens naturels de l'homme, ſont entre les mains des Juges, s'ils ne répondent pas à la grandeur & a la dignité de leur Miniſtére, ſi la faveur, ſi les égards humains, ſi les tentations de l'interêt, ſi les liaiſons d'amitié corrompent la ſainteté de leurs fonctions, la Juſtice qui eſt établie pour le bien de la ſocieté humaine, en eſt elle méme la deſtructrice.

C'eſt ainſi que le remede ſe convertit en Poiſon, l'ordre produit & engendre le déſordre, & que ce qui doit étre l'inſtrument de la felicité, de la paix & de l'union des hommes devient celuy de leur malheur, & de leurs diſcordes.

Il eſt vray qu'il eſt rare de trouver des Juges aſſez corrompus pour faire un commerce honteux de la Juſtice, ſacrifier leur honneur à leur intêreſt, & opprimer par l'abus de leur Miniſtere la bonne Cauſe en faveur de la mauvaiſe.

Les défauts humains qui peuvent ſurprendre l'honête homme ſont en quelque maniere plus à craindre, que ces égarements éclattans qui ſcandaliſent le publiq. La prévention eſt un défaut, qui ſouvent ne laiſſe pas de trouver place parmi les bons eſprits, & les cœurs droits. les premieres impreſſions ſont quelque fois ſi fortes, que l'on peut dire quelles exercent une Tyrannie ſur l'eſprit humain, & ne lui permettent pas de faire l'uſage naturel de ſa liberté.

Cette prévention ſe forme ſouvent par des cauſes imperceptibles, par un ſentiment de bien veillance naturelle, par la bonne reputation d'un ſujet, par quelque relation avec des perſonnes que l'on conſidere, & diverſes autres occaſions qui paroiſſent foibles & de peu de conſequence, cependant cette ſecrette illuſion de l'eſprit, cette impoſture imperceptible, cette ſurpriſe involontaire ne laiſſent pas de cauſer des effets prejudiciables au bon ordre de la Juſtice; l'Eſprit du Juge doit être parfaitement neutre, & exempt de toutes les diſpoſitions qui peuvent le faire pancher plûtôt d'un côté que d'un autre, il ne doit point avoir d'autre Bouſſole que la verité, & la raiſon ſeule doit être le premier mobile de ſes ſentimens & de ſes Déciſions.

Cependant quand tous les Juges du monde auroient une reputation auſſi établie que ceux de l'Areopage, la deſtinée du Plaideur ne laiſſeroit pas d'être malheureuſe; la varieté des opinions des hommes auſſi infinie que celle des

viſages, l'incertitude des Regles de la Juriſprudence, qui ne peuvent pas être compriſes ſous des définitions certaines, & qui varient ſelon les circonſtances, ne laiſſent pas de rendre la Déciſion trés arbitraire & trés flottante, & par conſequent le ſort du Plaideur trés douteux & trés vacillant, & ce n'eſt pas ſans raiſon que l'on a appellé, *Alea judiciorum*, cette prodigieuſe incertitude dans les affaires, qui fait qu'il eſt trés difficil de répondre du ſuccez d'une pretention quelque équitable qu'elle paroiſſe.

Ainſi le malheur des Plaideurs ne provient pas moins de la fatalité des Jugemens & de la deſtinée des Procez, que tous les autres inconveniens qui les accompagnent, Dieu a voulu par là faire connoître aux hommes que la poſſeſſion des richeſſes eſt inſeparable des difficultez, que le mien & le tien ce *frigidum verbum* ne laiſſent pas d'être le flambeau qui allume la convoitiſe, & le levain des diſſenſions humaines

Ainſi il a fallu partager les héritages, y planter des bornes pour fixer non ſeulement la poſſeſſion, mais pour arrêter les entrepriſes des Voiſins, & prevenir l'uſurpation; Il a fallu paſſer des Contrats, y établir des formalitez, créer des perſonnes publiques pour les recevoir, les munir de la preſence des Témoins, les revétir de paroles myſtérieuſes, triſtes remedes, mais néceſſaires contre la mauvaiſe foy des hommes, *O crudelem humano generi*, s'écrie un Sage de l'Antiquité, *fraudis & nequitiæ publicæ confeſſionem*? Comme ſi la ſignature des Témoins, le Seau des Parties devoient être plus ſacrés, & plus inviolables, que la parole des hommes, & qu'il ait fallu ſe prépareer des précautions ſalutaires contre leur perfidie.

Il a fallu méme dans les conventions les plus ſaintes, & celles où l'amitié avoit le plus de part, rediger des articles, ſtipuler des retours, des hypoteques, changer la

nature des biens par des fictions, convertir en meubles des héritages, & faire prendre aux héritages la qualité de meubles, prevenir des cas malheureux & de triſte augure, & accoller pour ainſi dire le tombeau avec le lict Nuptial.

Il a fallu dans les Teſtamens chercher des expreſſions ſingulieres, dont l'obſervation ſcrupuleuſe ſervît de fondement à la validité de l'Act, & qui fuſſent autant de pieges à la volonté humaine, pour ſe preparer de vains remedes contre la ſuggeſtion; il a fallu faire dépendre la diſpoſition de l'homme mourant de ces ſubtilités ſuperſtitieuſes contre les Regles de la raiſon & de la bonne foy, & rendre la volonté eſclave de ces vains ſcrupuls qui ont pourtant été rendus neceſſaires. S'il faut remettre dans une Famille un héritage vendu & aliené, il faut étudier juſqu'aux ſyllabes pour ne rien obmettre des preceptes incommodes, qu'il a plû aux Compilateurs des Coûtumes de preſcrire pour y parvenir, & cependant tant de précautions établies pour prevenir les Procez, ſont juſtement les ſemences mémes des Procez.

On trouve dans les Conventions des Notaires dequoy exercer les Tribunaux, à ſervir de matiére aux conteſtations des hommes, ſi l'Ecriture à été jugée neceſſaire pour fixer l'incertitude des Conventions, l'Ecriture ſert ſouvent pour les obſcurcir, ſi l'on a craint avec Juſtice la facilité, l'incertitude, & les variations des Témoins, les clauſes ambiguës, équivoques ou imparfaites des Contrats, y laiſſent encor ſouvent plus d'obſcurité.

Ainſi de quelque maniére que les affaires humaines ſoient redigées, il eſt dangereux de donner lieu à la ſubtilité ou à l'artifice d'en corrompre ou alterer le ſens par des interpretations; Les Traitez de Paix encore qu'ils paroiſſoient l'ouvrage le plus conſommé de la Prudence humai-

ne & qui ſont compoſez avec le plus d'art & de precaution, ne ſont pas exempts de ces explications differentes que la ſagacité humaine invente pour parvenir à ſon but, & l'on ſcait qu'au ſiécle avant dernier un ſeul mot de deux ſyllables inſeré dans un Traitté publicq, donna lieu de diſputer ſur deux lettres ſeulement, ſi c'étoit un mot pour un autre, ce qui aboutit à des conteſtations qui produiſirent une Guerre ouverte & des revolutions funeſtes à tout l'Empire.

C'eſt ainſi que la plûpart des précautions que la ſageſſe & la Prudence humaine peuvent inventer, pour empêcher les Procez, ont ſouvent ſervi & ſervent tous les jours à les faire naître, & que les hommes paroiſſent ſouvent reduits à la fatale néceſſité ou d'abandonner leurs interêts, ou de paroître en Juſtice pour les défendre.

Il ne faut pas croire que de deux perſonnes qui plaident il y en ait neceſſairement un dans la mauvaiſe foy, & qui plaide contre les lumiéres de ſon eſprit & les mouvemens de la conſcience; Quoy que cela puiſſe arriver aſſez ſouvent, neanmoins il y a tant de faces differentes dans les affaires, tant de circonſtances ſi particuliéres, & ſi peu reſſemblantes les unes aux autres, qu'il y a trés ſouvent dequoy fonder un doute raiſonnable, & capable de porter l'honnéte homme à ſoûtenir un Procez pour ſe défendre.

Plus heureux ſont ceux à la verité & ſouvent plus aviſez, qui cherchent des expediens pour les terminer par les voyes de l'accommodement, & d'enſevelir dans le ſein d'une tranſaction amiable des conteſtations dont le ſuccez eſt toûjours douteux, & dont le mal preſent eſt toûjours certain.

De tout ce que nous venons de dire, il s'en ſuit que le

Procez eſt ſouvent inévitable, & que quelque fond de moderation que puiſſe avoir l'honête homme il eſt ſouvent contraint de recourir à ce Remede dont l'uſage eſt toûjours deſagreable.

Ce Diſcours nous conduit auſſi à faire connoître quelle a été la neceſſité de l'établiſſement des Advocats & des Procureurs pour ſuppléer la preſence des Parties, & repreſenter aux Juges leurs interêts.

Il y a des Païs ou cette Profeſſion n'a point été établie, & ou les Parties elles mémes ſe preſentent à la face du Juge pour y propoſer leurs prétentions, mais cet uſage ne peut avoir lieu que chez les Nations ou les lettres & les ſciences n'ont point ſubtiliſé les eſprits, ignorance heureuſe à la verité qui reduiſant les hommes à la ſimplicité de la nature, ſi elle leur dérobe les avantages des belles connoiſſances, elles les exempte du moins des travaux & des veilles inſeparables de leur acquiſition.

Mais parmi les Nations ou les Etudes ont été cultivées, & ou l'on a fait un art de la Juriſprudence, il a été d'une neceſſité abſoluë d'y établir des hommes publics qui chargez du ſoin de conduire les affaires d'autruy & les expliquer en Juſtice, delivraſſent les Juges du ſpectacle odieux des emportemens & des Paſſions des Parties, les delivraſſent auſſi elles mémes de la fatigue & de l'embarras d'expliquer leurs difficultez, & de les ſoûtenir par les raiſonnemens tirez des Loix, que les Princes ont fait publier pour le reglement des affaires de la vie civile.

Cette Profeſſion à été partagée en deux fonctions, l'une plus noble & plus excellente; l'autre ſubalterne & ſubordonnée, l'une dédiée purement aux fonctions de l'eſprit & de l'intelligence, & l'autre au ſoin exterieur de diriger les Actes & les Procedures neceſſaires. les premieres

ont eû en partage la ſcience des Loix & l'Eloquence; & les autres la faculté de repreſenter les Parties, & de vaquer à la pure inſtruction de la formalité qui conduit à la déciſion des Procez. Fonctions toutes deux neceſſaires, & qui peuvent être accomplies par la même perſonne comme elles l'étoient autres fois dans ce Tribunal, rendant neantmoins par leur ſeparation l'uſage de la premiére plus noble & plus épurée, & l'autre plus libre & plus déchargée des pures operations de l'Eſprit.

Il étoit bien aiſé de connoître en établiſſant cette Profeſſion, qu'elle produiroit un jour de grands Hommes, puis qu'ayant pour objet l'Etude de la Juriſprudence d'un côté, qui eſt appellée par nos Loix *Divinarum atque humanarum rerum notitia*, & de l'autre l'application à l'Eloquence qui eſt appellée par les Hommes ſages *pulcherrima bonarum Artium*, les talents naturels étant joint avec les talents acquis donneroient au Publicq des ſujets d'un mérite trés relevé.

Il étoit méme aiſé de connoître que cette Profeſſion deviendroit le Seminaire des Dignitez de l'Etat, & que la varieté infinie & toûjours nouvelle des affaires humaines devant paſſer par leurs mains, ils ſe rendroient capables d'adminiſtrer la méme Juſtice qu'ils auroient ſoigneuſement cultivée, & de jouir du glorieux avantage de Conſeiller les Princes & les Rois dans la direction des affaires publiques.

Les Advocats ſont donc Orateurs & Juriſconſultes tout enſemble; les premiers ont été formez dans le ſein des Republiques, & dans le bruit des aſſemblées Populaires & les ſeconds ſous l'obeiſſance reglée des Empires & des Monarchies, ou l'Eloquence publique n'a point eu de part au Gouvernement, ayant été renvoyée

dans les Ecoles & chez les Declamateurs.

Ces deux talents ont été fort heureuſement unis parmi nous, & leur union paroit avec beaucoup d'éclat dans le publicq, lors que la ſcience des Loix appliquée judicieuſement aux cauſes des particuliers, eſt revetuë des graces & des ornemens de l'Eloquence, & lors que l'Eloquence du diſcours, l'ordre & l'arrangement de toutes ſes parties ſont ſoutenuës par la force, l'érudition & la ſolidité du raiſonnement.

En effet l'Eloquence toute ſeule ne ſeroit qu'un vain aſſemblage de paroles & d'expreſſions choiſies, qui ſe bornant au ſeul avantage de plaire aux oreilles delicates, n'auroit pas celui de perſuader l'eſprit & de le convaincre, & ne ſeroit qu'un ſon paſſager qui ne laiſſeroit aucune impreſſion, & dont l'effet s'évanoüiroit avec le ſon méme.

Si au contraire l'érudition toute ſeche étoit propoſée ſans la revétir des graces de l'expreſſion, elle ne s'inſinueroit pas ſi agreablement dans les cœurs, ôtant à la Verité l'un de ſes plus glorieux attributs qui eſt celuy de plaire en perſuadant.

C'eſt donc l'union de ces deux talents qui fait le grand homme du Barreau, & qui luy procurant de l'éclat & de la reputation, contribue à l'établiſſement de ſa fortune & de ſes affaires.

Advocats? Nous ne vous diſons pas qu'il eſt néceſſaire que ces deux qualitez ayent pour fondement la Religion & la Vertu, puiſque c'eſt une verité que tout le monde préſuppoſe, & ſans laquelle ces deux qualitez deviendroient comme une Epée entre les mains d'un furieux.

Il eſt fort inutil de prouver cette verité par des longs raiſonnemens, puis que vous la trouvez gravée dans les cœurs, & qu'il ſuffit d'être éclairé des premiéres

étinceles de la raiſon pour en être convaincu.

Heureux ceux qui en pratiquent les devoirs, & qui ne s'arretant pas à la ſimple ſpeculation des principes de la morale, expriment dans leurs actions les preceptes qu'elle nous donne, & ſont auſſi recommandables par leurs bons exemples, que par la beauté de leurs conoiſſances.

Malheureux au contraire ceux qui ſe contentent de de conoître la Vertu ſans la pratiquer, & qui pouvant diſcourir éloquemment ſur ſes principes, ſes devoirs & ſes effets, n'ont aucun commerce avec elle, & font le contraire de ce qu'elle preſcrit, ceux là ne participent point à la gloire de leur Profeſſion, quand ils en auroient tous les autres talents, puis qu'ils manqueroient à ce qu'elle a de plus eſſentiel.

Mais aprés cette qualité ſuperieure à toutes les autres, & qui a ſon ſiége dans le cœur plûtôt que dans l'eſprit, il en faut un grand nombre d'autres pour faire un excellent Advocat, il eſt difficil de les rencontrer toutes dans un même ſujet, & il eſt peu de naturels aſſez heureux pour les poſſeder toutes enſemble, la Nature les partage, prodigue cependant aux uns, & retenuë aux autres, mais toûjours aſſez bonne Mere, pour ne pas refuſer celles qui ſont neceſſaires, quand elles ſont cultivées par un travail aſſidu.

Il y a des terres heureuſes qui produiſent d'elles mêmes & ſans beaucoup de peine des fruits excellens, il y en a qui veulent être exercées par une culture laborieuſe, il y a de même dans tous les Arts & dans toutes les Profeſſions des talents ſuperieurs, & d'autres qui n'étant pas ſi brillans, ne laiſſent pas d'avoir leur ſolidité & leur merite, il y a des premieres places, il y en a des ſecondes, & c'eſt toûjours une louange égale à ceux

qui y aſpirent, de ſe rendre dignes de celles auſquelles ils ſont deſtinés par leur talent.

Quoy que nous ayons ſujet de rendre un témoignage avantageux au publicq de vôtre bonne conduite & de vôtre application, Nous ne laiſſons pas de déſirer quelque choſe pour la perfection du Barreau. Depuis l'heureux Retabliſſement de la Cour, on n'a pas ceſſé de vous exhorter à la brieveté dans vos Ecritures & dans vos plaidoyeries, & ceux qui ont parlé avant Nous en ont toûjours fait un des principaux ſujets de leurs Remontrances, mais on peut dire avec verité qu'elles n'ont produit aucun fruit.

On voit tous les jours des Ecritures d'une prolixité plus énorme, & on entend de méme des plaidoyries d'une longueur auſſi ennuyeuſe, ſans qu'on ſe ſoit retranché en rien du monde à cét égard, ce qui nous perſuade preſque, qu'il eſt impoſſible d'y parvenir, ſoit que ce défaut naturel ſoit incorrigible, ſoit que vous ne vous appliquiez point aſſez à vous en délivrer, Nous voulons croire que c'eſt le zéle exceſſif pour l'interêt de vos Parties, qui vous engage à cette prolixité plûtôt qu'aucun autre motif qui ne ſeroit pas digne de vous, cependant on peut tout dire ſans trop dire, & l'on peut étre exact ſans être long? mais il eſt inutil que Nous nous étendions d'avantage ſur cet Article, & Nous avons peine à eſperer que vôtre Diſcours à cet égard ſoit ſuivi d'un meilleur ſuccez, que les Précedens.

Vous devez cependant faire cette reflexion, que les Remontrances que l'on renouvelle ici tous les ans, ne ſont pas un Act de pure Ceremonie, ny de faſt & d'oſtentation, elles ſont faittes par un pur motif de regle & de diſcipline pour tâcher de purger le Barreau des

défauts de l'année précedente ; le ſerment qu'on vous fait reiterer vous oblige à faire une attention ſerieuſe aux engagemens que vous contractez de vous conformer aux Ordonnances, & comme elle vous enjoignent d'éviter toute ſuperfluité dans vos diſcours, & d'etre courts & ſuccints dans vos Ecrits & dans vos actions publiques, c'eſt pécher contre ces mémes Ordonnances, & manquer à vos oligations de ne pas vous étudier à la brieveté : Elle a méme cet avantage dans le diſcours, que ce qui eſt concis eſt plus preſſant, & fait une impreſſion beaucoup plus forte qu'une action languiſſante & diffuſe, qui ne peut ſe ſoûtenir que par la repetition, & devient néceſſairement ennuyeuſe.

Qu'avons nous beſoin de vous repreſenter tous vos autres devoirs ? Ils vous ſont tous preſens à l'eſprit, & il n'y a pas un de vous qui ne ſcache parfaitement les Regles de ſa Profeſſion ; aprés les fins que la Religion vous preſcrit, l'honneur doit étre le principal objet de vos veilles, c'eſt la plus noble recompenſe de vôtre application, c'eſt vôtre plus douce conſolation dans vos peines, & la plus ſolide ſatisfaction d'un cœur genereux & bien placé.

Il ſeroit à ſouhaitter à la verité qu'il y eût des recompenſes certaines pour l'âge, & que lors que la nature s'appeſantit par les poids des années, il y eût quelque retraite honorable pour les cheveux blancs ; dans l'Empire Romain, les Advocats montoient ſucceſſivement par degré de l'âge à la fonction d'Advocats du Fiſc, mais ces Etabliſſemens n'ayant point de lieu parmi nous, il eſt juſte du moins que l'honneur qui leur eſt deû, les accompagne par tout, & particulierement au Barreau, Nous croyons méme qu'ils doivent prendre ſceance dans le Parquet

comme au lieu le plus honorable à l'exclusion des Jeunes dont il est rempli, & que la prerogative de presenter ceux qui se presentent leur apartient.

A l'égard des jeunes, ils sont obligez de respecter les anciens, de leur déferer le rang, & le respect qui leur est deû, se rendre assidus aux Audiences pour profiter du travail de ceux qui sont dans le cours actuel de la plaidoyerie: que l'amour des plaisirs ne les entraine pas dans l'oisiveté ny dans le mépris de leur Profession, qu'ils facent reflexion qu'ils sont dans la veritable saison du travail, que s'ils laissent passer ce tems précieux, il ne retourne plus, & qu'on en deplore la perte, quand les regrets sont inutils.

Pour ceux qui sont dans l'employ actuel des plaidoiries, & qui dans la force de l'âge & du raisonnement rempliſſent cette carriere glorieuse, Nous ne pouvons faire autre chose sinon de les accompagner de la main & de la voix, de les exhorter a remplir tous leurs devoirs avec assiduité & diligence, de se mettre devant les yeux l'exemple & les recompenses de ceux qui les ont précedé, d'entretenir ce Barreau floriſſant par l'heureuse union de leur Eloquence & de leur Doctrine, d'adoucir les peines de leurs Parties par leur application à leurs interêts, de s'acquerir cette noble reputation d'integrité & de capacité que les fait rechercher & consulter de tout le monde, de considerer qu'outre l'honneur qu'ils ont de parler devant cette Auguste Compagnie qui leur prête une attention favorable, ils sont encore sous la veuë du Public qui applaudit toûjours au veritable merite, & qui censure avec une authorité suprême, ceux qui ne répondent pas aux devoirs de leur Profession.

N'est ce pas une grande gloire pour eux d'avoir entre leurs main cet grand Art de la Parole, qui sçait persuader

les esprits, & enchainer les volontez.

L'Histoire nous rapporte que le Peuple Athenien, se laissa tellement seduire aux charmes de l'Eloquence de Pisistrate, qu'il luy défera le pouvoir Souverain ; entraîné par ses discours, Enchanté par ses tours insinuans & adroits, ce Peuple qui n'avoit rien de plus cher que sa liberté, la luy déposa entre les mains, & se soûmit à son Authorité, ne pouvant resister à celle de sa parole ; Il en abusa, & le Peuple s'apperçût qu'il avoit un Maître, parce qu'il avoit eu un Orateur trop Eloquent ; En vain Solon son sage Legislateur s'étoit efforcé de moderer l'emportement du Peuple, sa sageſſe fut contrainte de ceder à l'Eloquence de Pisistrate, & le fatal present qu'on lui fit, eut des suittes trés fâcheuses à cette Republique.

Ce Peuple ne fut gueres plus retenu envers Pericles, malgré la triste experience qu'il avoit faite du pouvoir de la parole du premier, il suivit le même panchant en faveur du second, qui se rendit par la même voye Tiran de la Republique, avec cette difference que sans Armes & sans Soldats, il commandoit aussi absolument dans Athenes, que le premier tout armé & environné qu'il étoit de tout ce qui accompagne le pouvoir Souverain, tant la douceur de sa parole portoit un Enchantement secret sur les cœurs dont ils ne pouvoient se défendre.

l'Erudition & la Science des Loix a toûjours aussi procuré des avantages trés signalez à ceux qui en ont été pourveus.

N'est ce pas un honneur incomparable à nos anciens Jurisconsultes, d'avoir constitué une partie du Droit par leurs Réponses, d'avoir veu attribüer force de Loy à leurs sentimens, & d'étre entrés par là en parallele d'autorité avec ceux en qui residoit la Souveraine puissance Legislative

Legiſlative ; de trouver ſi ſouvent dans nos Loix, *Amicus noſter Ulpianus*, *Papinianus clariſſimi vir ingenii*, & d'autres Eloges par la bouche même des Empereurs?

N'eſt-ce pas une gloire inſigne à ceux qui floriſſoient du temps d'Alexandre Severe, que cet Empereur ne voulut jamais faire ny publier aucune Conſtitution ſans le Conſeil devingt Juriſconſultes par luy choiſis?

Et ce qui fait le comble de la gloire des grands Hommes qui vivoient du temps de Juſtinien, eſt d'avoir été chargez de cette fameuſe Compilation du Droit Romain, qui eſt un des plus grands ouvrages qui ayent jamais été faits, & qui a rendu le Nom de Tribonien auſſi fameux que celui de ſon Maître.

Aprés ceux là Caſſiodore Chancelier de Theodoric Roy d'Italie n'a-il pas illuſtré la Juriſprudence par cette ſuprême Dignité, dont il s'acquitoit avec tant de diſtinction, comme il paroit par les Ouvrages qu'il a laiſſez?

En un mot dans tous les ſiécles & dans tous les Etats, cette illuſtre ſcience à élevé ceux qui la profeſſoient aux honneurs les plus éclatans, en les introduiſant dans le Conſeil des Empereurs, pour y diriger l'ordre publicq de l'Empire ; Ces Exemples vous ſont ſans doute de grands aiguillons à la Vertu, & de puiſſans motifs à vous exciter de meriter par vôtre conduite & par vôtre ſçavoir, les honneurs auſquels on peut parvenir ſelon la Conſtitution de cet Etat, c'eſt à quoy Nous vous exhortons par les conſiderations de vôtre propre interêt & celles de vôtre gloire.

Quant aux Procureurs Nous leur addreſſons les mêmes avertiſſemens, quoi qu'ils n'aſpirent pas à un pareil degré d'honneur, mais comme leur fonction eſt trés importante, & qu'ils ont en main l'inſtruction des

Procedures qui sont le solide fondement des Arrêts, ils ne peuvent s'acquiter de leurs Emplois avec trop de circonspection & de fidelité ; c'est sur leur diligence & sur leur exactitude que les Parties doivent se reposer, ils sont Depositaires des secrets des Familles, de leurs Papiers les plus précieux, de leurs interêts les plus chers, c'est un depôt sacré dont ils ne doivent jamais abuser, leur prévarication seroit un crime trés odieux & trés punissable ; les Procureurs seroient en ce cas des Guides infidelles qui conduiroient leurs Parties dans le precipice, des Phares trompeurs qui ne serviroient que pour le naufrage, & des Pilotes cruels qui ne gouverneroient la Barque que pour faire échouër ; s'il y en avoit quelqu'un parmi vous de ce caractére, ce que Nous n'avons garde de croire, il faudroit rayer son nom ignominieusement du Tableau, & le condamner à une proscription éternelle, mais ces désordres trop criminels ne sont pas tant à craindre, il faudroit avoir le cœur bien corrompu pour se porter jusqu'à cet excez de trahison & de perfidie.

Mais il y a des défauts beaucoup moindres qui ne laissent pat d'être condamnables, & qu'il faut soigneusement éviter ; il y en a parmi vous qui transportez d'un zéle excessif & indiscret pour leurs Parties s'aveuglent jusqu'au point de faire des coups de main trés défendus en faveur des mémes Parties ; cet excez n'est point excusable, quoi qu'il parte originairement d'un principe loüable.

On ne scauroit avoir trop de delicatesse & trop de scrupul pour ne point alterer la verité jusqu'aux moindres choses, l'on doit servir ses Parties avec chaleur, mais cette chaleur doit être temperée de sagesse & de prudence *Amicus usque ad aras*, c'est le mot ancien auquel il faut se conformer, soulagez les peines de vos Parties par

vôtre diligẽce & par vôtre application, faites en sorte qu'ils ne soient jamais exposez à aucunes surprises, la vigilance est une de vos qualitez, qu'elle soit accompagnée de fidelité, & vos Parties auront sujet de se loüer de vôtre conduite.

Nous devons encore vous donner un avertissement que Nous croions important, quoy que les Advocats soient ceux qui doivent s'employer à conoître à fond les droits & les prétentions des Parties, puis qu'ils sont chargez de leur défense & de vive voix & par écrit, neanmoins il est important que les Procureurs ne negligent pas comme ils font la plûpart de s'en instruire, non pas pour étudier les questions de Droit qui sont au dessus de leur portée, ny pour consulter les Autheurs, mais pour se rendre particuliérement sçavans du fait, & de la procedure qui a été tenuë dans les Instances precedentes; cette connoissance leur est utile non seulement pour diriger avec plus de certitude les procedures des Causes d'Appel, mais encore pour faire souvenir les Advocats dans les occasions, des circonstances de Fait qu'ils auront apprises de la bouche de leurs Parties, & qui pourroient être échapées de la mémoire des Advocats.

Il ne faut pas croire qu'un Procureur soit un simple Solliciteur qui ne prête que ses pas & ses soins extérieurs aux Plaideurs, il est trés important qu'il soit trés scavant dans la pratique, qu'il scache les maximes generales du Palais, & qu'il s'attache méme à conoître la disposition des Coûtumes.

Il est sur tout necessaire qu'il soit methodique dans l'ordre de son Etude & de ses affaires, qu'il tienne des Regîstres trés exacts des Procez dont il est chargé, des Missives par luy écrites à ses Parties, des deniers qu'il

en a touchez, & qu'il garde les Réponſes qu'il en a reçûës, qu'il annote les Arrêts qui ont été rendus, les Procedures faites en exécution, & tous les Reglemens de l'inſtruction des affaires; Enfin que ſon Etude ſoit un Repertoire exact & methodique, où l'on puiſſe trouver tous les enſeignemens de la conduite des Procez, que les Piéces & Tiltres des Parties y ſoient gardez fidellement & ſoigneuſement juſqu'à ce qu'elles ſoient remiſes entre leurs mains, afin que leurs Veuves & leurs Héritiers ne ſoient point embaraſſez pour la reſtitution de ces Piéces dans les temps portez par les Ordonnances.

Les Procureurs repreſentent leurs Parties, ils en tiennent la place, & en font les fonctions, ainſi qu'ils ayent pour leurs interêts le même zéle & le même attachement que les Parties auroient pour elles mémes; La bonne reputation d'un Procureur eſt un grand acheminement à l'établiſſement de ſa maiſon & de ſa fortune convenable à ſon Etat. Il peut acquerir des facultez innocentes & élever ſa Famille par les voyes de l'honeur, quand il eſt de ce caractére il n'a pas beſoin de courir aprés les affaires; les affaires courent aprés lui, mais tout le monde fuit un Procureur negligent, diſtrait par les plaiſirs, peu attaché au Palais, & amateur de l'oiſiveté & du repos.

On fuit encore plus un Eſprit broüillon, inquiet, ennemi de la raiſon, & qui ne cherche qu'a faire durer les Procez pour l'entretien de ſon lucre. Ceux là s'éloignent du chemin de la fortune, qui y courent par des voyes détournées, & par des ſentiers obliques.

Nous vous exhortons pareillement à n'avoir point de dificultez avec les Huiſſiers de la Cour, qui ſe plaignent ouvent que vous leur retranchez leurs Droits; leurs fonctions ſont abſolument neceſſaires pour l'exécution des

Arrêts de la Cour qui demeureroient illuſoires, s'il n'y avoit des Officiers prepoſez pour contraindre les Parties à s'y ſoûmettre, & comme ils ont en partage la fonction la plus deſagreable de la Juſtice, il eſt juſte qu'ils ſoient ſoûtenus & ſur tout qu'ils ne ſoient pas privez des juſtes Emolumens qui leur ſont deubs, comme ils doivent vous honorer & vous conſiderer comme étant d'une ſphere ſuperieure à la leur, vous leur devez auſſi la Juſtice & la ſatisfaction de leurs ſalaires équitables; cependant la Cour à été importunée de vos plaintes reſpectives, contenez vous les uns & les autres dans les bornes de vos fonctions, conformez vous exactement à l'Ordonnance, & faites en ſorte que la Cour ne ſoit point forcée de vous contraindre par ſon authorité & ſa Juſtice, à ſuivre les Regles qui vous ſont preſcrites.

Aprés avoir jetté nos regards ſur toutes les parties de la Juſtice, ne Nous eſt-il pas permis de regarder plus haut? & de porter nos yeux juſques ſur l'Auguſte Prince qui en eſt le Chef, & la ſource vivante du Droit & des Loix dans ſon Etat? L'attachement qu'il a à regler les affaires qui ſe preſentent dans ſon Conſeil, ne doit il pas nous ſervir d'aiguillon & de modéle pour remplir avec exactitude les Emplois dont il nous a honorez? Le ſoin qu'il a eû de procurer le repos à des Familles diſtinguées, en finiſſant des Procez que toute l'application des Juges les plus conſommez n'avoit pû terminer pendant un long cours d'années, n'eſt-il pas une marque certaine de ſon amour Paternel pour ſes Sujets, & de l'interêt qu'il prend à la conſervation de leur bien, & au rétabliſſement de leur repos?

La vive penétration dont ſon Eſprit eſt doüé, qui luy fait comprendre d'un premier coup d'œil le nœud des af-

faires les plus épineuſes, n'eſt-ce pas une lumiére du Ciel qui l'éclaire, & qui luy fait toûjours prendre le parti du bon ſens & de la raiſon?

Mais Nous avons peine de détacher nos regards reſpectueux de ſon Auguſte Perſonne pour les étendre ſur ſa Royale Famille; Eſt-il permis d'enviſager ces funeſtes Ciprez qui preſentent encore à nos yeux leurs tiges infortunées? Eſt-il permis de renouveller les idées des pertes recentes que nous avons faites? Nous ſouviendrons nous que l'impitoyable Mort à détruit les plus beaux ouvrages de la Nature, formés de la main des Graces, & les plus doux objets de nos eſperances? & rouvrirons nous des Tombeaux qui cachent les triſtes dépoüilles de la plus charmante Enfance qui fut jamais? Appliquerons nous au Royal Prince qui en étoit le Chef ces paroles qui furent prononcées autre-fois dans un cas à peu prés pareil?

Heu! miſerande puer, ſi qua fata aſpera rumpas,
Tu Marcellus eris, & diſons plûtôt, *Tu Godefridus eris.*

Mais non, nos regrets ſont inutiles, ces fleurs naiſſantes ont été moiſſonnées dans le temps même qu'elles ont commencé d'éclorre, & leur durée n'a été que d'un matin, conſolons nous en adorant les ſecrets de la Providence, & ſechons nos larmes, en enviſageant ce qu'elle nous a laiſſé. Souhaitons qu'il plaiſe au Ciel ajouter aux jours précieux du Pere & de la Mere, ceux qu'il a retranchez aux premiers fruits d'une Famille ſi merveilleuſe, regardons les derniers, comme les ſoutiens de nôtre eſperance, & comme des preſens que le Ciel nous conſervera deſormais pour reparer la perte des premiers.

A l'Ouverture de l'Année 1712. *les Avocats Generaux ne s'étant point trouvez en place ils n'ont point fait de Remontrance.*

REMONTRANCE
POUR L'ANNE'E 1713.
LE PARALLELE DU BON ET DU MAUVAIS MAGISTRAT,
A L'OUVERTURE DE LA St. MARTIN
de l'Année 1713. M. BOURCIER d'Autrey Advocat Géneral a dit,

MESSIEURS,

NOUS esperions cette Année de ne voir rouvrir le Temple de la Justice qu'avec celuy de la Paix, des disposition favorables sembloient Nous presager ce grand évenement, & toute l'Europe attendoit avec impatience le fruit de ces fameuses conférences, où tant de Ministres se sont assemblez pour travailler à la conclusion de cet important ouvrage.

Déja les Peuples goutoient par avance la joye qu'accompagne le doux espoir de voir finir bientôt leurs miseres, déja le Vaisseau publicq aprés avoir essuyé tant d'orages, formoit des chants d'allegresse à la vûë du Port, & il paroissoit que le Ciel s'entrouvroit pour laisser descendre cette illustre Bannie qui s'y étoit retirée depuis longtemps, afin qu'elle pust venir réprendre son sejour sur la Terre.

Mais nous voions avec regret qu'il n'a pas encor plû à la Providence accorder aux hommes un si grand bien fait, le fer s'aiguise encor pour l'effusion du sang humain, & l'affreuse Discorde n'a pas encor éteint son fu-

neſte flambeau, nous voionsbriller les glaives dans les campagnes tomber les ramparts ſous les foudres d'airain, les ruiſſeaux de ſang ſoüillerles plaines, & les famil. les pleurer les Pertes de leurs proches, ainſi le moment que le Ciel à fixé pour reconcilier tant de Peuples n'eſt pas encor arrivé, laiſſons à ſa ſageſſe toute puiſſanteà preparer les voyes néceſſaires à ce grand ſuccez, & attendons avec ſoûmiſſion le jour heureux qu'elle à deſtiné pour éclairer une féte ſi éclatante.

Retirons donc nos regards de la face univerſelle des affaires publiques, & rentrons dans le ſein de nôtre Barreau pour y reprendre nos exercices ordinaires, & porter nos vœux aux pieds des Autels de la Juſtice, en attendant qu'elle puiſſe ſe rejoindre avec cete aimable ſœur pour le retour de laquelle elle ſoûpire depuis ſi long-temps.

L'on a ſouvent comparé les exercices de la Guerre avec ceux du Barreau, fondé ſur les paroles d'un grand Empereur, qui n'a pas fait difficulté de donner le nom de Milice à la profeſſion qui eſt conſacrée à la défenſe des Peuples par l'uſage de la parole, & par le miniſtére de la plume, l'on y trouve des rapports aſſez naturels, & l'on a relevé les avantages qui accompagnent cette Profeſſion par la comparaiſon de la gloire qui ſuit les travaux de la vie Militaire.

Mais au fond cette idée nous conduit à des reflexions qui preſentent à nôtre eſprit des objets trop odieux; on ne ſcauroit parler de la Guerre, ſans ſe repreſenter les Villes fumantes, les moiſſons ravagées, les Familles éteintes, les Enfans ſans Peres, les Femmes ſans Epoux, les Peuples de la Campagne errans & fugitifs, la ſanglante Bellone n'ouvre que des Tombeaux, conſ-

truit

truit des Epitaphes, dépeuple les Villes & souvent elle fait marcher à ses côtez ces deux Divinitez infernales, ces deux monstres exterminateurs du Genre humain, la Famine & la Peste, qui l'aident à rassasier sa vengeance & a saouler sa fureur; Loin de nous ces tristes spectacles, & ces Scenes dont la representation est arrosée par le sang & par les larmes, renfermons nous donc dans la consideration des Emplois pacifiques de la Justice, & descendons tranquillement dans le Theâtre de cette Audience dont la Paix n'est troublée que par des Paroles.

Les fonctions de la Justice s'exercent entre trois sortes de personnes, le Juge, l'Advocat & le Plaideur. Le Juge est assis sur son Tribunal, l'Advocat sur son Ban, & le Plaideur est en pied pour entendre sa destinée; Ces trois personnes composent tout le Ministére de la Justice, & sont soûmises à des devoirs differents, par rapport à leurs differents interêts, & à la disparité de leurs fonctions; la Partie doit avoir en partage la soûmission & le respect, l'Advocat le zéle & l'application à la défense du Plaideur, & le Juge l'integrité & la penétration pour rendre a un chacun ce qui luy appartient.

Les Oreilles du Juge doivent être attentives aux Discours, & aux Raisonnemens de l'Advocat, ses yeux fermés à toutes les considerations humaines, ses mains nettes & exemptes de toute corruption, & son cœur ne doit brûler que de l'amour de la verité & de la Justice, sa bouche enfin prononce la destinée du Plaideur, le condamne ou l'absout, lui conserve son bien, ou lui ôte celuy de l'Etranger, vange son honneur offensé, ou fletrit sa reputation d'une tache qu'il a meritée.

L'Advocat rempli des idées de sa Cause, qu'il doit pos-

ſeder parfaitement aprés l'avoir étudiée dans la tranquillité de ſon Cabinet, doit l'expoſer aux Juges avec netteté, la ſoûtenir par la verité, & en attendre la Déciſion avec le contentement de n'avoir point manqué à ſa défenſe.

La Partie qui flotte entre l'eſperance & la crainte, qui attent ſon ſort d'un Jugement incertain, qui forme dans ce moment des vœux trés inquiets, doit regarder dans la perſonne du Juge un Miniſtre de Dieu même, qui eſt prépoſé pour lui dicter ſes volontez, & recevoir ſes Déciſions comme ſi elles étoient parties du Sanctuaire; *Populus ſtabat quotidie expectans Sententiam Dei.* Miniſtére Auguſte & ſublime, puiſque Dieu méme s'en approprie le caractére, & les fonctions, & qui par conſequent merite preſque tout le reſpect & la vénération qui eſt dûë aux choſes ſaintes.

Mais comme le Miſtéres les plus ſacrés de la Religion, peuvent être traîtez indignement & avec profanation auſſi peut-on exercer les fonctions de la Juſtice avec des intentions criminelles, & une conduitte déreglée. Les devoirs de la Religion & les Preceptes de la Loy preſcrivoient autre fois aux Miniſtres des Autels l'entretien d'un feu perpetuel, & la défenſe ſevére de l'allumer avec du feû étranger, ſimbole manifeſte de l'attention continuelle avec laquelle un Sacrificateur étoit obligé de procurer le culte & les honneurs dûs à la Majeſté Divine, Le feu étranger étoit regardé comme un feû profane, qui ſoüilloit les Sacrifices en les allumant, & qui méloit le culte des Créatures avec celui du Créateur.

C'eſt ainſi que les Enfans du malheureux Heli, tranſgreſſans la Loy de Dieu & proſtituans la dignité de leur Miniſtére, abuſoient des Viandes ſa-

crées, en s'appropriant pour leurs propres usages celles qui devoient être immolées & consommées dans les Holocaustes, ils portoient leurs désirs sur les Femmes qui se presentoiẽt à la porte du Temple, pour y consacrer à Dieu leurs Offrandes, & s'éforcoient de soüiller par des embrasemens impurs, celles qui n'étoient venuës qu'à dessein de purifier leurs cœurs par les Actes de Religion, ou pour honorer la Majesté redoutable de Dieu par leurs Sacrifices, ils negligeoint de conserver le feu sacré des saints Autels, & ne faisoient point de scrupul d'en rallumer les flammes éteintes avec des Etrangeres contre la défense expresse de la Loy ; Le pere témoin de ces iniquitez se contentoit de reprimer par des corrections molles & nonchalantes les déreglemens scandaleux de sa famille, & attira sur sa personne une partie de la vengeance de ces dissolutions.

Nous pouvons dans ce Tableau enviſager par comparaison le Portrait de ceux, qui honorez du sublime caractére de la judicature, & appellez pour sacrifier sur les Autels de la Justice en des-honorent les fonctions par une conduite à peu prés égale ; ceux qui ouvrent leurs mains aux presents, & qui laissent tenter leur integrité par des offrandes qui ne leur sont pas dûës, imitent ces indignes Levites qui s'approprioient les Viandes immolées à Dieu, & convertissoient à leur utilité particuliére, ce que Dieu s'étoit reservé en reconnoissance de son Domaine universel sur toutes choses.

Ceux qui laissent corrompre leurs cœurs par des passions criminelles, que l'amour du sang, & de la faveur détourne du droit sentier de la Justice, imitent ces profanes Adorateurs qui détournant leurs yeux de la Majesté Divine, ne les portoient que sur les attraits dangereux

de celles qui venoient honorer la Divinité, & par leurs honteux attentats les rendoient criminelles dans l'act même qui devoit être celui de leur sanctification.

Enfin ceux qui negligeant de s'addonner avec toute l'application néceſſaire aux fonctions de la Juſtice, laiſſent éteindre dans leur cœur l'amour de ſes exercices pour n'y faire bruler que le feu de leur interêt, reſſemblent à la famille d'Eli, qui négligeoit le ſoin du feû ſacré & le rallumoit avec celuy qui n'étoit deſtiné que pour des uſages profanes.

Nous avons le bonheur de n'avoir aucune application à faire de ces Tableaux odieux, & de voir que cette Compagnie ne donne au publique que des exemples fort oppoſez d'une conduitte ſi reprehenſible, nous voions avec plaiſir des Magiſtrats appliquez tout le long de l'année au penible exercice de leurs fonctions, quitter leurs propres affaires pour vaquer à celles du Publicq, & renoncer à tous les engagemens, à toutes les liaiſons, & a tous les motifs humains, pour rendre une Juſtice exacte, ſevere & éloignée de toute ſorte d'égards de l'amour propre; Contents des retributions modiques qui accompagnent leur travail, ils conſacrent leurs jours au bien du publicq, pour mettre la Paix dans les Familles, ſans ſe propoſer d'autre but que le contentement d'avoir fait leur devoir, & d'avoir rempli des fonctions dans leſquelles ils ont l'honneur d'être les Depoſitaires de l'authorité du Prince, tandis que d'autres Emplois beaucoup moins penibles & moins importans, ſont honorez des Graces de la fortune, & illuſtrez par des bien-faits.

Auſſi la Juſtice n'a pour tous meubles qu'une Epée, un Bandeau, & une Balance, Elle loge dans un Palais, mais il n'eſt accompagné que de trés peu d'ornemens

& trés mediocres, Elle eſt honorée de la Pourpre, mais elle ne la porte que pour marquer l'Origine & la Qualité de ſon pouvoir qui derive de la Puiſſance Souveraine, & non pas pour étaler aux yeux du Publicq le faſt d'une vanité mondaine, Elle exerce ſes fonctions à la face d'un Autel, pour faire conoître que c'eſt le Jugement de Dieu qu'elle exerce, & que c'eſt au nom de cette Majeſté ſuprême qu'elle decide de la vie, de l'honneur & de la fortune des hommes.

Il eſt vray que ce ſont les Paſſions qui ont donné lieu à ſon établiſſement ſur la Terre, le Ciel eſt ſa Patrie originaire, elle en eſt la Fille ainée, & elle étoit aſſiſe ſur le Thrône de la ſageſſe divine, mais la corruption du cœur humain, le déreglement des mœurs, & les attentats que les hommes formoient les uns contre les autres, ont obligé cette Divine Sageſſe d'envoyer ſa Compagne ſur la Terre, pour arréter les funeſtes effects de la malice humaine, & compoſer les differens qui troublent l'harmonie de leur ſocieté.

Si tous les hommes avoient été raiſonnables, desintereſſez, dètachez des illuſions de l'amour propre, rigides obſervateurs des Loix divines & humaines, s'ils s'étoient abſtenus du bien d'autrui, & s'ils s'étoient contenus dans les bornes de la pure raiſon, la Juſtice ny ſes Miniſtres n'auroient jamais paru dans le monde; l'Innocence & la douceur d l'âge d'or auroient été le partage de la ſocieté humaine, & l'Univers n'euſt compoſé qu'une grande Famille qui auroit rendu tous les hommes freres, & unis par les liens d'une amitié ſincere & parfaite.

Mais le ſiécle de Fer n'a que trop ſuccedé à cet âge innocent, ou pour parler plus Chrêtiennement, ſans

emprunter les myſterieuſes fictions des Pëtes, la deſobëïſſance du premier homme ayant perverti les inclinations qui le portoient à la Vertu, le monde eſt devenu une vaſte Forêt, ou il ſemble que les hommes ne ſoient appliquez qu'à s'entre-détruire.

Non hoſpes ab hoſpite tutus, non ſocer à genero.

De là eſt venuë cette fatale diviſion des biens, qui a fait naître le mien & le tien ſur la terre, ſource funeſte de tous les differens des hommes, qui dans le cours d'une vie caduque & paſſagere, ne s'appliquent qu'a maintenir ou à augmenter quelques morceaux de Patrimoine qu'ils ont hérité de leurs Peres, ou acquis par leurs ſueurs. Delà eſt venuë cette fourmilliére de difficultez qui ſe ſont élevées inſenſiblement entr'eux, qui ont allumé les haines, & les rancunes dans les cœurs, & qui ont donné lieu aux violences.

En vain les Legiſlateurs ont établi des Regles ſaintes & équitables pour les contenir, en vain on a diſtingué les heritages par des limites qui ont été miſes au rang des choſes ſaintes & inviolables; en vain la voix de la raiſon naturelle leur crie du fond du cœur, *Non licet*, les hommes emportez par le torrent de l'amour propre, ou ſeduits par ſes illuſions, attentent ſur les biens, ſur l'honneur, ou ſur la vie des autres, & ſe rendent eux mémes les ennemis & les perſécuteurs de leurs ſemblables.

Il a donc fallu que les Princes & les Souverains, ne pouvans par eux mémes décider tous les differents qui s'élevoient en foule parmi leurs Sujets, ayent établi des Tribunaux, fondé des Univerſitez, créé des Juges & des Officiers pour rendre la Juſtice en leur Nom & les décharger du poids de cette fonction qui leur appartient naturellement, & la Juſtice eſt dévenüe parmi eux ſi néceſſai-

re qu'il n'y a point de Nations Sauvages ou Barbares, qui n'en ait une ſous quelque forme, pour établir la Paix domeſtique dans les Familles, & empécher que les plus forts n'oppriment les plus foibles, & que la violence & l'audace ne triomphent impunément dans le monde.

La Juſtice n'exerce pas ſeulement cette Juriſdiction contentieuſe qui conſiſte à terminer par la voye Judiciaire les differents d'entre les hommes, mais elle exerce encore cette partie ſi noble & ſi neceſſaire qui s'appelle la Police, & qui conſiſte à diriger par des Reglemens ſages & ſalutaires, l'état interieur de la Cité, ſoit pour établir le repos publicq, & le bon ordre, ſoit pour veiller à la conſervation & à la commodité de la vie humaine en facilitant l'abondance des vivres, & du commerce, en taxant le prix des Danrées, en éloignant tout ce qui peut nuire à la ſanté, en défendant l'uſage des alimens pernicieux, en contribuant à entretenir la pureté de l'air par la netteté des Ruës & de l'interieur des Maiſons, en travaillant méme à l'ornement des Villes par la beauté & la regularité des ſtructures, en procurant la ſeureté des chemins, la facilité des paſſages, le Reglement des Peages; enfin tout ce qui eſt néceſſaire pour rendre la vie commode & aggreable, & procurer aux Citoyens cette felicité temporelle qui eſt le but de la Juſtice.

Elle travaille méme par la force & l'authorité du bras dont Elle eſt armée à faire rendre à Dieu le Culte, qui luy appartient, en chatiant les Impies, & reprimant les Blaſphemateurs, en faiſant executer les Reglemens legitimes qui concernent la Religion, & vengeant l'honneur des Autels quand ils ſont violez par quelque attentat ſcandaleux, Elle laiſſe l'Encenſoir ez mains des Sacrificateurs, mais elle leur préte ſon bras & ſon Epée pour

faire mettre à exécution leurs Jugemens & concourt par voye de protection à tout ce qui peut rendre leur authorité respectable aux Peuples.

On peut donc appeller avec raison la Justice la Patrone du Genre humain, puis qu'elle étend ses soins sur toutes les parties de l'Etat, non seulement par la vigilance des Magistrats, mais encore par la prudence & la sagesse de ses Loix qui leur servent de Regles, & qui sont les Magistrats inanimez. Heureuse la Republique, s'écrioit un Philosophe, ou les Loix commandent aux hommes, & ou les hommes sages font exécuter les Loix; il est juste que la Loy soit sage pour diriger le Magistrat, mais il faut que le Magistrat soit sage pour appliquer & faire exécuter la Loy. Le Magistrat doit être un homme de bien exercé & trouvé digne par des preuves publiques, choisi par le Prince pour remplir sa place, & distribüer la Justice aux Peuples, il est l'organe & la voix du Prince, & l'Interprete de ses volontez, & comme Dieu ne se communiquoit à son Peuple que par la voix de Moïse qu'il avoit établi son Legislateur, aussi les Souverains que la main de Dieu à placé sur le Trône, & qui par l'éminence & l'élevation de leur fortune, ne sont pas toûjours aisément accessibles à tout le monde, se servent de l'interposition de leurs Magistrats, pour leur expliquer leurs intentions, en temperant par cette voye l'éclat ébloüissant de la Majesté.

Le Magistrat est donc un homme mitoyen entre le Prince & le Peuple, il est l'homme du Publicq, chargé du soin de ménager ses interéts, de veiller à sa seureté & de le contenir sous l'obëissance des Loix & du Souverain.

Aussi le Magistrat chargé d'une fonction si necessaire

& si

& ſi importante, & d'ailleurs ſi ſublime & ſi relevée, eſt regardé luy méme comme une perſonne qui tient quelque choſe de cette Onction ſainte qui conſacre les Souverains, cela fait qu'il n'eſt permis à perſonne de violer le reſpect qui luy eſt deû, ny dans ſes fonctions ny dehors, il reluit ſur ſon front un rayon de la Majeſté Souveraine, qui le rend venerable, & le met au rang des perſonnes ſanctifiées par la reverence publique, c'eſt une branche du crime de Leze Majeſté d'offenſer le Magiſtrat qui eſt regardé comme s'il étoit membre du Corps du Prince, *Ex corpore & latere Principis.*

A Rome les Principaux Magiſtrats étoient précedez par des Licteurs, qui portoient des faiſſeaux de verges, & qui faiſoient retirer le Peuple devant eux, tous ceux qui étoient à Cheval étoient obligez de deſcendre à leur rencontre, les Senateurs portoient des Robes diſtinguées & avoient le privilége de ſe ſervir de Voitures particuliéres, & il n'y a point de Nations ou leurs dignitez n'ayent été decorées de quelques ornemens particuliers pour les faire reconoître & reſpecter par tout le monde.

D'où vient que lui méme a l'authorité de vanger ſur le champ l'injure qui lui eſt faite, quand il eſt aſſis ſur ſon Tribunal, qu'il a le pouvoir d'envoyer en Priſon les malfaiteurs publicques qu'il rencontre, ſans y garder d'abord autre formalité, que dans les Temples meſme conſacrez à la Divinité, il a droit d'avoir la place la plus honorable & la plus diſtinguée & les honneurs de l'Egliſe aprés les Miniſtres des Autels, & que Dieu a fait conſiſter une partie de la Religion, dans l'obligation d'obeïr, non ſeulement aux Souverains, mais encore à ceux qui ſont prépoſez par eux pour les repreſenter dans les fonctions publiques, & rendre la Juſtice aux Peuples.

Aussi les Empereurs dans le plus grand éclat de leur Majesté les honoroient du Tiltre de leurs amis, & les Souverains d'apresent & particulierement les nôtres leur ont conservé cette denomination ; il étoit important que les Princes fissent réjaillir sur eux un éclat de leur Dignité, pour faire exècuter leurs Ordres avec plus de facilité par les Peuples, & les rendre plus dociles & plus soûmis à leurs commandemens, l'obeissance aux Magistrats faisant partie de celle qui est dûë aux Souverains, puisque l'un est la source vivante de l'authorité qui luy est commise d'en haut, & le Magistrat en est une émanation & un écoulement, qui tient toûjours de la nature de sa source, & qui participe à ses qualitez.

Mais si le Magistrat est la personne interposée entre le Prince & le Peuple, ne dirons nous pas avec raison que l'Avocat est la Personne interposée entre le Peuple & le Magistrat ? en effect on peut dire que comme le Magistrat est la Bouche & la Langue du Prince, l'Advocat est la Bouche & la Langue du Plaideur, puisque c'est par son organe & par son Ministére qu'il addresse ses Remontrances au Magistrat qu'il lui forme ses plaintes, qu'il lui allegue ses raisons, qu'il lui produit les Enseignemens justificatifs de son bon droit, & qu'il lui demande Justice, c'est dans le sein de l'Advocat que la Partie depose les secrets de sa Famille, les fondemens de ses pretentions, & toute l'œconomie de sa fortune & de ses affaires, il le regarde d'abord comme un homme éclairé qu'il va consulter dans les doutes qui regardent sa conduitte, il l'envisage comme un Pilote pour diriger sa navigation, comme un Guide qui le conduit au travers des détours que les negociations humaines entrainent avec elles, c'est un Flambeau qu'il fait marcher devant

ſoy, c'eſt une Ancre pour l'attacher au Port ; Enfin c'eſt une ſource pure ou il va puiſer des conſeils & des inſtructions pour le bon gouvernement de ſa vie civile.

C'eſt là ou il faut que l'Avocat face d'abord la fonction de Juge, que ſon Cabinet ſoit un Tribunal, qu'un Jugement ſain & éclairé ſoit la Balance & le poids du Sanctuaire, qu'éloigné de toutes les preventions de l'amour propre & de l'interêt, dégagé des nuages & des tenébres de l'ignorance, avec une attention meure & ſerieuſe, il peſe, il examine, il conſidere, il diſcerne le vray d'avec le faux, l'ébloüiſſant d'avec le ſolide, le chimerique d'avec le réel & l'effectif, qu'il ſepare l'ombre d'avec le Corps, la fauſſe lueur d'avec la lumiére nette & pure, qu'il ſoit en garde contre la prevention du Plaideur, qu'il tire de ſa bouche une confeſſion exacte & ſincere du fait, qu'aucune circonſtance ne ſoit diſſimulée, ny les faits déguiſez, qu'il prenne garde que la paſſion du Plaideur ingenieuſe à ſe maſquer, ne ſe cache ſous les replis d'une ſincerité apparante, qu'aprés avoir découvert le fond d'une affaire, & épluché toutes les fibres pour ainſi dire qui l'environnent, il applique au fait les Regles de Droit qu'il doit poſſeder, la diſpoſition des Loix, des Ordonnances & des Coûtumes, l'Uſage conſtant des Tribunaux, & les Maximes conſacrées par la Juriſprudence des choſes jugées.

Qu'il ſoit exact ſur tout & regulier à embarquer ſagement une affaire, à la conduire dans la voye droite, & à ne point ſe tromper dans la nature de l'action qu'il choſit.

Il eſt vray qu'il y a longtems qu'on a banni des Tribunaux, la ſuperſtitieuſe exactitude de l'ancien Droit, qui avoit établi des Formules particulieres pour chaque nature d'action, avec tant de ſeverité, que ſi la Formule étoit

negligée, ou mal observée, la forme emportoit le fond, & le Plaideur étoit décheu de son action.

Les Jurisconsultes s'apperçûrent bientôt de l'injustice de cette subtilité, les Empereurs condamnerent cette Jurisprudence scrupuleuse, qui tendoit des embûches aux actions humaines, & faisoit de l'exercice de la Justice un Art de pure subtilité & une dispute de sophistes ; la pure équité fut preferée avec raison, & on retrancha l'Usage de ces paroles mistérieuses, pour ne retenir que l'explication nette & sincere du fait avec des conclusions préciſes & certaines & fondées en raison.

Il est vrai qu'on a retenu aussi certains chefs generaux, qui fixent les espéces des actions, & qui les differencient les unes des autres, pour éviter la confusion, c'est ainsi qu'on a distingué les réelles d'avec les personnelles, les possessoires d'avec les petitoires, les pures personnelles d'avec les mixtes, & les hipothecaires, & les Civiles d'avec les Criminelles; Ces Chefs geneaux & quelques autres suffisent pour diriger les Conclusions & conduire l'Advocat au choix de l'action qu'il doit intenter.

Mais comme c'est luy qui doit la commencer & en former le premier pas, sans en laisser le soin à la Partie ou à son Procureur, il doit aussi conduire les autres pas essentiels de la Procedure & la diriger dans tout le cours de l'instruction, ce n'est pas assez de bien commencer, il faut poursuivre, & être attentif à éviter les nullitez & les Procedures vicieuses qui sont les écüeils de l'instruction, & qui precipitent souvent le Plaideur dans de trés facheux embarras.

Nous ne parlons pas de ces Advocats, qui préferant un interêt vil & sordide à l'obligation de leur ser-

ment, au ſoin de leur reputation, & à l'interêt de la Partie qui les conſulte, ne font point de difficulté de ſe charger de la défenſe d'une cauſe déplorée, & flattant la paſſion du Plaideur par des eſperances trompeuſes, lui attirent dans la ſuite une condamnation auſſi ruineuſe à la famille de la Partie, que ſcandaleuſe & préjudiciable à l'honneur de l'Advocat.

Nous ne croyons pas qu'il y ait au Barreau de ces indignes ſujets qui en ſoüilleroient la pureté par une conduite ſi mauvaiſe, & qui ſeroient la honte & l'opprobre d'une ſi noble Profeſſion. Quoique ſon exercice ne conſiſte que dans l'uſage de la parole, neanmoins ſa perfection ne conſiſte pas dans la fauſſe gloire de plaider toute ſorte de cauſes, & de trouver des moyens pour ſoûtenir toute ſorte de ſujets. Il faut bien diſtinguer la veritable Eloquence, d'avec la Declamation; La prémiere n'a que des beautez ſolides, & ne peut ſoûtenir que le vrai & le juſte, & la ſeconde ne ſe pare que de fard & de preſtiges; La premiére n'a que des raiſonnemens ſuivis, la ſeconde ne ſe ſert que de ſophiſmes & d'illuſions: la premiére ne fait profeſſion que de perſuader la verité, & la ſeconde ſe fait une gloire de perſuader le menſonge en lui donnant les couleurs de la verité même; la premiére préfére les choſes aux paroles, & la ſeconde les paroles aux choſes.

Il ſe trouve à la verité quelque fois certains eſprits vifs & brillans, qui ayant joint beaucoup d'érudition & d'experience du Barreau à leur vivacité naturelle, s'engagent à plaider certaines cauſes qui paroiſſent foibles, & n'avoir pas grand fondement. Ce qui les fortifie dans cette diſpoſition, c'eſt que la plûpart des affaires leur ſemblent problematiques, comme les eſpeces des actions humaines ſont infinies, & que la moindre circonſtance de fait les

differencie les unes des autres, la fecondité de leur imagination leur fait enviſager differentes faces aux affaires, que les autres n'y découvrent pas ; joint à cela que par une experience journaliére, ſouvent les cauſes qui paroiſſent fort haſardeuſes, réuſſiſſent contre leur opinion, ce qui provient de la prodigieuſe incertitude des Jugemens des hommes, qui a fait dire à nos Loix avec raiſon, *Fata litium, alea Judiciorum*, comme s'il y avoit du hazard ou de la fatalité dans le ſuccez des Procez, & que la ſeule fortune preſidaſt au Jugement des hommes.

Cependant comme l'Advocat ne doit pas être timide à plaider les cauſes qui paroiſſent ſoûtenables, & qu'il eſt obligé d'employer ſon Miniſtére au ſoûtien des affaires qui ſont du moins problematiques, auſſi ne doit-il pas être dans la diſpoſition de plaider indifferemment toutes celles qui ſe preſentent, quand ce ne ſeroit pas par un motif d'interêt. L'Eloquence du Barreau eſt ſainte & ſerieuſe, & ne doit pas être proſtituée indifferement à toute ſorte de ſujets ; Elle n'eſt par ſon inſtitution, ny un Art mercenaire, ny un Art Enchanteur, qui conſiſte ou à ſéduire les hommes par des ſubtilitez & des ſophiſmes, ou a les amuſer par de vains diſcours, ou a chatoüiller leurs oreilles par le ſon harmonieux de paroles bien arrangées ; l'Orateur n'eſt pas un Declamateur, il cherche à convaincre & non pas à plaire, le Declamateur eſt un corrupteur de l'Eloquence, il cherche bien moins à montrer la verité, qu'a la farder, il la défigure par des couleurs étrangeres, & par des ornemens qui ne lui ſont pas naturels.

Le Barreau Romain ne fut pas exempt de cette corruption. Aprés les Cicerons & les Hortenſes, on en

vit naître, qui au lieu de cultiver la saine Eloquence, n'en adoptèrent que l'Idole & le fantôme, il s'en fit un Art particulier, & il y eut des Maîtres qui enseignerent cette vaine science, qui apprend à parler sur le champ & indifferemment sur toute sorte de matiéres, & qui sous pretexte d'accoûtumer l'esprit à une abondance de Paroles superfluës, lui fait naître une secheresse & une sterilité de pensées justes & solides.

On admit neanmoins dans le Barreau ces Declamateurs, ce n'étoit pas seulement dans Rome, mais dans les Provinces, & ils suivoient méme quelque fois le Prétoire des Généraux d'Armée dans leurs expeditions Militaires.

On lit avec étonnement dans l'Histoire Romaine, que Quintilius Varus ayant été envoyé par l'empereur Auguste pour commander aux Legions qui étoient dans la basse Allemagne dans le voisinage de l'Elbe, ce Général avoit à sa suitte un train de ces Advocats Déclamateurs qui suivoient son Tribunal, & s'emploioient à plaider les causes des Romains qui étoient au Camp, & de tous ceux qui s'addressoient à ce Général, également chargé de l'administration de la Justice & du Commandement des Armées; Les Allemans qui pour la premiere fois flétirent l'honneur des Aigles Romaines par une sanglante Victoire qu'ils remporterent sur ces Maîtres du Monde, firent main basse non seulement sur les Soldats, mais encor sur ces Advocats Délamateurs qui introduisoient la chicane & la science de plaider dans un Païs ou elle étoit inconnuë, & arrachant la langue à chacun deux s'écrioient en la montrant. *Lingua Viperea sibilare desiste.*

Ces Déclamateurs ne meritoient pas le nom d'Advocats & ils s'exposoient mal a propos au traîtement Barbare qui

leur fut fait. S'il y en avoit parmi Nous, ils ne courreroient pas un si grand risque, mais ils seroient également dignes de mépris; Le Barreau moderne ne se contente pas même de l'Art de parler, & de l'Eloquence toute seule, il faut qu'elle soit accompagnée & enrichie d'un grand fond d'érudition, qui consiste dans la science du Droit, des Coûtumes, des Ordonnances & des Arrêts.

L'advocat qui parle bien, mais qui n'a point d'Etude, est un Athelete soigneusement oint & poli mais sans force & sans nerfs, c'est un Vaisseau peint & doré, mais sans Rames & sans Voiles, c'est une Epée luisante qui n'a ni estoc ni taille & qui est émoussée sur le tranchant & sur la pointe, on peut l'appeller *Cymbalum tinniens*, qui rend du son & rien de plus, c'est un Champ qui produit des fleurs, & qui ne porte jamais aucuns fruits.

La Science est comparée à ces Mines d'Or & d'Argent que le Soleil a ébauchées dans les entrailles de la terre, mais qui seroient inutiles, si le travail & la peine ne les alloient arracher dans ces sombres & profondes demeures, & si par l'activité du feû, ces matiéres brutes n'étoient converties en ces Metaux précieux, qui font la richesse du monde.

La Science n'est pas un don du Ciel ny un present de la Nature, ce n'est pas une Manne qui tombe d'en haut, ny une rosée celeste qu'il ne faille que recueillir, il faut l'acquerir dés la jeunesse, pour y parvenir, l'homme a besoin d'un grand travail, *multa tulit, fecitque puer, sudavit, & alsit.*

Les fictions des Poëtes nous representent la dureté du travail & à meme temps sa recompense par les travaux d'Hercule, tantôt ils nous le dépeignent déchirant des serpens dés sa naissance, puis étouffant des Lyons, coupant

pant les têtes des L'hydre, perçant la Biche au pied d'airain, & tantôt nettoiant les Etables du Roy Augie par un travail auſſi rude que deſagreable, pour nous montrer qu'il n'y a point de partie de travail ſi rebutante qu'il ne faille eſſuyer avec conſtance.

Dans la ſuitte ils nous rappellent l'Apotheoſe de ce Héros, ſymbole de la recompenſe qui ſuit les actions glorieuſes, & dans la conquête de la Toiſon d'Or, qui fut le but de la navigation perilleuſe des Argo-nautes, ils nous font enviſager l'utilité qui provient des fatigues & de l'application qu'on ſe donne pour parvenir à l'acquiſition des Sciences.

Dans les longs voyages d'Uliſſe, pour retrouver ſon Iſle d'Itaque qui ſe déroboit à ſes recherches, ils nous enſeignent la fermeté & la perſeverance dans le travail, & dans les perils qu'il courut, & les ſages précautions qu'il prit pour s'en tirer, ils nous font voir comme il faut éviter les écueils, & les empéchemens qui s'oppoſent à nos courſes laborieuſes; Le chant delicieux des Sirenes ne lui fut pas moins redoutable que les Gouffres de Scylla & de Charibdis, & le mugiſſement des vagues irritées ne fit pas plus d'impreſſion de terreur ſur ſon eſprit, que les charmes dangereux des voix pernicieuſes de ces monſtres qui l'attiroient pour le devorer.

La menace des flots écumans repreſente la peine & le rebut qui accompagne le travail, le Ton melodieux de ces voix flatteuſes, figure le plaiſir de la pareſſe & de l'oiſiveté, mais c'eſt un plaiſir pareil à celuy de la Cigale, qui paſſe les beaux jours à s'entretenir d'un chant inutil, tandis que la Fourmi laborieuſe, dans le preſſentiment des frimats de l'Hyver, fait des proviſions pour ſa ſubſiſtance.

Auſſi l'Ecriture nous repreſente le pareſſeux, qui croiſant ſes bras, & s'abandonnant à la molleſſe du Repos, ſe voit dans peû de temps en proye à la pauvreté, qui comme un homme armé vient fondre ſur lui pour le combler de miſeres.

Mais la Science ne ſuffit pas pour la perfection d'un Advocat, ſi la Probité n'en eſt le fondement, la droiture du cœur eſt la qualité la plus eſſentielle de l'Advocat, ſans laquelle toutes les autres ſont plûtôt pernicieuſes que profitables, a quoy lui ſert de poſſeder toutes les Loix, ſi la premiére de toutes n'eſt pas imprimée dans ſon cœur? Aquoy lui ſert de poſſeder le Code & le Digeſte, s'il ne connoit pas l'Evangile, & quel peut être le fruit de tant de connoiſſances ſi l'amour & l'adoration du premier Etre n'en eſt la baſe? La Religion conſacre & rectifie toutes les actions de ceux qui en ſont pénetrez, & le Chriſtianiſme purifie tout ce que les inclinations de la nature corrompuë pouroient inſpirer à l'homme de pernicieux.

En effect l'homme de bien eſt amateur de la verité & ennemi du menſonge, la verité eſt dans ſes paroles, l'amour de la Juſtice dans ſon cœur, incapable de ſe ſervir de voyes obliques pour la défenſe d'une cauſe, il n'en fonde le ſoûtien que ſur la Juſtice & l'Equité; c'eſt un homme de lumiére, qui fuit les tenebres & les détours malins de la fraude & de l'impoſture, ſa candeur & ſa ſincerité lui concilient la confiance des Magiſtrats & du Publicq, ſon déſintereſſement ne lui permet pas de ſoüiller ſes mains innocentes par des gains injuſtes, il entre avec compaſſion dans la miſere des Parties, il préte gratuitement ſon Miniſtére aux Pauvres, & ſe fait une gloire de conſacrer ſa voix à la protection des Veuves & des Or-

phelins, s'il reçoit des mains de ſes Parties les juſtes retributions de ſon travail, il ne les regarde pas comme le prix d'un ouvrage mercenaire, mais comme les effects de leur reconnoiſſance ou de leur liberalité.

Il penétre juſques dans l'obcurité des Priſons, pour trouver l'occaſion ou de ſoulager l'innocence opprimée, ou d'aſſiſter de ſes conſeils & de ſon travail un Débiteur malheureux, tombé par l'injure de la fortune, ou par le déreglement de ſa conduite.

Si deux Parties ſont ſur le point de terminer leurs differens par des voyes amiables, il ne va pas par un motif bas & intereſſé troubler leur concorde naiſſante, & les détourner du ſacrifice qu'ils veüillent faire de leurs inimitiés au bien de le Paix & de l'union; Si deux Familles ſont prêtes à ſe diviſer pour leurs partages ou autres prétentions domeſtiques, il les exhorte de prendre la voye ſalutaire & tranquille de l'Arbitrage pour prevenir les haines & les rancunes entre les proches, compagnes inſeparables du Procez. Voilà ce que pratique l'homme de bien dans l'exercice de cette Profeſſion.

Celui au contraire qui n'a aucuns principes de Religion, ou qui les a étouffez dans ſon cœur, regardant cette Profeſſion comme un trafic de paroles, & comme un commerce de ſurpriſe, de ſubtilité, & de détours, n'employe ſon travail & ſon Etude, que pour inventer de mauvais artifices, au préjudice de la bonne foy & de la raiſon, ſon eſprit n'eſt occupé qu'à tendre des embuches preparées avec malignité contre la Partie qu'il attaque, il employe pour cét effect la ſuppoſition & l'impudence, & ſacrifie ſa reputation à l'heureux ſuccez d'une tromperie ingenieuſement déguiſée, avide exacteur du fruit de ſon travail, il vend ſes paroles au poids de l'Or, &

fatigue ou appauvrit ſa Partie par des exactions continuelles, ſouvent méme il éterniſe un Procez par des longueurs affectées, pour perpetuer ſa proye, & il en éloigne la Déciſion pour ne point tarir la ſource de ſes profits criminels; Que dirons nous encore de plus, livré peut-êsre à la corruption la plus abandonnée, il tombe dans la prévarication, & vend ſa foy & la fidelité de ſon Miniſtére à la Partie adverſe; Voilà ce que pratique ou que peut pratiquer l'homme ſans Religion; tant il eſt vrai que ſon mépris eſt la ſource de tous les déſordres qui ſe peuvent gliſſer dans l'exercice de cette Profeſſion.

Auſſi parmi les crimes capitaux dont les Poëtes feignent, que Minos exerce une inquiſition & une punition ſevére, la prévarication des Advocats y eſt marquée avec le Parricide.

Pulſatuſve parens vel fraus innexa clienti.

Et la Deſcription de leurs peines & de leurs châtimens eſt accompagnée de cét avertiſſement qui convient à tout le monde & à tous les états de la vie.

Diſcite juſtitiam moniti, & non temnere Divos.

Vous avez l'avantage, Advocats, de ne point reconnoître parmi vous de ces indignes corrupteurs de l'excellence de vôtre Profeſſion, ce Barreau eſt trop pur pour être ſoüillé par une dépravation ſi honteuſe, auſſi Nous n'employons nos Avertiſſemens envers vous, que pour vous recommander d'éviter ces imperfections & ces relachemens qui ſe gliſſent inſenſiblement dans l'exercice de vos fonctions. Evitez les longueurs & les repetitions dans vos plaidoyries, & dans vos Ecritures, abſtenez vous de toute invective tant prononcée qu'écrite, plaidez avec modeſtie, écrivez avec moderation, ſoyez aſſidus aux Audiences, & ne laiſſez point donner de défauts contre

vos Parties, ne donnez pas ce mauvais exemple au Publicq de laiſſer tomber l'Audience comme il arrive quelque fois, faute de vous y trouver & de vous preparer aux Cauſes qui doivent être prêtes, ce qui trouble l'Ordre du Barreau, déconcerte la diſcipline du Palais, & donne à la Cour une juſte indignation.

Enfin faites en ſorte que ce Barreau devienne tous les jours plus floriſſant, en bon ordre, en éloquence, en érudition, & en ſageſſe; faites qu'il ne dégenere point de la gloire de ces Grands Hommes qui en ont été l'ornement dés ſon Berceau, & dont la memoire eſt encore ſi vive & ſi recommandable, & tandis que les principaux d'entre vous quittent leurs places pour remplir les Dignitez qui ſont la recompenſe de leurs merites & de leurs travaux, exercez vos années de jeuneſſe, de vigueur, & de ſanté à vos laborieuſes, mais illuſtres fonctions, & efforcez vous de devenir dignes de rendre un jour la Juſtice aprés l'avoir long-temps demandée.

l'Advocat qui a ſué pluſieurs années dans cette noble Carriere, forme ordinairement un excellent Magiſtrat, & l'on voit toûjours avec plaiſir ſortir du Champ de l'Eloquence un Advocat comblé de gloire par les grandes actions qu'il a ſoutenuës pendant le cours de cette Profeſſion, entrer dans l'ordre de la Magiſtrature & des Dignitez publiques pour le ſervice du Prince & de la Patrie.

Autre-fois ce Barreau n'étoit point revêtu du miniſtére des Procureurs, l'Advocat rempliſſoit toutes les fonctions auſſi bien celles qui concernent l'Inſtruction des Procedures, que celles qui regardent l'Ecriture & la Plaidoirie. On a ſeparé l'un & l'autre depuis quelques années, & l'on a créé des Procureurs en tiltre d'Office, non ſeulement en cette Cour, mais encore dans toutes

les Juriſdictions de l'Etat. Les Procureurs ſont établis pour décharger les Advocats du poids de la ſollicitation & de l'inſtruction, qui les pouvoit détourner de l'application qui eſt neceſſaire à la plus noble partie de leur miniſtére.

Mais quoi que l'inſtruction n'en ſoit pas la plus relevée, elle ne laiſſe pas neanmoins d'être trés importante, quoy que la fin ſoit toûjours plus noble, que les moyens que l'on emploie pour y parvenir, neanmoins la néceſſité du moien repare ce qui lui manque de la nobleſſe de la fin; l'inſtruction ſert de Guide pour parvenir à la connoiſſance de la verité, c'eſt l'inſtrument dont la Juſtice ſe ſert pour la découvrir, ſous l'obſcurité & la varieté des faits, par l'introduction des demandes & des actions, par la ſignification des défenſes, par les délais donnez aux Parties pour y ſatisfaire, par la confection des preuves vocales, par la production des literales, par les Sommations, les Requiſitions, & une infinité d'Acts que les differens incidens des Procedures rendent néceſſaires & indiſpenſables.

Il y a des Regles établies pour ſatisfaire à ces differens Chefs d'inſtruction, & il y a des Miniſtres & des Officiers créez pour remplir cette fonction; ce ſont les Procureurs, ſi ces Regles ſont violées, ſi ces Officiers manquent dans leurs fonctions, ſoit par negligence, ſoit par malice, la Machine ſe diſſout par le manquement de l'inſtruction qui en eſt le Reſſort, & il ſe fait un déreglement de Procedure, qui gâte la forme du Procez, & qui en ruine toute l'Economie.

Si l'inſtruction eſt ſi importante, il s'enſuit que le miniſtére des Procureurs eſt trés important auſſi pour la conduite des affaires dans l'adminiſtration de la Juſtice;

l'Avantage qu'ils ont de repreſenter les Parties, ce que les Advocats ne poſſedent pas, rend leurs fonctions trés neceſſaires; cette repreſentation les engage à avoir le méme zele & la même attention pour l'interêt de leurs Parties, que les Parties auroient pour elles mémes; ainſi la diligence & la fidelité ſont les deux qualitez eſſentielles du Procureur.

Comme la Nature à donné aux Animaux certaines proprietez qui ont du rapport avec celles que les hommes doivent poſſeder dans le méme genre, & que l'Ecriture a recommandé à tous les Chrétiens d'avoir la ſimplicité de la Colombe & la prudence du Serpent, Nous les exhorterions volontiers a imiter la fidelité du Chien & la vigilance de la Cigogne; Le premier de ces Animaux garde ſon Maître avec un ſoin extreme & le défend de toute ſurpriſe, & le ſecond à toûjours une patte en l'air, & ſe place dans les lieux les plus éminens, comme pour étre en état de découvrir tout ce qui ce paſſe & de prevoir tout ce qui arrive; le Procureur ne doit pas diſtinguer ſes interéts d'avec ceux de ſes Parties, il doit étre animé du méme zéle à les ſoûtenir, mais ſon zéle ſeroit fort inutil, s'il n'étoit ſoûtenu par une vigilance & une application extraordinaire, il doit étre comme le Dragon qui gardoit les Pommes d'Or du Jardin des Heſperides, il doit étre comme le veillant Argus à cent yeux, qui ne ſe laiſſe point aſſoupir par les Enchantemens de la molleſſe & de l'oiſiveté repreſentée par la flûte de Mercure.

Comme il a l'obligation de demeurer Depoſitaire des Tiltres des Familles & des productions des Parties, il doit avoir un ordre exact dans ſon Etude, des Regiſtres fidels qui ſoient des Monumens cértains de l'envoy des

papiers, & comme il y a action contre luy & ſes héritiers pour la repreſentation de ces pieces, il doit bien prendre garde de ne point embaraſſer ſa famille, en ouvrant l'action à des recherches bien fondées à cet égard; Un bon Procureur doit être le Repertoire vivant & certain de toute l'hiſtoire d'un Procez, ſes Regiſtres doivent contenir une Relation fidéle de tout ce qui s'y eſt paſſé depuis le commencement juſqu'à la fin, & il doit être d'une exactitude ſcrupuleuſe à annôter tous les Actes, & les incidens qui en compoſent l'économie.

S'il ne garde point d'ordre dans ſon Etude, s'il n'eſt ſoigneux de faire des annotations de tous les actes, ſi les Procez, les Papiers, & les Procedures, ſont jettez en confuſion l'un avec l'autre, il s'embaraſſe & ſe confond lui même, & il ne peut plus avoir des idées certaines & diſtinctes de chaque affaire en particulier; Auſſi l'ordre & l'exactitude doivent être l'ame de ſon Etude, & la Bouſſole des Parties. Quand un Procureur s'attache avec ſoin à bien diriger une Procedure, à ſe rendre exact obſervateur des formes preſcrites par l'Ordonnance & la pratique Judiciaire, il ſe rend par cét exercice trés habile & trés conſommé dans le détail de l'Inſtruction, il apporte un grand ſoulagement à l'Advocat chargé de la défenſe de la cauſe, en l'informant au juſte de tous les pas qui ont été faits dans la Procedure, en le faiſant ſouvenir des differentes circonſtances du fait qu'il a obſervées.

Il y a des Procureurs qui ne connoiſſent les cauſes & les Procez dont ils ſont chargez que par le doſſier & par l'Etiquette, ils n'ont aucun ſoin de s'informer du fond de la difficulté, & laiſſent à l'Advocat l'obligation de ſçavoir dequoi il s'agit, ils ne prennent pas la peine de s'en donner la moindre notion, fort attentifs au calcul

de

de l'argent qu'ils ont reçeû de leurs Parties, ils croient avoir bien accompli leurs fonctions quand ils ont mis leurs pieces ez mains de l'Advocat, fait signifier un Avenir pour l'Audience ou le Parquet, ou mis une Production au Greffe, cette negligence est trés blâmable.

Oserions-Nous dire que le Procureur doit être le second Advocat de la Partie? que ses fonctions sont subsidiaires, & si l'Advocat manquoit à son devoir, & à la connoissance parfaite qu'il doit avoir du droit de sa Partie; le Procureur à toûjours bonne grace d'y suppléer quand il peut par le fait; Il ne faut pas que ce que Nous disons face oublier aux Procureurs la superiorité des Advocats sur eux, & que leurs fonctions ne sont que subalternes, ils sont tenus de les respecter, & d'avoir pour eux les égards & la déference qui est dûë, à ceux qui sont dans un ordre plus élevé, & qui sont pour ainsi dire les fils ainez de la Justice.

Mais aprés cela, ils ne laissent pas d'avoir beaucoup d'honneur & d'avantage du caractére representatif des Parties, dont ils sont revétus, d'approcher souvent les Magistrats & les Rapporteurs, pour obtenir d'eux les Ordonnances & les Acts nécessaires pour l'instruction des procedures, & de paroître au Barreau, revêtus de la Robe presque uniforme à celle des Advocats. Procureurs honnorez vôtre Profession par vôtre conduite, ne devenez point les Sang-suës de vos Parties, & contentez vous des salaires legitimes que les Ordonnances vous accordent, n'ayez point les uns contres les autres de ces inimitiez & jalousies scandaleuses, qui vous font envier le progrez & l'avancement de ceux qui s'éforcent de surpasser les autres par leurs application; Qu'une noble émulation vous excite, si vous voulez, à bien

ſervir le Publicq & les Parties, mais ne déchirez point vos Confréres par vos médiſances, ne tâchez pas de les ſurprendre par des Procedures precipitées & irregulieres, & ſur tout gardez-vous bien de commettre jamais ou de ſouffrir qu'il ſoit commis la moindre altération dans les Actes que vous faites ſignifier, ſoyez Religieux juſqu'au ſcrupul à éviter les ſupercheries & les ſurpriſes que l'on appelle, tours de Palais; Ces pratiques frauduleuſes approchent du crime, elles exciteroient nôtre Miniſtére, & ſouleveroient contre vous le ſoin de la vengeance publique; comme vous faites partie de la Communauté des Advocats, ne la deshonorez pas par des artifices honteux, qui terniroient la pureté de ſa reputation, & rendroient vôtre Miniſtére odieux au publique & redoutable aux Plaideurs.

Enfin efforçons nous tous de ſatisfaire au devoir de nos Charges & de remplir nos obligations, non ſeulement pour nous acquiter de ce que nous devons au Publicq, mais encor pour meriter l'approbation du Souverain que Dieu à mis ſur nos têtes, il eſt lui même la ſource vivante & animée de la Juſtice dans ſes Etats, & en cette qualité il eſt reſponſable envers Dieu de tous les déreglemens qui pouroient s'y commettre; Acquittons ſa conſcience & la nôtre, & conſervons Religieuſement ce Depôt ſacré, mais redoutable des fonctions de la Juſtice; obtenons de ſa ſageſſe & de ſon Equité, que le cours n'en ſoit jamais interrompû, n'y l'exécution de ſes Jugemens retardée, que ſes Sujets puiſſent vivre en repos à l'abri de ſes Loix au dedans, comme ils ont vecû juſqu'à preſent par ſa ſage conduite au dehors, au milieu de tant de Puiſſances armées les unes contre les autres, que le bruit des armes n'étouffe jamais la voix

Auguſte de la Juſtice, & que nous ne voyons jamais luire ſur nos têtes d'autre Epée, que celle de cette ſage Divinité, qui ne l'employe que pour la protection des bons & pour la punition des coupables; Si la Juſtice eſt bien adminiſtrée dans ſes Etats, nous pouvons nous attendre à toutes les proſperités qui peuvent rendre un Peuple heureux. C'eſt la benediction que Dieu a promiſe aux Princes amateurs de la Juſtice, & qui employent l'authorité dont il les a revêtus pour la faire rendre ſaintement; Nous verrons ce Peuple croître & multiplier, les Villes s'aggrandir, le commerce fleurir, les beaux Arts ſe perfectionner, les champs fertiles & remplis de moiſſons abondantes, & ce qui eſt de plus important, la Religion & le Culte du tout-Puiſſant s'augmenter par la pureté des mœurs & par la Paix domeſtique des Familles; Nous verrons enfin ſa Royale Maiſon qui regne depuis tant de ſiécles ſur cét Etat, dont les Princes qui la compoſent ſentent couler dans leurs veines le ſang de tant de Rois & de Guerriers, s'acroître & ſe fortifier par une eſpece d'immortalité heureuſe, dans ces dignes Rejettons, qui font déja voir dés leurs premiéres années ce qu'ont été leurs Ancêtres & ce qu'ils ſeront un jour: Veuille le Ciel ne meſurer l'étenduë de leurs vies, que par l'âge de Neſtor, la felicité de leur Regnes, que par celui du pacifique Salomon, & la durée de leur Famille que par celle de tous les Siécles.

REMONTRANCE
POUR L'ANNE'E 1714.
DE L'UNION DE LA PAIX AUEC LA JUSTICE; ET DES EXCELLENS MODELES DU BARREAU.
A L'OUVERTURE DE LA St. MARTIN de l'Année 1714 M. BOURCIER d'Autrey Advocat Géneral a dit,

MESSIEVRS,

C'EST veritablement en cette année que nous pouvons dire qu'il a plû enfin à la Providence renouveller l'Alliance sacrée de la Paix avec la Justice, puisque Nous voyons la tranquillité rétablie dans la plus grande partie de l'Europe, par l'extinction de la funeste Guerre qui l'avoit si long-temps desolée, & quoy que cette Paix ne se soit communiquée que successivement & par degrez, & qu'elle n'ait pas été universellement applaudie dans tous les Etats, neanmoins comme toute Paix est un don du Ciel, qui ne distribuë ses graces qu'avec poids & mesure, & selon les vuës de ses Decrets éternels, tous les hommes doivent la recevoir avec une soumission Religieuse accompagnée d'une parfaite reconnoissance; Mais entre tous les avantages que la Paix procure par tout, l'on peut dire qu'il n'y en a point de plus util, que celuy de contribuer à retablir l'ordre dans toutes les parties d'un Etat, & sur tout la parfaite administration de la Justice; En effet comme les Loix sont forcées au silence pendant le bruit

impetueux des Armes, le calme de la Paix rétablit leur autorité & fait entendre leurs voix bien faiſantes, les Palais de la Juſtice ſont ouverts à tout le monde, & il eſt libre aux plus foibles d'implorer ſon ſecours, contre le credit & la faveur des plus Puiſſans ; Pendant la Guerre, l'inſolence & l'audace triomphent ſouvent avec impunité de l'innocence & de la foibleſſe, pendant la Paix, la liberté regne, la Subordination met chacun dans ſa place & tout le monde ſe contient dans les bornes de ſon devoir, pendant la Guerre la violence eſt victorieuſe, pendant la Paix, c'eſt l'Equité ; Pendant la Guerre la force fait le Droit, pendant la Paix le Droit fait la force.

Jus eſt in Armis, opprimit Leges timor.

C'eſt la peinture de la Guerre.

Cana fides & veſta Remo cum fratre Quirinus
Jura dabunt.

C'eſt celle de la Paix.

Auſſi les plus heureux de tous les Regnes & les plus équitables ont été les Regnes pacifiques.

Ceux de Salomon, d'Auguſte, & de Conſtantin ſont de cette qualité.

Sous le premier Regne, le Monarque éclairé du Ciel, doüé d'une ſageſſe qui devançoit ſes années, rendit un Jugement qui a été memorable à toute la poſterité ; l'Abondance & les Richeſſes furent le fruit de ſa Domination juſte & paiſible, l'Argent devint dans ſon Royaume auſſi commun que les pierres, ſelon le langage de l'Ecriture, & une grande Reine vint des extremitez de la Terre admirer ſa puiſſance & ſa ſageſſe, & le quitta en beniſſant le Dieu d'Iſraël qui avoit mis ſur le Trône un ſi grand Roy pour rendre la Juſtice à ſes heureux Sujets.

Sit Dominus tuus benedictus, qui constituit te Regem ut faceres Judicium & Justitiam.

Auguste ayant pacifié l'Univers & affermi sa domination, ce fut pendant son Regne qu'arriva le plus grand Evenement qui fut jamais, le Dieu de la Paix & de la Justice vint apporter le salut aux hommes, & le Sauveur ne voulut naître que dans le sein de la Paix; Le Regne de cet Empereur fut heureux & florissant, tous ses Ennemis domptez respectérent sa domination, & il ne s'employa qu'a la signaler par des actions de Justice & de magnificence, il rendoit trés souvent la Justice en Personne avec assiduité sans épargner sa santé & son repos.

Ipse jus dixit assidué, & in noctem nonnunquam, siparum corpore valeret, lecticâ pro Tribunali collocatâ, vel etiam domi cubans.

Il mourut aprés un long Regne, & il se rendit à lui méme ce témoignage, qu'ayant trouvé Rome bâtie de briques, il la laissa toute de Marbre.

Constantin aprés avoir triomphé de tous ses Ennemis, tant Domestiques qu'Etrangers, eut le bonheur de se voir possesseur paisible de l'Empire tant en Orient qu'en Occident, & aprés avoir embrassé la Croix qui fut le signe de son Triomphe sur Maxence, & affermi la veritable Religion sur les ruines de l'Idolatrie, il s'appliqua à policer l'Empire par de bonnes Loix, & se rendit l'Evêque exterieur de l'Eglise en la soûtenant contre les Heresies naissantes, & protegeant la liberté de ses Conciles & de ses Pontifes.

Nous pouvons ajoûter à ces trois Regnes celui de Justinien, qui ne fut pas moins long que memorable par la grande entrepriſe qu'il fit de reformer la Jurisprudence Romaine, & de la reduire en un Corps de Doctrine qui

ſert encore aujourd'huy de Regle à tant de Nations. Quoi qu'il ait eu des Ennemis à combattre & dont ſes Armes furent victorieuſes, neanmoins ſon Regne fut plus pacifique que Guerier, & plus illuſtre par les établiſſements de la Paix, que par le progrez & les avantages de la Guerre.

Tant il eſt vray, que la tranquilité & le calme d'un tems pacifique eſt neceſſaire à l'adminiſtration de la Juſtice, & que rien ne vous repreſente mieux la felicité d'un Etat, que l'union de la Juſtice & de la Paix ſi heureuſement exprimée par ces paroles tirées de l'Ecriture.

juſtitiæ & Pax oſculatæ ſunt.

Auſſi parmi Nous, nous n'avons point eu de Regne plus long, plus heureux, plus juſte & plus pacifique, que celui de ce Prince auquel la voix publique à donné à ſi bon droit le Tiltre de Grand, Nous liſons avec plaiſir les Ordonnances dont ce ſage Prince à policé ſon Etat durant le cours de ſa vie, elles font voir qu'il étoit également amateur de la Juſtice & de la Paix, & les benedictions, qu'il plût à Dieu verſer ſur ſa Famille & ſur ſes Pays furent les juſtes recompenſes du zéle qu'il fit paroitre à faire bien adminiſtrer la Juſtice à ſes Peuples, Outre les Loix ſages & judicieuſes qu'il fit publier pour mettre le bon ordre dans toutes les parties de ſon Etat, il fit rediger par écrit & reformer toutes les Coutumes du Païs, il donna des Stils & des Reglemens de Procedures à tous les Tribunaux, il fonda ſon Univerſité de Pont-à-Mouſſon, & y attira des plus grands Juriſconſultes qui fuſſent pour lors dans l'Europe, comme il fit fleurir le Commerce & les beaux Arts, en donnant des recompenſes à l'induſtrie & à l'habileté des Ouvriers,

qui produisirent dans la suite de si Sçavans Eleves, enfin il fonda la Primatie pour l'ornement de son Etat, & donna à sa Capitale une enceinte de murailles si superbe & si reguliere, qu'il en fit une des Villes les plus riantes, comme une des Places les plus fortes de l'Europe.

Mais si la Tranquillité de la Paix est nécessaire en général à la bonne administration de la Justice, Elle l'est encore bien plus presentement depuis que l'exercice de la Justice à été remis entre les mains des Compagnies de Magistrats, qui étant des Hommes de Lettres, ont besoin de repos pour cultiver la Jurisprudence & se perfectionner dans une Science d'une étenduë si vaste, & qui demande l'homme tout entier.

Dans les premiers temps du Monde, la Justice & la Puissance Legislative ont été exercées par les Peres qui étoient Rois dans leurs Familles, & qui avoient toute puissance sur leurs Enfans.

Mais les differentes familles ayant depuis formé des Peuples & des Nations entieres, qui se donnoient des Chefs ou des Monarques d'une puissance plus ou moins absoluë, les Chefs & les Princes de ces Nations eurent le pouvoir de faire des Loix & rendirent la Justice eux mêmes, mais une Justice destituée de formalitez, & qui tenoit bien plûtôt du pouvoir Souverain, & de l'autorité du commandement, que d'une connoissance judiciaire.

Ainsi les Rois d'Assirie, les Medes & les Perses, même les Rois d'Athenes & de Lacedémone, ensuitte ceux de Rome rendirent la Justice aux peuples, & leur volontez tenoient lieu de Loix.

Dans les Etats Populaires, ceux qui avoient en main le maniment des affaires publiques avoient aussi l'adminis-

tration de la Juſtice, ainſi les Archontes chez les Atheniens, les Ephores chez les Lacedemoniens, les Conſuls & les Decemwirs chez les Romains, rendirent la Juſtice aux Peuples avec la même autorité qu'ils adminiſtroient les affaires de l'Etat.

Il y a eu des Etats eſquels cette fonction étoit exercée par les Prêtres & les Sacrificateurs, comme les Egyptiens.

Chez les Hebreux, il y avoit pluſieurs cas eſquels l'on etoit obligé de recourir au Jugement Sacerdotal, comme dans les queſtions difficiles & ardues.

Si difficile & ambiguum apud te judicium eſſe perſpexeris inter cauſam & cauſam, venies ad Sacerdotes Levitici Generis quæreſque ab eis, qui judicabunt tibi judicii veritatem.

Chez les premiers Romains, le livre qui contenoit les Formules des actions qui étoient intentées en Juſtice, étoit depoſé chez le College des Augures qui avoient inſpection ſur les Sacrifices, & chez nos anciens Gaulois les Druides qui étoient leurs Prêtres avoient la principale direction des affaires de Juſtice ſuivant le témoignage de de Jules Ceſar au VI Livre de ſes Commentaires,

Druides, dit-il, *Qui rebus divinis præerant, ferè de omnibus controverſiis publicis privatiſque conſtituebant, & ſi quod admiſſum facinus, ſi cædes facta, ſi de hæreditate, de finibus Controverſia erat, decernebant.*

Les Nations qui avoient attribué la connoiſſance des affaires de Juſtice aux Sacrificateurs, y avoient été portées ſans doute pour faire reſpecter les Decrets de la Juſtice, à l'egal des choſes ſaintes, & comme participans aux Actes de Religion, & pour exciter les Peuples à s'y ſoûmettre avec une reverence Religieuſe, perſuadez que ces Decrets étoient émanez de la même ſource & partoient de la même autorité.

Mais la maniére d'adminiſtrer la Juſtice en écoutant les Parties en leurs pretentions reciproques, & les admettant à des preuves vocales & Literales, telle qu'elle étoit établie dans les mêmes temps, & qu'elle eſt encore uſitée aujourd'huy n'a pas toûjours été en uſage.

Quand les Nations Barbares innoderent l'Empire Romain, & le détruiſirent petit à petit, il s'introduiſit dans les Royaumes qui ſe formerent du debris de ce grand Corps des Uſages conformes à la ferocité de leurs mœurs, pour la maniére d'adminiſtrer la Juſtice, ſoit Civile, ſoit Criminelle.

Les affaires douteuſes, & dans leſquelles les preuves n'étoient point claires, ſe decidoient par la Voye du Düel & du Combat Singulier.

Les Bourguignons, les Francs, les Lombards, & autres Nations du Nort qui avoient pratiqué cet uſage Barbare dans leurs Païs, le conſerverent dans ceux où ils établirent leur Domination par la force des Armes, méme lors qu'elles furent délivrées des tenébres du Paganiſme, & receurent la lumiére de l'Evangile. Ils appellerent cette maniére de décider les differents, le Jugement de Dieu, pretendant que Dieu qui eſt le Pere de la verité, donnoit toûjours la victoire au parti, qui ſoûtenoit la verité & la Juſtice.

Cet excez paſſa même ſi loin, que ces Combats furent autoriſez chez les Bourguignons comme une voye judiciaire par une Loy expreſſe inſerée dans la Compilation de la Loy Gombette qui tira ſon Nom de Gondebaut qui étoit Roy de ces Peuples.

Mais comme cette voye de decider les differents, étoit contraire à la Loy de l'Evangile, qui ne permet pas que l'on puiſſe tenter Dieu, ny pretendre que ſa Pro-

vidence s'accommode aux deſſeins des Hommes, Elle fut bien tôt reprouvée par les Papes, par les Evêques & par les Conciles.

Cependant cet Uſage avoit pris de ſi profondes racines, & avoit frappé ſi vivement les Eſprits de tous les Peuples, ſur tout dans des ſiécles d'ignorance, que ce fut en vain que l'Egliſe s'éleva pour le condamner.

Les Reſcrits des Souverains Pontifes, les Deciſions des Conciles & les Monitions des Evêques furent inutiles pendant pluſieurs ſiécles, & les Puiſſances Eccleſiaſtiques furent obligées de ceder au torent de cette Coutûme, dont le mal fut ſuperieur à tous les Remedes.

C'eſt de la méme ſource que partirent ces eſpeces de preuves qui parurent dans la ſuitte & qui furent admiſes en Juſtice, ſcavoir par l'épreuve du fer chaud, des charbons ardens, ou de l'eau bouillante ou froide, dont un accuſé étoit ſouvent obligé de ſe ſervir pour juſtifier ſon innocence, l'Hiſtoire nous apprenant qu'en pluſieurs occaſions d'éclat, Dieu avoit ſouvent ſuſpendu l'activité naturelle de ces Elemens pour fournir une preuve à l'innocence opprimée.

Ces preuves tenoient auſſi ſouvent de l'illuſion du Demon, qui par des Malefices & des Enchantemens employez par des perſonnes qui lui étoient dévouéz, trompoient les ſens, & impoſoient à la credulité publique.

Ces preuves qui étoient fort trompeuſes furent auſſi condamnées comme abuſives & illicites, comme il paroit par les Deciſions inſerées aux Decretales au Tiltre *de Purgatione Canonicâ & Vulgari.*

Il a fallu un long cours de ſiécles pour abolir cet Uſage pernicieux, & il n'y a gueres plus de deux cens ans que les Princes ſeculiers en toleroient encore ou en au-

torisoient la pratique, & Nous en avons un Exemple celebre arrivé du temps du Duc René, qui est rapporté dans nos Registres.

Cet Usage se pratiquoit même souvent dans les affaires purement civiles, & il est surprenant que la question de la representation en ligne directe ait été terminée par combat singulier, pendant le Regne & de l'autorité de l'Empereur Othon III. Le champion qui combatit en faveur de la Representation, vainquit son adversaire, & depuis ce temps là la Representation fut la victorieuse dans l'Empire, tandis qu'en France où pareil combat n'avoit point été donné, Elle n'avoit pas lieu en certain Païs.

Enfin les choses sont revenuës dans leur état naturel, les maximes du Christianisme ont repris le dessus & ces Usages contraires à la Raison & à la nature ont été bannis de tous les Tribunaux.

Aussi l'Autorité Judiciaire a été mise entre les mains de Gens sages & éclairez, lesquels instruits de la Science des Loix & doüez d'une integrité éprouvée par leurs mœurs & par leur conduite passée, administrent la Justice aux Peuples, font observer les Loix & contiennent un chacun dans les bornes de son devoir.

Les Princes & les Roys ne prennent plus connoissance par eux mêmes des differents de leurs Sujets, occupez des soins de la Puissance Souveraine, qui consiste a gouverner le Timon de l'Etat, à le preserver des invasions étrangeres, à distribuer les Graces & les Emplois, à regler l'interieur par de sages Ordonnances, ils confient aux Juges par eux établis le soins de discuter le détail infini des differens qui s'elevent parmi leurs Sujets, & de les terminer par voye Judiciaire établie par le Droit & les Ordonnances.

Il seroit même à craindre que s'ils vouloient eux mêmes Juger les Procez, & prendre connoissance des differens de leurs Peuples, la Faveur, le Credit & la Recommandation des Courtisans qui s'insinuë si aisement dans les Cours, & qui s'en bannit si difficilement, ne fissent succomber la verité, & triompher l'oppression & l'injustice.

Ainsi ils ont remis sagement leur Authorité entre les mains des Juges chargez de l'obligation de bien user d'un Depôt si sacré, & ils les ont révêtus d'une partie de leur pouvoir pour representer leur Personne dans cette importante fonction, & acquiter leur conscience, ne s'étans reservez que le soin de contenir les Magistrats eux mêmes dans leur devoir, & de prendre aussi connoissance de certaines affaires du premier Ordre qui interessent le Gouvernement de l'Etat.

Presentement donc que les Magistrats exercent les fonctions de Judicature, & que ces Magistrats sont des hommes de Lettres qui consomment toutes leurs vies à la discussion & à la connoissance des affaires, le repos & la tranquillité leur est absolument necessaire pour l'exercice de leurs fonctions, & la liberté qu'ils doivent avoir pour s'en acquiter dignement.

C'est pour cela que la Justice est appellée la Sœur Germaine de la Paix & qu'elles font l'une & l'autre le bonheur & la felicité des Peuples par leurs saints embrassemens.

C'est aussi dans leur sein que se forment & se nourrissent les beaux Arts & toutes les honnêtes Disciplines; C'est à leur abry que se produisent les grands Hommes & les excellens Genies en toutes sortes de sciences, qui font passer leurs sçavantes veilles à la posterité, & qui ornent leur siécle par leurs rares ouvrages. C'est sous leur protection

que les Villes se peuplent, que les Bâtimens s'élevent, & que le Commerce qui est la porte des Richesses & de l'abondance, devient floriſſant.

Aussi cet Etat n'a jamais été plus heureux, que lors que la Justice & la Paix y ont regné ensemble.

Il est vray qu'autrefois l'administration de la Justice y étoit differemment exercée, La Noblesse joüissoit du Privilege de Juger en dernier Ressort les affaires des trois Bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne, le Conseil du Prince jugeoit celles des autres parties de l'Etat qui ne dependoient point originairement de ces Bailliages; Une Cour Souveraine sous le titre de grands Jours ou de Parlement jugeoit les affaires du Duché de Bar qui luy étoient attribuées, telle étoit l'ancienne constitution de l'Etat.

Dans la suitte tout a été reduit dans un meilleur ordre: La Cour a été érigée sous le titre de Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, pour Juger au Nom du Prince tous ses Sujets qui l'étoient autre-fois dans les autres Tribunaux.

C'est dans ce Senat venerable que reluit principalement la Majesté du pouvoir Souverain que le Prince tient de de Dieu même, & qu'il communique en Partie à ses Magistrats.

Cet Etabliſſement à été accompagné de l'aprobation du Public, & l'on a vû avec plaisir les premieres Charges de la Magistrature entre les mains des Hommes lettrez qui cultivant avec soin l'Etude de la Jurisprudence, se rendent capables de decider avec plus de connoissance & d'exactitude les differents des Peuples.

La Noblesse plus attachée aux Armes qu'aux Lettres, plus propre aux Exercices de la Guerre qu'aux tran-

quilles occupations de la Paix, eſt rentrée dans ſon veritable objet, qui eſt de s'attacher plûtôt au Service de Pallas, qu'a celui de la ſevere & pacifique Themis, quoy que d'ailleurs il y ait dans cet illuſtre Corps des Eſprits tres capables de penetrer dans les Myſtéres de la Juriſprudence, en y joignant leur application à leur habileté naturelle.

Auſſi l'on leur a laiſſé des Places & des Poſtes d'honneur ſous le titre de Conſeillers Chevaliers, dont les Sujets qui en ſont pourvûs les rempliſſent trés dignement, & font voir qu'ils pouvoient étre également les Diſciples de l'une & l'autre Minerve, de la ſcavante & de la Guerriere.

On en a fait de même à l'égard du Clergé, dont on a tiré des hommes ſcavans & conſommez dans les Lettres divines & humaines pour y remplir les Places de Conſeillers Prelats, & Conſeillers Clercs, & qui font honneur à leurs Charges par leurs rares talens, dont ils ont donné & donnent tous les jours tant de preuves au Public.

C'eſt ainſi que cet Auguſte Senat a été compoſé pour étre le Sanctuaire de la Juſtice, le Domicile des Loix, le Depoſt des Regles & des Maximes, le Boulevart de l'Innocence & du bon Droit, & l'un des plus grands ornemens de l'Etat, auſſi bien que le Lit de Juſtice du Prince.

Les Aſſiſes de Lorraine & les Grands Jours du Barrois ne ſe tenoient autre-fois qu'en certain tems, les premieres que de ſix ſepmaines en ſix ſepmaines, & les ſeconds que de trois mois en trois mois, mais la Cour ouvre tous les jours ſa Seance, & à la reſerve de ceux qui ſont conſacrez au culte de la Divinité, ou qui ſont

employez aux neceſſitez publiques de l'arriere ſaiſon, il n'y en a point qu'elle ne conſacre à l'adminiſtration de la Juſtice.

Les Temples de la Divinité ſont toûjours ouverts aux prieres & aux ſoûmiſſions des hommes pour en obtenir les graces qui leur ſont neceſſaires, ceux de la Juſtice doivent du moins être ouverts à certains jours reglez pour écouter les demandes & les pretentions des Plaideurs. Autre-fois ces Temples étoient toûjours bâtis les uns auprés des autres, & il n'y avoit point de Palais deſtiné à l'adminiſtration de la Juſtice, qui ne fut voiſin d'un Temple, comme pour ſanctifier les fonctions des Juges par un voiſinage Religieux, & faire entendre que l'un devoit participer à la Sainteté de l'autre auſſi l'on a appellé les Magiſtrats *Juſtitiæ Sacerdotes*, comme ſi leurs fonctions étoient une eſpece de Sacrificature & leur Miniſtére un Employ qui approche de celui du Service des Autels.

Mais s'il y avoit un Temple aujourd'huy à bâtir auprés de celui de la Juſtice, ce ſeroit celui de la Paix, & il ſeroit à ſouhaiter que ces deux Temples fuſſent Eternels & que ces deux Divinitez ſe tinſſent toûjours une fidelle & inſeparable compagnie, auſſi la Paix eſt l'Image de la felicité future, & rien ne nous repreſente mieux la Beatitude Eternelle de l'autre vie, que les charmes & les aggréemens de la Paix, Dieu lui même s'en declare l'Autheur; c'eſt par ſa force toute puiſſante qu'il veut que nous la demandions *Fiat Pax in virtute tua*; C'eſt luy qui bannit la Guerre juſqu'aux extremitez de l'Univers, par un prodige de ſa Sageſſe auſſi bien que de ſa Bonté.

Venite & videte quæ poſuit prodigia ſuper
Terram, auferens Bella uſque ad finem Terræ.

Mais

Mais si la Paix répand ses avantages sur toutes les parties de l'Etat, & si sa tranquilité est nécessaire à tout le Corps de la Magistrature, Elle ne l'est pas moins à tous ceux qui font profession des Lettres, c'est la Paix qui est la Compagne des Muses, qui ouvre les Colleges & les Universitez, & qui protege les exercices de tous les Sçavans.

Du nombre de ceux là sans doute sont ceux qui aprés avoir achevé le cours de leur Etudes aux lettres humaines, & accompli le tems porté par les Ordonnances dans celui de la Jurisprudence, viennent se presenter au Barreau avec les Témoignages de leurs Actes Publiques pour y être reçûs au serment d'Avocat.

On ne sçauroit avoir trop d'attention à maintenir la ferveur & l'assiduité de cette Etude qui forme les Jurisconsultes, & qui leur apprend le langage des Empereurs & des Souverains Pontifes dans la connoissance du Droit Civil & Canon.

L'Université de Pont-à-Mousson qui est la Mere des Sciences en cet Etat, dont elle est l'un des principaux ornemens aussi bien que l'un des plus precieux ouvrages de nos Souverains, est digne des regards favorables de la Cour, & de toute son application à en soûtenir & animer les Exercices.

Elle a été celébre dans ces premiers tems, par la reputation des grands hommes qui y ont enseigné dans toutes les Facultez, mais particulierement dans celles de Jurisprudence.

Les Noms des Gregoires de Toulouse, des deux Barclais & des Guinet, si fameux dans la Republique des Lettres, illustreront à jamais l'Histoire de cette Université, sans compter un bon nombre d'autres, qui ont excellé dans cette Science sublime.

C'eſt cette Etude de la Juriſprudence qui a produit tant de grands Hommes dans tous les Etats, & particulierement dans l'Empire Romain.

A cette Science on a joint fort à propos l'étude de l'Eloquence, ou l'art de bien dire & parler en public, & de l'un & de l'autre on en a formé l'Avocat, qui conſtituë depuis long-temps une profeſſion illuſtre, qui conſiſte à défendre & ſoûtenir les cauſes des Particuliers dans les Tribunaux.

Cette Profeſſion de la maniere méme dont elle eſt exercée, eſt l'une des plus anciennes qui ſoit dans la ſocieté civile, les Villes du monde ou elle à été la plus floriſſante ont été Athenes & Rome.

Dans la premiere, Piſiſtrate, Pericles, Jſocrate, Demoſtene, Liſias, & une infinité d'autres

Dans la ſeconde, Lælius, Sergius Galba, Lucius Craſſus, Ciceron, Hortenſe & mil autres dont la reputation remplit le Barreau de Rome.

Les talens de tous ces grands Hommes étoient differents, les uns vifs, ſubtils, & penetrans, les autres ſimples & naturels en apparence, mais inſinuans & perſuaſifs, les uns ardens & vehemens, les autres doux, moderez, & compoſez, les uns ſerieux, graves & auſteres, les autres enjoüez, gratieux & remplis de ſel Attique.

Pericles & Demoſthene avoient la vehemence & la force du raiſonnement en partage.

Un habil homme d'Athenes entendant haranguer Pericles devant le Peuple, s'écria qu'il falloit apprehender cét Orateur, qui avoit un genre d'éloquence pareil à celle de Piſiſtrate qui avoit envahi la Republique par le charme de ſes diſcours; & le Pere d'Alexandre avoit coûtume de dire qu'il apprehendoit plus les poroles de Demoſtenes que les Ar-

mes des Atheniens.

Iſocrate qui n'avoit pas le talent de prononcer en public compoſoit pour les Particuliers des Oraiſons & des Plaidoyez qui étoient des Chefs d'œuvres d'Eloquence.

Liſias charmoit par ſa douceur, & s'inſinuoit ſi aggreablement qu'il enchantoit plûtôt par les graces de ſon langage qu'il ne perſuadoit par la force de ſes raiſons.

Lelius chez les Romains étoit doux, poli, & chatié dans ſes diſcours, Sergius Galba étoit vehement & impetueux, mais les Oraiſons du premier ne perdoient rien de leur grace ſur le papier, & celles du ſecond deſtituées de l'action qui les animoit au Barreau, diminuoient beaucoup de leur force par la lecture.

L'Orateur Romain fait mention d'un Advocat qui étoit ſi froid & ſi moderé dans ſes plaidoyez, qu'il avoit plûtôt l'air d'un Témoin qui faiſoit une depoſition, que d'un Orateur qui plaidoit ſa cauſe, neanmoins il ne laiſſoit pas de perſuader par la reputation de ſa ſincerité, & ſous cette ſimplicité apparente, il cachoit beaucoup de ſoupleſſe & de dexterité.

Il eſt vray qu'il y avoit pluſieurs Advocats de ce temps là qui étoient plutôt Orateurs que Juriſconſultes, & qui cultivoient peu la ſcience du Droit, s'attachant plûtôt à l'Etude de l'Eloquence, cependant le même Orateur Romain confeſſe que la Science du Droit donne un grand relief à l'Eloquence, & donne beaucoup d'Eloges à Scevola qu'il appelle *Juriſperitorum Eloquentiſſimum, & Eloquentium Juriſperitiſſimum.*

Les plus grands effets de l'Eloquence paroiſſoient particulierement dans les accuſations des fameux coupables ou dans leurs défenſes. Les Procez des accuſez ſe faiſoient en public, & les Témoins y étoient entendus, comme

il ſe pratique encore en certains Etats ; tantôt c'étoit dans le Senat, tantôt c'étoit en preſence du Peuple devant certains Juges & au milieu des Places publiques.

Ces Declamations étoient vehementes, & ſuſceptibles des plus grands mouvemens, mais les Deciſions n'étoient pas accompagnées de cette froideur & de cette tranquillité qui eſt neceſſaire pour juger ſainement.

Comme ces Declamations tenoient quelque choſe du ſpectacle & du Theatre, les paſſions agiſſoient auſſi quelque fois violemment dans l'eſprit des Juges, tantôt l'indignation, tantôt la compaſſion agitoient leur eſprit & leur cœur, & les guidoient dans leurs Jugemens.

Quelque fois les Accuſez pour émouvoir leurs Juges à la clemence, amenoient à leurs pieds tous leurs Enfans en bas âge, pour leur inſpirer des ſentimens de miſericorde.

Tantôt ceux qui avoient receû des bleſſures pour le ſalut de la Republique ſe découvroient pour en montrer les Cicatrices.

Un Autheur grave rapporte qu'un fameux accuſé dans Rome, baiſant les pieds des Juges qui étoient débout au milieu d'une Place publique, s'enfonça le viſage dans la bouë & puis ſe montrant bruſquement à eux & à toute l'aſſemblée du Peuple dans cét état qui le rendoit hideux & difforme, il parvint par cette action frivole & inopinée à attendrir les Juges, qui ſur le champ le renvoyerent abſous avec l'applaudiſſement du Peuple.

Le méme raconte que dans Athenes la fameuſe Courtiſane Phriné ayant été accuſée d'un crime capital, quoy qu'elle euſt un excellent Advocat qui étoit l'Orateur Hyperides, neanmoins voiant que ſa cauſe periclitoit par ſa foibleſſe de ſes defenſes, la crainte du ſupplice dont elle

étoit menacée & le desir de la vie la porterent brusquement à une action qui auroit fait un effet contraire dans une autre personne; Elle decouvrit sur le champ aux yeux des Juges une partie des graces que la nature avoit prodiguées sur son sein, dont la vûë inopinée changea subitement la disposition des Juges, qui n'eurent pas la force de prononcer un Arrêt de mort contre une si grande beauté.

Jules Cesar qui avant son élevation à la grandeur suprême, n'étoit gueres moins grand Orateur au Barreau qu'il étoit grand Capitaine à la Guerre, neanmoins ayant succombé dans l'accusation qu'il avoit intentée dans le Senat contre Dolabella, s'écria que l'Eloquence de Cotta qui avoit défendu l'accusé lui avoit derobé la victoire.

Il ne laissa pas de remporter une si grande reputation par le plaidoyé qu'il fit en cette cause, que Suetone rapporte qu'il commença dèlors à être mis au rang des plus fameux Advocats.

Post accusationem Dolabellæ haud dubiè principibus Patronis annumeratus est.

Cajus Caligula l'un de ses Successeurs, quoi que d'ailleurs un Prince tres-vicieux, établit dans la Ville de Lyon Capitale de la Gaule Celtique, un Combat public d'Eloquence avec des prix pour les Vainqueurs, & l'obligation aux Vaincus d'effacer leurs écrits avec une Eponge ou avec la langue, s'ils n'aimoient mieux souffrir quelques immersions dans la Saone, dont la crainte est ainsi exprimée par Juvenal.

Palleat ut nudis pressit qui calcibus anguem,
Aut Lugdunenses Rethor dicturus ad aras.

Advocats, Nous ne vous rapportons tous ces faits historiques, que pour vous faire connoître que l'Eloquence

qui eſt l'un des partages de vôtre Profeſſion, à été de tout temps, ſoit d'une maniere ſoit d'une autre en grande vogue parmi les Nations les plus ſcavantes & les plus polies.

Nous n'avons pas à la verité admis tout a fait ſon uſage dans les affaires qui ſe traittent au grand Criminel. On ne voit point parmi Nous les Accuſés porter leurs chaines juſqu'aux pieds des Juges, & chercher dans l'Eloquence des Advocats des Armes ou pour le ſecours de leurs innocence, ou pour la couverture de leurs crimes; mais c'eſt cela méme qui fait connoître le jugement qu'on a fait de la force d'Eloquence, qui ſcait remuer les paſſions, endurcir les cœurs ou les attendrir; C'eſt pour cela qu'on a voulu que les Accuſez ſe défendiſſent par leur bouche, ſans emprunter le miniſtére ſuſpect de l'Eloquence, qui eſt toûjours à craindre dans les affaires dont la Déciſion ne dépend que de la preuve & de la ſincere expoſition du fait.

Elle ne fait pas le même effect dans les affaires Civiles, dont les interéts ne ſe terminant qu'a la poſſeſſion des biens, ne font point de ſi grandes impreſſions dans les cœurs, que lors qu'il s'agit de répandre le ſang humain, faire tomber ſur un Echaffaut une Téte Illuſtre, ou de laiſſer des Enfans pupilles & innocens ſans Pere, ſans bien & ſans honneur.

La Nature fremit dans ces occaſions, & pour peu qu'elle ſoit excitée par l'Eloquence, l'horreur du crime s'évanoüit, & l'on ne ſent plus que la compaſſion pour le coupable.

Nous ne vous exhortons point par ce diſcours a bien remplir les devoirs de vôtre Profeſſion par la voye des Preceptes, Vous êtes trés informez des Regles à cet égard,

& vous poſſedez parfaitement tout ce que les Loix, les Ordonnances, & l'Uſage des Tribunaux vous impoſent.

Et viſagez les grands modeles qui ont excellé dans les nobles & laborieux exercices du Barreau, La Gloire des Grands Hommes eſt un grand aiguillon à la Vertu, & la voye des Exemples eſt toûjours plus efficace que celle des Preceptes; portez vôtre vûë ſur les Barreaux de Rome & d'Athenes, & ſongez que tant plus vôtre Profeſſion à été illuſtre dans tous les temps, tant plus vous devez vous efforcer d'en ſoûtenir l'éclat & d'en conſerver la gloire par vôtre application & par vos mœurs.

Mais il eſt juſte de vous propoſer des modeles qui ayent fleuri dans des Tribunaux & dans des tems ou la Religion Chrétienne avoit été établie, & les Ages ſuivans vous en fourniront un grand nombre.

L'un des plus anciens eſt Minutius Felix qui fut Avocat à Rome, & dans les premiers tems ou nôtre Religion commençoit à s'étendre par tout l'Empire, quoy que les Empereurs vecuſſent encor dans les tenebres de l'Idolatrie. Cét homme joignit une grande pieté avec un grand ſçavoir, & une rare éloquence, la Piéce qu'il a laiſſée à la poſterité qui eſt une défence de la Religion Chrétienne contre les erreurs du Paganiſme eſt écrite avec beaucoup de force & de delicateſſe; Elle eſt conçuë en forme de plaidoyé pour & contre, puiſqu'il introduit deux Perſonnages, dont l'un attaque la Religion Chrêtienne, & l'autre la défend d'une maniére victorieuſe, & qui fait bien connoître les avantages que la verité a droit de remporter ſur l'Erreur.

Saint Auguſtin rapporte de lui même qu'avant ſa converſion il paſſa quelque temps parmi les Advocats du Barreau de Cartage, & puis devint Profeſſeur de Rethorique, juſqu'a ce que divinement inſpiré d'abandonner

les ſciences humaines, & les égaremens de ſa premiere jeuneſſe, il penetra comme un Aigle dans les hauteurs les plus profondes & les Myſteres les plus ſublimes de la Religion Chrétienne & devint l'une des plus grandes lumieres de l'Egliſe.

Prudence homme Conſulaire du tems des Empereurs Theodoſe, Honorius, & Arcade, avoit fait profeſſion du Barreau avant ſon élevation aux honneurs de l'Empire, comme il le rapporte lui méme dans ſes Poëſies Chrétiennes, par leſquelles il conſacre ſa plume à l'honneur de la Religion.

Auſone aprés avoir été élevé dans le Barreau ſous la Diſcipline d'un excellent Advocat ſon Oncle, & aprés y avoir acquis une grande capacité, fut appellé par l'Empereur Valentinien l'aîné au ſublime Employ d'enſeigner Gratien & Valentinien le jeune ſes deux fils qui lui ſuccederent à l'Empire; par l'un deſquels il fut honoré du Conſulat. Cet honeur d'inſtruire les Enfans des Empereurs avoit déja été attribué au Celebre Orateur Quintilien, qui fut chargé du ſoin des Neveux de l'Empereur Domitien, auquel ce même Orateur donne la Gloire d'avoir été auſſi eminent en Eloquence qu'il l'étoit en dignité par la Couronne Imperiale.

Nous ferions trop longs de vous faire une Enumeration plus ample des hommes celebres que le Barreau a produits & formez.

Combien de Chanceliers, de Preſidents de Cours Souveraines, & de Conſeillers d'Etat ont été tirez en France de la Profeſſion du Barreau?

Poyet & Montholon furent faits Chanceliers de France. De Selve aprés avoir été celebre Advocat au Parlement de Toloſe, fut fait premier Preſident ſucceſſivement de qua-

tre Parlemens, ſcavoir de Toloſe, de Roüen, de Milan, & de Paris, & envoyé en pluſieurs Ambaſſades.

Vous pouvez aprés cela vous propoſer un grand nombre de modeles domeſtiques excellens, qui ont fleuri tant dans cette Capitale dans les Regnes paſſez, que dans la Ville de St. Mihiel, où il y avoit toûjours eu une Cour Souveraine établie.

Le Conſeil d'Etat de nos Souverains a été de tout tems rempli d'Hommes ſcavans & exprimentez, qui ayant paſſé leurs premieres années avec reputation dans l'employ du Barreau, ont toûjours été élevez gratuitement aux premiers honneurs des differentes Magiſtratures de l'Etat, ſoit aux Charges de Maîtres des Comptes, ſoit à celles de Maîtres des Requêtes, ſoit à des Commiſſions honorables & importantes dans les Païs Etrangers.

Nous avons l'avantage de parler devant pluſieurs de Meſſieurs qui ſont les fils ou petits fils de grands Hommes, qui ont illuſtré l'Etat pendant leur vie, tant par des actions célébres au Barreau, que par leur ſage & prudente conduite dans l'exercice des Dignitez dont leur merite a été recompenſé par les Princes.

C'eſt ſans doute l'un des plus ſages établiſſemens de cet Etat, & l'une des plus grandes marques de la ſageſſe & de l'équité de nos Princes, que les Charges de Magiſtrature Souveraine ſoient la recompenſe du merite & de la Vertu des Sujets, & ne ſoient point tombez en venalité, étant bien juſte que ces premiers Emplois chargez des interêts les plus importants de l'Etat, ſoient diſtribuez au poids de l'integrité & de la capacité. & non pas à celui de la Finance.

C'eſt en effet ce qui doit exciter les juſtes eſperances de la jeuneſſe du Barreau, que ſes travaux ſeront un jour

recompenſez, & que l'application des premieres anneés recevra le fruit qui lui eſt legitimement deſtiné, à proportion du progrez qu'elle aura fait dans la ſcience & dans l'experience des affaires.

Aprés ces conſiderations générales que Nous avons faites ſur le merite des grands hommes qui ont excellé dans vôtre Profeſſion, Nous ſommes obligés de vous dire que comme ces Remontrances que l'on a accoutumé de vous faire aux ouvertures, ont principalement pour but de reformer les dereglemens qui peuvent s'être gliſſez dans l'exercice du Barreau l'année precedente, & remedier aux abus, que la negligence & le relachement font toujours naître, comme dans les champs les mieux cultivés il croit toujours quelques mauvaiſes herbes parmi le bon grain, il s'introduit parmi vous & parmi les Procureurs un déſordre dans l'inſtruction des Procez, qui eſt contraire au bien de la Juſtice & à la bonne procedure.

Il conſiſte en ce que dans les affaires appointées, le plus ſouvent les premieres productions qui doivent être les principales ſont tres imparfaites, ce qui provient ou de negligence de recüeillir toutes les pieces neceſſaires à rendre une production complette, ou bien du deſſein formé de ne faire ſes productions que ſucceſſivement & piece à piece, pour cacher à ſa partie adverſe la force des plus importantes que l'on ne produit quelque fois que la veille du Jugement du Procez, ce qui fait que les productions nouvelles ſe multiplient ſi fort, qu'on en voit ſouvent un nombre exceſſif de part & d'autre dans chaque Procez.

Outre que cette procedure n'eſt pas reguliere, elle tend à la ſurpriſe, & d'ailleurs à l'augmentation des frais par tant de nouvelles Requeſtes, Dercets & ſignifications, que l'on multiplie ſans neceſſité.

On ne pretend pas par ce reproche accuſer la liberté de faire des productions nouvelles, quand on recouvrera des pieces que l'on n'avoit pas auparavant, Cela eſt de l'ordre, & conforme à l'Ordonnance, mais nous condamnons ſeulement l'affectation de les multiplier, & d'en faire juſqu'à l'excez.

La Cour a reſolu de remedier à cet abus en retabliſſant l'Ordre qui s'obſervoit auparavant, & qui n'eſt point aboli par la nouvelle Ordonnance, quoi qu'il y ſoit obmis, qui eſt d'ordonner que toutes les Productions nouvelles ſeront doreſnavant contredites aux frais du produiſant.

Il eſt même du bon ordre dans l'inſtruction des Procez de former tout à la fois les incidens que l'ont veut faire naitre, comme Appellations, Lettres & demandes incidentes, autant que l'etat des conteſtations le peut permettre.

Procureurs, cet avertiſſement vous regarde autant que les Avocats, puiſque c'eſt un point d'inſtruction, concourez tous enſemble à la regularité de la procedure qui eſt l'ame du Procez, la lumiere & le flambeau des Jugemens, & le guide le plus certain qui conduit à une deciſion Reguliere.

Les Procedures les plus ſimples ſont ordinairement les plus droites, & par conſequent les meilleures; Celles qui ſont chargées d'un grand nombre d'incidens forment toûjours un embarras qui confond les eſpeces, & qui fait naitre de l'obſcurité, la verité eſt ennemie des détours & des circuits, & prefere les grandes routes aux voyes obliques & écartées.

Nous cherchons tous la verité qui doit être nôtre but commun, vous tachez de la developper, ſous le voile & les intrigues des affaires humaines, vous expliquez aux Juges la ſuitte des faits, des Actes, des Procedures, les

quelles vous pretendez conduire à la reconoitre, les Juges pesent & examinent vos recits, & vos raisonnemens & vous la font connoitre par leurs décisions, si vous prenez des fausses regles, si vous alleguez des faits contraires à la verité, si vous formez des raisonnemens vicieux, vous parvenez souvent à l'obscurcir & à la couvrir de nuages épais, mais à la fin elle triomphe, & sa lumiere perce l'obscurité de ces nuages.

Il s'est souvent presenté des faits accompagnez de circonstances si singulieres & si opposées que les plus habiles Juges, & les plus droits n'y ont pu trouver un point de decision qui terminast la difficulté; temoin le fait arrivé à Smyrne dans la personne d'une femme qui donna la mort à son mari & à son fils du second lict, qui avoient fait mourir un fils qu'elle avoit du premier lict, qu'elle aimoit uniquement.

Le Proconsul qui gouvernoit l'Asie pour les Romains se trouva embarassé à condamner cette femme, il consulta l'Areopage d'Athenes, Compagnie reverée par tout l'Empire, par la sageſſe & l'équité de ses decisions, mais ces Magistrats sentirent la même difficulté, & furent d'avis, qu'il falloit ordonner que l'accusateur & l'accusée se representeroient de là en cent ans, ne croiant pas Juste d'absoudre une coupable d'un si grand crime, ny condamner celle qui l'avoit commis dans une si violente & si juste douleur.

Le Jugement que rendit Salomon ne fut pas à proprement parler un Jugement, mais un expedient ingenieux pour découvrir la veritable mere.

Souvent même dans les affaires Civiles la decision se trouve si difficile, & la question si embarassée, que les Loix ont admis le temperament de partager la chose

conteſtée par portion égale entre les deux parties par un Jugement qu'elles appellent *Judicium ruſticorum*, par alluſion à celui que font ordinairement les Villageois dans l'incertitude ou les met leur ignorance.

Cependant, depuis que la Juriſprudence à été cultivée & reduitte en Art & en Preceptes, il s'eſt trouvé parmi les hommes une infinité de Loix, d'Ordonnances & de Deciſions.

C'eſt envain que les Empereurs & les Papes ont défendu de commenter leurs Loix, & leurs Decrets, ils ont été mal obeïs dans ce commandement, & la prodigieuſe fecondité de l'eſprit humain a enfanté des volumes infinis qui ont ſervi plutoſt à obſcurir les Textes qu'à les éclaircir.

Mais il n'y a que Dieu ſeul qui ſoit exempt de tenebres & d'erreurs, puiſqu'il eſt la lumiere & la verité même, au lieu que le Jugement des hommes eſt reduit à des bornes fort étroites.

D'ou vient auſſi que parmi les hommes les plus éclairez il y a une ſi grande diverſité de ſentimens qui forment des conflits d'opinions, & qui partagent les Jugemens.

Il s'eſt même formé differentes Sectes parmi les Juriſconſultes comme parmi les Philoſophes, & les Proculiens & les Sabiniens ſont des noms de Partis dans l'ancien Barreau, comme il y en avoit dans l'Ecole & dans l'Academie.

Il y a cette fatalité dans les Jugemens des hommes qu'a la reſerve des principes generaux qui partent des pures lumieres de la raiſon humaine, qui doit être uniforme dans tous les hommes, la Juriſprudence varie & eſt ſujette à la viciſſitude & à l'Empire des temps.

Le grand Reformateur de la Juriſprudence mit pendant ſon Regne deux Codes en lumiere, & par ſes Conſ-

tiutions dernieres qui composent le Corps des Novelles, il changea & abrogea une partie de ce qu'il avoit établi par les precedentes.

La difference des siécles, des affaires, des Dominations, change & renouvelle la Jurisprudence, & il n'y a rien de si commun dans les Compilateurs d'Arrêts que les observations qu'ils font sur l'ancienne & la nouvelle Jurisprudence.

Mais si les Loix arbitraires qui sont le pur ouvrage de la volonté humaine & de la difference de leurs sentimens, sont susceptibles de changemens & de revolutions, les principes de l'Equité & de la Justice naturelle sont inalterables.

Il n'y a point de Païs au monde ou il soit permis d'envahir le bien d'autruy, d'user de dol & d'artifice & de pratiquer la violence & l'oppression.

La Justice naturelle est de tous les siécles, de tous les âges, de tous les temps, & de toutes les Nations, elle est gravée dans le cœur des hommes par des caracteres ineffaçables, & l'Auteur de la Justice s'y est exprimé lui-même par les traits de sa ressemblance à laquelle il a formé l'homme.

Les Souverains qui sont les Lieutenants sur Terre, & ses vivantes Images, en sont aussi des Prototypes beaucoup plus parfaits que les autres hommes, la Majesté qui reluit sur leur Front Auguste, & le Sceptre qu'ils portent qui est le symbole du pouvoir & du Commandement, rendent la Justice venerable aux hommes par le respect qu'ils ordonnent qu'on luy porte, & la rendent redoutable par le pouvoir qu'ils luy attribuent sur la vie, l'honneur, & la fortune de leurs Sujets.

C'est pour cet effect qu'ils lui ont mis le Glaive en main, aussi bien que la Balance pour la terreur des mé-

chans, comme pour la ſatisfaction des bons.

La Juſtice eſt aſſiſe ſur leur Trône & ils regnent plus efficacement par elle que par la Terreur de leur Puiſſance.

Par la force ils ſe font craindre, & par la Juſtice ils ſe font aimer, & comme le plus riche Patrimoine des Princes eſt la poſſeſſion des Cœurs de leurs Sujets, ils en ſont redevables bien plûtôt aux actes de leur Juſtice, qu'a ceux de leur Puiſſance.

C'eſt auſſi par cette qualité que nos Souverains ont été de tout tems cheris avec tant de zéle & de fidelité par leurs Sujets, dont l'affection a toûjours été diſtinguée parmi tous les autres Peuples.

Les Calamitez, les afflictions, les maux inſeparables des plus cruelles Guerres auſſi bien que l'abſence, n'ont pû éteindre cette ardeur ny déraciner cette affection qui eſt née avec eux, & qui ne peut finir que par la mort.

Quand l'Allemagne nous a rendu le precieux Depoſt qu'elle conſervoit de la Perſonne de nôtre Auguſte Maître, & des Princes qui compoſoient Sa Sereniſſime Famille, nous avons veû les mémes empreſſemens & les mêmes tranſports aprés ſoixante ans de privation, qu'on avoit veus auparavant pour ſes predeceſſeurs.

La Clemence, la Bonté, la Juſtice & tant d'autres vertus ſublimes, qui ont brillé dans toutes ſes actions, ont achevé de rendre la joye des peuples parfaite.

Mais n'en reſſentons nous pas les mouvemens les plus vifs dans ce temps, ou nous ſommes à la veille de le voir rentrer heureuſement dans ſa Capitale apres douze années d'éloignement? Quoi qu'il ne fut pas hors de ſes Etats, neanmoins cette Ville & cette Compagnie ne laiſ-

ſoient pas de reſſentir la privation de ſon aimable preſence. Cette ſource de lumieres ne paroiſſoit point à nos yeux directement.

Spectabatque ſuam obliquo ſydere Romam, ſuivant l'expreſſion d'un Poëte, Elle vient preſentement nous rendre ſon premier éclat, & répandre en ces lieux les douceurs de ſes influences, & ne pouvons Nous pas à cet égard emprunter les expreſſions d'un autre Poëte, que Nous ne voulons point defigurer en les changeant en nôtre Langue?

Lucem redde tua Dux bone Curiæ,
Inſtar veris enim vultus ubi tuus
affulſit Populo, Gratior it dies,
& ſoles melius Nitent:

Face le Ciel qu'aucun évenément, qu'aucune viciſſitude, qu'aucun revers ne trouble jamais cette joye, que l'amour de la Juſtice regnant toûjours dans ſon cœur, il la regarde comme le fondement de la felicité de ſes Peuples & de la ſienne particuliere, que comme il regne par Elle il veuille bien toûjours regner avec Elle, & que la poſterité liſe dans ſon Hiſtoire, qu'il a tellement ſerré les nœuds de l'union ſacrée de la Juſtice & de la Paix, qu'elle en eſt devenuë Eternelle & indiſſoluble dans ſes Etats.

REMONTRANCE
POUR L'ANNE'E 1715.
QUE LE COURAGE ET LA PATIENCE SONT NECESSAIRES AUX JUGES ET AUX AVOCATS.
A L'OUVERTURE DE LA St. MARTIN de l'Année 1715. M. BOURCIER de Villers Advocat Géneral a dit,

MESSIEURS,

SI la force eſt neceſſaire aux Souverains pour repouſſer les attaques étrangeres, la Juſtice ne l'eſt pas moins pour calmer les Diviſions Domeſtiques, les Armes & les Loix compoſent toute l'étenduë de leur Grandeur, les premieres les rendent redoutables à ceux qui voudroient troubler le repos & la tranquillité de leurs Etats, & les autres les rendent aimables & acceſſibles à leurs Sujets en terminant les differents qui les partagent; Comme ils ſont l'Image de Dieu ſur Terre, ils le repreſentent ſoub deux faces, l'une lorſque voulant faire craindre & reſpecter ſa Puiſſance, il imprime la terreur dans les cœurs, par le mugiſſement des orages, le fracas des Tonneres, l'affreuſe lueur des Eclairs, & par les ravages de la Foudre, & l'autre lors que tenant tous les Elemens en paix, il fait reſſentir aux hommes les doux effects de l'ordre univerſel qu'il a établi dans le monde. Cet Ordre eſt le Tableau de la Juſtice, & il conſiſte dans une harmonie & une ſubordination parfaite de toutes les parties de

l'Univers, qui fait que l'une n'entreprend point sur l'autre & se contient dans la sphere que cet Autheur de la Nature luy a prescrite.

En effect la Mer se contentant de l'immense étenduë de ses flots, de les prêter au Commerce & à la navigation des hommes, & de faciliter la communication qui est necessaire entre eux, ne se répand point sur la surface de la Terre, pour la couvrir par ses inondations, où l'engloutir dans ses abysmes; la Terre que l'Ecriture appelle le Marche-pied de Dieu, contient sa lourde Masse dans le centre de l'Univers, & prêtant son sein aux differentes cultures dont l'homme l'exerce pour provoquer sa fecondité, n'interrompt point le repos éternel auquel elle est fixée, pour se placer dans une autre situation, & l'Air qui voltige incessamment autour de ce Globe terrestre, & qui est le siege d'une infinité de Meteores, ne perd jamais son agilité naturelle, que pour former des corps liquides où des substances élementaires qui servent pour les usages auſquels Dieu les a destinées; le Soleil parcourant son immense carriere, ne cesse jamais de former ou par ses approches ou par ses éloignemens la viciſſitude invariable des jours, des nuits, & des saisons, & laisse à la Lune & aux Etoiles la fonction de temperer par leur lueur sombre la triste & paisible obscurité des nuits.

Si cette regularité parfaitte, qui soûtient le monde élementaire avoit lieu dans le monde civil & dans la societé des hommes, les fonctions de la Justice seroient inutiles. le voisin n'entreprendroit jamais son voisin, le frere sur le frere, l'associé sur son compagnon, le plus fort sur le plus foible, & la Paix universelle regneroit entre les Particuliers. Mais l'amour propre qui est le ger-

me de toutes les paſſions allume dans le cœur de l'homme une convoitiſe inſatiable, & l'endurcit contre les mouvemens ſecrets de l'équité naturelle, & contre la voix interieure de la raiſon: Il a donc fallu des Loix, des Magiſtrats, des Tribunaux, des Miniſtres de Juſtice, pour établir la Paix domeſtique, & la principale obligation des Princes à toûjours été où de Juger par eux mêmes, où de faire Juger par leurs principaux Officiers les differens de leurs Sujets.

Trouvera-t-on une Nation ſur la terre qui n'ait jamais eu beſoin de Juſtice? jamais les Hiſtoires anciennes & modernes n'en ont fourny & n'en fourniront aucun Exemple; Il y a des Nations pacifiques qui ne voient jamais d'Ennemis, ſoit parce qu'elles ſont ſeparées des autres par des Mers impratiquables, par des Lacs immenſes, ou par des chaines de montaignes qui en renferment l'abord où le rendent ou trés difficil, ou impenetrable; mais on n'en a jamais veu ou il n'y ait des differents de particulier à particulier, & par conſequent qui n'aient eu beſoin du miniſtére de la Juſtice. Il n'y a même aucune ſocieté qui puiſſe reſter longtemps ſans exercice de la Juſtice; C'eſt pour cela que le Poëte Romain lorſqu'il nous décrit la fondation de Cartage, au milieu des travaux & des ſoins du bâtiment de cette Ville qui devoit un jour diſputer l'Empire de la Mer à la ſuperbe Rome, ne manque pas de remarquer le ſoin & l'attention qu'eut ce Peuple naiſſant d'établir des Magiſtrats & un Conſeil de Juſtice.

Jura Magiſtratuſque legunt, ſanctumque Senatum.

L'hiſtoire Romaine remarque auſſi qu'une des premieres applications du Fondateur de Rome fut d'établir un Senat qui fut compoſé peu aprés de cent perſon-

nes qui furent appellez les Peres Conscripts & qui partagerent l'Authorité Souveraine avec les Roys, Numa son Successeur perfectionna cet Etablissement par des Loix sages, *primus fundavit Legibus Urbem*, & ces Loix furent le fondement de la grandeur de cet Empire, encor plûtôt que les armes qui ne furent mises en œuvre que soubs le Regne suivant de Tullus Hostilius, *Tullus in arma viros.*

Les deux plus floriſſantes Republiques de la Grece Athenes, & Sparte eurent le bonheur d'avoir aussi des Legislateurs chacun selon le genie de la Republique, & le premier qui fut Solon, aprés avoir aboli les Loix sanguinaires de Dracon, eut le bonheur de rendre ses Loix si agreables au Senat & au Peuple, qu'elles charmerent également ces deux Ordres de la Republique, qui étoient d'ailleurs si difficiles à concilier, & il eut tans de soin de rendre ses Loix éternelles, qu'avant de faire un voyage qu'il meditoit dans les Païs étrangers, ayant pris le serment de la Republique, qu'elle n'abrogeroit point ses Loix jusqu'à son retour, non seulement il voulut finir ses jours hors de sa Patrie, mais ordonna même que ses os fussent dispersez aprés sa mort dans l'Isle de Salamine, afin d'ôter au Peuple Athenien tout pretexte de violer le serment qu'il avoit fait, si Solon retournoit un jour mort ou vif dans sa Patrie.

Lycurgue ne fut pas moins illustre dans la sienne, mais comme il fit ses Loix trés dures & trés severes pour contenir les Lacedemoniens dans la discipline la plus exacte, avant de les publier il consulta l'Oracle de Delphes, qui répondit que ces Loix étoient moins l'ouvrage d'un homme que celuy d'un Dieu, & par là concilia à ses Loix le même respect, que pour la Religion

même & pour la volonté des Dieux immortels.

Tous les Etats du monde se gouvernent ou par la volonté d'un seul, ou par le suffrage de plusieurs, & il n'y en a point qui soit sans Loix & sans Police.

Il y a même une espece de Gouvernement parmi les Animaux qui vivent en troupe, & parmi les Abeilles, il y a une Magistrature qui a pour Chef un Roy élû.

Ipsæ Regem, parvosque Quirites
Jusficiunt.

Tant il est vray que le monde ne scauroit subsister sans Justice & sans subordination, & qu'un Etat Anarchique seroit un Etat en idée qui n'auroit pour modele que le cahos & la confusion que les anciens se figuroient avoir été avant la creation de l'Univers.

Ainsi la Justice n'est pas moins universelle que necessaire, & les Nations les plus sauvages n'ont jamais manqué de se prescrire entre elles quelque forme pour regler leurs difficultez, & entretenir la Paix & l'union Domestique.

Les anciens en ont fait une Divinité soubs le Nom de Themis ou d'Astrée, luy ont érigé des Temples & consacré des Autels, pour faire comprendre aux Peuples que les decisions de la Justice devoient être comparées aux Oracles, & qu'ils devoient les recevoir avec une veneration également religieuse.

Aussi les Areopagites tenoient leur seance dans le Temple consacré au Dieu Mars, & la Tradition portoit que ce Dieu ayant été accusé d'homicide par Neptune; cette question dans ce Tribunal avoit été agitée pardevant douze Dieux, dont six avoient absous ce même Dieu Mars, Tradition qui ne laissoit pas quoique fabuleuse d'imprimer dans les cœurs une veneration pour

les Jugemens de cette Compagnie pareille, à celle que l'on rend aux réponſes émanées de la Divinité même.

Mais quoy que la fonction d'adminiſtrer la Juſtice ſoit divine, neantmoins comme elle eſt exercée par des hommes, elle pouroit ſe reſſentir des foibleſſes humaines, ſi ceux qui l'exercent ne l'adminiſtroient pas ſaintement & avec la droiture neceſſaire.

Cette fonction ſeroit d'autant plus dangereuſe, que les Juges tenant entre les mains la vie & la mort, l'honneur & les biens des hommes, pouroient exercer une veritable tyrannie à l'ombre des Loix, & ſoub le Bouclier de la Juſtice, s'ils abuſoient de l'authorité qui leur eſt confiée.

Mais lors qu'un Juge penetré de ſes obligations, & de la grandeur de ſon Miniſtére, exerce avec une probité incorruptible & avec un cœur libre & détaché de de toutes paſſions, cette fonction ſublime & laborieuſe, il n'y a poinr d'Eloges ſi glorieux qu'il ne merite, & dont on ne puiſſe le combler juſtement, ſur tout s'il eſt également inſenſible à la crainte & à l'eſperance, à l'amitié & à la haine, à la faveur & à l'ambition.

Cependant c'eſt une fatalité attachée au Miniſtére des Juges, qu'il eſt trés rare qu'ils puiſſent contenter les deux parties.

Comme il eſt ordinaire que l'un des plaideurs ſuccombe, & qu'il n'y en a pas un qui ne ſoit prevenu pour ſes interêts, & ſeduit par ſon amour propre, il y en a trés peu auſſi qui n'ayent l'injuſtice d'accuſer leurs Juges ou d'erreur, ou de partialité, ou d'imperitie.

Ainſi le Juge quelque integre qu'il ſoit, eſt toûjours en proye au chagrin, au reſſentiment & à la mediſance du Plaideur qui a ſuccombé.

Ce reſſentimẽt même tourne quelque fois en une inimitié declarée, c'eſt ce qui nous eſt figuré par la vengeance implacable que les Poëtes attribuoient à Junon contre les Troyens en haine du Jugement de Paris, Prince de la même Nation.

Manet alta menſe repoſtum Judicium Paridis.

Et par le Jugement de Midas Roy de Phrigie lequel ayant été pris pour juger entre Apollon & Pan Dieu des Bergers, prefera la Flutte champetre de ce dernier, à la Lyre celeſte du premier, qui s'en vengea d'une maniere trés ignominieuſe pour ce Juge malheureux, en luy attachant un ſimbole éternel & honteux de ſon imprudence.

Quoy que ce Jugement fabuleux parut meriter cette fletriſſure, neantmoins le Jugement le plus juſte ne laiſſe pas d'étre expoſé à la paſſion injurieuſe du Plaideur; Ne pouvant pas ſe dépoüiller de ſa prevention en ſa faveur, il aime mieux attribuer la perte de ſon Procez à celle du Juge, & il fait le Procez au Juge même, quoi qu'il ait tenu la Balance droitte, & que Themis ait parlé par ſa bouche.

Mais rien ne figure mieux l'injuſte reſſentiment des Plaideurs, que celuy qui nous eſt recité par les mémes Poëtes au ſujet du Jugement rendu par les Chefs de l'Armée Grecque ſur les Armes d'Achille.

Les Armes de ce fameux General étoient pretenduës par Aiax reſté aprés ſa mort le plus vaillant des Grecs & par Uliſſe le plus prudent & le plus Eloquent.

Ils expoſerent l'un & l'autre leurs raiſons en preſence d'Agamemnon, de Menelas, & des autres Chefs de l'Armée.

l'Eloquence d'Uliſſe l'emporta ſur le merite Mi-

litaire d'Ajax, & ces Armes furent adjugées à Uliſſe.

Ajax impatient de cette préference qu'il regarda comme un affront irreparable, entra en fureur, & dans la violence de ſon accez, il ſe rüa ſur des animaux que ſa Manie luy fit prendre pour ſes Juges, & peu aprés il tourna ſon Epée contre luy même.

Les Plaideurs ne s'emportent pas juſqu'à cet excez, mais dumoins, ils ne s'abſtiennent guerres de paroles injurieuſes, ny de termes de mépris.

Le bon Juge eſt inſenſible à ces injuſtes plaintes, content du plaiſir d'avoir fait ſon devoir & du temoignage interieur de ſa conſcience, il mepriſe ces vains emportemens des Parties injuſtement irritées, qui ne peuvent non plus l'ébranler, que les vagues impetueuſes de la Mer agitée ébranlent les Rochers.

Cependant il faut avoüer que la fonction du Juge qui fait ſon devoir, n'eſt pas moins laborieuſe, & difficile qu'elle eſt importante & neceſſaire.

Il eſt fatigué avant le Jugement par les ſolicitations importunes des Parties, dans le Jugement par l'application continuelle qu'il doit avoir, aprés le Jugement, par les plaintes, les Saillies indiſcretes & les emportemens des Parties condamnées.

Sa Maiſon ne luy ſert point d'azile contre les viſites inquietes des Parties qui ne conſultent ſouvent ny les regles de la bien ſeance, ny les heures de la commodité du Juge; quelque fois elles l'aſſiegent dans les Rües, Elles l'attendent au paſſage, Elles l'accompagnent juſques prés de la Table.

D'autre coté le Juge qui fait Profeſſion d'humanité & de Politeſſe, aguerit ſa patience aux attaques des Plaideurs, entre dans leurs peines, & s'accoutume au

Manege

Manege importun des ſollicitations.

Que s'il luy arrive de faire quelque objection à la partie dont il recoit la viſite, qui naiſſe du fond de la difficulté, auſſitôt la Partie feconde en ſoupçons & en inquietudes va ſe perſuader que ſon Juge à pris de mauvaiſes impreſſions contre ſon bon droit, & par un preſage ſiniſtre anticipe ſa condamnation par une crainte ſouvent mal fondée.

A l'Audiance ou au Rapport des Procez le Juge a beſoin de l'attention la plus appliquée, pour connoître l'eſpece, ſuivre le fil de la procedure, l'ordre des faits, des clauſes des Contrats, des queſtions de Droit, & pour ſe determiner dans le conflit des raiſons, des differentes circonſtances & des Opinions qui ſe partagent.

Il ſort de la ſeance, la tête remplie de cette varieté d'affaires dont il a été entretenu, il retrouve ſur les Routes la partie qui vient, ou pour donner un nouvel exercice à ſa patience, ou pour luy faire entendre les Murmures & les plaintes qu'elle forme de ſa condamnation.

Enfin, s'il peut avoir quelque Relache & quelque tranquillité dans ſa Maiſon, il doit employer ce temps precieux, à viſiter les Procez qui luy ſont diſtribuez, à former ſes Extraits & ſe mettre en Etat d'en faire le Rapport.

Ainſi toute ſa vie eſt ſacrifiée au publique, preſque tous les momens luy en ſont conſacrez, & pour être tout entier à autruy, il peut rarement trouver le temps d'être à luy même.

S'il eſt honoré par l'integrité de ſes Mœurs, & par la reverence publique qui eſt attachée à ſa dignité & à ſes fonctions, combien y en a-t-il, qui le mépriſent ou par petulance, ou par Caprice, & qui le cenſurent ou par

prevention ou par ignorance.

Quoyque le respect qui est deub au Magistrat tire son Origine de celuy qui est deub au Souverain, quoique les fonctions en soient si sublimes & si necessaires, cependant la fausse Morale du monde, particulierement de celuy qui est distingué par quelque elevation, se signale ordinairement par quelques traits de mépris de la Robe, & les gens qu'on appelle du Bel air croient que c'est une Partie de la Politesse de s'egayer sur la gravité des Magistrats, sur leurs habits modestes, sur leurs fonctions serieuses & sur les frais inseparables des exercices de la Justice.

Mais les sages Magistrats superieurs à toutes ces petitesses, comme ils n'affectent pas le fast d'une gravité étudiée, aussi ne mepriſent-ils pas les bienseances exterieures d'une Profession respectable & reglée, comme ils ne sont point touchez des vains discours, de ceux qui affectent de deprimer les dignitez de la Robe, aussi ils scavent se satisfaire eux mémes par un attachement serieux & constant aux laborieux exercices de leur employ, toûjours appliquez, toûjours veillans sur le bien publique au milieu des contradictions & des difficultez qu'ils y rencontrent.

Mais si la Profession judiciaire est environnée de désagréemens, de peines, & d'inquietudes, la Profession du Barreau ne l'est pas moins, soit par les talens & les qualitez necessaires pour la bien exercer, soit par les embarras que leur causent leurs propres Parties, soit par ce qu'ils ont à essuyer de la part des Parties adverses.

Il est certain que la Profession du Barreau demande un si grand nombre de connoissances pour s'en bien acquitter, qu'il est trés difficil de les rassembler toutes

pour parvenir à cette perfection à laquelle chacun a droit d'aſpirer, non ſeulement il eſt important qu'un Advocat ſoit conſommé dans la ſcience du Droit Civil & Canon qui eſt d'une étenduë ſi vaſte, dans l'intelligence des Ordonnances & des Coutûmes, qui ſont d'une varieté ſi grande, mais il faut encor qu'il ſoit Grammarien pour le choix des mots & des expreſſions, pour ne point defigurer un Plaidoyé par des locutions vicieuſes & Barbares, qu'il ſoit Hiſtorien pour peindre un fait & remplir les Regles d'une Narration Claire, courte & fidelle, qu'il ſoit Logicien pour ne point faire d'argumens vicieux, & qui pechent contre les Regles de la Dialectique, enfin qu'il ſoit Orateur pour parvenir au but de l'Art de parler qui eſt la Perſuaſion.

Il faut qu'il entende le détail du Commerce de la vie, qu'il ſache la Nature des Conventions ordinaires qui ſe paſſent parmi les Villageois, les Artiſans, les Marchands, qu'il puiſſe dreſſer un Contract de Mariage dans des Familles Illuſtres, un partage de conſequence, dreſſer dans un Teſtament une ſubſtitution avec les Clauſes néceſſaires, il faut qu'il entende la ſcience des Notaires pour pouvoir dreſſer toute ſorte de Contracts, celle des Greffiers pour pouvoir rediger toute ſorte de Jugemens & d'Arrêts, celle des Huiſſiers pour revetir des Exploits de criées de toutes les formalitez eſſentielles parce que c'eſt à luy de diriger toute cette ſorte d'Officiers établis pour les differens Miniſteres de la Juſtice, quand ils ſont conſultez & priez de le faire par les Parties,

Combien de nuicts ne faut il pas avoir percé ? combien d'Autheurs ne faut il pas avoir feüilleté ? Combien d'affaires ne faut il pas avoir conduit pour parvenir à

des connoiſſances ſi étenduës & à une Science ſi univerſelle ?

Mais quoique l'Advocat ſoit appellé Patron, & la Partie Client, que par cette raiſon il y ait entre l'un & l'autre des relations trés intimes & trés étroites d'amitié, de confiance, de bienveillance & de communication, cependant il arrive ſouvent que l'Avocat a beaucoup à ſouffrir de ſa propre Partie, comme rien n'eſt plus inquiet qu'un Plaideur, celuy qui ſouffre ordinairement le plus de ſon inquietude, c'eſt l'Advocat.

L'aurore n'a point encore diſſipé les ombres de la nuit que la Partie attachée à la porte de ſon Advocat, vient prevenir ſon reveil, & troubler ſon repos.

l'Advocat retourne du Palais fatigué par la chaleur de la contention & de la diſpute, voicy ſon Client qui le pourſuit comme l'ombre fait le Corps, ou il l'attend ſur le ſuëil de ſa porte pour luy inculquer ſes raiſons, & luy repeter ce qu'il luy a déja dit pluſieurs fois.

Si le hazard fait que l'Advocat ait quelque entretien avec la Partie adverſe, le Client entre d'abord en ſoupçon & ſe forme des ombrages ſur la probité de ſon Advocat, & croit que ſon Adverſaire tente ſa foy & ſa fidelité.

Si l'Avocat luy fait lecture d'une piece d'Ecriture qu'il a compoſée pour la défenſe de ſes Droits, le Client prevenu par ſa Paſſion la trouve trop moderée, & voudroit que le Stil de ſon Advocat fuſt plus Cauſtique, & entamaſt la reputation de ſa Partie par des traits piquans, ou par des invectives étudiées.

Mais s'il arrive que par la fatalité qui preſide aux Jugemens, le Client vienne à perdre ſon Procez, non ſeulement il ne s'en prend point à ſa Cauſe, mais

où à ſon Juge & ſouvent à ſon Advocat, envers lequel il ſe refroidit, luy fait un Court & ſobre remerciment, retire ſes papiers, & propoſe en ſecret de ne luy plus confier la defenſe de ſes interêts.

Mais ſi l'Advocat eſt expoſé à ſouffrir ſouvent de la part de ſon Client, cela n'eſt pas comparable à ce qu'il peut eſſuyer de la part de ſon Averſaire, ſur tout lorſqu'il eſt homme Puiſſant, accredité & en faveur.

C'eſt là où l'Advocat doit temoigner une fermeté heroïque à défendre la Cauſe du foible & de l'oppreſſé ſans craindre la Puiſſance, le rang, ou la Naiſſance de l'Adverſaire.

Rien n'eſt plus glorieux que d'être le Deffenſeur de la verité & de l'innocence contre l'injuſte pretention des grands, & l'impreſſion de crainte que peut faire l'elevation de fortune dans laquelle ils ſe trouvent.

Le Courage & la ſageſſe avec laquelle le Jeune Daniel entreprit la defenſe de la chaſte Suſanne que l'on conduiſoit déja au ſupplice par une condamnation precipitée, luy fraia le chemin aux grandeurs ou il parvint à la Cour de Babylone, il ne craignit point la puiſſance des deux accuſateurs, quoy qu'ils fuſſent Juges du Peuple d'Iſraël, & confondit leur malice & leur lâche calomnie.

Daniël fut veritablement l'Advocat de cette Dame vertueuſe, puis qu'il obligea le Peuple par ſes ſages remontrances de reprendre encor une fois conoiſſance de l'accuſation, en leur diſant, *Revertimini ad Judicium*, & convainquit d'impoſture ces imfames Calomniateurs.

L'Ecriture remarque que depuis ce temps là il acquit une grande reputation parmi le Peuple; *Daniel autem factus eſt magnus in conſpectu Populi ex die illa & deinceps.*

L'Orateur Romain n'eut pas moins de generosité que d'éloquence, ou à défendre d'Illustres accusez, où à accuser de fameux coupables.

Les Actions qu'il prononçea contre Verres, Pison, Clodius, Catilina & Marc-Antoine, comme pour Roscius, Cluentius & Milon en sont d'éclatans témoinagess.

Il est vrai que dans cet Etat Populaire ou les factions divisoient souvent les Corps de la Republique, il y avoit à craindre.

Il en couta deux fois la liberté à cet Orateur ; dans l'Oraison qu'il fit dans sa jeunesse pour Sextus Roscius Amerinus, ayant offensé Sylla qui étant Dictateur opprimoit la Republique, apprehendant le ressentiment de cet homme Crüel, duquel il disoit que, *Nemo illo inuito nec bona, nec Patriam, nec vitam retinere poterat*, il se bannit luy-même par un exil volontaire & s'en alla à Athenes ou il employa son temps à perfectionner ses Etudes.

Il souffrit un second Exil par Decret du Senat extorqué par la faction de Clodius Tribun du Peuple, mais peu aprés il en fut rappellé plus honorablement qu'il n'y avoit été honteusement condamné.

Ce rappel glorieux luy procura le moien d'en faire un remercimẽt publique au Senat par une celebre Harangue dans laquelle il osa bien dire, que les Loix, la Liberté, l'authorité du Senat, & la Religion avoient été bannies avec luy, & que la Republique rappellée l'avoit elle même rammené avec luy.

Mecum leges, libertas, Senatus authoritas, & Religio abfuerunt, & simul atque revocata est Respublica, me secum pariter reportavit.

A la suitte des temps, la face de la Republique étant

entierement changée, & Marc-Antoine un des Triumvirs ayant partagé la Puiſſance Souveraine avec ſes Collegues ſe ſervit tyranniquement de ſon pouvoir pour ſe vanger de tant de Harangues vehementes que cet Orateur avoit prononcées contre luy, & auſquelles il avoit donné le nom de Philippiques par comparaiſon à celles de Demoſthenes contre Philippes de Macedoine, il envoya contre luy des Satellites, du nombre deſquels étoit Popilius Lenas qui avoit été autrefois l'un des Clients de ce grand Homme, & lequel par une ingratitude deteſtable luy couppa la tête comme il s'en fuyoit dans ſa Litiere pour éviter la cruauté du Tyran.

Mais dans la ſuitte le Senat condamna la Memoire d'Antoine, & ordonna que ſes Statuës ſeroient abbatuës, la memoire de Ciceron fut vangée & ſa poſterité miſe en honneur.

Le même ſort arriva à Demoſthenes Prince des Orateurs Grecs, lequel aprés tant de fortes Harangues prononcées devant le Peuple d'Athenes contre le Roy de Macedoine, fut banni deux fois de ſa Patrie par la faction de ſes envieux, & fut contraint de mourir de mort violente, mais outre qu'il fut rappellé glorieuſement de ſon exil, on luy érigea des Statuës aprés ſa mort.

Advocats, vous n'avez pas à apprehender des evenemens ſi funeſtes, ny des Adverſaires ſi Puiſſans, & ſi malfaiſans.

Cependant vous ne laiſſez pas d'avoir beſoin de cette Genereuſe fermeté, qui conſiſte à embraſſer la defenſe de tous ceux qui ont recours à vôtre Miniſtere, contre toutes perſonnes, de quelque Rang, Caractere, & authorité qu'ils puiſſent être, tant plus l'Adverſaire eſt puiſſant, tant plus vous avez de Gloire à ſoutenir les interêts de

vos Parties, il n'apartient qu'a des cœurs laches & timides de rejetter ou d'abandonner la defenſe des foibles & des opprimez, par crainte du pouvoir & de reſſentiment des Adverſaires, l'Homme Genereux n'eſt point ſuſceptible de ces vaînes terreurs, *Si fractus illabatur orbis, impavidum ferient ruinæ.*

Cette generoſité n'eſt pas incompatible avec la deference & le reſpect que l'on doit à ces Perſonnes Illuſtres & d'un Rang diſtingué, on peut reverer leur Naiſſance, leurs Emplois, leur Credit, ſans manquer au zele que l'on doit à la défenſe des Cauſes que l'on a embraſſées contre eux, l'on doit par un ſage menagement concilier le zele que l'on doit avoir pour ſes Cliens, avec la conſideration que la Nobleſſe, les Dignitez & les Grandeurs impoſent.

C'eſt ce juſte temperament qui fait le Caractere de l'Advocat ſage & judicieux, Partiſan de la verité & de la Juſtice il doit en embraſſer la defenſe contre toutes Perſonnes, mais inſtruit dans l'Ecole de la ſageſſe & de l'honneteté il doit avoir les égards neceſſaires au Rang, aux Emplois, aux Diſtinctions des differents degrez de la Societé Humaine.

l'Advocat honnête Homme n'eſt jamais incivil, petulant, ny brutal, ſon zéle n'eſt ny fougueux ny indiſcret, il ne manque ny à la defenſe, de ſa Partie, ny à la conſideration pour ſon Adverſaire, quand il eſt d'un Rang à ſe l'attirer.

L'eſtime generale de tous les ſiécles pour Homere Prince des Poëtes Grecs n'empéche pas que tous les gens de bon ſens n'aient peine à concilier cette eſtime avec les injures groſſieres qu'il fait dire à ſon Heros contre les perſonnes du premier Rang.

Saül

Il eſt donc vrai de dire qu'encor que l'Advocat ait à eſſuyer quelquefois le chagrin & la mauvaiſe volonté de l'Adverſaire, cette conſideration ne doit point l'empecher à employer tout ſon talent à la deffenſe d'une Cauſe juſte & équitable, & qu'au contraire ſon merite eſt d'autant plus relevé, que les obſtacles qui ſe preſentent à l'exercice de ſon Miniſtere, paroiſſent preſſants & conſiderables.

l'Advocat à ſouvent encor beaucoup à ſouffrir de la Mediſance publique & du peu de Juſtice que certains Eſprits prevenus rendent a cette illuſtre Profeſſion.

Soub pretexte que l'on à veû quelque fois des Advocats abuſer de la pureté de leur Miniſtere, pour en faire un honteux traficq de paroles, allonger les Procez par un Eſprit d'interêt ſordide, brouiller les Familles, & en fomenter la diſcorde par des ſubtilitez & par des artifices condamnables, on prend de là occaſion de blamer les Advocats en general, de leur donner des Epithetes odieux, de traduire cette Profeſſion, comme l'art du menſonge & de la chicane, comme une Ecole de Sophiſmes, d'illuſions, & de preſtiges, & l'Eloquence même qui fait une Partie de la Profeſſion de l'Advocat a été cenſurée comme un Art dangereux, comme une faculté ſeductrice de la raiſon humaine, qui confondoit le vray avec le faux, le juſte avec l'injuſte, & l'apparance avec la realité.

Mais comme ces accuſations vagues ſont remplies d'injuſtice, que ce ne ſont que des lieux communs, dont l'ignorance & le caprice ſe ſervent pour decrier le plus noble de tous les Arts, l'Advocat a juſte raiſon de les regarder avec mépris, comme des traits lancez contre le ſoleil & des ſaillies imprudentes d'Eſprits oiſifs enne-

mis de la raiſon & de l'utilité publique.

Auſſi comme dit excellemment l'un des plus grands Maîtres d'Eloquence qui ayent été chez les Anciens c'eſt Quintilien, la Nature qui a donné à l'Homme l'art de la parole, luy auroit fait un preſent empoiſonné, & l'auroit traitté non en Mere, mais en Marâtre; *Rerum ipſa Natura non parens ſed noverca fuerit, ſi facultatem dicendi, ſociam ſcelerum, adverſam innocentiæ, hoſtem veritatis effeciſſet.*

Auſſi dit-il, celui qui eſt deſtiné à défendre en Jugement les Interêts d'autruy a beſoin de cette ſage fidelité qui eſt exempte de toutes les Paſſions, même de la crainte, *Ei qui ad Cauſas defendendas advocatur, eſt opus fide, quam nec cupiditas corrumpat, nec gratia avertat, nec metus frangat.*

Ce que Nous diſons à cét égard aux Advocats eſt commun aux Procureurs, ils ont beſoin de cette ſage & genereuſe fermeté pour ſe charger des Interêts des Perſonnes foibles contre la Puiſſance des Grands, les mêmes raiſons qui doivent porter les uns à embraſſer leur défenſe, y doivent porter les autres, puiſqu'ils ne ſont guerres moins expoſez au reſſentiment des Parties que les Advocats, mais les uns & les autres s'en doivent faire un merite d'autant plus grand, que les perſonnes foibles ont plus beſoin de ſecours & d'aſſiſtance, leur gloire eſt donc d'autant plus eclatante, puiſque la veritable conſiſte à ſecourir les affligez à preter la main aux malheureux, & à eſſuyer les larmes de ceux qui pleurent.

La Generoſité ne s'exerce pas à défendre les interêts d'une perſonne illuſtre, qui ſoutient par ſon credit & par ſon rang la défenſe de ceux à qui il confie le ſoin

de ſes affaires, elle conſiſte à relever une pauvre Famille qui perit faute de Conſeil & d'aſſiſtance, à faire rentrer un legitime Proprietaire en la poſſeſſion d'un bien ou uſurpé par violence, ou arraché par artifice, & par ſubtilité, à chercher dans l'obſcurité des Priſons un débiteur malheureux accablé par la rigueur de ſon Creancier & à débrouiller ſes affaires, à embraſſer la défenſe d'un Etranger ſans ſecours & ſans appuy, contre les ſoutiens que donnent aux Gens du Pays, les Relations de faveur & de parenté.

Si preſentement comme autre-fois on érigeoit des Statuës à ceux qui avoient bien merité de la République, ſi on donnoit des Couronnes Civiques à ceux qui avoient ſauvé un Citoyen, il y auroit lieu de faire les mêmes honneurs à ceux qui auroient genereuſement conſacré leur plume & leur voix à la défenſe des malheureux opprimez, au peril de leur diſgrace & de leur infortune.

Il eſt vrai que cela ne peut avoir lieu que dans les Etats Populaires ou dans ceux ou regne la Tyrannie, mais ſoub le gouvernement d'un Prince ſage & moderé, amateur de l'Equité & protecteur de l'innocence, les occaſions de ſignaler ſon zele, & ſa fermeté ſont beaucoup plus rares & moins qualifiées, cependant quelles quelles puiſſent être, vôtre devoir vous convie de les exercer.

Et on peut dire avec certitude, que l'honneur & la reputaion que l'on acquiert dans le Monde par cette conduitte ne ſont pas ſteriles ny infructueuſes, puiſque non ſeulement on comble d'Eloges une Perſonne genereuſe & bien faiſante, mais auſſi chacun luy confie avec plaiſir la défenſe de ſes interéts, étant bien ſur, qu'on en ſera ſervi avec fidelité, avec attachement, & avec conſtance.

Au lieu qu'un défenſeur lâche & timide ſe rebutte par le moindre obſtacle, refroidit ſon zele par la plus legere apprehenſion, & ſouvent abandonne avec honte ce qu'il avoit entrepris d'abord avec facilité.

Il eſt vray que cette Generoſité éclattoit autre-fois bien davantage lorſque l'exercice de la Profeſſion du Barreau étoit gratuit, le pur honneur en faiſoit la plus ſolide recompenſe, & les mains n'étant jamais ouvertes à aucune retribution.

Il a été encor un temps ou les Advocats étoient ſtipendiés du publique, étant reduits à un certain nombre qui ne pouvoit pas être excedé.

Mais enfin depuis que l'on a permis à ceux qui exercent cet emploi, de tirer de juſtes retributions de leur penible travail, il ne laiſſe pas d'y avoir beaucoup d'occaſions d'exercer cette grandeur d'ame qui eſt naturelle aux cœurs genereux, on aſſiſte les indigens avec la même ferveur que les Riches, on s'intereſſe pour les accuſez, & on ſe fait un merite ou de proteger leur innocence, ou de ſoulager leur miſere & de contribuer à la diminution des peines qu'ils pouroient avoir meritées

Comme on trouve par tout des malheureux, on trouve par tout l'occaſion d'exercer les devoirs de la Pieté & de l'humanité ; l'Homme n'eſt pas né pour ſoy même, il eſt débiteur de ſes talents, de ſon induſtrie de ſon habilité envers autruy, *Non nobis ipſis nati ſumus*, dit l'Orateur Romain, *Partem parentes, partem amici, partem patria ſibi vindicant*, l'homme n'eſt pas né pour vivre dans la ſolitude, ny dans la Compagnie des Bêtes farouches, il eſt né pour le ſecours de ſon ſemblable, comme pour luy même.

Les Creatures inanimées ſervent pour le ſecours

d'autres Creatures, à combien plus forte raiſon, les hommes doivent ils s'étudier à ſe ſervir mutuellement, & a ſe prêter les aſſiſtances que leurs beſoins reciproques exigent.

Mais de tous les devoirs auſquels nous ſommes engagez par nôtre Naiſſance, les plus forts aprés ceux de la Religion, ſont ceux qui nous lient au Service du Prince & de la Patrie, & dans l'adminiſtration méme de la Juſtice l'on doit conſiderer que la fonction qu'on y exerce, eſt un Service que l'on rend à l'Etat & au Souverain, lequel étant débiteur de la Juſtice à ſes Peuples emprunte le Miniſtere de ſes Officiers pour s'en acquitter.

Les uns ſervent l'Etat dans les exercices de la Profeſſion Militaire, lorſque les occaſions s'en preſentent, les autres dans le Service perſonel qu'ils rendent au Prince par les Charges qu'ils exercent dans ſa Cour, & auprés de ſa Perſonne, les autres dans les emplois de la Robe & de la Magiſtrature, qui eſt une Milice lettrée, qui n'eſt pas moins importante que la premiere.

Tous concourent au Service du méme Maître, lequel ayant été donné de Dieu pour commander, ceux qui Vivent ſoub ſes Loix ſont également obligés de reſpecter ſes Ordres & d'exécuter ſes volontez.

Comme la Puiſſance Divine eſt gravée ſur ſon front, & que celle qu'il exerce n'eſt qu'une émanation de l'autre, on ſatisfait aux devoirs de la Religion, en rempliſſant ceux de l'obeiſſance envers le Prince.

C'eſt pourquoi on ne ſauroit avoir trop de ſoumiſſion & trop d'exactitude à cet égard, & comme la perfection de l'homme Chrêtien eſt d'obeir à Dieu, celle du vrai Citoyen & du parfait ſujet eſt d'obeir aux Loix

& au Prince.

Mais si l'obeissance fait la meilleure Partie de nôtre devoir, elle est encor bien plus raisonnable, lorsque le Prince qui commande est plûtôt le Pere que le Maître de ses Sujets.

Lorsqu'il ne se sert de la grandeur de son Rang que pour regner par la douceur & par la Clemence, qu'il n'a les mains ouvertes qu'aux bien-faits & que plus attentif encore à faire des Graces que cet Empereur Romain, il ne peut pas dire qu'il ait perdu un jour sans repandre sur quelqu'un des Temoignages de ses Bontez, Lorsque veillant continuellement sur le repos de ses Sujets il previent par ses soins tout ce qui peut leur être funeste ou par l'intemperie des saisons, & par les Maladies populaires, ou par les autres malheurs qui accompagnent la vie humaine.

Lorsque pour remplir tous les devoirs du Rang supréme où Dieu l'a placé, loin de s'abannonner à loisiveté d'une vie molle & indifferente au bien de ses Peuples, il entre dans tous les détails du Gonvernement qui peuvent avoir besoin de son attention, regle tout luy même, & ne se repose pas sur ses Officiers de la décision des affaires qui ont besoin de la conduitte du Maître.

Lors enfin que Religieux envers Dieu, affable & accessible envers ses Sujets, attentif à l'éducation de sa Famille, humain & magnifique envers les Etrangers, il se concilie l'amour & la bienveillance tant au dedans qu'au dehors, l'obeissance envers un tel Prince est sans doute plus volontaire que necessaire, plus aggreable qu'onereuse, plus gracieuse que contrainte.

Nous reconnoissons tous sans doute que c'est là le portrait de l'Auguste Maître que nous servons, & à

l'obeiſſance duquel, tous nos travaux & nos veilles ſont heureuſement conſacrées.

Oſerions-nous encor ajoûter un trait à ce Tableau, que ſoûmis aux Ordres de la Providence, il recoit de ſa main avec une patience veritablement Chrêtienne, les évenemens les plus triſtes qu'il plait quelque fois de luy envoyer ?

Son amour fraternel n'a-t-il pas été depuis peu à l'épreuve la plus douloureuſe qu'il pouvoit ſupporter?

Mais ou nous conduit cette conſideration ? Toucherons nous à une playe qui ſaigne encore, & qui ne peut ſe fermer que par un longtemps?

R'ouvrirons nous un Tombeau, qui ne vient que d'enfermer les triſtes dépoüilles d'un des plus aimables Princes qui fut jamais?

Les graces les plus riantes l'avoient accompagné dés ſon Enfance, nous l'avons veû dans les premiers jours de ſon Printemps orné de tous les aggremens de la Nature.

Dans le Progrez de l'âage, un air de grandeur, de modeſtie & de douceur tout enſemble, formoient dans ſes manieres, un melange heureux, que luy concilioient l'amour & le reſpect de tous les cœurs.

La netteté & la facilité de ſon eſprit répandoient des charmes dans ſa converſation, qui attachoient infiniment tous ceux qui avoient le bonheur d'en joüir.

Sa pieté exemplaire & ſa ſageſſe dans un âge & dans un rang ou les paſſions ſont dans leur force, lui attiroient l'eſtime & la veneration qui eſt dans ce monde la plus noble recompenſe de la vertu.

Prêt à remplir les places plus élevées, ſoit des Grandeurs du ſiécle ou ſa naiſſance & ſon merite ſembloient

l'appeller, soit dans l'Empire de la Religion, si Dieu en avoit voulu faire un des soûtiens de son Eglise.

Une mort inopinée l'enleve dans la fleur de ses années & dans le fort de ses justes esperances, & en l'enlevant nous arrache l'objet de nos plus tendres délices.

Aprés avoir versé des larmes sur son Tombeau, répandons y des fleurs & jettons y des Couronnes simboles de celle dont il joüit dans le sejour de la gloire.

Enfin consolons nous de cette grande perte par la vive esperance que nous donnent les heureux Rejettons de la Famille regnante, qui renferment toutes les perfections qu'on peut désirer dans cet aage, & dont le nombre va bientôt étre augmenté par les effets d'une nouvelle fecondité, qui doit presentement faire l'objet de nos vœux les plus pressans, & de nôtre attente la plus legitime.

REMONTRANCE

REMONTRANCE

POUR L'ANNE'E 1716.

QUE SANS LA JUSTICE ET LES LOIX, L'HOMME SEROIT PLUS FAROUCHE QUE LES ANIMAUX.

A L'OUVERTURE DE LA St. MARTIN de l'Année 1716. M. BOURCIER de Montureux Advocat Géneral a dit,

MESSIEURS,

CE n'eſt point par faſte & par ceremonie que l'Ouverture des Exercices du Barreau ſe fait tous les ans par un diſcours publique, l'Uſage n'en eſt point établi pour y étaler une vaine & ſterile éloquence qui n'ait pour but que de flatter l'oreille & d'amuſer l'Eſprit. Cette ſage pratique exempte de toute oſtentation a pour fondement une Cauſe plus ſerieuſe, plus importante & plus utile; Elle n'eſt donc introduitte que pour expoſer icy publiquement & avec liberté les abus qui peuvent s'être commis par le paſſé dans l'adminiſtration de la Juſtice, & pour tacher de les reformer à l'avenir par une cenſure juſte, ſevere, & depouillée de toutes conſiderations humaines.

Depuis qu'il a plû à la bonté Divine rendre à nos prieres, & à nos vœux le Maitre qui nous gouverne, & que ſon Peuple heureux repoſe paiſiblement à l'ombre de l'Olivier dont il le couvre luy méme, nous n'avons pas manqué à cette partie de nôtre devoir, & ſi

le succez qu'on en devoit esperer n'a pas répondu à l'attente publique, ce n'est point à nous, ou à quelque défaut dans nôtre Ministere qu'on doit en attribuer le malheur.

Ce n'est pas que nous ne soions persuadez que nos plaintes touchant les désordres de la Justice n'ayent fait quelques impressions sur les Esprits dans les temps ou elles ont retenti en cette Audiance, mais semblables au bruit du Tonnerre qui n'effraye que dans le moment qu'il eclatte, à peine nôtre voix a t'elle cessé, qu'il n'en est peut étre resté qu'un foible souvenir de l'avoir entenduë & que nos leçons ont été oubliées dans le méme instant qu'elles ont été finies.

Cependant Messieurs une des choses les plus absolument necessaires au bonheur de la societé civile est que les Ministres des Loix soient scrupuleux, exactes, & fideles à tous les devoirs qu'elles prescrivent, & que nous leur mettons chaque année devant les yeux, par ce qu'il n'est rien parmi les Hommes de plus important que la Justice.

Jupiter, disoit, le plus ancien des Poëtes Grecs, a établi parmi les hommes la Loy de Justice qui est la chose du monde la plus excellente, mais à l'égard des Bêtes il a reglé qu'elles se devoreroient les unes les autres, parce qu'il n'y point de Justice entre elles.

Effectivement c'est la Justice qui imprime dans le cœur de l'Homme les vertus qui le distinguent des Bêtes c'est elle qui le porte à deffendre celuy qu'un sort prematuré à dépoüillé dés son bas âge de tous les secours que la Nature luy avoit destinez pour son appuy; celle qu'un triste Veuvage livre au mepris & à l'injustice, trouve aussi tôt à l'abri de ses ailes un azile assuré, & c'est

sous cette protection qu'elle goute une espece de soulagement à ses peines, & à la privation de ses chastes délices ; C'est la Justice qui assure au Pauvre la possession paisible de sa terre & de sa vigne contre l'avidité du Riche, c'est elle qui vange l'affront dont une flamme criminelle a osé souiller la pureté d'une couche legitime : c'est elle qui s'éviſſant contre les corrupteurs de la jeunesse, luy ferme toutes les voyes qui peuvent la precipiter dans le désordre & lui faciliter la dissipation de son Patrimoine, enfin c'est elle que l'on peut nommer la Mere de la vertu, le lien de l'union publique, le fondement de la tranquillité domestique, & la source du bonheur de tout le monde.

Il est vray qu'on remarque quelque fois dans les brutes quelque ombre de vertu sans le secours de la Justice, l'on y trouve des principes de compassion & de reconnoissance : l'on a veû des animaux domestiques ne vouloir point sur-vivre à leur Maîtres & refuser toute nourriture pour s'enfermer avec eux dans le même Tombeau : l'on raconte même qu'il s'est veû des bêtes feroces, sauver la vie à des hommes par qui la leur avoit été conservée, les nourir pendant plusieurs années du fruit de leur chasse, dompter leur ferocité naturelle, & reprimer leur apetit carnassier pour partager leur pature avec leurs bienfaiteurs, enfin s'abandonner à une mort certaine pour les suivre au travers des Mers à la nage, & perdre plutôt leur vie que leur reconnoissance.

Toutes ces bêtes chacune dans leur espece se donnent même entre elles quelques marques d'amitié & de liaison, nous en voions où l'on découvre l'Image d'un Gouvernement politique & reglé, les Fourmis semblent être conduittes par les Loix d'une sage Republique, l'on

voit parmi les Abeilles quelques apparences de la Monarchie : mais toutes ces choſes, comme le remarque un Scavant Autheur moderne, ne proviennent que de la pure diſpoſition de leur Nature qui les porte à tous ces differens effets ſans aucuns ſentimens ny reflexions de leur part : le moindre interêt même d'appetit & de déſir, trouble tout cet ordre apparent, & efface en un inſtant toute la beauté de ces actions qui n'ont rien du tout de ſolide, de durable, & de certain.

On ne trouve d'ailleurs parmi elles ny reputation ny eſtime, ny d'autre Droit que celuy du plus fort.

Que ſi l'on y remarque une eſpece de Mariage, l'on s'aperçoit auſſi qu'il ſe reduit à un ſimple attachement accidentel, & à une inclination paſſagere & brutale ou la pureté du cœur n'a pas plus de part que la fidelité.

Bientôt même ils oublient leurs vains engagemens, ils ſe détachent des liens que le hazard ſeul avoit formés, & ſe mélant avec leur propre ſang ſans aucune honte & ſans aucune conſideration, ils font voir par cette confuſion qu'il n'y avoit pas plus de Juſtice & de raiſonnement dans leurs union, qu'il y a d'honneur & de délicateſſe dans leur conduite.

Il n'y a donc que les vertus de l'Homme qui naiſſent des principes de la raiſon & de la reflexion fondée ſur l'obligation que les Loix de la Juſtice luy en impoſent.

Ce ſont ces Loix qui ſont le ſeul fondement de ſa bonne conduitte & de cette belle Harmonie qui regne dans toutes les parties d'un Etat bien policé.

En effet que ſeroit-ce de la vie des hommes s'il n'y avoit point de Loy qui contint le torrent naturel de leur penchant au mal ? le monde ne ſeroit plus qu'un affreux mélange de crimes, d'horreurs, & de déſor-

dres, le plus foible periroit tous les jours impunément ſous la tyrannie du plus fort.

l'Ambitieux ſacrifieroit ſans crainte tous ceux qui ſeroient obſtacle à ſa Grandeur, le pauvre tendant des embuches au Riche ne chercheroit qu'à corriger pour ainſi dire ſa mauvaiſe fortune par ſes vols & ſes brigandanges, le Riche en uſurpant hardimant le bien du pauvre ſe feroit un droit de ſon avidité où de ſa bien ſceance; la Veuve ſeroit opprimée, l'Orphelin détruit, le Maître inſulté, l'Eſclave impuni, les Rois n'auroient plus de ſujets, les Temples n'auroient plus d'Adorateurs; les Villes, les Maiſons, les Chemins, les Forêts ne ſeroient plus remplis que de Meurtres & de Carnages, enfin cette Anarchie univerſelle donneroit le plus horrible ſpectacle que l'idée de l'Homme ſe puiſſe jamais former.

Les Bêtes les plus feroces n'exercent leurs cruautez que ſur des eſpeces differentes de la leur, les Lions, les Sangliers ne s'entretüent point, les Tigres & les Ours, gardent la paix entre eux comme le dit ingenieuſement un Poëte Latin. *Quando Leoni*

fortior eripuit vitam Leo? quo nemore unquam
expiravit aper majoris dentibus apri?
indica Tigris agit rabida eum Tigride pacem
perpetuam, ſævis inter ſe convenit urſis.

Mais les Hommes s'ils vivoient ſans Loy, plus cruels que les Tigres & que les Lions mémes ne s'acharneroient au contraire que contre leurs ſemblables.

l'Auteur du Droit de la nature & des gens dit, qu'une autre raiſon qui rend parmi les hommes le pouvoir des Loix abſolument néceſſaire, eſt la diverſité de leurs ſentimens qui ſont preſque en auſſi grand nombre que les hommes méme; ſi l'un eſt porté à la compaſſion, l'autre panche vers la ſeverité; ce que celuy cy appelle ſa-

geſſe, paſſe chez celuy là pour une grande folie, ce qui fait la plus douce occupation de l'un cauſe le dégout de l'autre ; ce qui eſt icy deffendu ſe trouve permis ailleurs: bien d'avantage par un effet tout particulier de nôtre imperfection, l'Homme contraire à luy même ennemi de ſon propre ouvrage, s'oppoſe à ſa propre volonté dont il paroît cependant ſi jaloux, ſoûhaitte ardément aujourd'huy ce qu'il déteſtera demain & ce qui luy étoit hier indifferent, en ſorte que l'on diroit qu'il y a dans ſon cœur une republique de paſſions pour ainſi dire ou chacune alternativement exerce ſa domination & ſon Empire.

Ainſi de méme que tous les Materiaux qui doivent compoſer un Bâtiment forment un dérangement affreux tant qu'ils ne ſont point placez ſelon l'ordre d'une Architecture reglée, de méme tous ces differens ſentimens des hommes cauſeroient une confuſion étrange dans la ſocieté, s'ils n'étoient point reglez & reünis par le bel ordre des Loix & de la Juſtice.

Enfin la foibleſſe des Hommes dit le méme Autheur, eſt une derniere raiſon qui leur impoſe la néceſſité des Loix.

Les petits des Troupeaux & des bêtes Farouches marchent d'abord, & courent à la Mamelle, dit Quintilien, mais il faut porter un Enfant & le garentir du froid, quelque-fois méme il ſe laiſſe tomber des bras de ſes Parens & du Sein de ſa Nourice.

Ferarum pecudumque fœtibus eſt ſtatim ingreſſus, & ad ubera impetus, nobis tollendus infans & adverſus frigora nutriendus, ſic quoque inter parentum manus gremiumque nutricis ſæpe labitur.

Nous liſons dans l'Hiſtoire, à propos de la penſée de cét Autheur, q'Humbert Dauphin de Viennois n'ayant qu'un Fils unique à peine ſorti du Berceau, & le tenant

entre ſes bras ſur une Fenêtre de ſon Palais de Grenoble qui regardoit ſur l'Iſere, il le laiſſa échapper de ſes mains & tomber dans ce fleuve, où ce pauvre Enfant perit auſſi-toſt, ce Pere infortuné fut tellement tranſporté de douleur par cette perte fatale & ſubite du ſeul objet de ſon eſpoir & de ſes complaiſances, qu'il quitta le monde, prit l'Habit Religieux, & abandonna ſes Etats à la France qui doit à ce malheur la poſſeſſion d'une des plus belles Provinces de ſon Royaume.

l'Homme ne peut donc point vivre, s'élever, & ſe former que par le commerce qu'il a avec ſes ſemblables, & ce commerce ne peut ſe ſoûtenir, s'il n'eſt conduit & dirigé par des Loix qui par la ſageſſe de leurs diſpoſitions appuyées d'un authorité reſpectable, maintiennent l'union & ferment les voyes à tous les déſordres qui ſans elles naitroient dans la ſocieté Civile.

Effectivement que ſeroit-ce d'un homme qui nourri par des bêtes n'auroit eu d'autre liaiſon qu'avec elles, & d'autre demeure que les forêts & les déſerts? figurons nous ce Prince ſuperbe qui frappé de la main de Dieu pour punition de ſon orgueil vécut ſept ans avec les betes, & dont l'Ecriture dit qu'il brouttoit le foin comme un Bœuf, que ſon corps étoit penetré des eaux du Ciel, que ſes cheveux devinrent comme des plumes d'Aigles, & ſes ongles comme des Griffes d'Oiſeaux. *Fœnum ut bos comedit, & rore Cæli Corpus ejus infectum eſt, donec capilli ejus in ſimilitudinem aquilarum creſcerent & ungues ejus quaſi Avium*, qu'y auroit il de plus hideux, de plus éffroïable, & en même temps de plus malheureux dans la Nature? expoſé à toutes les injures de l'air, formant des hurlemens au lieu de paroles, n'ayant que de l'herbe pour ſa nouriture, que de l'eau pour étan-

cher sa soif, on le verroit fuir comme un Ours au travers des plus sombres Forêts, la crainte le suivroit par tout, l'agitation d'une feüille d'arbre troubleroit son repos, sans cesse livré à la voracité des bêtes farouches, la mort deviendroit le seul bien qu'il auroit à souhaitter dans la vie.

Il n'y a donc que la societé & l'union que les Loix, établissent, qui puissent nous rendre les jours agreables, & les nuits douces & tranquilles.

Aussi Dieu ne crut il pouvoir mieux punir ce Roy reprouvé dont nous venons de parler que par le bannissement de la societé des Hommes, *ex Hominibus objectus est*, dit l'Ecriture, pour nous marquer que nous sommes nez pour vivre ensemble & qu'un de nos plus grands malheurs seroit d'être separez les uns des autres.

Il est vray que les Loix qui doivent être le fondement de cette union n'ont pas toûjours été par tout également sages, justes & raisonnables.

Nous lisons avec étonnement que chez les Armeniens elles accordoient par une disposition inoüye impunité à celui qui avoit tué sa Femme, son Fils, sa Fille ou sa Sœur, lorsqu'ils étoient encore à marier.

Chez les Peuples de Bretagne une Femme épousoit plusieurs Hommes, tandis que chez les Parthes plusieurs Femmes n'avoient qu'un Mari, comme il se pratique encore aujourd'huy chez la plus part des Infideles.

Plusieurs Peuples d'Egypte ont estimé la prostitution du Sexe comme une chose fort honorable, en sorte que les Filles y faisoient quelque fois le metier de Courtisanes pour gagner leur Dot.

Les Scytes Egorgeoient leurs Peres & leurs Meres quand ils avoient passé soixante ans.

L'on

L'on ſçait que Platon luy méme ce ſage Philoſophe dans ſa Republique avoit établi la Communauté des Femmes, enfin nous n'aurions jamais fait ſi nous voulions raporter toutes les Loix où biſarres où deshonnêtes où barbares qui ont regné parmi les hommes.

Cependant il faut avoüer que la plus part de ces Loix ne laiſſoient d'étre fondées ſur des raiſons apparentes & des cauſes plauſibles, qui jointes à l'uſage & à l'habitude des peuples, les leur faiſoient paroître bonnes, équitables, & bien ſenſées.

Si l'on ne puniſſoit point les Voleurs chez les Lacedemoniens que lors qu'ils étoient ſurpris dans le fait, ce n'étoit point du tout pour authoriſer le vol & le Brigandage, mais c'étoit pour engager leurs Peuples à cultiver l'adreſſe & la ſubtilité, & ſe rendre par là plus capables de ſervir l'Etat dans l'occaſion par leur induſtrie.

Si Licurgue voulut que les Filles de Lacedemone fiſſent les exercices dans les Places publiques avec les Garçons, & nuës comme eux, ce n'étoit pas par aucun principe d'infamie & de diſſolution; c'étoit au contraire pour qu'en fortifiant par là leur temperament, elles fiſſent des Enfans plus robuſtes & plus propres à ſoutenir les Travaux de la Guerre au ſervice de la Republique.

Ce Legiſlateur avoit deffendu aux hommes d'habiter avec leurs Femmes & d'avoir entre eux la moindre marque apparente d'amitié & de tendreſſe, de ſorte que quand ils avoient envie de ſe voir & de communiquer enſemble, ils étoient obligez d'attendre la nuit & l'obſcurité, de ſe donner adroittement des rendez-vous ſecrets, de ne ſe voir qu'avec crainte d'étre veûs, & enfin de ſe ſeparer avec les mémes precautions.

Mais ce ſage Philoſophe ne pretendoit point par là s'oppoſer aux devoirs ſacrez du Mariage, ce n'étoit pas pour déſſerer les nœuds de l'union conjugale, c'étoit au contraire pour les rendre plus fermes & plus durables en irritant l'amour par les obſtacles & la difficulté.

Il avoit connu qu'une habitude perpetuelle, facile, & trop commode affadiſſoit l'affection & rendoit inſipide le principal mobile d'un amour mutuel, il le voulut donc rendre plus agreable & plus vif, en le faiſant pour ainſi dire achetter, il ne preſcrivit peut étre même tout ce ſecret & toutes ces démarches nocturnes, que pour rendre l'amitié plus violente par des circonſtances qui ſembloiét la rendre deffenduë, en un mot il jugea que ſes Citoyens aimeroient leurs Femmes davantage & plus longtemps, s'ils vivoient toûjours comme amans avec elles, que s'ils vivoient comme leurs Maris.

Tant il eſt vrai que les choſes qui paroiſſent d'abord les plus meſſéantes ne laiſſent pas de pouvoir étre enviſagées d'une maniere qui les rende plus plauſibles & mieux fondées.

Mais quoy qu'on puiſſe dire de pareilles loix, elles ſont aujourd'huy pour la plûpart abolies, le Genre Humain devenu plus policé vit ſous d'autres Maximes bien plus pures & bien plus honnétes; Les Nations ſur tout qui ſont guidées des lumieres de l'Evangile ont aboli tous ces anciens uſages ou mauvais ou feroces ou ridicules, que l'Idolatrie & le Paganiſme avoient introduits, & nous n'enviſageons plus qu'avec horreur des mœurs ſi contraires aux principes de l'honéteté, & du Chriſtianiſme.

C'eſt vous, Meſſieurs, qui étes prépoſez pour nous inſpirer ces ſaintes maximes, & pour nous conduire par

les Loix ſages & équitables dont vous êtes les fideles Miniſtres, c'eſt vous qui les animez, vous en êtes l'eſprit, elles ne parlent que par vôtre bouche, & ne ſont redevables de leur execution qu'a l'authorité qui vous eſt commiſe.

Mais comme vous rempliſſez en cela les fonctions les plus auguſtes de l'Etat, puiſqu'elles ſont une portion de l'authorité Souveraine, l'on doit auſſi pour pouvoir s'en acquiter dignement, poſſeder les vertus les plus ſublimes, une capacité profonde, une moderation parfaitte, un diſcernement judicieux, mais par deſſus tout un cœur pur & une conſcience nette & exempte de toute corruption.

Les qualitez d'un bon Juge nous ſont repreſentées en partie par l'embleme commun d'une Aiguiere & d'un Baſſin mis ſur un Tombeau, pour marquer que ſes mains ont toûjours été nettes, & que rien ne les a pû ſoüiller pendant ſa vie; une partie des devoirs d'un vray Magiſtrat nous eſt auſſi marquée par une chaine rompuë, qui ſignifie que, quoi que l'amitié en ſoit une bien forte, il ne faut pas neanmoins laiſſer de la rompre dans les Jugemens, & ſe détacher alors de toutes les liaiſons du Sang & du cœur.

Quelle ſatisfaction n'a pas un Juge dont la conduitte a toûjours été droitte & dont toutes les intentions n'ont jamais eû pour but que la Juſtice & l'Equité? Les Pauvres le regardent comme leur Protecteur contre l'uſurpation des Riches, les Riches recourent à luy pour ſe conſerver contre un Pauvre avide, ſuſpect & dangereux les biens qui leur ſont legitimement acquis, il eſt le Pere des Orphelins, il tient lieu d'Epoux aux Veuves pour nous ſervir des paroles du Livre Saint, *Eſto Pupillis miſericors.*

ut Pater, & pro viro Matri illorum il eſt cheri des bons, il eſt même reveré des mechans dont il tient ſouvent en bride le mauvais genie & le penchant au mal par la crainte qu'ils ont de ſa probité.

Saül trembloit devant Samuël, *Peccavi*, luy diſoit ce malheureux Prince apres ſa deſobëiſſance aux Ordres de Dieu, *Peccavi, prævaricatus ſum Sermonem Domini, & verba tua*, quelques paroles du Prophete Nathan firent d'abord reconnoître à David ſon Peché, il ne l'euſt pas plûtôt oüi, qu'il s'écria, *Peccavi Domino.*

Les Tirans même ont eû de la crainte & du reſpect pour ceux qui ſe diſtinguoient par la ſageſſe de leur conduitte, de leurs mœurs, & de leurs Jugements, Denis de Siracuſe perdit toutte ſa cruauté devant Platon.

Les ſages Conſeils de Seneque continrent pendant pluſieurs années le plus grand Monſtre d'iniquité qui fut jamais, & il ne fit mourir ce Philoſophe que pour donner plus de carriere à ſes crimes en ſe défaiſant d'un homme, dont la veüe les leçons & l'exemple les luy reprochoient ſans ceſſe.

Tant il eſt vray que les juſtes ſont en veneration aux méchans mémes & que la conduitte des bons eſt le frein le plus fort pour les contenir puiſſamment.

Au contraire ſi nous nous figurons un mauvais Juge que les paſſions guident, dont l'ambition, l'interêt, la vengeance où quelque autre penchant criminel regle les Jugemens, quel portrait affreux n'en verrons nous point? les grands dont il a merité la faveur pour le prix de ſon injuſtice, le mépriſent en leur cœur, & le regardant comme le vil eſclave de leur fortune, les petits dont il a Condamné la juſte cauſe, ſe vangent du tort qu'il leur à fait par leurs diſcours mordans & irreſpec-

tueux qu'ils tiennent publiquement de luy, les autres regrettent les preſens dont ils ont achetté ſa voix venale, & à peine ont ils perdu le beſoin qu'ils en avoient, qu'ils comptent tout ce qu'ils luy ont donné comme un vol qu'il leur a fait, ils ſentent même des remords ſecrets d'avoir fait ſuccomber l'innocent ſous le poid de leur or & de leurs intrigues, & ils ne regardent plus ce Juge inique que comme le bourreau de leur conſcience; celle qui par des charmes flatteurs, & par des complaiſances criminelles, à ſçeu corompre le cœur de cét homme plus ſuſceptible de paſſion que d'équité, gemit en ſecret d'avoir payé ſi cher le ſuccés d'un vil interêt, & quoy qu'elle y ait gagné tout ce qu'elle demandoit, elle compte ſouvent avec douleur qu'elle y a tout perdu, enfin ce Juge malheureux eſt l'objet de la haine & de l'execration publique, & il ny en a point auquel on ne ſoûhaitte le chatiment que le peuple d'Iſraël fit ſouffrir à ces deux Vieillards dont l'iniquité fut confonduë par le Prophete Daniel. *Interfecerunt eos & ſalvatus eſt ſanguis innoxius in die illa.*

Vous voyez Meſſieurs par les exemples oppoſez du bon & du mauvais Magiſtrat tous les avantages que vôtre cœur incorruptible vous procure, la reputation que vous vous étes acquiſe d'un déſintereſſement parfait, les applaudiſſemens que l'on donne tous les jours à la fermeté de vos Jugemens ſuperieurs à la plus haute faveur ſont la juſte recompenſe de vôtre integrité.

Que ceux donc qui commencent à ſe former dans le ſein de cette illuſtre Compagnie profitent des grands exemples qui leur ſont preſens & qu'ils tranſmettent à leurs Succeſſeurs les mêmes ſentimens d'honneur qu'ils auront reçeus de leurs dévanciers.

Vous ſcavez Meſſieurs que la reputation d'un Juge eſt comme une belle glace qui charme la veüe tant qu'elle ſe conſerve dans ſon entier, mais qui perd tout ſon prix dés qu'il ſe fait la moindre breche à ſa fragilité. C'eſt une Hermine ou la plus petite ſoüillûre eſt remarquable, & le bon Juge plus pur que le Soleil méme ne peut pas ſouffrir la moindre tache.

Mais il ne ſuffit pas qu'un Juge renferme dans ſon ſein un cœur droit & de ſaines intentions, il faut que ſa verru ſoit ſoutenuë de ſa capacité & qu'il puiſſe mettre en pratique l'amour qu'il a pour la Juſtice.

Car que ſert à l'Etat qu'un Juge ſoit né avec toutes les qualitez d'un honête Homme, qu'il brave ſi l'on veut le reſſentiment des grands, qu'il ait un violent déſir de proteger contre leur faveur la cauſe du Pauvre, du pupille, & de la Veuve, ſi ſes lumieres bornées ne luy permettent pas de diſcerner le vray du faux, la vaine ſubtilité de la bonne déciſion, & le plus mauvais ſophiſme du meilleur raiſonnement, s'il ſe perd dans la moindre intrigue de Fait, ou de Procedure, ou dans le premier embarras que la chicane aura formé; toute cette bonne volonté de ſa part deviendra tres inutile, elle luy fera meriter à la verité le titre d'homme d'honneur, mais non pas la qualité d'un bon Juge. Il ſera comme une mine qui porte dans ſon ſein une matiere precieuſe, mais brute & qui n'eſt d'aucun merite & d'aucune utilité ſi elle n'eſt perfectionnée par le travail: C'eſt un parterre de belles fleurs dont une nuit obſcure nous derobe l'agrement, c'eſt un bon grain ſemé dans un champ inculte qui ne produit que de l'ivraye.

Il ne faut donc pas qu'un Juge pretende pouvoir ſe démêler du Labirinthe de toutes les affaires qui l'envi-

tonnent, & développer les difficultez inexprimables des Procés, s'il attend juſqu'au moment de leur déciſion à y puiſer ſes connoiſſances, & s'il croit bien juger en même temps qu'il jugera.

l'Exemple de pareils Juges nous eſt donné dans la Fable de ce Roy peu ſenſé qui voulut s'ériger en arbitre ſur le chant des deux Dieux dont l'un étoit le Dieu de l'Harmonie comme il le dit à Daphné quand elle fuioit ſes tendres empreſſemens.

Per me concordant carmina nervis.

L'autre étoit un Dieu ſubalterne qui n'oſoit ſe dire Muſicien que chez les Bergers, cependant le Monarque Juge decida legerement pour l'aigre fauſſet de ce Dieu Villageois contre la Divine melodie du meilleur Muſicien des Cieux, dont il merita de porter à l'inſtant ſur ſon front un temoignage publique de ſon ignorance.

Il faut donc pour être bon Juge ſe former auparavant par un travail aſſidû & obſtiné, conſulter ſes livres & recourir aux Autheurs qui ſont conſacrés au Palais, & dont la ſçience & l'érudition y ont rendu l'authorité reſpectable, & alors ſemblable à cét Aſtre qui ſans jamais recevoir d'impreſſion des nuages qui l'environnent ne tire ſa lumiere, & ſes couleurs que du Soleil, le Juge devenu habile & éclairé ne puiſera plus ſes déciſions que dans la pure verité ſans pouvoir jamais être frappé des tenebres du menſonge & de l'impoſture.

Ce n'eſt que par cette grande & continuelle application aux affaires que vous vous êtes formés, Meſſieurs, dans les emplois que vous rempliſſez aujourd'huy ſi Dignement à la ſatisfaction du Souverain qui vous y a placé & au bonheur de ſes ſujets. Ce n'eſt qu'en ſacrifiant tous les agréments de la vie, en rompant en quel-

que maniere les liens du ſang & de l'amitié, & renonçant aux douceurs de la tranquillité domeſtique que vous êtes parvenus à ce haut degré de connoiſſance qui vous applanit la voye à la déciſion des matieres les plus épineuſes, & qui écarte d'abord de vos idées tous les nuages dont la ſubtilité & le raffinement des plus habiles Avocats peuvent envelopper une affaire.

Ce n'eſt pas que nous approuvions cette vile methode des Avocats de recourir à l'artifice au deffaut du droit, de donner au menſonge les couleurs de la verité, & de chercher à ſurprendre l'eſprit par les raiſonnemens trompeurs dont ils ſçavent couvrir le foible d'une mauvaiſe cauſe.

La Profeſſion des Avocats eſt trop noble & diſtinguée pour devoir recourir à des voyes qui en déſhonorent le caractere, ils ſont établis pour deffendre l'innocence & la verité, & non pour faire triompher l'iniquité & l'injuſtice.

Ils ne doivent donc entreprendre que la deffenſe des Cauſes où qu'ils croient tout à fait bonnes, où qu'ils eſperent au moins pouvoir gagner par des raiſons trés plauſibles, & ils ne peuvent faire le contraire ſans ſe rendre coupables de prévarication.

Ils précipitent leurs parties dans des condamnations funeſtes qui ruïnent leur fortune & renverſent l'état de leurs familles, ils ſe perdent eux mémes de reputation, en ſorte qu'il y va tout à la fois de leur honneur, de leur conſcience, de leur interêt meſme de ne point entreprendre legerement & mal à propos la deffenſe de toutes les parties qui ſe preſentent.

Ne vous rendez jamais, dit Iſocrate, le Protecteur ny l'Avocat d'une méchante Cauſe, car on ne manqueroit

pas

pas de croire que vous faites vous même ce que vous protegez en autruy.

C'eſt pourquoy nous voyons dans Ciceron, que Marc. Antoine deffendant Marcus Aquilius coupable de Concuſſion, il ne recourut point au Menſonge & à la ſupercherie pour en pallier le crime, mais agiſſant avec bonne foy & ſans détour il luy découvrit la Poitrine pour faire voir aux Juges toutes les cicatrices des bleſſures qu'il avoit reçeûes en combattant pour la Rebublique.

Il abandonna donc la mauvaiſe cauſe du coupable en confeſſant en quelque maniere ſon crime, mais il fit voir en même temps par cette éloquence muette & naturelle, que ſi l'accuſé avoit merité de perdre la Vie, ſes grandes actions ſupérieures à ſon crime devoient avec Juſtice la luy ſauver: le langage de la verité eſt donc tout ſimple & ſans fard, & une bonne Cauſe n'a beſoin que de trois mots, dit Euripide.

D'ailleurs, ſi un Avocat peut quelque-fois par des fauſſes couleurs ſurprendre la Juſtice & faire gemir l'innocence, qu'il ne ſe flatte pas que ſon impoſture triomphe juſques au bout: la verité & l'innocence ſont ſouvent opprimées, dit Ciceron, mais on ne peut jamais les accabler.

La verité eſt la fille du temps, lequel enfin revele tout & perce juſques dans l'obſcurité la plus profonde, alors l'artifice de l'Avocat paroit dans tous ſon jour, le bien qu'il a injuſtement acquis à la partie, retourne à ſon legitime proprietaire, & il arrive par une juſte punition, que la partie dépoüillée l'abandonne, il perd inſenſiblement toutes ſes clienteles, on le montre au doit comme un homme de peu de foy & de probité, on le nomme l'Avocat des Cauſes déplorées & mauvaiſes.

S'il a appauvri bien des parties, la miſere & l'indi-

gence deviennent auſſi ſon partage, & il ne luy reſte plus enfin que ſon deshonneur & ſa mauvaiſe foy.

C'eſt ce qui paroit nous avoir été ingenieuſement dépeint dans la deſcription faite par les Poëtes Grecs & Latins de cette fameuſe querelle qui ſurvint autre-fois entre Ajax & Vliſſe touchant les Armes d'Achille ; elles furent adjugées à ce dernier qui par ſes ſubtils raiſonnemens & ſa fauſſe éloquence ébloüit les Juges, & les força pour ainſi dire à décider en ſa faveur, mais les ayant mal acquiſes, il ne les poſſeda pas lontemps, & dans ſon naufrage le haſard où plutôt une vertu divine jetta ces armes contre le Tombeau d'Ajax méme élevé ſur le rivage de la Mer qui par là les rendit à leur veritable maître.

Nous ne prétendons cependant point par ce que nous venons de dire des-approuver la veritable éloquence qui naiſt de la ſolidité de l'eſprit, & du raiſonnement, nous ne parlons point de cette ſçience qui n'a pour fondement que l'érudition & qui n'eſt animée que par les lumieres, qu'un Avocat s'eſt acquiſes par ſes veilles & ſon travail dans le penible exercice de ſa profeſſion, celle là au contraire eſt des plus néceſſaires & des plus importantes, & ſans elle un Avocat ne fait jamais que ramper dans le metier du Bareau.

Nous ne condamnons donc que cette ſçience funeſte fondée ſur la ſubtilité & la ſupercherie, cét Art qui ne ſert qu'a inſinuer des fauſſes idées & à ſeduire le Jugement, & que Socrates & Platon ont appellé l'art de tromper.

Si quelqu'un parmi nous oſoit employer cette pratique fallacieuſe pour couvrir le foible des cauſes injuſtes dont il ſe charge legerement, & deffendoit l'injuſtice avec au-

tant d'aſſurance que le bon droit, qu'il ſache qu'on ne pouroit le regarder qu'avec indignation, que la ſeule défenſe des affaires que le hazard luy donneroit, en feroit mal-juger, enfin que toute ſa recompenſe ſeroit de n'être pas crû quand même il diroit la verité.

Nous convenons que cette veritable & ſolide erudition que nous exigeons d'un Advocat ne s'acquiert pas en un jour, il faut ſurmonter bien des obſtacles pour y atteindre, le naturel de l'Homme ennemi de la contrainte de l'Eſprit & porté au contraire au plaiſir & à la diſſipation, la contention gênante qu'il faut ſouffrir pour diſſiper tous les nuages qui couvrent l'entendement, la ſechereſſe & la ſterilité des premieres connoiſſances que l'on acquiert, les differents ſentimens de ceux qui nous ſervent de guides & qui s'accordant à peine avec eux mêmes, nous jettent dans une confuſion d'idées & d'opinions vagues & incertaines, & reduiſent quelque fois l'Eſprit dans une ſituation fort approchante de l'ignorance même, toutes ces choſes rebutent infiniment & font reculer en arriere la plûpart de ceux qui cherchent cette perfection, & qui ne pouvant ſe démeſler de ce cahos obſcur perdent l'eſpoir de la pouvoir jamais trouver.

Cependant il faut convenir en même temps qu'il n'y a que de lâches courages qui ſuccombent dans cette occaſion & qui refuſent le ſeul bien qui peut faire le bonheur de leur vie.

Il eſt vray qu'il nous en coute, mais auſſi lors que nous avons par un travail conſtant & quelques veilles forcé les premiers obſtacles qui nous en fermoient l'entrée, quelles douceurs n'éprouvons nous pas ? & que nous ſommes payez de toutes nos peines avec uſure, c'eſt la

ſçience qui nous fait pénetrer dans la connoiſſance des merveilles de la nature, & des perfections infinies de ſon Autheur, c'eſt elle qui nous développe les profonds Miſteres & les plus grandes veritez de nôtre Religion, c'eſt elle qui nous rend néceſſaires au Prince à l'Etat & au publique, qui nous éleve aux emplois les plus importans, qui nous attire le reſpect des bons & des méchants, & qui nous fait rechercher de tout le monde.

C'eſt pourquoy le Prince des Philoſophes a dit que les études reſſemblent à des racines ameres qui portent des fruits fort doux.

Nous remarquons qu'un des plus puiſſans motifs qui porte l'homme à vaincre toutes les difficultez qu'il rencontre dans cette route épineuſe, c'eſt l'indigence, & la neceſſité où il ſe trouve ſouvent de ſe parer par ſon habileté, & par ſes connoiſſances, des diſgraces de ſa fortune, cependant que ceux d'entre vous que nous voions nez dans l'opulence, & dans les commoditez de la vie, ſçachent que l'étude & l'habileté ne leur ſont pas moins utiles qu'a ceux qui ſe trouvent contraints de travailler pour vivre.

Comme les hommes ne ſe cherchent que par le beſoin qu'ils ont les uns des autres, l'on vera mépriſer le Riche ignorant, tandis qu'on comblera d'honneurs & de reſpects, le pauvre ſçavant & eclairé, & aux avis duquel on a ſouvent beſoin de recourir.

l'Homme opulent mais denué de toutes les lumieres que l'on acquiert par le travail ſera regardé comme une Statue, d'Or à la verité, mais ſans ame, ſans raiſon, & qui n'étant point à nous eſt plus capable d'exciter la haine que la veneration publique; le pauvre ſçavant au contraire dans la ſimplicité de ſon ſort & de ſa fortune

ſera regardé comme un ange tutelaire, écouté comme un oracle, reveré comme un maître.

l'Experience nous enſeigne tous les jours, que le riche par ſa feneantiſe, ſes profuſions, ſa mauvaiſe conduite, où ſon incapacité à gouverner ſes biens, tombe dans le déſordre de ſes affaires, & voit dans le changement de ſa fortune redoubler le mépris qu'on faiſoit de luy; tandis que le pauvre habile, acquerant un bien legitime dans le maniment des affaires qui luy ſont confiées devient riche, & voit dans ſon opulence augmenter l'eſtime & la veneration qui luy étoient acquiſes.

L'on n'amaſſe point à la verité dans vôtre profeſſion, lors qu'elle eſt exercée avec honneur, des richeſſes capables d'aſſouvir une avidité demeſurée, le bien méme ne s'y gagne pas avec précipitation & tout à coup, mais ſucceſſivement & à meſure du travail que l'on y fait.

Mais auſſi retenez cette Sentence du Sage, qui dit que le bien précipitamment acquis diminüe, tandis que celuy qu'on recuëille de la main ſe multiplie. *Subſtantia feſtinata minuetur, quæ autem manu colligitur, multiplicabitur.*

Et ſans aller rechercher cette verité dans les temps reculez, conſiderez ſeulement les exemples vivans & funeſtes que le Royaume voiſin nous en fournit aujourd'huy.

Aimez & cultivez la ſçience, pauvres comme riches, ſçachez que ſi elle ſert de refuge dans l'adverſité, elle tient lieu d'ornement dans la proſperité; écoutez Socrate, que l'Oracle déclara l'homme de la Grece le plus ſage, qui vouloit que la ſçience ſeule fuſt un bien, & que l'ignorance ſeule fuſt un mal; en un mot la ſçience eſt agreable, utile, & néceſſaire par tout.

L'on voit méme tous les jours, que ſi elle ſert dans

le Conſeil du Prince, dans la Chaire, au Barreau, dans le publique, elle n'eſt pas moins charmante dans la ſocieté & dans les plaiſirs particuliers de la vie; vous y trouvez pour vous des diſtinctions agreables, on vous écoute, on vous applaudit, vous prévenez en vôtre faveur juſqu'au ſexe qui ne fait point profeſſion de l'érudition & des belles lettres, & quelques paroles prononcées par une bouche éloquente ont des charmes & des appas bien plus perſuaſifs que tous les témoignages les plus éclatans & les plus ſinceres des actions d'un ignorant.

A propos de quoy nous liſons q'Hyparchie femme de Crates devint ſi paſſionnée de la ſçience & de l'eſprit de ce Philoſophe, que quoy qu'il fuſt trés pauvre, fort diſgracié de la nature, & tout à fait ſingulier dans ſa maniere de vivre, elle le prefera cependant à tous les plus riches partis qui luy furent propoſez; la boſſe & les haillons de ce ſage Thebain luy parurent infiniment plus beaux & plus engageans que toute la magnificence & que toute la figure de ſes amans, elle ſe fit une felicité de mener la méme vie, & de porter les méme habits que luy, enfin elle luy donna des marques de ſon amour ſi violentes & ſi outrées qu'elles ſont uniques dans leur eſpece, mais que l'honnêteté & la bien-ſçeance ne nous permettent pas de rapporter.

Mais ſi la capacité auſſi bien que la probité & la bonne foy doivent étre le partage néceſſaire d'un Advocat, il faut auſſi que la moderation du ſtile & des expreſſions ſoit dans la Plaidoirie, ſoit dans les écritures en faſſe une partie inſeparable.

L'on ne pouroit voir qu'avec indignation, que des Advocats dont les fonctions ne doivent être que de combatre la haine, l'injuſtice, & la violence, ſe laiſſaſſent

emporter eux mêmes juſqu'a ſe répandre avec paſſion en injures & en invectives, & juſqu'a ſoüiller par le venin de leur langue & de leur plume l'honneur & la pureté de leur profeſſion, & ce vice a fait depuis quelque temps un tel progres parmi vous, que nous nous croions obligez de vous en marquer nôtre juſte reſſentiment.

Si les inſultes rendoient une Cauſe meilleure, l'on pouvroit trouver en ce cas l'injurieux procedé d'un Advocat moins condamnable, & quoy que la verité de l'injure n'excuſe point celuy qui la profere, l'on pouroit dire que ſi l'Advocat a employé des armes groſſieres & indignes de ſon caractere, elles luy ont du moins ſervi pour vaincre, ſemblable à ces Nations Barbares qui par leur cris & par leurs hurlemens épouventent quelque fois l'ennemi, & font plus par leurs menaces qu'ils n'avoient fait par leurs coups.

Mais il n'en n'eſt pas de même dans le Temple de la Juſtice qui n'eſt établi que pour procurer la Paix & la tranquillité des Familles, ou l'on ne doit jamais voir regner de la part de ſes Miniſtres que des exemples de douceur & de moderation, pour y porter ceux que la haine & la diverſité des interêts conduiſent à ſon Tribunal.

Auſſi, bien loin que ces inſultes & ces traits piquans, dont un Advocat noircit ſes Plaidoyez ou ſes écritures donnent aux Juges une bonne idée de ſa Cauſe, elles ne ſervent au contraire qu'a en faire naitre une mauvaiſe opinion, l'on ne ſcauroit croire qu'un Homme qui peut établir ſa deffenſe ſur de bonnes & de juſtes raiſons recoure à l'invective, & l'on ne preſumera jamais que la Juſtice & la verité puiſſent ſe déffendre par la mediſance & par la calomnie.

Temiſtocles faiſoit punir ceux qui parloient mal d'autruy plus ſeverement que les Voleurs mêmes, par ce que ceux cy n'en veuillent qu'au bien, tandis que les autres en veuillent à l'honneur, infiniment plus cher que le bien & que la vie même.

Et tandis que nous voions tous les jours celuy qui tient en mains parmi nous la Puiſſance abſoluë, ne donner aux ſiens que des marques de moderation & de bienveillance, ne ſeroit il pas d'autant moins pardonable que ces vertus ſe trouvaſſent bannies de chez ſes propres ſujets, & que ce fuſſent juſtement ceux qui ſont deſtinez à introduire la Paix & l'union qui s'en déclaraſſent les plus grands Ennemis.

Mais ſi un Advocat doit être ſoigneux de ne jamais bleſſer perſonne dans l'exercice de ſon Miniſtere, ſon attention doit encore être plus particuliere à cet égard, quand la Partie Adverſe qu'il attaque eſt ou conſiderable par ſon Caractere, ou reſpectable par ſon merite, *Qui ignotos lædit Latro appellatur, dit Petrone, qui amicos paulò minus quam Parricida.*

Enfin ſa circonſpection doit être infinie, quand il s'agit de parler de ceux qui ſont decorez de la Magiſtrature & placez dans le Sanctuaire de la Juſtice, comme ils ſont un Image de la ſouveraineté même, il ne peut répandre ſur eux ſon amertume ſans la plus criminelle temerité, il ne doit donc les regarder que comme ſes Maitres, & il ne peut jamais avoir pour eux de veneration aſſez profonde.

Atrocior injuria fit, dit la Loy, *eum Magiſtratui, parenti, Patrono fit.*

Vous devez encore être d'autant plus reſervez la deſſus, que de ſemblables vices ne peuvent provenir

que d'une baſſeſſe d'eſprit, déducation & de ſentiment, c'eſt ce que l'on pardonne à peine à la lie du peuples dans les places publiques, des Avocats de pareils caracteres, ſeroient comparables à ces Philoſophes Ciniques qui aboyoient contre tous les paſſans, & ils ne leur reſſembleroient qu'en cela.

Souvenez vous de ce qui eſt rapporté dans l'Ecriture du Roy Prophete, lequel avoit été injurié par Semeï, ce bon Prince ſi accoûtumé à pardonner les injures ne voulut point à la verité luy marquer de ſon vivant ce qu'il en reſſentoit, mais il en permit la vengeance à ſon Fils Salomon, & ce qu'il y a détonnant, c'eſt que, ce qu'il luy preſcrivit à ce ſujet, furent les dernieres paroles de ſa vie.

Les Pſeaumes de la Penitence ne ſont méme remplis que des plaintes qu'il fait ſur la perſecution de ſes ennemis qui parloient de luy, & c'eſt de leur ſeule détraction qu'il tire tout le ſujet de la haine qu'il a pour eux.

Tant il eſt vray que rien n'eſt plus ſenſible que l'injure & que l'on n'en oublie jamais le vif reſſentiment.

Que les Procureurs retiennent ce que nous venons de dire aux Avocats, qu'ils ne croient pas que parce qu'ils ſe trouvent dans un ordre inferieur, ils ſoient moins obligez aux devoirs de l'honneur, de l'honnéteté & de la bien-ſeance, qu'ils ſelevent au contraire au deſſus de leur profeſſion par des ſentimens diſtinguéz & par une moderation reſpectueuſe dans toute leur conduitte.

Qu'ils ne s'aviſent donc jamais de ſigner où de groſſoyer aucunes écritures, ou de ſignifier aucun acte qui renferme le moindre trait d'invective, & qu'ils ſachent qu'à la moindre plainte qu'on en reçevra, ils ſeront traîtez comme des membres infectez d'un venin dangereux.

qui pouroit corrompre tout le corps.

Nous ne prétendons cependant point empécher ny les uns ny les autres d'inserer dans leurs écritures ou d'exposer dans leurs plaidoiries des choses desagreables ou même deshonorantes pour leur parties adverses, quand elles seront tout a fait veritables, & indispensablement necessaires à la deffence de leurs causes, Nous les exhortons au contraire à se servir toûjours librement de tous les moyens propres a établir & à justifier leur bon droit.

Nous n'entendons pas même parler de ces traits vifs & ingenieux, dont un Advocat peut quelque fois en passant toucher avec esprit l'irregularité ou le ridicule de la conduitte d'une partie adverse, pourveu qu'ils ne portent pas jusqu'à l'essentiel de l'honneur & de la reputation: La Profession des Advocats n'est point renfermée dans des bornes si génantes, que l'on puisse trouver à redire à quelques expressions, dont l'innocente liberté est soûtenuë par la delicatesse qu'elles renferment.

Nous ne pretendons donc censurer icy que ces injures vives & piquantes, ces invectives grossieres, & ces calomnies qui ne peuvent partir que d'une ame noire, & d'un cœur plein de fiel & d'amertume.

En un mot, il faut que les Advocats soient comme ces braves ennemis, qui dans le Noble mêtier de la Guerre cherchent à se surpasser les uns les autres par leur politesse & leur procedé gracieux, mais qui ne s'en battent pas moins bien quand il s'agit ou d'attaquer, ou de se deffendre; c'est à dire qu'ils sont autant jaloux de vaincre par leur honnéteté & leur moderation, que par leur courage.

Mais quelles idées agreables & quel doux souvenir

nous rappellons nous à ce nom de Guerre & d'Ennemy ? ne ſont ce point tous les nouveaux triomphes que les Armes Chrêtiennes viennent de remporter ſur leur Ennemi commun qui nous invitent à marquer icy publiquement tous les tranſports de joye que nous en devons reſſentir à la gloire de nôtre Religion, & à la confuſion de ceux qui luy ſont Infideles ?

Oüy, Meſſieurs, c'eſt aſſez nous répandre en plaintes ſur les déſordres du Barreau, elles ont été pour cette fois aſſez vives pour nous perſuader qu'elles feront enfin de fortes impreſſions à l'avenir : Il eſt temps de parler d'un ſujet plus agreable, & de prendre aujourd'hui part à l'allegreſſe publique.

L'Othoman eſt vaincu, le Dieu des Armées à lancé la foudre ſur ſa Tirannique puiſſance, cet Infidele infracteur d'un Religieux Traitté a ſubi la peine de ſa perfidie, & par un juſte châtiment de la Providence, le lieu même qui fut autrefois le témoin des engagemens ſolemnels qu'il a violez, à été le témoin de ſa défaitte : Frappé tout à la fois du Glaive de l'Egliſe & de celuy de Ceſar, chaſſé des Villes qu'il occupoit, comme de celles qu'il vouloit uſurper, il fuit de toutes parts, la terre eſt jonchée des corps des vaincus, les Eaux ſont toutes teintes de leur ſang, & l'un & l'autre Element ſemblent diſputer à l'envi la gloire d'en porter le plus grand nombre : Cet Ennemi ſi ſouvent abattu par les Armes de la premiére Puiſſance Chrêtienne, ne ſe releve de ſes chûtes que pour lui fournir à chaque fois un nouveau champ de gloire, il ne compte ſes batailles que par ſes défaittes, tandis que ſon invincible Adverſaire ne compte les ſiennes que par le nombre de ſes victoires.

Quelles ſont glorieuſes, Meſſieurs, ces Victoires, & que ceux qui y contribüent ſont heureux; auſſi ne devons nous point regretter les pertes domeſtiques que nous y faiſons, la cauſe en eſt trop belle, trop illuſtre, & trop ſainte, & nos larmes ſembleroient en quelque maniere être criminelles.

Mais, Meſſieurs, parmi cette joye n'avons nous pas une raiſon plus particuliere que tous les autres de ſignaler la nôtre? n'eſt ce pas à ce Héros Chrêtien dont la memoire & le ſang nous ſeront à jamais précieux que l'on eſt redevable de tous ces glorieux avantages?

Oüy, c'eſt ce Grand Prince qui revit dans les Exploits merveilleux dont nous ſommes aujourd'huy les heureux témoins, ce ſont ſes illuſtres Eleves qui mettent en pratique les leçons qu'ils en ont reçeuës; ce ſont ſes Conſeils qu'ils ſuivent, ce ſont ſes exemples qu'ils imitent, c'eſt luy qui leur a tracé la routte qu'ils pourſuivent avec tant d'honneur, c'eſt luy qui leur a appris que cét ennemy ſi redoutable n'étoit point invincible, que le nombre innombrable de ſes trouppes ne ſervoit qu'a augmenter la honte de ſes défaittes; c'eſt luy en un mot qui leur a appris à le vaincre, nous ne doutons pas méme que ce Prince qui ne fut pas moins pieux que guerier, n'acheve aujourd'huy par ſon interceſſion ce qu'il a commencé par ſon bras & par ſon courage: veuille donc le Ciel foudroyer enfin toute cete puiſſance infidelle, retablir le Trone Imperial dans cette Ville ſuperbe dont le premier Empereur Chrêtien fut le Fondateur, & où il transfera ſi glorieuſement le Siége de ſon Empire, enfin puiſſions nous voir replanter la Croix ſur le murs de cette ſainte Cité où elle fut d'abord élevée pour le ſalut des hommes, & dans la ſuitte

retrouvée ſi miraculeuſement pour l'affermiſſement & le progrés de la Religion.

Cette joye publique & particuliere eſt cependant mêlée pour nous de quelque ſujet de douleur & d'amertume ; nous ne pouvons point nous rappeller le ſouvenir de ce Prince admirable auteur de tous les prodiges dont nous voyons aujourd'huy les ſuittes heureuſes, ſans penſer en méme temps que le ſort cruel & prematuré qui le ravit à la terre, eſt tombé aprés luy ſur la grande partie de la plus belle poſterité qui fut jamais ; nous avons encore eſſuyé de puis peû de temps la perte d'un de ſes dignes rejettons elevé tout à la fois aux plus illuſtres dignitez de l'Egliſe & de l'Empire, & dont les vertus furent encore ſuperieures à tout l'éclat de ſon rang & de ſa naiſſance, Nous avons été Nous mémes les témoins de l'innocence de ſes mœurs, de ſa douceur admirable, de ſon attachement fraternel, de cette charmante modeſtie, & de cette édifiante humilité qui ſied ſi bien au caratere & à l'état qu'il profeſſoit & qui eſt encore bien plus belle quand elle ſe rencontre dans un grand Prince ; toutes ſes vertus, toutes ſes eſperances ont fini avec luy dans la force de ſes années, & dans le plus bel âge de ſa vie.

Diſſipons cependant au plûtôt tous ces objets Lugubres, il nous reſte encore de ce beau ſang dequoy nous ſatisfaire : le Ciel favorable à nos vœux nous conſerve heureuſement celuy de tous qu'il avoit d'abord deſtiné pour tout nôtre bonheur ; le beſoin que nous avons de ſa perſonne Auguſte, tous ſes précieux rejettons qui fortifient ſa vie pour ainſi dire, en fortifiant toutes les grandes eſperances qu'ils luy donnent, la maniere

toute particuliere dont Dieu la preſervé juſqu'à preſent parmi toutes les afflictions de ſa famille, la bonté de ſon temperament, enfin la vie douce & tranquille qu'il partage avec une illuſtre Compagne, toutes ces choſes nous aſſurent que la felicité dont nous joüiſſons ſous ſon Regne ſera auſſi longue qu'elle eſt parfaitte; l'on peut méme dire qu'il ſemble que le Ciel n'a ôté tant d'années aux Princes que nous avons perdus que pour ajouter aux ſiennes & rendre nôtre bonheur plus durable.

Il eſt d'autant plus grand qu'une heureuſe neceſſité l'attache à nous, & l'empéche d'aller partager les dangers de la guerre dans les lieux mémes où celuy qui le forma ſignala ſi ſouvent ſa valeur: le ſang qui coule dans ſes veines eſt le méme, ce ſont les mémes ſentimens, le méme penchant à la gloire, mais il rend toute ſa raiſon victorieuſe de ſon grand cœur, ſemblable à l'aſtre qui nous éclaire, il ny a que ſes regards & ſes douces influences qui nous animent, ſa privation méme bien plus fatale pour nous que celle de ce flambeau du jour dont léloignement ne fait qu'atriſter pour un temps la nature, nous porteroit un coup mortel.

Que nous ſommes donc redevables à une ſi merveilleuſe moderation plus glorieuſe cent fois que tous les triomphes les plus éclatans? pour faire un Héros il ne faut que vaincre les autres, pour faire ce qu'il fait il faut ſe vaincre ſoy méme, & méme dans la partie la plus ſenſible, la plus rebelle, & la plus forte: & autant l'ame elle ſupérieure au corps, autant les victoires que l'on gagne ſur ſon eſprit, ſont au deſſus de tous les avantages que l'on peut remporter ſur le plus redoutable ennemy: rendons nous donc auſſi dignes de vivre ſous les Loix d'un ſi grand Prince qu'il

eſt digne luy méme de les impoſer à toute la terre ; que nos vœux ne tendent qu'a les conſerver, comme ſes actions n'ont pour but que de nous rendre heureux, & puis qu'on ne parlera jamais de luy que comme du meilleur maître de l'univers, faiſons qu'on ne parle jamais de nous que comme des meilleurs ſujets qui ſoient au monde.

REMONTRANCE

POUR L'ANNE'E 1717.

QUE LA JUSTICE EST LA VERTU QUI CONTRIBUE LE PLUS A LA GLOIRE DES SOUVERAINS ET A LA FELICITE' DES PEUPLES.

A L'OUVERTURE DE LA St. MARTIN de l'Année 1717. M. BOURCIER DE VILLERS Advocat Géneral a dit,

MESSIEURS,

ENTRE toutes les vertus qui font le plus reverer la Majesté des Souverains, qui contribuent le plus à la Gloire de leur Regne & au bonheur de leurs Peuples, la Justice sans doute doit tenir le premier Rang; comme c'est par la Justice que les Princes doivent gouverner leurs Etats, c'est principalement par cette vertu qu'ils doivent signaler leur Regne & immortaliser leurs noms; La Gloire des Monarques ne consiste pas dans l'étenduë de leur Empire & de leur Domination, ny dans la grandeur de cette Puissance qui est attachée à la Dignité du Throne; elle dépend uniquement de la sagesse de leur Gouvernement, elle consiste dans la prosperité de l'Etat, à rendre heureux les Peuples que la Providence à soumis à leur conduite, par une sainte & exacte administration de la Justice, à rendre leurs Etats florissants par le bon ordre qui y doit être entretenu, Par le chatiment du vice, par la recompense de la vertu,

par

par la ſubordination des Inferieurs aux Superieurs, par l'union & la correſpondance des differents ordres de l'Etat, enfin par l'accompliſſement des devoirs de tous les membres, qui forment le Corps Politique de la ſocieté civile.

C'eſt par cette ſage conduite que les Princes ſe concilient l'amour & la bien-veillance des Peuples qui eſt le Threſor le plus pretieux de leur Domination, c'eſt par cette voye qu'il s'aſſurent de la fidelité & de l'affection de leurs Sujets, qui ſont toûjours prets dans toutes les occaſions à repandre leur Sang, & prodiguer leurs biens & leur vie pour la deffenſe de la Patrie & de leurs Souverains; Auſſi ce n'eſt que dans cette veüe que Dieu leur a donné ce pouvoir ſuprême qu'ils exercent pour entretenir le bon Ordre dans leurs Etats, pour conſerver à un chaqu'un ce qui luy appartient, & maintenir par là, le repos & la tranquillité publique; C'eſt là, Meſſieurs, l'unique objet de la Juſtice, & comme le bon heur ou le malheur des Peuples dépend du bon ou du mauvais uſage que les Princes peuvent faire de cette Puiſſance ſuprême que Dieu leur a confiée, n'a t'on pas raiſon de dire que la Juſtice eſt la vertu qui leur eſt la plus néceſſaire, pour gouverner heureuſement leurs Etats, pour établir la felicité publique, qui doit faire la principale Gloire de leur Regne.

En effet qu'y a-t-il de plus Glorieux pour un Prince & de plus heureux pour ſes Sujets qu'un Regne de Paix & de Juſtice, ou les Loix ſont en vigueur, & ou elles ſont Religieuſement obſervées? qu'y a-t-il de plus à déſirer pour une Monarchie ou pour une Republique que

d'y voir par tout la prosperité, le bon Ordre établi, & chaque particulier occupé à remplir exactement les devoirs de son Etat, & de sa Profession?

Or c'est à la sagesse & à la Justice des Souverains plûtôt qu'à toute autre vertu, que les Peuples sont redevables de ce bonheur & de cette prosperité, c'est par leurs soins & leur sage conduite qu'ils joüissent de la Paix, qui leur procure l'abondance, les Richesses, la perfection des beaux Arts, le rétablissement du Commerce, c'est leur Justice qui fait la seureté des Campagnes, qui protege l'innocence, & qui est en même temps la terreur des mêchants & des coupables, c'est cette vertu qui empeche que le plus fort n'entreprenne sur le plus foible, qui fait que le Pauvre est en seureté contre l'oppression du Riche & qu'il ne craint ny la Puissance ny la faveur des Grands, c'est par la protection de cette Divinité que chacun joüit paisiblement des biens qu'il possede dans ce monde, qui est le plus grand avantage que l'on puisse avoir dans la societé humaine.

Aussi il est dit dans l'Ecriture, que c'est sur cette vertu que le Throne des Monarques doit être fondé, que la Justice est la colomne de l'Etat, le Bouclier de la Religion, le fondement de la felicité publique, & que c'est de la que dépend la conservation des Etats, & des Empires du monde, de la pareillement la tranquilité dans les Familles, l'union & la concorde qui doit regner entre les Hommes; en effet sans le secours de la Justice que seroit-ce de cette societé humaine, si la force & la violence triomphoient de la foiblesse, & si les petits étoient en proye aux plus Puissants? quel

déſordre ne ſeroit ce pas dans le monde, ſi la Religion l'honneur, les ſentimens de la Nature, l'authorité des Loix étoient violées parmi les Hommes, leur ſocieté ne ſeroit qu'une confuſion affreuſe, ou la licence, les crimes, l'impieté, les ſacrileges regneroient impunement, le plus fort & le plus audacieux y feroit toûjours la Loy, les Pauvres gemiroient ſoub l'oppreſſion des Riches, & les petits ſoub la Tyrannie des grands.

C'eſt donc pour prevenir & arréter tous ces déſordres que Dieu a établi les Princes ſur la Terre, qu'il leur a mis en mains ſon Authorité pour les proteger, & pour les contenir dans leurs devoirs, & qu'il leur a inſpiré la Juſtice comme la vertu la plus néceſſaire pour gouverner leurs Etats, pour établir ſa felicité publique qui doit faire en même temps le comble de leur Gloire.

Auſſi c'eſt par la Juſtice & la ſageſſe que Salomon s'eſt attiré l'admiration de tous les Princes & de tous les Peuples de l'Univers, c'eſt par cette vertu que les Empereurs Auguſte, Conſtantin, Juſtinien ont immortaliſé leurs noms & ſe ſont acquis beaucoup plus de Gloire que les Alexandres, les Ceſars, & tous ces Conquerants Grecs & Romains, qui porterent par tout le fer & le feû pour étendre la domination de leurs Empires.

Si la Gloire des Souverains conſiſtoit à étendre leurs Etats & leurs Monarchies aux dépens de leurs voiſins, à conquerir des Provinces, à envahir des Royaumes par la force des Armes; On auroit raiſon de dire que la Puiſſance des Armes ſeroit au deſſus de celle des Loix, pour ſignaler leur Regne & rendre leur Gloire immortelle,

mais la Gloire des Monarques ne consiste pas dans cette passion démesurée d'usurper des Provinces, de conquerir des Royaumes par la force & la violence, Dieu qui a marqué les limites des Etats & des Empires, deffend aux Princes d'entreprendre les uns sur les autres, & veut qu'ils se contiennent dans les bornes de l'Equité, ainsi celuy qui par ambition, ou par injustice vient surprendre ou attaquer les Etats de ses voisins, abuse non seulement de la Puissance que Dieu luy a donnée, mais ses Conquêtes ne sont regardées que comme des usurpations, des inuasions injustes qui font plûtôt la honte, que la Gloire de son Regne, d'ailleurs ce n'est pas dans l'exercice des Armes que les Peuples peuvent trouver le repos qui doit faire leur bonheur & leur prosperité, au contraire c'est la Guerre qui cause presque toûjours leur malheur, qui apporte le trouble & le désordre & qui fait souvent triompher l'insolence & l'audace de l'innocence & de la foiblesse, aussi l'empire des Armes n'est il fondé que sur la force, sur la violence, sur la cruauté & la Barbarie, l'Empire des Loix au contraire est établi sur la raison, sur l'Equité, sur la bonne Foy & sur l'humanité, c'est le Démon de la Guerre, qui excite souvent le bruit des Armes, qui anime les Princes les uns contre les autres, & qui entraine aussi bien souvent la ruine & la decadence des Empires, au contraire la Justice est une vertu qui est inspirée de Dieu même pour reparer les désordres de la Guerre & pour rétablir le calme & le repos parmy les Peuples, ainsi nous avons donc raison de dire que c'est à la Justice plûtôt qu'à toute autre vertu que les Etats sont redevables de

leur bonheur & de leur prosperité, & c'est la prosperité de l'Etat qui doit faire la sagesse du Gouvernement qui fait la veritable Gloire du Prince qui commande.

C'est principallement par cette vertu que l'Auguste Prince soub les loix duquel nous avons le bonheur de vivre se concilie l'amour & l'affection de ses sujets & s'attire en même temps l'estime & l'admiration de tous les Princes de l'Europe, l'attention continuelle qu'il a d'établir le bon ordre dans ses Etats & de procurer à ses sujets l'abondance de toutes les choses nécessaires a la felicité publique a toûjours fait sa principale occupation dés son heureux avenement á sa Couronne, ses premiers soins ont été de prescrire des Regles pour l'administration de la Justice, pour le retablissement du commerce & pour tout ce qui regarde l'intérieur de l'Etat, toûjours attentif aux besoins de ses peuples nous l'avons veû prévenir par ses soins & ses bontés paternelles tout ce qui pouvoit leur étre funeste, où par l'intemperie des saisons, par les maladies populaires, où par les autres malheurs qui accompagnent la vie humaine; également attentif à la seureté du déhors, nous avons veû que par sa prudence & sa sage conduite, il nous a procuré la paix & le repos au milieu des troubles de la guerre dont toute l'Europe à été agitée; enfin l'on peut dire qu'il ne se sert de la puissance que Dieu luy à donnée que pour faire regner sur les cœurs de ses Sujets les Loix dictées par sa sagesse & sa Justice, qu'il ne se sert de la grandeur de son Rang, que pour ren-

dre ſes Peuples heureux par ſes bienfaits, par ſes liberalités, par la douceur de ſon Gouvernement & par tant d'autres vertus qui éclatent dans ſes actions ; auſſi Meſſieurs, nous voyons que tout proſpere dans l'Etat par la ſageſſe & l'équité de ſes Loix, les Peuples ſe multiplient, les Villes s'agrandiſſent & s'embelliſſent, les Edifices publics & particuliers s'élevent par tout avec grace, regularité, & magnificence, & ce qui eſt de plus important le zele des Peuples, la Religion & le culte du tout Puiſſant s'augmentent, la pureté des mœurs & la Paix qui regne dans l'Etat, & dans l'Egliſe.

Comme les Souverains ne peuvent pas entrer dans le détail de toutes les difficultés qui font naître les Procés des particuliers pour les terminer eux-mêmes, ils ſont obligés d'établir des Juges & des Magiſtrats, pour adminiſtrer la Juſtice en leurs noms, & les acquitter envers Dieu, & envers les Peuples de leur plus eſſentielle obligation.

Vous Meſſieurs qui êtes les dépoſitaires de l'authorité Souveraine, vous avez été choiſis par nôtre Auguſte Maître pour concourir avec luy par vos veilles, vos travaux, & vos applications à tout ce qui peut contribuer au bonheur, & à la proſperité de l'Etat, c'eſt dans cette veuë qu'il vous a communiqué ſon pouvoir, qu'il vous a rendu les arbitres Souverains de la vie, de l'honeur, & de la fortune de ſes Sujets, c'eſt entre vos mains qu'il a mis le ſort des Peuples qui vous demandent Juſtice, auſſi nous pouvons dire que vous participés à la Gloire de ſon Regne non ſeule-

ment par l'integrité avec laquelle vous exercés des fonctions si Auguſtes, mais par la fermeté, la vigilance & l'exactitude que vous apportés pour maintenir ſon authorité & faire executer ſes Loix & ſes volontés, d'ou il paroit que la Magiſtrature n'eſt pas moins importante au repos des Peuples, que l'authorité des loix mêmes.

En effet, Meſſieurs, que ſerviroit à l'Etat d'avoir des Loix, des Ordonnances, des Coutûmes écrites, & tout ce qui peut être néceſſaire pour y établir le bon ordre? ſi les Magiſtrats qui ſont les dépoſitaires de ces Loix ne tenoient la main á leur exécution, ou ſi dans l'exercice de leur Miniſtere ils abuſoient de leur pouvoir & de leur authorité? à quoy ſerviroit que les Souverains euſſent pris le ſoin de preſcrire des peines pour la punition des Crimes, d'établir des regles pour aſſurer les conventions des Hommes, & pour maintenir entre-eux le Commerce de la ſocieté Civile, ſi les Juges qu'ils ont établi négligeoient de faire punir les coupables, s'ils ne donnoient leur ſoins pour aſſurer la Foy & l'exécution des Contracts, en bannir la fraude & la ſurpriſe, enfin s'ils ne veilloient à tout ce qui peut entretenir la Paix domeſtique parmy les Citoyens, toutes les precautions les plus ſages des Legiſlateurs ſeroient toûjours inutiles & ſans effet ſi les Magiſtrats ny répondoient par une exactitude inviolable dans l'exercice de leurs fonctions, & par une fermeté inebranlable dans l'accompliſſement de leurs devoirs, ce qui fait donc conoître que la Magiſtrature ne contribue pas moins au repos & à la felicité pu-

blique, que l'authorité des Loix & des Ordonnances du Legiſlateur.

Il y a cette difference, dit Ariſtote au premier Chapitre de ſa Rethorique, entre le Legiſlateur & le Juge, que le Legiſlateur trace ſeulement dans ſes Loix certaines diſpoſitions generales dans la Sphere deſquelles il ſe renferme, au lieu que le Juge a pour objet les actions ſingulieres qui n'ont point de bornes, le Legiſlateur n'a d'attention qu'au gros de la Republique, le Juge eſt occupé de tous les differents des particuliers, le Legiſlateur tient le Gouvernail, & le Juge à la direction de toute la Navigation; C'eſt pourquoy il faut que le Juge ſoit un Homme univerſel pour remplir parfaitement toutes les fonctions de ſon Miniſtere, il faut non ſeulement qu'il ſoit conſommé dans la Science du droit civil & Canon, dans l'intelligence des Ordonnances, & des Coutûmes, mais il faut encor qu'il entende tout le détail du commerce de la vie, qu'il ſcache la nature & les intrigues de toutes les conventions qui ſe forment dans la ſocieté humaine; en effet quand nous enviſageons ce qui ſe paſſe dans l'adminiſtration de la Juſtice, la varieté infinie des Sujets qui s'y traitent, les diſputes qui s'y forment, les déciſions qu'on y prononce, les effets qui s'en ſuivent, nous y voyons en abregé tout ce qui ſe paſſe dans la ſocieté univerſelle des hommes; Dans le Monde les uns ſont elevés, les autres ſont dans un Etat mediocre & les autres dans la baſſeſſe, les uns courent aux Richeſſes, les autres aux grandeurs, & les autres vivent ſans

ambition

ambition & ſans déſirs, il ſe forme entre les hommes des alliances, des ſocietés, des negotiations, on fait des acquiſitions on traite, on tranſige, on ſe broüille, on ſe s'accomode. Voilà l'idée generale de ce qui ſe paſſe dans la ſocieté humaine, & tout cela eſt en même temps la ſource & la matiére des conteſtations qui ſe forment parmy les Hommes, tout ſe reproduir, tout ſe rapporte ſur le Théatre de la Juſtice, tout ce qui ſe renferme dans le ſecret des Familles, tout ce qui ſe negotie au-dehors tout ce qui eſt caché, tout ce qui éclate, les actions vertueuſes comme les Criminelles, tout vient ſe ſoumettre à la Balance de la Juſtice, qui eſt comme l'arbitre univerſelle des hommes, qui viennent rechercher ſes déciſions & étouffer dans ſon ſein leurs diſcordes & leurs quereles.

Il faut que les Juges entrent dans tous ces détails, il faut qu'ils en penetrent les ſecrets & les intrigues pour y découvrir la verité, qui eſt le flambeau qui doit les conduire, & qui doit être en même temps la baſe & le fondement de leurs déciſions, & comme les conteſtations qui ſe forment ſont ordinairement fondées ſur des faits qui ne ſont pas évidents, tantôt oubliés par la foibleſſe de la memoire humaine, tantôt deniés ou déguiſés par les détours & les artifices des Parties, tantôt enſevelis dans l'obſcurité des temps reculés, ou l'on ne peut penetrer que par la lueur de la Conjecture, il faut cependant que les Magiſtrats penetrent dans cette obſcurité pour y découvrir les Traces de la verité fugitive & obſcurcie, c'eſt pour cela qu'ils ont beſoin de toute la ſagacité & de toute la penetration humaine pour établir l'équité de leurs Jugements.

Le Droit & le Fait ſont les deux poles ſur leſquels

toule l'administration de la Justice, la verité leur fournit le fait, la Loy ou la raison leur fournit le Droit, le fait est la production de la volonté de l'Homme, ou de ses desseins de ses caprices, de ses Passions, ou des operations des Causes secondes, auſquelles la Cause premiere à soumis tout le Gouvernement de L'œconomie du monde, & le Droit c'est la voix de la Loy ou du Magistrat qui sur le fondement du fait prononce la déciſion.

Mais comme le détail des actions humaines est infini, & que la moindre circonstance en varie l'espéce, les déciſions sont pareillement incertaines, & le Juge est toûjours selon ses lumieres l'arbitre du sort des Parties. Auſſi il ne faut pas s'étonner qu'il n'y ait rien de certain dans les Jugemens, à la reserve des principes generaux de la raiſon, & des premieres regles de l'équité naturelle, qui sont communes à tous les hommes, puiſque tout est different l'un de l'autre dans le monde, les Esprits ne le sont pas moins que les viſages, & par conſequent les opinions qui sont la production de l'Esprit; l'un fait naufrage dans le lieu méme ou l'autre s'est sauvé; l'un triomphe en apparance dans la méme Cauſe, ou l'autre à ſuccombé, on cite des préjugés, on recüeille des Arrêts &, souvent ces deciſions sont des phares trompeurs qui conduiſent à un écueil caché, tout cela cependant ne vient pas de la faute de la Juſtice, mais de l'infinie varieté des actions humaines qui ne sont pas les mémes, quoyqu'elles soient souvent ſemblables, ſuivant la maxime qui dit, *ſimile non eſt idem.*

Les maximes mémes de la Juriſprudence ne ſont pas uniformes non ſeulement parmy les Nations differentes, mais ſouvent dans la méme Nation. icy la majorité est fixée à vingt ans, là à vingt cinq, Icy il n'est per-

mis de teſter qu'à l'âge de la majorité complette, là cette diſpoſition eſt permiſe à l'âge de puberté, icy la preſcription eſt de trente ans, là de dix, là de vingt, là de quarante, icy le Retrait Lignager a lieu, là il n'eſt pas permis, icy les Coutûmes ſont ſoucheres, là le plus proche en degré emporte la Succeſſion, icy les portions ſont égales, là Laiſné emporte tout, enfin c'eſt une varieté preſqu'auſſi grande dans les maximes de la Juriſprudence, que dans les faits differents qui font naître les conteſtations, il faut cependant que le bon Juge ayt toutes ces connoiſſances, il faut dont que ſa Science ſoit univerſelle pour penetrer dans toutes les Parties de la vie humaine, & découvrir la verité dans l'infinie varieté des actions des Hommes.

Mais puiſque la Juſtice doit avoir des connoiſſances ſi étenduës pourquoy donc, Meſſieurs nous l'a-t-on repreſentée comme une Déeſſe ſans yeux, comme une Divinité aveugle ? Elle qui doit porter ſon flambeau par tout, qui doit voir & contempler tout ce qui ſe paſſe dans l'œconomie univerſelle du monde, elle à qui on devoit plûtôt attacher tous les yeux d'Argus que de mettre un bandeau ſur les deux qu'elle porte ſur ſon front.

C'eſt pour nous faire conoitre ſans doute, que les Magiſtrats doivent fermer les yeux à toutes les conſiderations humaines, qu'ils ne doivent pas diſtinguer l'amy d'avec l'ennemy, le Riche d'avec le Pauvre, les grands d'avec les petits, pour nous marquer que les affections les plus tendres de la Nature, les liaiſons de la Patrie doivent trouver le Cœur du Magiſtrat inflexibles & impenetrable, qu'ils doivent être inacceſſible à la crainte à l'eſperance, à l'amitié, à la haine, à la faveur & à l'am-

bition pour remplir parfaitement les devoirs d'un Miniſtere ſi important au repos & à la felicité publique.

Auſſi l'eſprit du Juge doit être doüé d'une penetration ſeure & exacte pour demeler les differents caracteres de ceux qui viennent demander Juſtice au pied des Tribunaux.

On y voit le Tableau de l'Avare, du Vindicatif, du Calomniateur, du Fourbe, de l'Vſurpateur audacieux, du Ceſſionaire odieux, du Plaideur temeraire & infatigable, du Chicaneur de Profeſſion.

On y voit des Caracteres oppoſez, de moderation, de déſintereſſement, de l'Homme pacifique, de l'Ennemy des Procez, du Plaideur involontaire & par néceſſité.

On y voit la Decadence des Familles Ruinées, le Decret & la Vente judiciaire des Immeubles & des Terres de grand prix, l'intrigue du Commerce par les Lettres de change & les ſocietez, les partages à faire entre les Coheritiers, les conteſtations qui ſe forment à cét égard & ſur tout les Contracts de Mariage qui ſont le fondement de la propagation des familles, du paſſage des biens d'une famille à l'autre, & ſouvent la ſource de la diviſion. comme de l'union des Parties.

Ceux d'entre les Autheurs qui ſoubs l'écorce myſterieuſe des Apologues ont enſeigné aux hommes une Morale inſtructive, ont regardé l'adminiſtration de la Juſtice comme une choſe ſi neceſſaire, qu'ils ont ſouvent feint des Procez entre les animaux qu'ils faiſoient parler, un Tribunal, & des Juges; Æſope feint un different entre les Mouches à Miel & les Frelons, dont les derniers vouloient avoir place dans les Ruches, & aller de pair en excellence avec les Abeilles, il leur établit la Guepe pour Juge qui condamna les Frelons au

banniſſement perpetuel des Ruches, comme incapables de produire la douce & precieuſe ſubſtance du Miel, dont les Abeilles pouvoient être les ſeules Ouvrieres.

Le même Auteur introduit encor dans un autre apologue, deux Animaux également odieux l'un par ſa violence & ſa ferocité, l'autre par ſes fineſſes & ſes rapines, il leur donne le Singe pour Juge qui condamna la malice de l'un & de l'autre, & confondit également leur Calomnie, en les flettriſſant tous deux de l'Eloge infamant qu'ils meritoient.

Toutes ces reflexions nous font conoître que l'exercice de la Juſtice entre dans toutes les Parties du Monde, & que comme il n'y a point d'Etat parmi les Hommes ou il ne puiſſe s'élever des conteſtations entre eux, non ſeulement les Juges & les Tribunaux ſont néceſſaires, mais encor leurs fonctions embraſſent toutes les Parties du détail de la vie humaine.

La néceſſité de l'établiſſement des Juges a fait naître celuy de l'établiſſement des Advocats, il n'y à perſonne qui ayant un interêt à démeler, une demande à pourſuivre, ne cherche le ſecours du zele & des lumieres d'un Déffenſeur, il eſt naturel à l'Homme de ſe procurer une perſonne habile qui par la force de ſon talent auſſi bien que par la chaleur de ſon affection mette ſon bon droit en évidence; C'eſt un des Emplois les plus Nobles parmi les Gens de Lettres de ſecourir par l'art de la parole ou prononcée ou écritte, ceux qui ont beſoin d'aſſiſtance dans le cours des affaires de la vie humaine outre qu'il y a de la grandeur de ſe dévoüer au ſervice d'autruy, pour luy procurer la Juſtice qui luy eſt deuë l'on y acquiert de l'honneur & de la Gloire, comme on ne peut pas ſecourir autruy, qu'a l'aide des connoiſſances

qu'on a acquiſes, & des talents qu'on a reçeû de la Nature, l'uſage de ces connoiſſances & l'exercice de ces talents quand ils ſont bien mis en œuvre procure néceſſairement de l'eclat & de la Réputation à celuy qui les exerce, l'Aſtre du jour ne ſcauroit éclairer ny échauffer l'univers ny concourir à la production d'une infinité de plantes & d'animaux, ſans faire voir l'excellence de la lumiere dont il eſt la ſource, & dont les effets ont parû ſi prodigieux à pluſieurs Nations, qu'ils ont fait de cét Aſtre une divinité, & par l'excez de leur Eſtime ſont tombez à cét égard dans le Crime d'Idolatrie.

Mais comme la fonction du Juge à pour objet tout ce qui ſe paſſe dans le cours de la vie humaine, qui peut produire des conteſtations, celle de l'Advocat n'a pas moins d'étenduë, puiſque l'un n'eſt occupé qu'a rendre la Juſtice, & l'autre à la demander, il faut que ſes connoiſſances ſoient auſſi univerſelles, & s'étendent à tout ce qui peut faire naître des difficultez qui troublent le repos des particuliers mais ce qui eſt de plus ſingulier dans l'exercice de ſa Profeſſion, eſt que ſouvent il eſt reduit à plaider le pour & le contre, & employer ſon Talent à defendre tantôt l'affirmative, tantôt la negative, & on ne peut pas pour cela l'accuſer ny de contradiction, dans ſes principes, ny de variation dans ſa conduitte, par ce que les differentes faces des affaires humaines rendent la pluſpart des conteſtations preſque problematiques, il y'a trés peu d'eſpeces qui ſoient parfaitement ſemblables, il y a dans la Nature une infinité de Corps homogenées, mais dans la Morale les actions des hommes ſont preſque toutes differentes les unes des autres.

Aujourd'huy un Advocat défend la validité d'un Testament & le lendemain il entreprend l'espece contraire, tantôt il soutient la Cause d'un mineur qui se plaint d'avoir été surpris & circonvenu, & tantôt il excuse la bonne Foy de celuy qui a contracté avec le Mineur comme s'il avoit contracté avec le Majeur, tantôt il attaque une Donation inofficieuse qu'il prétend dictée par l'injuste passion que l'homme a conçûe contre ses proches qu'il a eû intention de frustrer, & tantôt il défend la liberté de l'homme qui étant Maître de ses biens, en transfere la proprieté à qui bon luy semble par le seul Empire de sa volonté, enfin tantôt il tache de tirer des fers un malheureux attaqué par une accusation capitale, & tantôt il invoque le secours des Loix & de la vengeance publique contre un scelerat qui a souillé ses mains dans le sang de son Adversaire, c'est pour ainsi dire un athelete qui doit être pret à toute sorte d'escrimes, tantôt à la lutte, tantôt à la course, & tantot au disque ou au ceste, son Eloquence doit être vehemente dans l'accusation, attendrissante dans la défense, naive & fidelle dans la narration, pompeuse & élegante dans la description, nerveuse & solide dans ses raisonnemens.

Toute sorte d'affaires se presentent à l'exercice de son Ministere, les Civiles, les Criminelles, les Beneficiales, les Ferdales, les Questions Coutumieres, celles du droit Ecrit, celles du droit Etranger. Il se presente même quelque fois certaines questions qu'on appelle nouvelles, dont on ne trouve point de décisions dans les Livres, & qui dépendent entierement de l'arbitrage du Juge.

Leur Ministere les porte aussi quelque fois à l'expli-

cation des Traittez de Paix faits entre les Princes, qui enveloppent ſouvent la fortune & les affaires des Particuliers, & ils ont droit d'entrer dans l'examen de ces ouvrages de Politique, & de l'interêt des Puiſſances qui en terminant leurs differents, y comprennent ſouvent ce qui peut fixer la poſſeſſion des biens de leurs Sujets.

Ce n'eſt pas aſſez pour les Advocats de penetrer les Myſtéres de la Juriſprudence Civile, d'avoir étudié les Reponſes des Juriſconſultes, les Reſcrits des Empereurs, les Edits des Preteurs, les anciennes auſſi bien que les nouvelles Conſtitutions qui compoſent la maſſe énorme du Droit Romain.

Il faut encore conſacrer leurs veilles & leurs travaux par la connoiſſance de la Juriſprudence ſacrée & Canonique, avoir étudié les Sanctions des Conciles, les Reſcrits des Souverains Pontifes, la Diſcipline ancienne & la nouvelle, remarquer les differences des Deciſions compilées dans le Decret & les Decretales d'avec celles des dernieres Conſtitutions qui ont établi le Droit nouveau. Il faut ouvrir les portes de la Datterie & de la Chancellerie Romaine, & concilier les Regles qui s'y obſervent avec les Uſages que Nous avons retenus.

Aprés qu'un Advocat eſt entré dans toutes ces matieres ſublimes, & qu'il a compris & étudié le langage des Empereurs, des Magiſtrats, & des Souverains du Siecle & de l'Egliſe; Il faut qu'il en revienne aux differents ſimples des particuliers, des Bourgeois, des Artiſans, & des Habitans de la Campagne, qu'il vienne défendre un ſillon de terre contentieux entre deux Villageois, examiner une Borne ſeparative de leurs heritages, diſputer pour les limites d'un Pâturage, & entrer dans tout le petit détail de la vie champêtre & Ruſtique.

Ainſi il doit s'occuper aux Grandes & aux petites choſes, aux ſublimes & aux rampantes, aux precieuſe & aux viles, meler les Cedres du Liban avec les ſimples Arbuſtes, les Pierres precieuſes & les Perles avec le plus ſimple Coquillage.

Puis donc, Advocats, que l'étenduë de vôtre Miniſtere embraſſe toutes les parties de la vie humaine, vôtre obligation conſiſte à vous procurer une ſcience preſque univerſelle, n'eſtimez rien indigne de vôtre travail, deſcendez aux petites connoiſſances, & montez aux grandes, élevez vous, abaiſſez vous, converſez avec les Pontifes, les Empereurs, les Rois & les Princes, & puis venez vous familiariſer avec les Bergers, & les gens qui exercent la terre, entrez dans les Palais des Puiſſances du monde, & ne dedaignez pas les Cabanes du Hameau & les habitations couvertes de chaumes; Vous êtes debiteurs aux petits comme aux grands, aux pauvres comme aux riches, à la bure comme à la Pourpre.

Ne dédaignez pas d'eſſuyer les larmes d'une Veuve opprimée, qui n'a peut-être à vous offrir pour reconnoiſſance de vos ſoins, ou qu'un remercîment ſteril, ou qu'une chetive recompenſe. Si vous vous chargez avec plaiſir de la défenſe des interêts d'une Perſonne Illuſtre, & opulente, qui payera liberalement vos diſcours & vos Conſeils, où qui par ſon credit, vous procurera les faveurs & les graces qui ſervent à l'établiſſement des Familles, ne dedaignez pas ce pauvre Villageois qui avec ſon langage groſſier & ſes habits déchirez, vient implorer vôtre Miniſtere, & qui vous prepare peut-être pour recompenſe un panier de fruits, ou tout au plus, un Ecu qu'il a ſauvé du payement des

charges publiques. Si vous embraſſez avec joye la clientele d'une riche Abbaye ou d'un Chapitre aiſé, qui outre les gratifications extraordinaires a l'exactitude de vous fournir noblement vos honoraires pour toutes les affaires que vous avez défendus; Ne refuſez pas vôtre ſecours à ce pauvre Artiſan chargé d'une groſſe famille, qui prend avec peine ſur ſon travail manuël & journalier la retribution mediocre dont il eſpere recompenſer vos ſoins.

Il eſt vray que l'util tout ſeul a de grands charmes pour tous les hommes. Cette verité Morale & hiſtorique nous eſt marquée par l'Apologue de l'Autheur que nous avons cité cy deſſus, il feint que les Dieux, voulant prendre chacun ſoubs ſa protection une eſpece d'arbre qui luy fut conſacré, Jupiter choiſit le Cheſne, Venus le Myrte, Apollon le Laurier, Cibele le Pin, & Hercule le Peuplier, tous arbres ſteriles & qui ne portent preſque point de fruits; Minerve Déeſſe de la Sageſſe, ne voulant pas imiter leur exemple choiſit l'Olivier, dont le fruit excellent à manger ne laiſſe pas de produire encore une liqueur trés pure & trés utile, en quoy elle fut loüée de Jupiter même.

O nata, mèritò ſapiens dicére omnibus,
Niſi utile eſt quod facimus, ſtulta eſt gloria.

En quoy il ſemble que cet Apologue préfere l'Utile à l'honnéte, & rend méprisable la gloire qui n'eſt accompagnée d'aucun profit.

On poura tirer la même induction de celuy qui eſt rapporté dans la ſainte Ecriture. au Livre des Juges, dans le Diſcours que fit Abimelech aux Iſraëlites, en leur diſant que les arbres ayant reſolu de ſe choiſir un Roy, à charge que celuy qui ſeroit choiſi ſe contenteroit

de la gloire de regner, ſans ſe ſoucier de produire le fruit qu'il portoit auparavant, l'Olivier préfera à l'honneur de cette vaine Royauté le plaiſir de donner un fruit qui portoit une liqueur ſi utile, le Figuier un fruit ſi doux & ſi aggreable au goût, la Vigne un fruit qui répand la joye dans le cœur de l'homme, & qui luy fait oublier les ſoins & les maux de la vie, il falut déferer cette Royauté à l'Epine qui ne portant aucun fruit, avoit plus de ſujet d'ambitionner un Rang qui pourtant ne convient guerres à ſa baſſeſſe & à ſon inutilité.

Mais toutes ces fictions ne peuvent tout au plus que figurer le panchant de l'homme qui par les mouvemens de la Nature toute pure ſe porte toûjours à l'Util, au lieu que c'eſt l'ouvrage de la raiſon & de la vertu de preferer l'honête à l'Util.

Il eſt vrai que le mélange de l'un & de l'autre eſt le comble du bonheur de l'homme, ſuivant la penſée du Poëte.

Omne tulit punctum qui miſcuit Utile Dulci.

C'eſt le mélange auquel vous devés aſpirer, vous pouvez avoir ſoin de vôtre gloire & de vôtre utilité tout enſemble, les Lauriers du Barreau ne ſont pas ſteriles, ils ſont mélez avec l'onction du fruict des Oliviers, & la gloire toute pure n'eſt pas la ſeule recompenſe de vos veilles.

l'Eloquence du Barreau eſt un Fleuve qui tient de la Nature de ces riches Rivieres, qui produiſent de l'Or ſur leur Gravier, c'eſt une navigation dont le Vaiſſeau ne retourne guerres ſans avoir quelque charge precieuſe, c'eſt un travail penible, mais qui rencontre toûjours quelques Veines de Metail qui ſoulage la peine de l'ouvrier.

Mais l'honneur & le devoir doit estre du moins dans vôtre intention le principal, & le profit l'accessoire, comme l'éloquence est appellée le plus beau de tous les Arts, il n'en faut pas profaner la dignité par des intentions basses, & mercenaires, l'homme à toûjours les yeux tournez vers le Ciel, quoy qu'il ait les pieds sur la terre, pour marquer que son inclination doit toûjours estre pour la gloire & l'honneur, quoy qu'il use des commodités temporelles de la vie.

L'expedition des Argonautes dans la Colchide, que les Poëtes anciens ont tant vantée, nous figure excellemment, l'union de l'honneur & du profit, de la gloire & de l'utilité; Ces Illustres avanturiers, allerent affronter les perils de la Mer, franchir les Ecüeils, & essuyer toute la peine d'une longue & dangereuse navigation, mais ils firent la Conquête de la Toison d'Or, qui est le Symbole de l'honneur & de l'utilité tout ensemble.

Les travaux d'Hercule qui sont representez par les mêmes Poëtes ne paroissent avoir eu pour objet que la gloire, soit en domptant les Monstres, soit en asseurant le repos des Peuples contre les attentats des Malfaicteurs, soit en assujetissant les Peuples rebelles, soit en allant jusqu'aux Enfers pour y enchaîner & rammener le Chien à triple tête, tout cela nous figure dans la personne de ce Heros, les entreprises uniquement faites pour la gloire & la reputation.

Quoy que la vôtre n'ait pas pour objet ces actions heroïques & éclatantes, elle ne laisse pas de vous procurer un honneur solide qui consiste a soutenir les Familles dans leurs decadances, à conseiller les hommes dans les diverses intrigues & revolutions de la vie civile, à asseurer leur état & leur fortune par des sages precau-

tions, à composer leurs differents par de salutaires Arbitrages, à diriger les Partages qui servent de fondement à la seureté des Familles pour plusieurs siécles, à regler les dispositions d'un Pere, qui par un partage domestique veut éteindre & prevenir les contestations qui peuvent naître entre leurs Enfans.

Toutes ces assistances ne sont pas d'un grand éclat, mais elles sont solides, & procurent aux Familles un bien durable & permanent, c'est une semence jettée en terre qui produit de grands fruits dans la suitte & fait voir combien un bon Conseil est avantageux à ceux qui ont le bonheur de le rencontrer.

Aussi vos fonctions sont partagées en Consultations, en Plaidoyries, en Ecritures; Ces fonctions qui dans les grands ressorts sont ordinairement divisées, se reüniſſent dans celuy ci vous conduisez les Parties par vos Conseils, vous les défendez de vive voix dans vos plaidoyries, vous les soutenez dans vos Ecritures, par le travail de la Plume, ainsi vous leur servez de guide dans la Naissance d'une affaire, dans son progrez & dans sa fin.

Qu'avons nous besoin de flatter vôtre ambition par l'esperance de parvenir aux Dignitez & aux grandes Places de l'Etat ? quand vous devriez veiller dans vos Emplois, & vous y ensevelir, êtes vous à plaindre ? combien y-a-t-il eu d'excellens Advocats, qui ont mieux aimé meriter les Dignitez que de les posseder, qui ont preferé la liberté & l'independance de vôtre glorieuse Profession, à la specieuse servitude des emplois publiques? vous avez cét avantage, qu'il y a peu de personnes dans le monde qui puissent se passer de vôtre Ministere, tandis qu'il y en a beaucoup qui ne sont jamais obligez d'approcher ceux qui rempliſſent les premieres Places de l'Etat.

Que les affaires demeurent dans le ſein de cette Compagnie, qui eſt le Canal naturel dans lequel elles doivent couler, ou qu'elles ſoient portées comme elles le ſont ſouvent ou au Conſeil du Prince, ou pardevant des Commiſſaires demandez par les Parties, vôtre Miniſtere eſt toûjours également néceſſaire, que les affaires ſoient d'une qualité particuliere, de Finance de Domaine, de Monnoye de Commerce, de chaſſe, de Peche, de Bois & de Rivieres, vôtre Miniſtere les embraſſe toutes, que l'on cherche des Arbitres, c'eſt ordinairement parmi vous qu'on les choiſit, ſi l'on veut regler des articles de Contract de Mariage, c'eſt à vôtre Conſeil qu'on a recours, & l'on vous prie ſouvent de les dicter, ſi l'on veut faire une acquiſition importante, on vous conſulte ſur les précautions & ſur les Clauſes néceſſaires; Veut-on faire une fondation illuſtre, un établiſſement de diſtinction, qui paſſe à la poſterité c'eſt avec le ſecours de vos Conſeils qu'on l'entreprend & qu'on l'acheve, ſi enfin un homme veut ſe donner des Heritiers certains dans les Siecles à venir ſoit par une prevoiance Judicieuſe pour empecher la diſſipation de ſes biens, ſoit pour maintenir l'éclat d'une Famille Illuſtre par la poſſeſſion des biens qu'on déſire y perpetuer, on vous prie de regler les differens degrez de ſubſtitution & de *fidei Commis*, qu'un Teſtateur ne veut pas confier à ſes propres lumieres, & à ſes penſées qui ne ſeroient pas peut être aſſez ſolidement digerées.

Cependant tous les éloges que nous donnons avec juſtice à vôtre profeſſion ne doivent pas vous faire oublier de garder la modeſtie & la moderation qui vous eſt néceſſaire, de porter aux Magiſtrats le reſpect que vous leur devez, d'obſerver dans vos Plaidoiries & dans

vos Escritures cette sageſſe & cette retenuë, qui ne vous laiſſe jamais emporter à la declamation & a l'invective, qui ne vous fait pas abuſer de la liberté que vous avez de parler en publique par des diſcours injurieux qui chargent la Reputation des Parties.

Mais nous ne pouvons nous diſpenſer de vous donner un avis que nous jugeons trés ſalutaire, c'eſt que pluſieurs d'entre vous fomentent loiſiveté de leur memoire par le ſecours de leurs fuëilles écrittes & ne prononcent jamais leurs Plaidories par Cœur, cela eſt ſupportable aux jeunes Advocats qui pouroient quelque fois par défaut d'aſſurance n'oſent pas confier à la force de leur memoire un diſcours d'une longue étenduë, mais pour ceux qui ont déja quelques années de ſervice au Barreau comme il eſt trés conſeillable, que dans les cauſes importantes ils mettent leurs Plaidoyers par écrit il ne l'eſt pas moins qu'ils les apprennent par cœur & les recitent de même à la Cour, un diſcours leû & recité ſur les fuëilles eſt deſtitué de la Grace & de la Nobleſſe l'action, & la ſimple lecture ne peut pas les délivrer de certaine langueur ennuyeuſe qui ne frappe point l'eſprit, & qui le laiſſe au contraire tomber ſouvent dans la diſtraction, au lieu qu'un diſcours prononcé de memoire eſt animé de certaine vivacité qui imprime, & qui reueille à tout moment l'attention de l'Auditeur.

La relation qui eſt entre les fonctions des Advocats & celles des Procureurs nous engage à les exhorter à profiter des mémes advis, en tout ce qui peut convenir à leur profeſſion, quoy qu'ils ſoient dans un rang inferieur ils ne laiſſent pas de compoſer une méme Communauté, en gardant la ſubordination néceſſaire, ſi leurs

fonctions ſont moins honorables, elles ſont néanmoins ordinairement plus utiles pour eux & pour leur familles, mais elles ſont tres importantes puiſqu'ils ſont maîtres de l'inſtruction, ſans laquelle on ne peut pas parvenir à la conoiſſance de la verité qui conduit au point de déciſion ; la diligence & la fidelité ſont les deux fondemens de cette fonction, ſi un Procureur eſt diligent, ſans eſtre fidel, où s'il eſt fidel ſans eſtre diligent, il eſt impoſſible que le plaideur ne reſſente pas la peine ou de ſon infidelité, ou de ſa négligence, la premiere eſt un crime, & la ſeconde une faute trés repréhenſible, la premiere eſt puniſſable par les peines les plus ſeveres de la Juſtice, & la ſeconde doit être reparée par des condamnations en ſon propre & privé nom.

Quelque fois auſſi le Procureur qui ne peche pas par infidelité envers ſa Partie, peche par un zele outré & exceſſif pour ſes Interêts, qui le fait tomber en certaines malverſations auſquelles on donne le nom odieux de tours de Palais, quelque fois en ſuppoſant des ſignifications d'écritures faites à pluſieurs Procureurs quoy qu'elles ne le ſoient pas à tous, par la facilité des Huiſſiers qu'ils employent, ſoit en faiſant faire ces ſignifications à des heures nocturnes & indeuës, ſoit en faiſant laiſſer des ſignifications à la porte ſans parler à perſonne, quoy que les Huiſſiers ſoient obligez d'exprimer dans leurs Exploits le noms des perſonnes à qui ils parlent même dans les ſimples ſignifications d'Ecritures, toutes ces ſurpriſes ſont Criminelles & puniſſables, & contraires à la bonne foy qui doit regner au Palais, autant parmy les plus bas Officiers de la Juſtice que parmi les Superieurs, & qui nous obligeront toûjours de nous élever contre les coupables pour les faire

punir

punir des peines qu'ils auront meritées, tant à l'égard des Procureurs qu'à l'égard des Huiſſiers.

Nous les avertiſſons encor de ne point tomber dans un autre manquement qui eſt trés condamnable, qui eſt de retenir l'argent des Parties, qui leur a quelque fois été payé ſur les exécutoires obtenus contre les Parties Adverſes, méme audelà de ce qui leur eſt deub pour leurs ſalaires, ſoub le pretexte deſquels il y en a qui uſent quelque fois de cette retention, dont nous avons reçeû quelque plaintes; l'argent des Parties à cét égard aprés leurs ſalaires payez eſt un depoſt ſacré dont il ne leur eſt point permis d'uſer, & dont la reſtitution doit être par eux Religieuſement faite, les Procureurs qui ont ſoin de leur reputation n'ont garde de tomber dans ce défaut, & conſervent leurs mains nettes de tout ce qui ne leur apartient pas, & nous ne pouvons pas nous diſpenſer de ſévir contre ceux qui commettroient doreſnavant une pareille faute.

Nous vivons tous ſoubs l'obeiſſance d'un Maître, qui nonobſtant la clemence naturelle dont il eſt doüé, ne laiſſeroit pas d'être un vangeur ſeverede l'injuſtice & de la prevarication, ſi elle luy étoit connuë, & ſi d'ailleurs il n'en avoit confié la punition aux Magiſtrats Souverains qui nous écoutent; les Princes ſes Dévanciers ont été auſſi de trés grands Amateurs de la Juſtice, s'ils ont merité une gloire immortelle par leurs Travaux militaires ils ne ſe ſont pas moins ſignalez par les exercices de la Paix, & par les fonctions paiſibles de la Juſtice, les ſages Ordonnances faittes pendant leur Regne ſont les vives expreſſions de leur amour pour la Juſtice & du ſoin qu'ils prenoient de la faire rendre avec integrité à leurs Sujets; Charles III. qui merita le nom de Grand,

non ſeulement on fit publier un trés grand nombre pour toutes les parties de ſes Etats, mais encore il fit compiler toutes les Coûtumes au nombre de ſept, & établit des Stiles particuliers pour chaque Siege de Juſtice; Henry pendant ſon Regne pacifique, ſuivit les traces de ſon Auguſte Pere, & donna la perfection à l'ordre publique par un grand nombre de trés ſages Reglemens; le premier & le dernier Regne de Charles IV, ont été ſignaléz par diverſes Ordonnances trés judicieuſes & trés ſalutaires qui ſont encor aujourd'huy en vigueur.

Si les Regnes de René II. & d'Anthoine ſon Fils ne nous en font point voir un grand nombre, c'eſt non ſeulement par ce qu'ils ſont plus reculez, mais encor, par ce que les expeditions Militaires, & les affaires étrangeres occuperent beaucoup ces Princes pendant leur vie; Le premier dans une trés grande jeuneſſe vit ſes Etats en proye à l'ambition du plus formidable Ennemi qui puſt luy tomber ſur les bras, un Prince Orgueilleux par ſes Richeſſes & par l'étenduë de ſes Etats, Hardi entreprenant & Guerier vient fondre ſur luy comme l'Eprevier ſur l'innocente Colombe, mais Dieu confondit le deſſein de ce violent Vſurpateur, la valeur & la ſageſſe de ſon jeune Ennemi ſecondé de l'aſſiſtance de ſes Alliez, luy fit perdre la vie devant les Murs de cette Ville à jamais fameuſe par la défaitte d'un Ennemy d'un ſi grand Nom, paiſible Poſſeſſeur des Duchez de Lorraine & de Bar, quoy que fruſtré de la juſte eſperance qu'il avoit conçuë de jouir de ſes Royaumes de Naples & de Sicile, il s'appliqua à policer ſon Etat, & aprés que Dieu l'eut fait Pere de la plus floriſſante Famille qu'il pouvoit ſouhaitter, Tige Illuſtre de tant de Princes qui ont porté, & qui portent encor aujourd'huy l'Au-

guſte Nom de Lorraine, il mourut en Paix, après avoir aſſeuré par une ſage diſpoſition la Succeſſion Maſculine dans ſes Duchez de Lorraine & de Bar.

Anthoine ſon Fils Aîné Heritier de ſes vertus, de ſa valeur & de ſa pieté, il ſignala ſon Regne par la défaitte d'une Armée de Rebelles d'Allemagne qui venoit avec le feû porter dans ſes Etats le Poiſon de l'Hereſie; il fit divers Voyages pour faire reconoître ſes Droits legitimes ſur le Duché de Gueldres, qui étoit tombé en des mains trop Puiſſantes, & tout le cours du reſte de ſa vie fut employé à menager avec prudence l'affection des deux plus Grands Monarques de la Chretienté, qui étoient en Guerre preſque continuelle l'un contre l'autre; il fit même un grand nombre de Voyages pour tacher de compoſer leurs differents, & procurer la Paix entre-eux, mais cette Gloire étoit reſervée à Charles ſon petit Fils, qui dans une aſſez grande Jeuneſſe & dans les premieres années de ſon Regne fut avec ſa Mere l'unique Mediateur, entre les deux premieres Puiſſances de l'Europe par le Traitté de Paix de Cateau-Cambreſis, qui rendit le repos à une infinité de Peuples.

Si Dieu avoit rendu à nos vœux l'incomparable Charles V. de Triomphante Memoire, il ne faut pas douter que ce Prince qui étoit ſi exact dans tous ſes devoirs, ſi exemplaire dans ſes mœurs, & ſi reglé dans toute ſa conduitte ne ſe fuſt appliqué avec tout le ſoin poſſible à faire regner la Juſtice dans ſes Etats, mais la Providence l'avoit deſtiné pour vanger l'honneur de ſes Autels, & pour humilier l'orgueil & la Puiſſance du fier Ennemi du non Chrêtien, il a rempli cette belle deſtinée, & a frayé le chemin à tous nos Illuſtres Guerriers qui marchent aujourd'huy ſur ſes traces, & qui

ſont tout remplis des idées non encor éteintes des memorables Exploits de ce Heros.

Le Sang Genereux de ce Heros ſource de tant de grandes actions coule dans les veines de nôtre Auguſte Prince, & ſi la Providence l'avoit conduit à la même deſtinée & à combattre ſoubs les Enſeignes d'un ſi Grand Maitre, n'auroit il pas pû couronner ſes Exploits Glorieux en faiſant replanter la Croix ſur les Murs de la Sainte Cité ? Mais le Pere a imité David dans ſes Travaux Guerriers, Il avoit porté l'Arche dans Jeruſalem & dompté les Philiſtins, le Fils tout couvert de la Gloire de ſon Pere a pri les Renes du Gouvernement dans un âge gueres plus avancé que le Fils de David, comme luy, il à reçû de Dieu une ſageſſe qui devanceoit ſes années, ſes mains ont été occupées à bâtir le Temple de la Paix aprés avoir rammené les Cendres Glorieuſes de ſon Pere dans le Tombeau de ſes Anceſtres.

Ce Temple de la Paix eſt à même temps celuy de la Juſtice, puiſque ces des Sœurs doivent étre inſeparables pour aſſeurer la felicité des Peuples ; face le Ciel que leur union ſoit éternelle dans cét heureux Climat, & que nous n'entendions point d'autres nouvelles de la Guerre, que de celle qui ſe fait actuellement contre l'Impie Muſulman, & que nous apprenions tous les jours de nouveaux Triomphes de l'Egliſe & de la Religion ſur ces Infidelles.

Celui qu'elle vient de remporter ſur ces Barbares, ne doit-il pas combler tous les Chrétiens d'une joye ſolide & parfaite ? N'avons nous pas ſujet de pouſſer juſqu'au Ciel ſes chants d'allegreſſe pour celebrer le Triomphe de l'Armée Chrétienne, dans laquelle ſur tout nous avons tant de Compatriotes qui ont expoſé ge-

nereuſement leurs vies dans cette memorable journée? Une Armée formidable, plus nombreuſe encore que celle de Sennacherib ſe flattoit d'avoir enfermé celle des Chrétiens, entre une Ville aſſiegée & deux Fleuves, & l'avoir reduit à ne pouvoir échapper à ſa fureur, déja elle devoroit en eſperance le ſang & la dépoüille de l'Armée fidelle. *Perſequar & comprehendam, dividam ſpolia, Evaginabo gladium meum, interficiet eos manus mea.* Cependant il n'a fallu qu'une demie journée pour diſſiper cette multitude infinie, *quæ cooperuerat faciem terræ ſicut locuſtæ*, ſelon le langage de l'Ecriture, ſurpris par la vigilance d'un Illuſtre General, aprés une vaine reſiſtance, *fugerunt relinquentes tentoria ſua, fugientes per vias camporum & ſemitas collium*, tandis que les Vainqueurs pourſuivant leur Victoire *perſecuti ſunt eos in Ore Gladij, quo uſque pervenirent ad extremitatem finium ſuorum* pour continuër le langage du Texte ſacré.

Deux jours aprés, cette Place fameuſe, redoutable par ſa ſituation, par ſa force, par ſa Garniſon nombreuſe compoſée de l'Elite de ces Infidelles, ce Boulevart de l'Empire Othoman tombe aux pieds de l'Armée Victorieuſe, & aprés avoir été ſoumiſe au joug de ces Infidelles depuis prés de deux cens ans, rentre enfin heureuſement ſoub la Domination de ſon Maître legitime, vueille le Ciel que des progrez ſi ſurprenans ſoient couronnez par d'autres encor plus ſignalez, & qu'aprés avoir delivré le Boſphore & le Siege du Grand Conſtantin de cette honteuſe ſervitude, Nous puiſſions voir affranchir le ſainct Tombeau de la Tyrannie des ces Impies.